

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
L'Administration pénitentiaire.

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1933.

Paris, le 3 janvier 1933.

INSTRUCTION N° 1

Envoi des circulaires.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
D'ÉTABLISSEMENTS ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Dans un but d'économie et aussi en vue de simplifier la tâche des Directions de Circonscriptions pénitentiaires, j'ai décidé que, désormais, toutes les circulaires ministérielles seraient imprimées par l'imprimerie administrative de **Melun** et vous seraient adressées en nombre suffisant pour que chaque service ou chaque maison d'arrêt en soit pourvu, sans qu'il soit besoin d'en faire des copies.

Ces instructions qui porteront un numéro d'ordre devront être soigneusement conservées et classées. La collection en sera, à la fin de l'année, reliée et constituera un tome nouveau du Code pénitentiaire, qui cessera de faire l'objet d'une impression spéciale.

Les circulaires ne portant pas instructions, telles que demandes de renseignements, ne devront pas être classées dans cette collection; dans la partie marginale ne figurera d'ailleurs pas la mention *instruction*.

Par contre toutes les instructions doivent être adressées aux services ayant une collection, même si ces instructions ne les concernent pas personnellement.

Par délégalion :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire.

SERVICE DU PERSONNEL

Année 1933.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 janvier 1933.

INSTRUCTION N° 2

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
D'ÉTABLISSEMENTS ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Vous recevrez de la Maison centrale de **Melun** un nouvel état (modèle n° 1), remplaçant les anciens états (modèles nos 1, 1^{bis}, 1^{ter}) de la comptabilité des dépenses engagées, pour l'établissement, aux divers chapitres, des engagements des dépenses du personnel pour l'exercice 1933.

Le point de départ de l'exercice budgétaire étant rapporté au 1^{er} janvier, le dernier paragraphe de la circulaire du 3 janvier 1930 est abrogé.

Vous aurez, à l'avenir, à vous conformer, en ce qui concerne les dates d'envoi des pièces de la comptabilité des dépenses engagées, aux prescriptions de la circulaire du 24 février 1924.

Les modifications apportées à ces dépenses, dans le courant de l'année, devront être fournies, pour les chapitres 4, 6, 7, 8, 9, 11 et 12, sur les anciens états modèle n° 2, à raison d'un état par chapitre, et pour le chapitre 5 sur un état modèle n° 3 (*nouveau*) que vous recevrez également de **Melun**.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire.

SERVICE DU PERSONNEL

Comptabilité
des dépenses engagées.

DÉCRET
du 11 décembre 1928.

ÉTAT MODÈLE N° 1

Désigner
l'établissement.

EXERCICE 19

RELEVÉ des dépenses engagées

au titre des chapitres.....
suivant la situation du personnel au 1^{er} janvier 193.....

Personnel administratif et des services spéciaux.
Personnel de surveillance. — Personnel technique. — Ouvriers libres.

RÉCAPITULATION

CHAPITRE	4		
—	5		
—	6		
—	7		
—	8		
—	9		
—	11		
—	12		
	TOTAUX		

DRESSÉ PAR LE GREFFIER-COMPTABLE SOUSSIGNÉ,

A....., le.....

Vu et vérifié :
LE DIRECTEUR,

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire.

SERVICE DU PERSONNEL

Comptabilité
des Dépenses engagées.

[Établissement
ou Circonscription
pénitentiaire.]

EXERCICE 19

CHAPITRE 5

*Etat nominatif des modifications apportées à la situation du Personnel
par suite de recrutement, avancement, changements de résidence,
mises à la retraite, licenciements, décès, retenues diverses, etc...*

Engagements et dégagements de dépenses au cours du mois de

RÉCAPITULATION

CHAPITRE 5

En plus. En moins.

Indemnité de logement.....
Indemnité de caisse et de versements aux comptables.....	}
Indemnité de vagemestre.....	
Médaille pénitentiaire.....
Indemnité de chaussures.....
Frais d'équipement.....
Indemnité compensatrice aux fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine.....	}
	

AUGMENTATIONS OU DIMINUTIONS

DRESSÉ PAR LE GREFFIER-COMPTABLE SOUSSIGNÉ,

A....., le.....

Vu et vérifié :
LE DIRECTEUR,

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire.

1^{er} BUREAU
11, rue Cambacérès, Paris (6^e).

Année 1933.

INSTRUCTION N° 3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 19 janvier 1933.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

NOTE

POUR LES DIRECTEURS DES CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Il arrive fréquemment que les réquisitions de transport des condamnés qui me sont transmises par les Compagnies de chemins de fer pour règlement des frais de transport ne portent pas la mention d'écrou des condamnés dans les maisons d'arrêt, mention qui doit être effectuée par le surveillant-chef, datée et signée par lui.

Je vous prie de donner **immédiatement** des instructions à tous les surveillants-chefs de votre circonscription pour qu'à l'avenir cette mention figure sur chaque réquisition.

Plusieurs des pièces m'ont été retournées par la Caisse centrale du Trésor public et il en est résulté un retard préjudiciable dans les règlements au profit des Compagnies de transport.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

LOUIS SERGENT,

Année 1933.

Paris, le 23 janvier 1933.

INSTRUCTION N° 4

Modifications à l'établissement et à l'envoi des bulletins de dépenses.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS

ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Mon attention a été appelée, à diverses reprises et avec raison, sur la lenteur avec laquelle étaient payées les industriels ou commerçants ayant passé des marchés avec l'Administration pénitentiaire. Ces errements, profondément regrettables en période normale, ne sauraient être tolérés en période de crise. Ils sont à la fois préjudiciables au fournisseur, qui a besoin de son argent, et à l'Administration elle-même dont les efforts pour obtenir des conditions chaque jour plus avantageuses pour le Trésor ne sauraient donner tous les résultats attendus si, en contre-partie des exigences qu'elle impose, l'Administration n'apportait au règlement de ses dettes la régularité la plus absolue.

Les retards constatés proviennent des conditions dans lesquelles sont établis puis envoyés les bulletins des dépenses mensuels, modèle 447.

Pour y remédier et en vue également de réduire et de faciliter la tâche des services locaux, j'ai décidé :

1° Que le bulletin des dépenses n° 447 ne comprendrait plus désormais les dépenses relatives aux travaux aux bâtiments pénitentiaires (*chapitre 13*), à l'entretien des détenus et aux remboursements divers occasionnés par le séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires (*chapitre 16*), à la régie directe du travail (*chapitre 18*);

2° Que tous les développements figurant sur le bulletin n° 447 actuel seraient supprimés et qu'à l'ancien imprimé type serait substitué un imprimé nouveau conforme au modèle annexé aux présentes instructions (*annexe n° 1*);

3° Que le bulletin n° 447 ainsi modifié dans sa contenance continuerait à être envoyé mensuellement et devrait me parvenir le 10 de chaque mois, dernier délai;

4° Que pour les chapitres 13, 16 et 18, il serait établi un bulletin de dépenses spécial, modèle n° 447 bis (*annexe n° 2*), qui devrait être adressé deux fois par mois et parvenir au plus tard les 10 et 25 de chaque mois;

5° Qu'à ces bulletins de dépenses, modèle n° 447 bis, serait annexé, établi en double exemplaire pour chacun des chapitres 13, 16 et 18, un état modèle 447 ter 1, 2, 3 des mandats, à délivrer par le Préfet (*annexe n° 3*), le total de ces mandats devant correspondre aux dépenses restant à payer portées sur le bulletin de dépenses, de sorte qu'en recevant avis d'une délégation de crédits, les services de comptabilité de la préfecture — auxquels ces états seront communiqués — sachent désormais de façon précise à quelles dépenses s'appliquent les crédits mis à leur disposition.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions, qui auront effet à compter du 1^{er} février prochain.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Louis SERGENT.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

DIRECTION
l'Administration pénitentiaire.

Annexe 1.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE
du 23 janvier 1938.
MODÈLE 447.

DÉPARTEMENT d.....

EXERCICE 193

Établissement.....

BULLETIN DES DÉPENSES

effectuées au..... 193

DÉSIGNATION DES DÉPENSES	DÉPENSES PRÉVUES POUR L'ANNÉE	DÉPENSES EFFECTUÉES		OBSERVATIONS
		DU 1 ^{er} JANVIER 1938 au.....		
1	2	Payées. 3	Restant à payer. 4	5
CHAPITRE 4. Services extérieurs. — Personnel. — Traitements ..				
CHAPITRE 5. Services extérieurs. — Personnel. — Indemnités fixes.				
CHAPITRE 6. Services extérieurs — Personnel. — Indemnités variables. — Secours.....				
CHAPITRE 7. Indemnités de résidence.....				
CHAPITRE 8. Allocations pour charges de famille.....				
CHAPITRE 9. Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée.				
CHAPITRE 10 Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension.....				
CHAPITRE 11. Ouvriers libres temporaires des établissements pénitentiaires.....				
CHAPITRE 12. Rémunération des services rendus par des tiers.....				

DÉSIGNATION DES DÉPENSES 1	DÉPENSES PRÉVUES POUR L'ANNÉE 2	DÉPENSES EFFECTUÉES DU 1 ^{er} JANVIER 193..... au.....		OBSERVATIONS 5
		Payées. 3	Restant à payer. 4	
CHAPITRE 14. Participation de l'État dans les dépenses de construction et d'aménagement des prisons cellulaires.....				
CHAPITRE 15. Mobilier des établissements pénitentiaires.....				
CHAPITRE 17. Transport des détenus et des libérés.....				
CHAPITRE 19. Exploitations agricoles.....				
CHAPITRE 20. Consommations en nature.....				
CHAPITRE 21. Application de la loi du 22 juillet 1912.....				
CHAPITRE 22. Impressions.....				
CHAPITRE 23. Frais de correspondance télégraphique.....				
CHAPITRE 24. Dépenses diverses du Service pénitentiaire.....				
CHAPITRE 25. Subventions aux Institutions et Comités de patronage.....				
CHAPITRE 26. Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.....				
CHAPITRE 27. Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance.....				
CHAPITRE 28. Dépenses des exercices clos.....				
CHAPITRE 29. Remboursement sur le produit du travail et pécule aux pupilles des établissements publics.....				

N.B. — 1° Une dépense doit être considérée comme **effectuée** du moment que la fourniture est régulièrement reçue ou le service exécuté.

2° A ce bulletin ne doivent figurer que les dépenses payées ou payables dans le département (à l'exclusion de celles qui sont acquittées sur ordonnances directes).

3° Pour toutes dépenses **restant à payer**, les causes du retard de paiement devront être consignées dans la colonne réservée aux observations.

Établi à....., le..... 193.....

et transmis, le..... 193.....

LE DIRECTEUR,

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
DÉPARTEMENT d.....
DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire.
Annexe 2.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE
du 23 janvier 1933.
MODÈLE 447 bis.

EXERCICE 193.....

Établissement.....

BULLETIN DES DÉPENSES

effectuées au..... 193.....

DÉSIGNATION DES DÉPENSES	DÉPENSES PRÉVUES POUR L'ANNÉE	DÉPENSES EFFECTUÉES DU 1 ^{er} JANVIER 193..... au.....		OBSERVATIONS
		Payées.	Restant à payer.	
CHAPITRE 13 Travaux aux bâtiments pénitentiaires.....				
CHAPITRE 16 Entretien des détenus. — Remboursements divers occasionnés par le séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires.....				
CHAPITRE 18 Régie directe du travail.....				

Établi à....., le..... 193.....

et transmis le.....

LE DIRECTEUR,

Établissement

MANDATS A DÉLIVRER par M. le Préfet du département de

au titre du chapitre 13 (Travaux de bâtiments). — Les crédits nécessaires ont
fait l'objet de l'ordonnance N° du

PARTIES PRENANTES	MONTANT	OBSERVATIONS
1° Au nom du Greffier-Comptable de Mandats d'avance.		
2° Aux fournisseurs. MM.		

¹ Le Modèle 447 ter¹ est spécialement réservé pour le chapitre 16 (Entretien des détenus ; et le
Modèle 447 ter² pour le chapitre 18 (Régie directe du travail).

Établi à

, le

193

et transmis le

LE DIRECTEUR,

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire.

SERVICE DU PERSONNEL

Année 1933.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 janvier 1933.

INSTRUCTION N° 5

Tableau d'avancement
du Personnel administratif
pour 1933.



LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

D'ÉTABLISSEMENTS ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par arrêté en date du 17 janvier courant, la liste d'aptitude du personnel administratif pour l'année 1933 a été établie comme suit :

Sont inscrits :

Pour le grade de Directeur :

- M. BARRAL, Sous-Directeur de la Maison centrale de Rennes,
- M. BROCHON, Sous-Directeur des Prisons de Fresnes.
- M. CHOLLET, Sous-Directeur de la Maison centrale de Fontevault.
- M. GAUDE, Sous-Directeur de la Maison d'éducation surveillée de Fresnes.
- M. MEURILLON, Sous-Directeur de la Maison centrale de Caen.
- M. ULPAT, Sous-Directeur de la Maison d'éducation surveillée d'Aniane.

Pour le Grade de Sous-Directeur :

- M. BATAILLARD, Greffier-Comptable détaché à l'Administration centrale.
- M. BATTINI, Greffier-Comptable des Prisons de Fresnes.
- M. BLAYRAT, Greffier-Comptable de la Prison de la Santé.
- M. BUCHOU, Econome de l'Ecole de Préservation de Doullens.
- M. DUFOUR, Econome détaché à l'Administration centrale.
- M. GEISERT, Greffier-Comptable de la Maison centrale de Riom.
- M. LEGA, Greffier-Comptable de la Circonscription pénitentiaire de Lyon.
- M. PASQUIER, Econome de la Maison centrale de Nîmes.
- M. PIERLOVISI, Greffier-Comptable de la Maison centrale de Rennes.
- M. RANCHON, Econome de la Maison centrale de Melun.

Pour le grade de Greffier-Comptable et d'Économe :

- M. COQUELET, Commis au Dépôt de relégables de Saint-Martin-de-Ré.
M. CROUPY, Instituteur de la Circonscription pénitentiaire de Bordeaux.
M. DAVID, Commis à la Maison centrale de Rennes.
M. DUMENIL, Commis à la Maison centrale de Poissy.
M. FARGE, Commis au Dépôt près la Préfecture de Police.
M. GACHON, Commis à la Maison centrale de Montpellier.
M. GOIFFES, Commis à la Maison centrale de Rennes.
M. GUILLOU, Commis à la Maison centrale de Riom.
Mlle GUIOT, Institutrice à l'École de Préservation de Cadillac.
M. HUGONNET, Instituteur à la Maison d'éducation surveillée de Saint-Maurice.
M. JOBAUX, Commis à la Maison centrale de Melun.
M. PERFERRI, Instituteur de la Circonscription pénitentiaire de Marseille.
M. POUJOL, Commis à la Maison centrale de Nîmes.
M. PROSS, Commis à la Maison centrale d'Ensisheim.
M. RUMEAU, Instituteur de la Circonscription pénitentiaire de Toulouse.

Je vous prie de vouloir bien porter cette décision à la connaissance du personnel placé sous vos ordres.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire.

1^{er} BUREAU

Année 1933.

INSTRUCTION N^o 6

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 janvier 1933.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES ÉTABLISSEMENTS ET CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

La loi de finances du 31 mars 1932 portant fixation du budget général des services pénitentiaires en scindant les travaux à effectuer aux bâtiments et l'entretien du mobilier a créé l'existence d'un nouveau chapitre « Mobilier des services pénitentiaires ».

Cette addition entraîne de ce fait une modification au règlement du 7 décembre 1927, sur la comptabilité matières des établissements pénitentiaires administrés par voie de régie.

Afin de permettre le contrôle des mouvements de matières dans le compte de gestion annuel du matériel, le paragraphe 6 actuel (Bâtiment et mobilier) devra être scindé en deux : paragraphe VI — Bâtiments — paragraphe VII — Mobilier, avec attribution à chacun d'eux de numéros spéciaux de nomenclature.

Je donne les instructions nécessaires pour que l'Imprimerie administrative de la Maison centrale de **Melun** procède au tirage des imprimés comportant la nouvelle nomenclature des matières, denrées et objets de consommation ou de transformation.

Vous aurez à en tenir compte pour l'établissement du compte général du matériel de l'année 1932 en opérant dès maintenant une ventilation parmi les numéros communs au bâtiment et au mobilier dans les écritures déjà passées au Grand-Livre.

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire.

SERVICE DU PERSONNEL

Année 1933.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 1^{er} février 1933.

INSTRUCTION N° 7

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
D'ÉTABLISSEMENTS ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Je vous adresse, sous ce pli, des ordres de services que vous aurez à faire parvenir d'urgence aux surveillants chauffeurs intéressés, en les invitant à s'y conformer strictement.

Vous remarquerez que l'annexe jointe à cette lettre ne tient compte, en général, ni quant aux dates, ni quant aux parcours des tournées, des indications de l'annexe I de l'instruction du 5 déc. 1932. Il ne pouvait être question de faire fonctionner pour la première fois, le Service des transfèrements cellulaires automobiles dans son ensemble. Tout d'abord, en effet, les automobiles cellulaires doivent marcher à une vitesse réduite puisqu'elles sont en période de rodage; d'autre part, le froid qui sévit dans toute la France exige des précautions spéciales de marche. J'ai donc envisagé pendant le mois de février 1933, l'exécution de certains transfèrements locaux pour dégager les prisons où la population trop nombreuse rend plus difficile le service de surveillance, ou celle des transfèrements urgents (extradés, relégués).

Vous voudrez bien, par conséquent, vous en tenir aux indications contenues dans les annexes de la présente lettre. Ces annexes indiquent clairement pour chaque centre de votre circonscription pénitentiaire, les dates et les horaires de transfèrements, ainsi que les parcours à suivre. Il ne peut donc s'élever aucune difficulté à ce sujet.

J'ajoute que les dispositions de l'instruction du 5 décembre 1932 doivent s'appliquer en ce qui concerne les diverses pièces à fournir par le surveillant conducteur (page VIII, § 3), les pannes, etc... (§ 4 et suivants).

J'observe, en second lieu, qu'un certain nombre de surveillants chauffeurs m'ont saisi, par votre intermédiaire, de demandes d'objets et d'accessoires. Vous voudrez bien leur faire connaître que :

1^o Les effets d'uniforme seront expédiés par la Maison centrale de **Melun**, entre le 15 février et la fin de ce mois, dès que les demandes de mesures qui vous ont été adressées par le tailleur de cet établissement lui auront été retournées. Les vestes de cuir seront confectionnées ultérieurement.

2^o Les brosses fabriquées par la Maison centrale de **Poissy** seront livrées dans la 1^{re} semaine de février 1933 ainsi que les éponges, peaux de chamois. Les chiffons, les flacons de miror, etc..., nécessaires à l'entretien des voitures seront fournis aux surveillants chauffeurs par la Maison de détention centre de Transfèrements cellulaires.

D'ailleurs ces divers objets seront adressés à chaque surveillant chauffeur et seront portés sur une liste nominative de façon qu'il veille à leur conservation.

Un certain nombre de surveillants chauffeurs demandent également :

1^o Une trousse de réparation et un appareil de gonflage des pneumatiques.

Vous voudrez bien leur faire connaître que les réparations et le gonflage des pneumatiques devront être exécutés par un garagiste de la ville du Centre de Transfèrements cellulaires. Pendant les tournées, j'estime que les roues de secours sont suffisantes. Les dépenses minimales engagées à cette occasion seront remboursées aux surveillants chauffeurs par le Service central des Transfèrements cellulaires, sur la production d'un état trimestriel certifié exact par le Surveillant chef.

2^o Des seaux en tôle galvanisée. Ces seaux seront fournis par la Maison de détention centre de Transfèrements.

3^o Une pompe pour le remplissage du réservoir d'essence.

Chaque voiture sera dotée ultérieurement de ces appareils qui ne sont pas urgents pour effectuer la première tournée de transfèrements.

J'ajoute qu'il est pris bonne note des autres demandes d'accessoires (ampoules électriques, glaces-rétroviseurs, appareils avertisseurs électriques, *extincteurs*, lances et tuyaux de caoutchouc).

Vous voudrez bien veiller personnellement à l'exécution de ces premiers transfèrements automobiles, désigner comme convoyeurs des surveillants ayant fait preuve d'initiative et donner toutes les instructions qui vous paraîtront utiles pour la bonne marche du service. J'attache, en effet, le plus grand prix, à ce que les premiers transfèrements aient lieu sans incident, et je vous prie d'y veiller personnellement.

Pr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire.

SERVICE DU PERSONNEL

Année 1933.

INSTRUCTION N° 8

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 11 février 1933.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

D'ÉTABLISSEMENTS ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Le Directeur de la Maison centrale de **Fontevault (M.-et-L.)** va vous adresser prochainement les sacs destinés au Service des Transfèrements cellulaires. Ces sacs sont à répartir entre les Maisons d'arrêt de votre circonscription à raison de *quatre* par établissement. Les Maisons centrales de **Caen**, **Fontevault** et **Riom** qui renferment des relégués ou des forçats à transférer auront *huit* sacs, les autres Maisons simplement *deux*.

Vous voudrez bien faire marquer chaque sac soit par une étiquette cousue, soit par des lettres à l'encre, pour indiquer la Maison d'arrêt ou la Maison centrale à laquelle il appartient. Dans la plupart des cas le nom de la ville suffira, exemple : **Béthune**.

Après chaque tournée de transfèrements, le Chef de l'établissement de destination (en principe le Directeur d'une Maison centrale), retournera les sacs aux Maisons de détention qui les lui ont adressés, sous un paquet expédié en franchise postale.

La présente instruction et celle que je vous ai adressée le 1^{er} février 1933 seront reprises ultérieurement dans une instruction d'ensemble.

Pr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

1^{er} BUREAU

Année 1933.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 mars 1933.

INSTRUCTION N° 9

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES ÉTABLISSEMENTS ET CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

La clôture des opérations d'ordonnement des dépenses afférentes à l'exercice 1932 étant fixée au 31 mars 1933, je vous prie de prendre dès maintenant toutes dispositions utiles pour que les derniers bulletins rectificatifs de dépenses concernant cet exercice parviennent au 1^{er} Bureau le 15 mars au plus tard.

Il ne me sera donc plus possible, après cette date, de tenir compte de nouveaux bulletins rectificatifs qu'il sera par conséquent inutile de m'adresser.

Je vous engage, afin d'éviter le plus possible le paiement de créances sur exercice clos, de mettre vos écritures en parfaite concordance avec celles des services de comptabilité de la Préfecture et de veiller *personnellement* à l'exactitude des bulletins de dépenses que vous aurez à me faire parvenir *pour le 15 mars*.

Certaines préfectures pouvant disposer, à l'heure actuelle, de crédits momentanément sans emploi, je vous prie de faire figurer les dépenses résultant du paiement de l'indemnité pour services pénibles concurremment avec celles afférentes au chapitre 9, de façon à éviter l'envoi de crédits qui n'apparaîtraient pas indispensables.

Pr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

3^e BUREAU

Année 1933.

INSTRUCTION N^o 9 bis.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 mars 1933.

NOTE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS DES INSTITUTIONS
D'ÉDUCATION CORRECTIVE

Il arrive fréquemment que des mineurs retenus en vertu de la loi du 5 août 1850, soient l'objet d'une libération définitive par suite de jugements rendus par les Tribunaux en exécution de la loi du 26 mars 1927.

Je vous fais connaître qu'il est nécessaire que les décisions judiciaires et le jour de la sortie d'un mineur ainsi libéré soient signalés au 3^e Bureau de mon administration par un rapport détaillé qui sera annexé au dossier individuel indépendamment du bulletin de libération qui continuera à être établi mais recevra un classement spécial aux archives.

Je vous prie, en conséquence, de veiller désormais à l'exécution des instructions qui précèdent et de m'en accuser réception.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

SERVICE DU PERSONNEL

Année 1933.

INSTRUCTION N° 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 11 mars 1933.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
D'ÉTABLISSEMENTS ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, un extrait de la circulaire de M. le Ministre du Budget en date du 10 mars 1933, relative à l'exécution de l'article 76 de la loi du 28 février 1933, portant ouverture sur l'exercice 1933, de crédits provisoires applicables au mois de mars 1933.

Cet article est ainsi conçu :

« Pendant l'année 1933 et à compter du 1^{er} mars, il sera établi sur les traitements, soldes, salaires autres que les salaires régionaux, des personnels rétribués sur le budget général, les budgets annexes, les budgets des Offices, sous déduction de 3.000 francs pour la femme non fonctionnaire et 3.000 francs pour enfant mineur, une contribution exceptionnelle qui est fixée ainsi qu'il suit :

2 %	sur la tranche de	12.000 à	20.000 francs.
3 %	—	20.000 à	35.000 —
4 %	—	35.000 à	50.000 —
5 %	—	50.000 à	65.000 —
6 %	—	65.000 à	80.000 —
7 %	—	80.000 à	100.000 —
8 %	—	100.000 et au-dessus.	

La situation de famille à envisager pour les abattements est celle de l'agent au 1^{er} mars 1933. »

Un règlement d'administration publique doit déterminer les conditions d'application de cet article. Il interviendra très prochainement. Étant donné cependant que sa mise au point et son examen

On ne saurait, en effet, méconnaître que certaines indemnités peuvent avoir le même caractère que le traitement et que, par suite, elles devront s'ajouter à ce dernier pour le calcul de la contribution. Mais la discrimination de ces indemnités demandera un certain délai. Étant donné la nature des présentes instructions il a paru opportun de laisser au règlement qui doit intervenir le soin de prononcer définitivement sur ce point. Une liquidation complémentaire devra donc intervenir, le cas échéant, dans le sens qui sera décidé par ce texte.

Le traitement net étant ainsi déterminé il sera procédé de la façon suivante :

1° DÉDUCTIONS

La loi prévoit qu'avant toute contribution il sera déduit du traitement :

- 3.000 frs pour la femme non fonctionnaire ;
- 3.000 frs par enfant mineur.

« La situation de famille à envisager pour les abattements est celle de l'agent au 1^{er} mars 1933 ».

Ces dispositions appellent les commentaires ci-après :

Femme fonctionnaire. — Devra être considérée comme femme fonctionnaire et ne pourra par suite ouvrir droit à la déduction prévue par la loi, la femme employée à un titre quelconque, même en qualité d'auxiliaire dans une administration de l'État, départementale ou communale, dans un office ou établissement public, et d'une façon générale dans toute administration ou service public, sous la seule réserve que la fonction publique constitue l'occupation principale.

Enfant mineur. — La loi n'ayant formulé aucune réserve, tous les enfants âgés de moins de 21 ans, quelle que soit par ailleurs leur situation ouvriront le droit à déduction.

Mais, d'une part, il ne pourra être fait état que des enfants légitimes ou naturels reconnus ; d'autre part, dans le cas où le père et la mère seraient l'un et l'autre fonctionnaires assujettis à la contribution, la déduction ne sera faite qu'une seule fois sur le traitement le plus élevé.

Enfin, j'appelle l'attention sur le point suivant :

La contribution doit être établie sur le traitement correspondant au grade et à la classe effectivement occupés par l'agent au cours du mois considéré, et par suite, les bases de cette contribution sont susceptibles de se modifier en cours d'année par suite de promotions ou mutations. Par contre la situation de famille à

considérer pour les abattements ci-dessus, est dans tous les cas celle de l'agent au premier mars 1933 quelles que soient les modifications qui pourraient survenir en cours d'année dans cette situation.

2° APPLICATION DES TAUX DE CONTRIBUTION

Les déductions ci-dessus prévues seront effectuées sur le traitement net, avant toute autre opération. Le traitement obtenu après ces déductions est celui qui servira de base à l'application du barème prévu par la loi. Un exemple illustrera cette procédure.

Soit un fonctionnaire soumis au régime des pensions civiles marié à une femme non fonctionnaire, père de deux enfants mineurs et recevant un traitement de 125.000 frs.

Il sera procédé successivement de la façon suivante :

a) Détermination du traitement net (traitement brut, moins 6%) :

Traitement brut.....	125.000 fr.
Retenue pour pensions.....	7.500 fr.
TRAITEMENT NET.....	117.500 fr.

b) Application des déductions :

Femme non fonctionnaire.....	3.000 fr.
Deux enfants mineurs.....	6.000 fr.
TOTAL des déductions.....	9.000 fr.

Traitement soumis à contribution :

$$117.500 - 9.000 = 108.500.$$

c) Application du barème de contribution au traitement de 108.500 francs.

		MONTANT de la CONTRIBUTION	
Tranche de	0 à 12.000 fr.	0 %	0 fr.
—	12.000 à 20.000	2 %	460 —
—	20.000 à 35.000	3 %	450 —
—	35.000 à 50.000	4 %	600 —
—	50.000 à 65.000	5 %	750 —
—	65.000 à 80.000	6 %	900 —
—	80.000 à 100.000	7 %	1.400 —
—	100.000 à 108.500	8 %	680 —
TOTAL de la contribution.....			4.940 fr.

L'attention des administrations est d'autre part attirée sur la situation des agents placés dans une position n'ouvrant droit qu'à une fraction du traitement. Le cas le plus général est celui des agents en congé de maladie.

Étant donné les termes de la loi, et conformément aux errements pratiqués en matière de retenues pour pensions civiles, il y aura lieu d'établir le décompte de la contribution comme il est indiqué ci-dessus dans le traitement plein, le net définitif subsistant, devant seul être considéré pour le calcul de la fraction du traitement restant dû.

III

LIQUIDATION ET PRISE EN RECETTE DE LA CONTRIBUTION.

Pour la mise en application des dispositions qui précèdent, les Services administratifs devront se conformer aux instructions ci-après :

Pour chaque agent, ou pour chaque groupe ou catégorie d'agents, dans le cas de paiement sur états d'emargements collectifs, il sera établi un état liquidatif faisant apparaître distinctement :

1° Le traitement *net annuel* de l'agent (traitement *brut* déduction faite de la retenue de 6 % pour le service des pensions civiles);

2° Les déductions pour charges de famille accordées par la loi :

- a) Épouse non fonctionnaire ;
- b) Enfants mineurs ;

3° La somme soumise à contribution ;

4° Le montant de la contribution :

- a) Calculée sur l'année 1933 tout entière ;
- b) A précompter mensuellement ;
- c) Afférente à la période du 1^{er} mars au 31 décembre 1933.

Ces différents éléments de décompte figurent dans le tableau ci-contre :

N° F'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADE et CLASSE	TRAITEMENT NET ANNUEL (traitement brut déduction faite de la retenue de 6%)	DÉDUCTIONS			SOMME SOUMISE à contribution colonne 4 — colonne 7.	CONTRIBUTIONS			OBSERVATIONS
				EPOUSE non fonctionnaire	ENFANTS mineurs	TOTAL colonne 5 et colonne 6.		ANNUELLE	MESSUELLE	pour la période du 1 ^{er} mars au 31 déc. 1933.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
TOTAL DE LA COLONNE 10.....											
TOTAL DE LA COLONNE 11.....											

Pour l'établissement des mandats de paiement, les ordonnateurs procéderont dans les formes habituelles. Ils inscriront sur le mandat le traitement *net* mensuel (traitement brut, déduction faite de la retenue de 6 %); ils y ajouteront, le cas échéant les indemnités ou allocations diverses attribuées à l'agent et ils déduiront du total ainsi obtenu le montant *mensuel* de la contribution.

Cette dernière somme sera celle qui figurera dans la colonne 10 de l'état de liquidation précité en regard du nom de chaque agent.

Si les agents sont payés sur états d'émargements, la procédure sera la même :

Inscription dans les colonnes « ad hoc » du montant *net* mensuel du traitement, ainsi que des indemnités ou allocations diverses, et ouverture d'une colonne spéciale pour l'inscription de la somme à déduire à titre de contribution mensuelle, cette dernière étant toujours extraite de l'état de liquidation (col. 10).

Une difficulté peut cependant se présenter lorsque les Services administratifs bloquent en un seul et même total, dans une colonne unique, le principal du traitement et certaines indemnités également soumises aux retenues pour pensions civiles.

Dans cette hypothèse, l'état d'émargement devra, en principe, comporter deux lignes par agent :

La première, sera réservée à l'inscription du traitement proprement dit et du précompte;

Cet état de liquidation formera *titre de recettes* pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 1933; le tableau de décompte, dont le modèle est donné ci-dessus, sera, à cet effet, revêtu des indications ci-après :

En tête du tableau (ou sur la page de garde) seront portées les mentions suivantes :

<u>MINISTÈRE DE...</u>	<u>TITRES DE RECETTES</u>
DÉPARTEMENT DE...	<u>EXERCICE 1933</u>

N° D'ORDRE

Contribution exceptionnelle.

(ART. 76 de la loi du 28 février 1933.)

Le (1).....
recevra à titre de contribution exceptionnelle (ART. 76 de la loi du 28 février 1933) la somme de

(1) Désignation du comptable.

..... due par les parties ci-après désignées et en portera
le montant dans ses écritures au crédit du Compte « Recettes
accidentelles à différents titres ».

Savoir :

.....
La seconde, servira à mentionner les allocations ou indemnités
soumises ou non à retenues.

La totalisation des deux lignes donnera le montant des sommes
à percevoir effectivement par l'agent :

Exemple : en prenant pour base le cadre des états d'émargement
habituellement en usage.

TABLEAU

N° D'ORDRE	NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	TRAITEMENT		INDENNITÉS POUR CHARGES DE FAMILLE.	INDENNITÉ DE RÉSIDENCE	CORRECTION MENSUELLE à déduire.	SOMME REVENANT à l'agent droit.	OBSERVATIONS
			BRUT ANNUEL.	NET MENSUEL.					
1	X...		100.000 10.000	7.833,33 783,33		186,66	355	7.478,33 969,99	
								8.448,32	

Ainsi que l'exposé vient d'en être fait, l'état de *liquidation* constituera un document *distinct* de l'état d'*émargement* et ne pourra pas *se confondre avec ce dernier*.

Mais alors que l'état d'*émargement* est nécessairement établi mensuellement, l'état de liquidation ne sera dressé *qu'une seule fois* et sera produit aux comptables en même temps que les mandats ou états d'*émargement* du mois de mars.

(ÉTAT DÉCOMPTÉ)

Au pied de l'état figurera une seconde mention qui sera ainsi libellée :

Arrêté à la somme de.....(total de la colonne II).....
.....le présent ordre de recettes délivré par nous

Ale..... 1933.

Les comptables se chargeront en recette du montant de ces états, ce qui leur permettra d'en suivre le recouvrement et de s'assurer, au cours des mois de mars et suivants de l'exactitude des sommes portées sur les mandats ou états d'*émargements* émis tant au cours du mois de mars que des mois postérieurs.

Si des changements viennent à se produire en cours d'année dans la situation administrative des agents, les ordonnateurs auront à établir et à remettre aux comptables, dressés dans la même forme, pour la période restant à courir jusqu'au 31 décembre 1933 et pour chaque agent intéressé, soit un état de recette *complémentaire* s'il s'agit d'un avancement de grade, de classe, etc... soit un état de *réduction*, soit un état d'*annulation* partielle si l'agent cesse ses fonctions avant le 31 décembre 1933 (retraite, décès, etc...).

En cas de mutation d'un agent passant par exemple d'un département dans un autre, il sera établi :

a) Dans le département d'origine un état portant annulation des sommes restant à précompter ;

b) Dans le département de la nouvelle affectation un nouveau titre de recette.

Aucune modification n'est apportée à la règle de mandatement en fin d'exercice de la retenue de 6 % pour pensions civiles. Celle-ci continuera à être mandatée sur la base des 8/94^e du montant net des traitements ou indemnités soumises à retenues.

Il doit cependant demeurer entendu qu'en ce qui concerne la consommation effective des crédits budgétaires en cours d'année,

celle-ci devra porter — à l'exception seulement de la retenue de 6% — sur l'intégralité des sommes allouées aux agents tant à titre de traitements, que d'indemnités ou allocations diverses. Le montant de la contribution devra donc *obligatoirement* être compris, dans les opérations d'ordonnancement; la dépense constatée à ce titre se trouvant compensée par une recette équivalente au compte « Recettes accidentelles à différents titres ».

Les mandats de traitements qu'ils soient collectifs ou individuels seront donc établis et arrêtés en chiffres et en lettres pour le montant total des émoluments sous déduction de la seule retenue de 6% pour pensions civiles; la mention du précompte à titre de contribution exceptionnelle figurera également, dans tous les cas, sur ces mandats; l'acquit sera donné par le bénéficiaire pour le montant net du mandat; c'est sur cette dernière somme, montant net du mandat, que sera calculé le droit de timbre-quittance.

Les mêmes dispositions seront appliquées pour la liquidation et la prise en recette de la contribution établie sur les traitements ou salaires imputés sur les crédits ouverts aux budgets annexes ou payés par les Offices et établissements publics nationaux.

Le montant de la contribution sera porté en recette, au titre des produits divers ou recettes diverses, suivant le cas, aux budgets intéressés.

Signé :

LUCIEN LAMOUREUX.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

SERVICE DU PERSONNEL

Année 1933.

INSTRUCTION N° 11

Paris, le 28 mars 1933.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES ÉTABLISSEMENTS ET CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

*Suite aux instructions du 5 décembre 1932, du 1^{er} février 1933
(n° 7), du 11 février 1933 (n° 8)*

L'exécution des premiers transfèrements par voiture automobile cellulaire a donné lieu à diverses observations. Vous trouverez ci-dessous des instructions concernant 1° la nourriture des détenus; 2° la durée des arrêts; 3° le carburant; 4° les garages; 5° imputation des dépenses du service automobile aux chapitres du budget.

NOURRITURE DES DÉTENUS

L'instruction du 5 décembre 1932 (page XI § 7) dispose que la nourriture sera fournie au détenu par l'établissement dans lequel il se trouve au moment de son embarquement dans la voiture cellulaire soit que le détenu prenne son repas avant le départ; soit qu'il reçoive des vivres pour le voyage. Les surveillants conducteurs ou convoyeurs n'auront ainsi à effectuer aucun achat en cours de route.

Cette disposition doit être appliquée de la manière suivante : tout détenu embarqué dans la voiture cellulaire doit avoir, autant que possible, pris un repas avant le départ. En outre, toutes les fois qu'il s'agit d'un long voyage, comme les détenus ne doivent séjourner dans les maisons de détention que pendant le temps strictement nécessaire à leur descente de la voiture et à leur montée dans une

autre voiture, il y aura lieu de les pourvoir, pour la route, d'un repas froid constitué par les vivres suivants :

- 1° Pain de ration ;
- 2° Charcuterie (saucisson ou pâté, de bonne qualité)..... 50 gr.
- 3° Fromage (de Gruyère ou de Hollande)..... 50 gr.

4° De l'eau potable devra être distribuée comme boisson. A chaque maison d'arrêt les convoyeurs devront distribuer de l'eau et plus souvent si cela est nécessaire, notamment pendant les chaleurs. Chaque voiture sera dotée de deux quarts métalliques pour la distribution. Lorsqu'un détenu est déposé, pour la nuit, dans une maison de détention, en attendant son départ, les repas lui sont fournis par l'établissement de transition qui lui donne également des vivres pour le voyage.

Les surveillants chefs sont prévenus des mouvements de la population détenue de leur établissement par les ordres de service du Service central des Transfèrements. Ils devront être toujours en mesure de faire face aux besoins en vivres des détenus transférés. Les frais d'alimentation de ces détenus incombent à l'établissement de départ et à l'établissement de transition.

II

DURÉE DES ARRÊTS

J'ai constaté que la durée des arrêts pour la descente et la montée des détenus était dans la plupart des cas nettement excessive. Chaque arrêt ne doit pas excéder 15 minutes. Les surveillants-chefs veilleront à ce que les détenus de leur établissement, à transférer, soient préparés pour le départ avant l'arrivée de la voiture, de façon à réduire au minimum le temps nécessaire à l'embarquement.

Les ordres de service du Service central des Transfèrements cellulaires les avertissent d'une façon précise sur le nom des détenus à transférer, les jours de départ et la direction à leur donner.

J'ajoute que lorsque des détenus sont déposés dans un établissement, en attendant leur embarquement dans une autre voiture, la surveillance de ces détenus incombe au personnel de la maison de détention qui sert de lieu de correspondance.

III

ESSENCE ET HUILE

L'instruction du 5 décembre 1932 prévoit pour l'alimentation des centres de transfèrements en carburants deux procédés :

1° La plupart des centres sont alimentés par le Service des Poudres et Essences de l'armée, par l'intermédiaire de ses dépôts régionaux ;

2° Les centres pour lesquels ce système ne serait pas pratique sont fournis par un industriel de la ville désigné après appel à la concurrence. (Voir l'instruction du 5 décembre 1932, pages VI et VII.)

Lorsque j'ai décidé de recourir au Service des Essences de l'armée j'avais en vue l'intérêt du Trésor, mais, dans mon intention, ce système de fourniture ne doit être maintenu que s'il offre des avantages certains : prix nettement inférieur à celui des dépôts privés, facilité de la fourniture, etc... ; et je ne le maintiendrai qu'à cette condition.

Pour me permettre d'avoir une idée exacte sur les conditions dans lesquelles est fourni le carburant, dans chaque centre de transfèrements, par le Service des Essences de l'armée et pour établir une comparaison avec les conditions de la fourniture éventuelle par des industriels de la ville, vous voudrez bien me renseigner d'une façon très précise sur les points suivants :

1° Qualité de l'essence et de l'huile fournies par le Service des Poudres et Essences de l'armée (tourisme, poids lourds, etc...);

2° Prix courants des diverses qualités d'essence et d'huile pratiqués dans la ville centre de transfèrements, aux pompes des garages ;

3° Conditions dans lesquelles est perçu dans chaque centre de transfèrements le carburant des Poudres et Essences de l'armée.

a) Y a-t-il expédition directe par le Service des Poudres et Essences de l'armée jusqu'à la maison de détention ? Ou bien y a-t-il obligation d'aller chercher le carburant jusqu'au dépôt des Poudres et Essences de l'armée ?

b) Quels sont les frais occasionnés par l'expédition directe ? Quelle est la distance kilométrique séparant la maison de détention du dépôt des Essences de l'armée ? Par quels moyens peut-on aller chercher ce carburant ?

c) Par quelles quantités sont perçus les carburants, sous quelle forme ?

4° Difficultés résultant de la nécessité d'emmagasiner l'essence et l'huile dans la maison de détention centre de transfère-
ments, notamment en ce qui concerne les récipients et le matériel de
transvasement, et sur tous les autres points que pourrait vous
suggérer votre expérience personnelle. Vous indiquerez en outre
votre appréciation motivée sur les avantages et les inconvénients
du recours à l'un ou à l'autre système pour chaque centre de votre
circonscription.

IV

GARAGES

L'instruction du 5 décembre 1932, page IV, prévoit l'aménagement
ou la construction de garages pour les voitures cellulaires. Je suis
actuellement saisi d'un certain nombre de plans, mais, avant de
donner suite à ces projets et de procéder à un appel à la
concurrence, je vous prie de rechercher s'il n'existe pas dans la ville
centre de transfère-
ments des locaux dépendant des immeubles domai-
niaux de l'État ou des communes qui pourraient éventuellement
servir de garages (quartiers, casernes, halles). Il faut évidemment que
ces locaux puissent remplir facilement leur destination et soient mis
à la disposition du service d'une façon durable sans exiger toutefois
d'engagement précis à cet égard.

Vous voudrez bien obtenir ces renseignements, même pour les
centres où des pourparlers ont déjà eu lieu en vue de la construction
d'un garage, mais où aucun engagement définitif n'a été pris.

Cette disposition, par contre, ne concerne ni les centres où un
garage a été aménagé ou construit ni ceux où un accord définitif est
intervenu avec un entrepreneur.

V

IMPUTATION SUR LES CHAPITRES DU BUDGET DES DÉPENSES DE MATÉRIEL ET DE CARBURANT POUR LES AUTOMOBILES DES DIVERS SERVICES DE L'ADMINISTRATION

1° Les dépenses de matériel et de carburant pour le Service des
Transfère-
ments administratifs par automobiles cellulaires sont à
imputer au chapitre 17 du budget (Transfert des détenus).

Ce chapitre est géré dans sa totalité et exclusivement par le Chef
du Service central des Transfère-
ments cellulaires. Les opérations
comptables effectuées par les économes, les greffiers comptables et
les surveillants-chefs des établissements relevant de votre Direction

sont faites pour le compte du Chef du Service des Transfère-
ments cellulaires qui est, à l'égard du Service central des Transfère-
ments, la seule personnalité comptable. (Voir l'instruction du 5 décembre 1932,
page III, gestion du matériel.)

2° Les dépenses de matériel et de carburant pour les automobiles
affectées au Service de la régie du travail sont imputées au
chapitre 18 (Régie directe du travail).

3° Au chapitre 16 (Entretien des détenus), sont imputables les
dépenses relatives aux automobiles servant à l'entretien des détenus
(transport des denrées, ambulance). Peu d'établissements en sont
actuellement pourvus.

*
* *

Toutes les pièces concernant le matériel et l'essence doivent être
adressées au Chef du Service central des Transfère-
ments cellulaires,
avenue de Versailles, n° 40, à Fresnes-les-Rungis (Seine), de façon
notamment que le Service central soit averti de la possibilité de
marche des voitures.

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

SERVICE DU PERSONNEL

Année 1933.

INSTRUCTION N° 12

Marchés de gré à gré.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 mars 1933.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

D'ÉTABLISSEMENTS ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Lorsqu'ils m'adressent des propositions en vue de la passation de marchés de gré à gré consécutifs à un appel à la concurrence, certains Directeurs joignent à leur envoi des soumissions en double exemplaire, dont un sur timbre, obtenues des fournisseurs qui ont présenté les conditions les plus avantageuses.

Cette pratique offre de graves inconvénients. En effet, bien qu'il soit indiqué dans le texte de l'engagement que celui-ci ne sera valable qu'après approbation ministérielle, le fait d'avoir signé un marché sur timbre est de nature à laisser croire au souscripteur que ce document a un caractère définitif. En outre, il est abusif d'imposer des frais de timbre à des fournisseurs sans que ceux-ci aient la certitude de voir leurs offres retenues.

En vue d'éviter ces inconvénients, vous voudrez bien, quand vous aurez à procéder à un appel à la concurrence, inviter les négociants pressentis à vous adresser des propositions sur papier libre, *en les avisant* que si les offres qu'elles contiennent sont retenues, elles donneront lieu à l'établissement d'un marché.

Aux rapports que vous me ferez parvenir contenant vos propositions, devront toujours être joints le texte de l'appel à la concurrence, les différentes offres reçues et, le cas échéant, la correspondance échangée avec les fournisseurs éventuels.

Ce n'est qu'après examen des dossiers ainsi constitués que je vous ferai connaître ma décision et que vous aurez à inviter les fournisseurs dont les offres auront été retenues à souscrire un marché régulier.

Veillez m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1933.

INSTRUCTION N° 13

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 mars 1933.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

D'ÉTABLISSEMENTS ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Mon attention a été appelée sur l'insuffisance des crédits attribués aux Directions de circonscriptions pénitentiaires, au titre de l'exercice 1933, pour servir au paiement des frais de voyage et de déplacement des fonctionnaires du personnel administratif, si les prescriptions de la circulaire du 6 juillet 1931 relative à l'inspection des maisons d'arrêt étaient scrupuleusement observées.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le crédit mis à votre disposition par dépêche du 3 mars est un crédit *limitatif* et qu'il vous appartient, en conséquence, de réduire les tournées d'inspection de façon que, compte tenu des dépenses accidentelles provenant soit de réunions de Commission de réforme, soit d'enquêtes, etc... ce chiffre ne soit pas dépassé en fin d'exercice.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente instruction.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

SERVICE DU PERSONNEL

Année 1933.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 11 avril 1933.

INSTRUCTION N° 14

Achats de pommes de terre.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
D'ÉTABLISSEMENTS ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

J'ai décidé que, dorénavant, les achats de pommes de terre nécessaires aux services des établissements seront effectués pour une période de 12 mois allant du 1^{er} octobre de l'année courante au 1^{er} octobre de l'année suivante.

Ces denrées ne devront donc plus figurer aux adjudications de fournitures diverses, et, comme la dépense n'excède pas 80.000 fr. par établissement ou circonscription, il sera procédé par marché de gré à gré pour leur acquisition.

Vous voudrez bien, en conséquence, effectuer des appels à la concurrence *dans les trois premiers jours du mois de septembre de chaque année* sur des lettres conformes au modèle ci-joint. Toutes les indications qui figurent sur cette lettre quant aux lieux de livraison, qualité des marchandises demandées, dates des livraisons et quantités à fournir, devront être reproduites sur les marchés à passer le cas échéant.

Vous remarquerez qu'il n'est plus exigé de pommes de terre nouvelles. Cette clause, qui gênait parfois les fournisseurs, n'a plus sa raison d'être, la période des marchés s'étendant de récolte à récolte.

Je vous laisse toute initiative pour l'indication des dates de livraisons et des quantités à livrer chaque fois ; mais j'appelle votre attention sur le fait qu'il y a intérêt, tant pour l'Administration que pour le fournisseur, à ne pas trop fractionner les commandes et à faire livrer par wagons complets (5 ou 10 tonnes), quand la chose est possible.

Les producteurs, commerçants, sociétés de coopératives agricoles devront être consultés et vous ne manquerez pas, antérieurement à vos appels à la concurrence, de demander aux offices agricoles départementaux la liste des personnes que la fourniture serait susceptible d'intéresser.

Vous aurez à me communiquer, pour le 15 septembre de chaque année, toutes les réponses qui vous seront parvenues accompagnées de vos propositions.

En ce qui concerne l'application des présentes instructions pour l'année courante, trois cas peuvent se produire selon que les marchés en cours expirent le 1^{er} octobre 1933, avant ou après cette date. Dans la première hypothèse, pas de difficulté ; dans la seconde, vous aurez à acheter les quantités nécessaires pour assurer les besoins du service jusqu'au 1^{er} octobre prochain, soit sur simple facture si la dépense n'excède pas 6.000 francs, soit par marchés de gré à gré dans le cas contraire. Enfin, si vous êtes lié par des marchés n'expirant que le 31 décembre prochain, vos appels à la concurrence ne porteront que pour la période allant du 1^{er} janvier 1934 au 1^{er} octobre 1934.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Pr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire
SERVICE DU PERSONNEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le..... 193

LE DIRECTEUR de.....

à Monsieur.....

Je vous prie de me faire connaître dans la colonne *ad hoc* à quel prix vous consentiriez à livrer, franco de port et d'emballage dans les magasins des prisons indiquées, les pommes de terre nécessaires pendant la période du 1^{er} octobre..... au 1^{er} octobre.....

A. P. 1.068 C

ÉTABLISSEMENT	QUANTITÉS	PRIX	MONTANT	DATES APPROXIMATIVES
	DEMANDÉES	SOUSCRIT	DE LA DÉPENSE	DES LIVRAISONS ET QUANTITÉS à fournir à chaque livraison.

Les pommes de terre devront être sèches, lisses, saines, d'une grosseur moyenne, exemptes de germes et de taches et récoltées après entière maturité.

Les petites pommes de terre, c'est-à-dire celles qui n'auraient pas 5 e. de diamètre, seront refusées et le triage, s'il y a lieu de l'opérer, sera fait aux frais de l'adjudicataire. Les livraisons ne devront pas s'effectuer en vrac.

Il ne sera pas reçu de pommes de terre dites « fourragères ».

Vos propositions devront me parvenir avant le 10 septembre midi, faute de quoi il n'en sera plus fait état.

Dans le cas où le montant des fournitures qui vous seraient attribuées dépasserait 6.000 francs, vous auriez à supporter les frais de timbre et d'enregistrement du marché auquel donnerait lieu l'achat des marchandises.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

SERVICE DU PERSONNEL

Année 1933.

INSTRUCTION N° 15

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 avril 1933.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE
A MESSIEURS LES DIRECTEURS DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES
ET D'ÉTABLISSEMENTS DE MINEURS

Sur les états de transfèrements de pupilles que vous aurez à m'adresser, à l'avenir, pour règlement, vous ne devrez plus faire figurer l'indemnité de déplacement accordée aux agents chargés de la conduite des pupilles.

Cette dépense sera désormais réglée sur les crédits du chapitre 6 au lieu du chapitre 17.

Vous aurez, à cet effet, à m'adresser, chaque trimestre, un état collectif prescrit par la circulaire du 1^{er} mai 1930, sur lequel vous porterez tous les agents de votre établissement qui auront droit à cette indemnité pour les transfèrements exécutés au cours du trimestre. Cette pièce sera envoyée en double expédition.

Toutes les autres dépenses résultant des transfèrements continueront, comme par le passé, à être portées sur les ordres de transfèrements et les états de dépenses que vous me faites parvenir tous les mois et seront réglées sur les crédits du chapitre 17.

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
et par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

SERVICE DU PERSONNEL

Année 1933.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 2 mai 1933.

INSTRUCTION N° 16

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
D'ÉTABLISSEMENTS ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

(Additif à la page III de la circulaire du 5-12-1932).

CONGÉ ANNUEL DES SURVEILLANTS-CHAUFFEURS

En addition à la circulaire du 5 décembre 1932, fixant l'organisation et le fonctionnement du service des transfèrements automobiles cellulaires, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les surveillants-chauffeurs devront bénéficier de leur congé annuel entre le 1^{er} juillet et le 31 août de chaque année.

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

1^{er} BUREAU

Année 1933.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 mai 1933.

INSTRUCTION N° 17

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
D'ÉTABLISSEMENTS ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Contrairement aux termes de ma note n° 3, en date du 19 janvier 1933, je vous informe que ces instructions ne s'appliquent pas aux réquisitions de transport transmises directement à l'Administration centrale, par les Compagnies de chemins de fer, pour règlement de leurs frais et qui doivent être remises obligatoirement par les chefs d'escorte dans les gares, contre remise des billets collectifs.

Je vous prie de vouloir bien faire connaître immédiatement ces nouvelles instructions à tous les agents placés sous vos ordres.

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Louis SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

1^{er} BUREAU

Année 1933.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 mai 1933.

INSTRUCTION N° 18

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

D'ÉTABLISSEMENTS ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

J'ai été amené à constater que ma circulaire du 23 janvier dernier, modifiant la contexture et les dates d'envois des bulletins de dépenses, avait donné lieu à des interprétations diverses et qu'ainsi le but poursuivi n'avait pas été atteint.

Je précise donc que sur le bulletin n° 447 *bis*, les dépenses à inscrire dans la colonne « Restant à payer » ne doivent figurer que sur un seul bulletin.

Sur le bulletin suivant, elles doivent être considérées comme payées et être comprises par conséquent dans la colonne « Dépenses payées ».

De même, les états modèles 447 *ter*, 1, 2 et 3 ne doivent comprendre que les créances dont le total figure dans la colonne « Restant à payer » du bulletin modèle 447 *bis*.

D'autre part, je vous prie de vouloir bien ajouter une colonne supplémentaire « Totaux des dépenses » aux bulletins modèles 447 et 447 *bis*, faisant ressortir par l'addition des colonnes 3 et 4 le montant total des dépenses effectuées du 1^{er} janvier à la date de l'établissement du bulletin, ainsi que vous le faites d'ailleurs pour les états mensuels de prévisions de dépenses des traitements et indemnités.

Enfin, je vous rappelle que les états modèles 447 *ter* 1, 2 et 3 doivent me parvenir en double expédition, dont l'une est destinée au préfet et l'autre aux archives de l'Administration centrale.

Pr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire :
Louis SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

SERVICE DU PERSONNEL

Année 1933.

INSTRUCTION N° 19

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 mai 1933.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES
AYANT DES ATELIERS EXPLOITÉS PAR VOIE DE RÉGIE DIRECTE

Je me suis rendu compte que les frais d'envoi d'objets fabriqués dans les ateliers exploités par voie de régie sont payés sur le chapitre de la régie directe du travail lorsqu'ils sont pris à la charge de l'établissement expéditeur et qu'ils sont, au contraire, supportés par les crédits du chapitre de l'entretien des détenus ou par ceux du chapitre du mobilier, quand ils sont réglés par l'établissement destinataire.

J'estime que les frais de transport de ce genre doivent être considérés comme des dépenses accessoires de la production et que les prix de cession établis par l'établissement livrancier doivent comprendre les débours résultant de l'emballage et du transport.

En conséquence, j'ai décidé que, dorénavant, les frais d'envoi dont il s'agit seront entièrement à la charge des établissements producteurs, dont tous les envois seront ainsi effectués désormais en « port payé ».

Au cas où vous n'auriez pas fait figurer à l'état de prévisions de dépenses pour l'exercice en cours les sommes qui vous sont nécessaires pour faire face aux dépenses d'emballage et d'expédition des objets fabriqués ou confectionnés dans votre établissement, vous auriez à m'indiquer, dans le moindre délai possible, les suppléments de crédits dont vous auriez besoin au titre du chapitre de la régie directe du travail.

Vous voudrez bien, en tout cas, m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

SERVICE DU PERSONNEL

Paris, le 17 mai 1933.

Année 1933.

INSTRUCTION N° 20

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
D'ÉTABLISSEMENTS ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les prix de vente des différents effets d'uniforme sont fixés pour l'exercice 1933 comme l'indique le tableau suivant. Ces prix ont effet à compter du 1^{er} janvier 1933.

I. — PERSONNEL MASCULIN

NOMENCLATURE DES EFFETS D'UNIFORME	SURVEILLANTS ET MONTEURS	SURVEILLANTS-CHEFS ET 1 ^{ers} MAÎTRES. 1 ^{ers} SURVEILLANTS. SURV. COM.-GREFFIERS MAÎTRES.
	fr. c.	fr. c.
Capote drap sous-officier.....	165 »	170 »
Dolman drap bleu sous-officier.....	110 »	115 »
Pantalon drap bleu foncé sous-officier	65 »	65 »
Dolman coutil kaki.....	46 »	50 »
Pantalon coutil kaki.....	26 »	26 »
Képi drap bleu foncé sous-officier...	14 »	Surv.-Chefs.... 16 »
Casquette.....	17 »	1 ^{ers} Surv., Surv. com.-greffiers 15 »
Chaussons.....	12 »	1 ^{ers} Maîtres.... 20 »
Ruban médaille 0 m. 25	2,50	Maîtres..... 19 »
Insigne 0 m. 10.....	1 »	12 »
		2,50
		1 »

II. — PERSONNEL FÉMININ.

NOMENCLATURE DES EFFETS D'UNIFORME	SURVEILLANTES	SURVEILLANTES-CHEFS ET 1 ^{res} MAÎTRESSES, 1 ^{res} SURVEILLANTES, SURV. COM.-GREFFIERS, MAÎTRESSES.
	et MONITRICES	
	fr. c.	fr. c.
Blouse satinette noire.....	35 »	40 »
Pèlerine en molleton laine.....	65 »	70 »
— en serge noire froncée.....	40 »	50 »
Pelisse en molleton laine..... (type uniforme.)	55 »	55 »
Pelisse serge noire froncée..... (type uniforme.)	85 »	85 »
Voiles pour surveillantes.....	35 »	35 »
Voiles.....	25 »	30 »

En ce qui concerne l'imputation des dépenses, le mode de paiement des cessions et la comptabilité des dépenses engagées, vous voudrez bien vous reporter à ma circulaire du 24 juin 1932.

Pr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire :
LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire
SERVICE DU PERSONNEL

Paris, le 23 mai 1933.

Année 1933.

INSTRUCTION N° 21

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

DES ÉTABLISSEMENTS ET CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Dans l'instruction n° 11, en date du 23 mars 1933, paragraphe 5, j'ai indiqué brièvement les règles d'imputation sur les différents chapitres du budget des dépenses de matériel et de carburant pour les automobiles des divers services de l'Administration pénitentiaire.

Il importe de reprendre ces indications pour en préciser les détails d'application.

I

**Établissements et Circonscriptions
visés par la présente instruction.**

Il s'agit des établissements et des circonscriptions où fonctionnent simultanément plusieurs services automobiles dépendant de chapitres budgétaires différents.

Tout d'abord les établissements et circonscriptions où l'automobile des Transfèrements administratifs sert également aux Transfèrements du Parquet — [Toulouse (Muret), Avignon (Tarascon)].

Ensuite les établissements et circonscriptions où sont en service à la fois des automobiles des Transfèrements administratifs et des automobiles des Transfèrements du Parquet. [Circonscription de Lyon où se trouvent, outre les voitures de Lyon, Grenoble, Dijon, Chambéry, celles de Lyon-Villefranche et de Saint-Julien-Thonon, assurant le service du Parquet; circonscription de Clairvaux où se trouve la voiture de Remiremont-Saint-Dié].

Les dispositions de la présente instruction sont également applicables à la voiture du Parquet de Metz.

En second lieu, il faut mentionner les établissements où sont en service à la fois des automobiles des Transfèrements administratifs et des automobiles de la régie directe du travail, voire même d'autres voitures (pour le transport des denrées, pour le transport des détenus malades) [Loos-Fontevault, prisons de Fresnes].

Transfèrements administratifs et transfèrements pour le Parquet.

Transfèrements, régie du travail, ambulances.

Répartition des dépenses, imputations.

Dans ces divers cas le fonctionnement simultané de différentes automobiles ne doit pas conduire à négliger la règle de la spécialité des chapitres budgétaires.

Règles de l'imputation

Le principe de l'imputation est indiqué dans l'instruction n° 11. Je le rappelle ci-dessous :

CHAPITRE 17 (Transport des détenus). — Transfèrements administratifs. Ce chapitre est géré par le Service central.

CHAPITRE 16 (Entretien des détenus). — Transfèrements judiciaires pour le Parquet. — Automobiles-ambulances. — Automobiles pour le transport des denrées.

CHAPITRE 18 (Régie du travail). — Voitures automobiles de la régie. La question de l'imputation des dépenses se pose :

- A) Pour les dépenses de garage;
- B) Pour les dépenses d'entretien et de réparation des voitures;
- C) Pour les dépenses d'essence et d'huile (carburant).

Il faut examiner successivement ces points.

A) Dépenses de garage.

Imputation des dépenses de garage.

Il s'agit ici uniquement des dépenses de *location de garage* chez des garagistes et non des dépenses de construction de garage. J'ai donné précédemment des instructions pour que dans tous les établissements des garages soient spécialement aménagés; dans ces conditions il ne doit y avoir que très peu de dépenses de cette nature. S'il en existe elles doivent être imputées aux chapitres qui correspondent respectivement au service auquel est affecté l'automobile.

B) Dépenses d'entretien et de réparation des voitures.

Imputation des dépenses d'entretien et de réparation des automobiles.

a) *Dépenses de réparations.* — Il ne peut y avoir de difficulté à ce sujet. La dépense incombe au chapitre correspondant au service auquel est affecté l'automobile.

b) *Dépenses d'entretien.* — Sur ce point la présente instruction complète celle du 5 décembre 1932, p. VIII, paragraphe C. Les dépenses pour achats de pétrole, miror et également seau de tôle (voir instruction n° 7, du 1^{er} février 1933) seront imputées au Chapitre 15 (mobilier) comme « dépenses nécessaires à l'entretien de la détention ». Les autres dépenses sont imputées au Chapitre 17 et c'est, *en principe*, le Service central qui fournira les objets (lampes, extincteurs, etc.).

C) Dépenses de carburant.

Imputation des dépenses de carburant

Tous les établissements visés par la présente instruction sont alimentés à l'heure actuelle par le Service des poudres et essences de l'armée. Il n'y a donc pas lieu d'envisager le cas où la fourniture serait faite par des garagistes. J'observe d'ailleurs que dans cette dernière hypothèse l'imputation des dépenses serait beaucoup plus simple que dans celle qu'il faut envisager ici :

Il faut distinguer deux cas.

1^{er} cas.

1^{er} cas. — Il n'y a qu'une seule automobile dans l'établissement et elle assure *uniquement*, soit les Transfèrements pour le Parquet (Remiremont, Metz, par exemple), soit les Transfèrements administratifs (Quimper, Rouen, Carcassonne, etc.).

Dans ce premier cas, il n'y a pas de difficulté en ce qui concerne l'imputation des dépenses. Si l'automobile assure le service du Parquet, c'est le Chapitre 16 qui supporte la dépense et le greffier-comptable ou le surveillant-chef paie *directement* la cession au Service des essences de l'armée, sans l'intermédiaire du Service central des Transfèrements qui ne gère que le chapitre 17.

2^e cas

2^e cas. — Il y a une seule automobile, mais elle assure *à la fois* les Transfèrements du Parquet et les Transfèrements administratifs (Avignon, Toulouse) ou bien il y a *plusieurs automobiles* assurant un service différent.

Dans ce cas, il faut faire une ventilation entre les dépenses pour n'imputer aux divers chapitres que les dépenses qui doivent régulièrement ressortir.

Pour cela il est nécessaire de procéder en 2 temps :

1^{er} stade.

Apprécier par un pourcentage simple (1/3, 1/4), mais évidemment *approximatif*, la consommation annuelle de carburant pour les divers services : exemple : 2/3 pour le Parquet, 1/3 pour les transfèrements administratifs; autre exemple : (1/4 pour la régie, 1/4 ambulance, 1/2 transfèrements).

2^e stade.

Sur la base de ce pourcentage il s'agit de payer les commandes en s'efforçant de respecter le pourcentage. Soit, par exemple, une consommation de 800 litres : on a évalué qu'il fallait imputer les 3/4 aux transfèrements du Parquet (600 litres) et le 1/4 aux transfèrements administratifs (200 litres). Soit une 1^{re} commande de 100 litres : on décide que le bon de cession sera payé sur le chapitre 17 (voir instruction du 5 décembre 1932), la 2^e commande de 250 litres, par exemple, sera imputée non plus sur le chapitre 17, mais sur le chapitre 16 et, par suite, la facture ne doit pas être transmise au chef du Service central qui ne gère que le chapitre 17, mais payée sans son intermédiaire au Service des poudres et essences de l'armée. La 3^e commande de 100 litres sera imputée au chapitre 17, les suivantes au chapitre 16.

Il ne s'agit là que d'un exemple et je n'ignore pas que cette façon de procéder comporte quelques erreurs, car elle oblige de recourir à des approximations : d'abord la 1^{re} approximation est nécessairement un peu incertaine, ensuite pour le paiement des commandes il y aura encore quelques flottements car il arrivera que le montant des factures ne correspondra pas exactement au pourcentage adopté, néanmoins j'estime qu'il y a dans cette ventilation une régularité qui ferait absolument défaut si l'on imputait toutes les dépenses de carburants sur le chapitre 17, lequel ne doit légalement supporter que les dépenses des transfèrements administratifs.

Pour résumer, la ventilation des dépenses à laquelle il faut procéder, pour respecter la spécialité par chapitre, aboutit à faire payer les dépenses de carburants au Service des essences de l'armée de deux façons :

Mode d'imputation
au chapitre 17.

Lorsqu'il s'agit d'imputer au chapitre 17, c'est l'instruction du 5 décembre 1932 qui s'applique et le Service central des Transfèrements qui intervient. Pour répondre aux nouvelles instructions de l'Agent comptable gestionnaire du groupe de distribution de la métropole à Sevran-Livry, le règlement des cessions sera effectué au moyen d'un ordre de reversement en suivant la procédure suivante : le chef du Service central des Transfèrements cellulaires transmettra aux établissements pénitentiaires consommateurs les factures du Service des essences, de façon à faire vérifier l'exactitude des quantités facturées et pour approuver les entrées de carburant.

Dès que ces factures lui sont retournées visées, le chef du Service central des Transfèrements cellulaires enverra les fonds au greffier-comptable ou au surveillant-chef du Centre de Transfèrements et lui adressera un ordre de reversement accompagné d'une lettre ainsi conçue : « J'ai l'honneur de vous faire connaître que je crédite, ce jour, votre compte chèque-postal de la somme de _____ que vous aurez à reverser au Trésor avec l'ordre de reversement n° _____ adressé ci-joint. »

Mode d'imputation
au chapitre 16 ou
autre.

Lorsqu'il s'agit d'imputer à un autre chapitre budgétaire que le chapitre 17, le Service central des Transfèrements cellulaires n'intervient plus.

Le montant de la facture adressée par le Service des essences sera payé *directement* par l'établissement pénitentiaire consommateur au moyen de l'ordre de reversement au Trésor qu'adressera l'Agent comptable gestionnaire du groupe de distribution de la métropole de Sevran-Livry. Le système de paiement est le même que dans le cas précédent, mais avec cette différence que le Service central des Transfèrements n'intervient plus.

De toute façon et conformément aux termes d'une lettre en date du 15 avril 1933 de l'Agent comptable de Sevran-Livry, *le système de remboursement au moyen des timbres-valeur n'est pas applicable à l'Administration pénitentiaire* qui est un service d'État.

En outre, et dans la même lettre, l'Agent comptable n'a informé que, comme par le passé, l'Administration pénitentiaire pourrait demander au Service des essences le carburant de son choix.

La présente instruction vous laisse une certaine initiative pour réaliser le plus justement possible les imputations aux divers chapitres, je ne doute pas que, malgré quelques difficultés, ce système ne doive fonctionner d'une façon satisfaisante.

Pr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
et par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Louis SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

SERVICE DU PERSONNEL

Année 1933.

INSTRUCTION N° 22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 mai 1933.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Les Surveillants-Chefs promus ou mutés dans les prisons réouvertes le 1^{er} octobre 1930 ou 1^{er} octobre 1931 ont été invités à rejoindre leurs nouveaux postes les 15 septembre 1930 ou 15 septembre 1931.

Il a été admis que les traitements dus à ces agents pendant la période du 15 septembre au 1^{er} octobre des dites années seraient payés par les circonscriptions où les agents étaient en fonctions au 15 septembre.

La même mesure doit être prise pour les femmes de ces agents *déjà surveillantes de petit effectif au 15 septembre 1930 ou 15 septembre 1931*, et je vous prie de me faire connaître, par retour du courrier, s'il se trouve dans les établissements placés sous votre direction des surveillantes ayant droit à un rappel de traitement.

Vous aurez à m'indiquer, avec le montant des sommes dues par exercice, la Maison d'arrêt où chaque intéressée était en fonctions le 15 septembre 1930 ou 15 septembre 1931.

Par délégation,

Pr le Directeur de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

SERVICE DU PERSONNEL

Année 1933.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 31 mai 1933.

INSTRUCTION N° 23

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

DES ÉTABLISSEMENTS ET CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Je vous prie d'adresser, jusqu'au 1^{er} avril 1934, toutes commandes de lampes électriques qui seraient nécessaires au service d'éclairage des établissements placés sous votre direction, au Directeur commercial de la « Lampe Z », Compagnie des Lampes, 29, rue de Lisbonne, à Paris, qui vous les fera parvenir, franco de port et d'emballage, en gare, aux conditions ci-après, savoir:

	20 à 160 VOLTS	170 à 260 VOLTS
	fr. c.	fr. c.
1^{er} Lampes série standard.		
Verre clair, demi-dépoli, demi-émailé ou dépoli, monture à la demande :		
15, 25 et 40 watts.....	1 95	2 20
60 —	2 25	2 50
75 —	3 00	3 30
100 —	3 95	4 40
2^{er} Lampes à filament métallique dans un milieu gazeux.		
Verre clair, demi-dépoli, demi-émailé ou dépoli, monture à la demande :		
150 watts.....	5 25	5 75
200 —	7 50	8 25
300 —	10 50	11 55
500 —	12 70	15 00

Les commandes seront, autant que possible, passées par 50 lampes à la fois. Le règlement des factures s'effectuera dans la forme ordinaire.

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

LOUIS SERGENT.

A. P. 1760 C

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

SERVICE DU PERSONNEL

Année 1933.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 1^{er} juin 1933.

INSTRUCTION N° 24

Instruction relative aux confections et aux réparations effectuées dans les établissements pénitentiaires pour le compte des membres du Personnel.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

D'ÉTABLISSEMENTS ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Il n'existe, à l'heure actuelle, pour les confections et réparations exécutées dans les ateliers des maisons centrales et autres établissements pénitentiaires, ainsi que dans les ateliers des maisons d'éducation surveillée, écoles de réforme et de préservation, pour le compte de personnes appartenant à l'Administration, aucune règle uniforme et précise concernant le tarif des prix, la fourniture de la matière première ouvrée, ainsi que la désignation des personnes pouvant faire effectuer les travaux.

La présente instruction a pour objet de régler ces trois questions. Elle s'applique à tous les ateliers pénitentiaires, ainsi qu'à ceux qui fonctionnent dans les maisons d'éducation surveillée, écoles de réforme et de préservation.

1^o Tarif des confections et des réparations.

L'examen des prix en vigueur dans les différents établissements a fait ressortir de très grandes inégalités. J'ai décidé qu'à l'avenir

le prix de revient des confections et des réparations serait fixé, chaque année, d'après un tarif arrêté par mes soins.

A compter du 1^{er} juin 1933, le tarif est fixé comme il suit :

TARIF applicable pour les confections et les réparations effectuées aux ateliers des tailleurs pour le compte des membres du Personnel.

NOMENCLATURE DES TRAVAUX A EFFECTUER	HOMMES	ENFANT
	fr. c.	fr. c.
I. — Confection.		
Raglan et pardessus droit	50 »	30 »
Raglan et pardessus croisé	50 »	30 »
Jacquette habit	45 »	»
Veston croisé	40 »	25 »
Veston droit	40 »	25 »
Gilet droit	15 »	10 »
Gilet croisé avec revers	15 »	»
Calotte cycliste	20 »	15 »
Pantalon ordinaire	20 »	15 »
Culotte doublée	»	15 »
Casquette	5 »	5 »
II. — Retournage.		
Raglan, pardessus	50 »	30 »
Veston	40 »	25 »
Gilet	15 »	10 »
Pantalon	20 »	15 »
Capote A. P.	35 »	»
Dolman A. P.	25 »	»
III. — Réparations diverses.		
Tarif horaire	1,80	»
Abonnement	0,20	»

TARIF applicable pour les confections et les réparations effectuées aux ateliers de chaussures pour le compte des membres du Personnel.

NOMENCLATURE DES TRAVAUX A EFFECTUER	HOMMES	FEMMES	ENFANTS
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
I. — Confection.			
La paire	45 »	40 »	35 »
II. — Réparations.			
A. — Ressemelage complet avec remplacement de la trépointe	20 »	16 »	14 »
B. — Ressemelage complet sans remplacement de la trépointe	15 »	12 »	10 »
C. — Ressemelage simple sans talons ..	11 »	9 »	7 »
D. — Ressemelage de talons	4 »	3 »	3 »
III. — Menues réparations.			
Couture recollage	1 »	»	»
} souliers			
} leggings	2 »	»	»
Pièces collées d'une grandeur maximum de 0,05 X 0,05	3 »	»	»
Pièces collées au-dessus de 0,05 X 0,05.	6 »	»	»

2^o Mode de fourniture de la matière première.

Actuellement, pour les confections et les réparations des chaussures, la fourniture du cuir est faite de différentes façons. Dans certains cas, ce sont les intéressés qui fournissent la matière à ouvrer, soit qu'ils l'achètent, pour leur compte, individuellement, soit qu'ils se groupent, en vue d'achat commun. Dans d'autres cas, le cuir est fourni par le contremaître de l'atelier ou bien par l'Administration.

J'ai décidé de mettre fin à ces diverses pratiques. A l'avenir, le cuir sera exclusivement fourni par l'Administration.

Toutefois, les particuliers, groupements d'acheteurs et contre-maîtres qui possèdent actuellement une certaine quantité de cuir pourront utiliser pour des confections et réparations. Ils vous indiqueront leur intention en ce sens et vous feront connaître la quantité dont ils disposent.

Ils devront, pour ces confections et réparations, rembourser la main-d'œuvre au tarif suivant :

TARIF de la main-d'œuvre.

NOMENCLATURE DES TRAVAUX A EFFECTUER	HOMMES	FEMMES	ENFANTS
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
I. — Confection.			
La paire	24 »	22 »	20 »
II. — Réparations			
A. — Rassemlage complet avec remplacement de la trépointe	10 »	9 »	8 »
B. — Rassemlage complet sans remplacement de la trépointe	7 »	6 »	5 »
C. — Rassemlage simple sans talons ..	5,50	5 »	4,50
D. — Rassemlage des talons	2 »	1,50	1,50

3^o Personnes pouvant recourir à l'emploi de la main-d'œuvre pénale pour les confections et les réparations.

Le système tel qu'il fonctionne actuellement a donné lieu à des abus. Pour y mettre un terme, j'ai décidé qu'à l'avenir pourront seuls recourir à l'emploi de la main-d'œuvre pénale, pour les confections et les réparations et au tarif arrêté annuellement par mes soins, les membres du Personnel administratif, du Personnel de surveillance et du Personnel technique des établissements pénitentiaires, maisons d'éducation surveillée, écoles de réforme et de préservation, ainsi que les médecins, les pharmaciens et les aumôniers attachés à ces établissements.

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

3^e BUREAU

Année 1933.

INSTRUCTION N^o 24 bis.

Surveillance des mineurs délinquants confiés à la tutelle administrative et admis au bénéfice de la libération provisoire

Envoi des comptes-rendus semestriels.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 1^{er} juin 1933.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES PREFETS

Aux termes de la circulaire du 25 mars 1881, les personnes à qui les pupilles de l'Administration pénitentiaire sont confiés par voie de libération provisoire, en exécution de l'article 9 de la loi du 5 août 1850, doivent vous adresser tous les six mois des bulletins de renseignements sur la conduite et le travail des mineurs jusqu'à leur libération définitive. Conformément aux dispositions de la circulaire du 1^{er} juin 1889, vous devez me transmettre ces bulletins, par un envoi collectif, dans les premières quinzaines de juin et de décembre de chaque année pour les pupilles libérés provisoirement qui résident dans le même département.

Or, j'ai été amené à constater que ces instructions, pourtant rappelées dans les notifications de mise en liberté provisoire de pupilles qui vous sont adressées, restent souvent inappliquées. Les bulletins, ou bien ne sont jamais transmis, ou bien le sont d'une façon irrégulière qui ne permet pas à mon administration d'effectuer la vérification d'ensemble qu'a eu pour but de faciliter la circulaire du 1^{er} juin 1889.

Or, j'attache une très grande importance à l'envoi régulier des bulletins dont il s'agit. Ils constituent un des modes de surveillance dont mon administration dispose à l'égard de mineurs, qui, même en état de libération provisoire, restent soumis à sa tutelle et à son autorité. Vous voudrez bien, en conséquence, ne pas omettre à l'avenir de veiller d'une façon stricte à l'application des circulaires précitées.

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 10 juin 1933.

Année 1933.

INSTRUCTION N° 24 ter.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DE CIRCONSCRIPTIONS PENITENTIAIRES

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 8 de la loi du 1^{er} avril 1933, les maisons d'arrêt de :

Loudun — Pamiers — Saint-Girons — Bagnères-de-Bigorre —
 Lourdes — La Châtre — Saint-Marcellin — La Flèche — Albertville
 — Châteaulin — Baume-les-Dames — Brioude — Bonneville et
 Issoire ont été supprimées par décret du 30 mai 1933 et rattachées :

Loudun à Poitiers;
Pamiers à Foix;
Saint-Girons à Foix;
Bagnères-de-Bigorre à Tarbes;
Lourdes à Tarbes;
La Châtre à Châteauroux;
Saint-Marcellin à Grenoble;
La Flèche au Mans;
Albertville à Chambéry;
Châteaulin à Quimper;
Baume-les-Dames à Besançon;
Brioude au Puy;
Bonneville à Annecy;
Issoire à Clermont-Ferrand;

Les détenus actuellement écroués dans les prisons supprimées seront conduits les 15, 16 et 17 juin à la prison de rattachement au moyen des voitures cellulaires automobiles appartenant à l'Administration et dans les conditions ci-après :

Le 15 juin, la voiture de Chambéry transférera les détenus d'Albertville à Chambéry;

Le 16 juin, la voiture de Poitiers transférera les détenus de Loudun à Poitiers; celle de Grenoble, les détenus de Saint-Marcellin à Grenoble; celle du Mans, les détenus de La Flèche au Mans; celle de Quimper, les détenus de Châteaulin à Quimper; celle de Toulouse, les détenus de Pamiers à Foix; celle de Pau, les détenus de Lourdes à Tarbes; celle de Nevers, les détenus de La Châtre à Châteauroux; celle de Belfort, les détenus de Baume-les-Dames à Besançon;

Le 17 juin, la voiture de Toulouse transférera les détenus de Saint-Girons à Foix; celle de Pau, les détenus de Bagnères-de-Bigorre à Pau; celle de Chambéry, les détenus de Bonneville à Chambéry.

Enfin, une voiture cellulaire, venant de Paris, transférera les détenus d'Issoire à Clermont-Ferrand le 16 juin et ceux de Brioude au Puy le 17 juin.

Vous voudrez bien donner des instructions aux surveillants-chauffeurs pour qu'ils se présentent à la prison supprimée, vers 10 heures du matin.

Les détenus seront convoyés de la prison supprimée à la prison de rattachement, par le personnel de la prison supprimée y compris le surveillant-chef qui prendra la direction du convoi.

Les objets de bûnerie et de vestiaire devront être emballés, dès réception des présentes instructions, de façon à être transportés en utilisant la voiture cellulaire de la prison supprimée à la prison de rattachement en même temps que les détenus ainsi que les registres d'écrrou, de comptabilité et la caisse. Le surveillant-chef de la prison de rattachement devra en donner décharge à son collègue.

Pour le matériel et le mobilier autre que celui fixé au mur et immeuble par destination, il y aura lieu de distinguer celui qui est en bon état et qui devra être expédié en port dû à la prison de rattachement et celui en mauvais état qui devra être remis aux Domaines, aux fins d'aliénation.

Le personnel de la maison d'arrêt supprimée recevra, le 22 juin, une autre affectation; les agents devront prendre possession de leur nouveau poste le 1^{er} juillet et seront payés à leur résidence actuelle, jusqu'au 30 juin.

Vous voudrez bien remercier les médecins et aumôniers du concours qu'ils ont apporté à l'Administration et les informer que leurs indemnités cesseront de leur être mandatées à compter du 30 juin.

Désormais, les prévenus seront transférés de la prison de rattachement au siège du Tribunal selon les besoins de l'instruction ou de l'audience, par les soins de la gendarmerie, qui utilisera la voie de fer. Toutefois, les transferts de Poitiers à Loudun, de Grenoble à Saint-Marcellin, du Mans à La Flèche, de Chambéry à Albertville et de Quimper à Châteaulin, seront assurés par la voiture cellulaire automobile sauf pendant la période des transfèrements.

D'autre part, la maison d'arrêt de Péronne, en raison de son insécurité et des dangers que présente le maintien des détenus dans cet établissement, est momentanément désaffectée. Les prévenus seront, jusqu'à nouvel ordre, écroués à la maison d'arrêt d'Amiens.

Le bulletin de couleur, en même temps qu'il permet l'affectation du pupille, entraîne, par voie de conséquence, son transfèrement. Celui-ci, comme on l'a dit au début de la présente circulaire, est désormais confié à un service spécial de transport par voitures automobiles. Les Directeurs des Institutions publiques d'Education corrective en sont donc déchargés.

Dès que l'affectation du mineur est prononcée, le Directeur de la Circonscription pénitentiaire qui a dans son ressort la Prison ou la Maison d'arrêt où il est retenu, en reçoit avis suivant modèle N° 1 ci-annexé.

Cet avis, le jour du départ de l'enfant, il devra le retourner dûment rempli au 3^e Bureau de mon Administration. En même temps, et, conformément aux indications qui s'y trouvent portées, il aura:

1° A transmettre le dossier du pupille à mon Administration;

2° A faire connaître à l'autorité judiciaire la mesure prise à son égard;

3° A transmettre le dossier dudit pupille à l'établissement auquel il est affecté.

D'autre part, un avis analogue (modèle N° 2 ci-annexé) est également adressé au Directeur dudit établissement qui doit me le retourner dûment rempli le jour même de l'arrivée du mineur. Ainsi, les services de votre préfecture se trouvent déchargés des devoirs qui leur incombent en vertu des circulaires des 24 août 1860 et 24 novembre 1880, et la procédure de transmission des pièces relatives à l'affectation et au transfèrement des mineurs délinquants devient aussi simple qu'expéditive, tout en permettant à mon administration d'exercer un rigoureux contrôle.

Il convient, toutefois, d'ajouter que l'organisation nouvelle des transfèrements à laquelle se rapporte la présente circulaire laisse place, à titre exceptionnel, à certains transfèrements individuels qui se feront dans les cas jugés opportuns suivant la procédure antérieure, soit par l'Administration centrale, lorsqu'il s'agira de transfèrements à longue distance, soit par les Directeurs d'Établissements pour les déplacements locaux (visite médicale préalable à l'engagement militaire ou comparation devant les Tribunaux, par exemple).

Dans ce dernier cas, les Directeurs d'établissement pourront être munis, comme par le passé, d'ordre de transfèrement en blanc.

Vous voudrez bien porter à la connaissance des Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires et à celle des Directeurs d'Institution publique d'Education corrective qui peuvent se trouver dans votre Département, les instructions ci-dessus exposées qui abrogent les précédentes circulaires en tant qu'elles s'opposent à celle-ci.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire
SERVICE DU PERSONNEL

Année 1933.

INSTRUCTION N° 25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 19 juin 1933.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES ÉTABLISSEMENTS ET CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une ampliation de l'arrêté en date du 19 juin 1933 portant modification à la description et à la durée des effets du Personnel de surveillance des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation surveillée.

Pr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Louis SERGENT.

Paris, le 19 juin 1933.

ARRÊTÉ

*portant modification à la description et à la durée des effets du
Personnel de surveillance des établissements pénitentiaires et de
maisons d'éducation surveillée.*

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Vu l'instruction du 26 mars 1877, indiquant les effets à fournir au Personnel de garde et de surveillance des services pénitentiaires ;

Vu le règlement du 23 juillet 1892 et l'arrêté du 27 juillet 1922, fixant la composition de l'uniforme du Personnel de surveillance des maisons centrales, maisons d'éducation surveillée et des maisons d'arrêt, de justice et de correction ;

Vu les circulaires des 26 février, 24 mars 1896 et 15 février 1921, sur l'uniforme et les insignes des premiers-surveillants et surveillants commis-greffiers ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1932, portant modification à la description et au modèle des effets du Personnel de surveillance des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation surveillée ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du 18 oct. 1932 est complété comme suit :

« L'uniforme des surveillants-chefs, premiers-surveillants, surveillants commis-greffiers et surveillants des établissements pénitentiaires se compose pour chaque agent de :

- | | |
|---|-------------------|
| 1° Un dolman en drap bleu foncé | } tenue d'hiver ; |
| 2° Un pantalon en drap bleu foncé | |
| 3° Un dolman en tissu kaki | } tenue d'été ; |
| 4° Un pantalon en tissu kaki | |
| 5° Un képi demi-rigide en drap bleu foncé ; | |
| 6° Une capote-manteau en drap bleu foncé ; | |
| 7° Une paire de chaussons. » | |

ART. 2. — L'article 6 de l'arrêté du 18 octobre 1932 est modifié comme suit :

La durée réglementaire des effets est fixée ainsi qu'il suit :

Pour les maisons centrales, les maisons d'arrêt, de justice et de correction et les maisons d'éducation surveillée.

Dolman en drap bleu.....	2 ans
Dolman en tissu kaki.....	2 ans
Pantalon en drap bleu.....	1 an
Pantalon en tissu kaki.....	1 an
Képi ou casquette.....	18 mois
Capote en drap bleu.....	6 ans
Chaussons.....	1 an

ART. 3. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 juin 1933.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
EUGÈNE PENANCIER.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

SERVICE DU PERSONNEL

Année 1933.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 juin 1933.

INSTRUCTION N° 26

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

D'ÉTABLISSEMENTS ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

La note de service du 26 octobre 1929 (Code, tome 23, p. 288), complétant le décret du 31 décembre 1927, article 72, fixe la durée des congés annuels à accorder aux surveillants stagiaires.

Aux termes de cette instruction, les surveillants stagiaires ne peuvent bénéficier de congés annuels qu'après avoir accompli leur période de stage, mais, dans l'année de leur titularisation, ils peuvent cumuler le congé dont ils n'ont pas bénéficié pendant leur stage avec celui de l'année de leur titularisation et obtenir ainsi 44 jours ou 37 jours d'autorisation d'absence, selon qu'ils sont entrés en fonction dans le courant du 1^{er} ou du 2^e trimestre.

L'application de ces dispositions s'est révélée difficile et susceptible même de nuire à la bonne marche des services. J'ai décidé, en conséquence, d'accorder à l'avenir aux surveillants stagiaires un congé de détente dont ils devront bénéficier pendant leur année de stage et sans qu'il soit possible, comme précédemment, d'en reporter le bénéfice sur l'année suivante.

Congés des stagiaires.

La durée de ce congé variera avec la date d'entrée en service dans les conditions ci-après :

15 jours pour les agents entrés en fonction dans le courant du 1^{er} trimestre ;

10 jours pour les agents entrés en fonction dans le courant du 2^e trimestre ;

5 jours pour les agents entrés en fonction dans le courant du 3^e trimestre.

Les agents entrés en fonction au cours du 4^e trimestre ne bénéficieront d'aucun congé.

Congés des bénéficiaires
d'emplois réservés.

Comme l'indique, d'autre part, le décret du 31 décembre 1927 article 72, les congés ne pourront être accordés aux stagiaires qu'à la condition que les agents titulaires en aient bénéficié.

Les dispositions de la note de service du 26 octobre 1929, concernant les agents nommés à titre militaire, restent en vigueur. *Ces fonctionnaires, qui ne sont pas astreints à l'épreuve du stage,* bénéficient d'un congé :

De 22 jours si l'intéressé est entré en fonction au cours du 1^{er} trimestre;

De 15 jours si l'intéressé est entré en fonction au cours du 2^e trimestre;

De 8 jours si l'intéressé est entré en fonction au cours du 3^e trimestre.

Ceux entrés en fonction dans le courant du 4^e trimestre ne pourront prétendre à aucun congé.

Vous voudrez bien assurer l'exécution de la présente instruction en ce qui vous concerne.

Pr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

SERVICE DU PERSONNEL

Année 1933.

INSTRUCTION N° 27

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 Septembre 1933.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

L'imprimerie administrative de Melun expédie chaque année, aux sièges des circonscriptions pénitentiaires, les registres, imprimés, enveloppes et papiers divers nécessaires aux services des maisons d'arrêt, à charge par les Directeurs de les répartir ensuite suivant les besoins des dites prisons.

Or, des renseignements qui me sont parvenus, il ressort que les envois auxquels les Directeurs procèdent sont effectués, en une ou plusieurs fois, de différentes façons, soit par chemin de fer, en port dû ou en port payé, soit en franchise postale ou par automobile.

Le transport des colis ou paquets contenant les imprimés en question doit être unifié et, dans tous les cas, doit être effectué **sans frais**.

Plusieurs manières d'agir peuvent être envisagées :

1^o La franchise postale, pour les petits envois qui, sans inconvénient, peuvent être échelonnés avec un ou deux jours d'intervalle ;

2^o L'utilisation des voitures cellulaires automobiles qui peuvent déposer, au cours de leurs tournées, les imprimés et registres dans les prisons où elles s'arrêtent ;

3^o Dans certaines circonscriptions, l'emploi des camionnettes automobiles qui servent au ravitaillement en pain et qui peuvent fort bien, tout en transportant cette denrée, se charger également de la livraison d'imprimés.

En aucun cas, il ne devra être fait appel aux compagnies de chemin de fer pour approvisionner les surveillants-chefs en imprimés et registres, et aucune dépense de ce genre ne saurait être engagée du fait de leur transport et livraison.

Je vous prie de m'accuser réception de ces présentes instructions.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire :

LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

SERVICE DU PERSONNEL

Année 1933.

INSTRUCTION N° 28

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 septembre 1933.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
D'ÉTABLISSEMENTS ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

En exécution des dispositions de l'article 83 de la loi du 28 février 1933, chaque fois qu'un employé ou agent, admis à faire valoir ses droits à la retraite, aura à sa charge des enfants mineurs, il y aura lieu de joindre au dossier, prévu par la circulaire du 10 mars 1925, une déclaration, sur papier libre, par laquelle le fonctionnaire retraité fera connaître si lui-même et son conjoint perçoivent ou ne perçoivent pas d'autre supplément pour enfants rattaché, soit à une pension, soit à une fonction à la charge de l'État, des Départements, des Établissements publics, soit à l'un des régimes de retraite organisés par des collectivités.

Par déléation,

P^r le Directeur de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire
CABINET DU DIRECTEUR

Année 1933.

INSTRUCTION N° 28 bis.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 2 octobre 1933.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Je vous prie de m'adresser directement pour le 20 octobre 1933 un état des employés et agents susceptibles d'être admis, au cours de l'année 1934, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

Ces états seront établis sur les imprimés ci-joints.

Vous distinguerez les catégories ci-après, dans chacune desquelles vous classerez les fonctionnaires ou agents suivant le mois de leur naissance.

Personnel administratif.

1° Fonctionnaires pères d'au moins trois enfants *vivants* qui, au cours de l'année 1934, atteindront l'âge de 65 ans;

2° Fonctionnaires ayant dépassé l'âge de 60 ans;

3° Fonctionnaires qui atteindront, au cours de l'année 1934, l'âge de 60 ans, quelle que soit leur ancienneté de service;

4° Fonctionnaires qui atteindront, au cours de l'année 1934, l'âge de 55 ans et qui compteront 25 ans de services dont 15 ans de services actifs (non compris les services militaires).

Pour les catégories 2, 3 et 4, indiquer dans la colonne « observations » le nombre d'enfants vivants et pour les pères d'au moins trois enfants vivants, indiquer s'ils désirent bénéficier des dispositions de l'article 111 de la loi du 30 juin 1923.

Personnel de surveillance.

1° Gradés et agents, pères d'au moins trois enfants *vivants* qui, au cours de l'année 1934, atteindront l'âge de 60 ans;

2° Gradés et agents qui, au cours de l'année 1934, atteindront l'âge de 60 ans, quelle que soit leur ancienneté de service;

3° Gradés et agents ayant dépassé l'âge de 50 ans et réunissant 25 ans de services admissibles pour la retraite;

4° Gradés et agents qui, au cours de l'année 1934, atteindront l'âge de 50 ans et réuniront 25 ans de services admissibles pour la retraite.

Pour ces deux dernières catégories, indiquer dans la colonne « observations » le nombre d'enfants vivants et, pour les pères d'au moins trois enfants vivants, faire connaître s'ils désirent bénéficier des dispositions de l'article 111 de la loi du 30 juin 1923.

Il y aura lieu, également, de signaler ceux des agents des catégories 3 et 4, dont le maintien en fonctions n'est pas jugé désirable et de joindre, pour chacun d'eux, un rapport motivé.

Personnel technique.

Mêmes catégories que pour le personnel administratif.

Nota. — L'âge porté à la colonne 7 sera calculé au 1^{er} janvier 1934.

Les enfants du conjoint devront être distingués de ceux du fonctionnaire.

Enfin, il y aura lieu de faire connaître ceux des fonctionnaires, titulaires de la carte du combattant, dont les services militaires accomplis pendant la guerre, n'auraient pas été décomptés en entier pour leur avancement, suivant la législation en vigueur, avec indication du temps de service qui n'aurait pas été pris en compte.

Par délégation :

P^r le Directeur de l'Administration pénitentiaire:

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1933.

INSTRUCTION N° 29

Examen d'aptitude
professionnelle.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 3 octobre 1933.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

D'ÉTABLISSEMENTS ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

J'ai l'honneur de vous informer que, par arrêté en date du 3 octobre 1933, des examens d'aptitude sont ouverts pour les emplois de surveillant commis-greffier, surveillante commis-greffier, premier surveillant, première surveillante, maître et maîtresse des Établissements pénitentiaires.

Les épreuves écrites auront lieu au siège des préfectures ultérieurement désignées, le lundi 18 décembre 1933; de 8 h. 30 à 12 h. et de 14 heures à 17 heures.

Les candidats et candidates déclarés admissibles aux épreuves écrites subiront les épreuves orales le lundi 9 janvier 1934 à Paris.

La liste d'inscription à l'examen d'aptitude sera close le 31 octobre 1933.

Ne sont admis à prendre part à l'examen que les agents du personnel de surveillance comptant au 31 octobre 1933 cinq ans de service dans les Établissements pénitentiaires et n'ayant jamais fait l'objet de l'une des sanctions disciplinaires suivantes: blâme sévère comportant un ajournement de 6 mois de l'avancement de classe, blâme sévère comportant un ajournement d'un an de l'avancement de classe, déplacement par mesure disciplinaire, rétrogradation de classe, rétrogradation de grade, etc. Il ne devra évidemment pas être fait état des sanctions disciplinaires amnistiées.

Je vous prie de vouloir bien donner connaissance des présentes instructions au Personnel placé sous vos ordres et de m'adresser dans le moindre délai, sous le timbre de la présente dépêche, les demandes des agents désirant subir les examens d'aptitude professionnelle.

Les demandes devront indiquer pour quelle catégorie d'emploi postule le candidat et contenir l'engagement d'accepter le poste où il sera nommé et de le rejoindre à ses frais.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par mes soins.

Vous voudrez bien rappeler au Personnel que les candidats ayant subi avec succès les épreuves seront nommés au fur et à mesure des vacances, dans l'ordre de classement arrêté par le jury d'examen; que tout candidat qui refusera de rejoindre le poste auquel il aura été nommé sera classé en fin de liste et qu'après un 2^e refus, il sera définitivement rayé de la liste d'aptitude.

Chaque demande d'admission à participer aux épreuves devra être accompagnée :

1^o D'un relevé des états des services civils et militaires du candidat avec indication des distinctions dont il est titulaire (Légion d'honneur, médaille militaire, croix de guerre, etc.);

2^o D'une copie des observations générales portées aux notices individuelles des dix dernières années;

3^o D'un relevé des sanctions disciplinaires encourues par l'agent depuis son entrée dans l'Administration et des récompenses qui ont pu lui être décernées;

4^o D'un rapport sur la manière de servir du candidat, et sur son aptitude à remplir l'emploi qu'il sollicite.

Toutes ces observations devront être consignées sur des mémoires de proposition qui vous seront adressés sur votre demande par l'imprimerie administrative de **Melun**.

Les programmes des examens devront être adressés à tous les candidats qui en feront la demande. L'imprimerie administrative de **Melun** tient à votre disposition des exemplaires des arrêtés du 28 septembre 1928 qui fixent les programmes des examens d'aptitude à chacun des emplois.

Pr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1933.

INSTRUCTION N^o 30

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 octobre 1933.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
D'ÉTABLISSEMENTS ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli une ampliation de l'arrêté du 30 septembre 1933 portant modification à la durée des effets d'uniforme des surveillantes des Établissements pénitentiaires et Écoles de Préservation pour les jeunes filles, telle qu'elle était fixée par l'arrêté du 18 octobre 1932 (*Bulletin de l'Administration pénitentiaire*, année 1932, page 214 et suivante).

Pr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1933.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 septembre 1933.

ARRÊTÉ

*portant modification à la durée des effets d'uniforme des
Surveillantes des Établissements pénitentiaires et Écoles de
Préservation pour les jeunes filles.*

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'instruction du 26 mars 1877, indiquant les effets à fournir au Personnel de garde et de surveillance des services pénitentiaires ;

Vu le règlement du 23 juillet 1892 et l'arrêté du 27 juillet 1922, fixant la composition de l'uniforme du Personnel de surveillance des maisons centrales, maisons d'éducation surveillée et des maisons d'arrêt, de justice et de correction ;

Vu les circulaires des 26 février, 24 mars 1896 et 15 février 1921, sur l'uniforme et les insignes des premiers-surveillants et surveillants commis-greffiers ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1932, fixant la nomenclature et la durée des effets d'uniforme des surveillantes des établissements pénitentiaires ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté du 18 octobre 1932 est modifié de la façon suivante :

« La durée à attribuer aux effets d'uniforme désignés ci-dessus

est fixée comme suit :

Blouse..... 1 an
Pèlerine..... 2 ans
Pelisse..... 12 ans

Coiffure { 3 ans { pour les surveillantes des Maisons
 { 6 ans { centrales et des Écoles de Préservation ;
 { pour les surveillantes des prisons
 { départementales.

A l'expiration de ces délais, les blouses, la pèlerine, la pelisse et la coiffure resteront la propriété des surveillantes, qui auront la faculté d'en disposer.»

ART 2. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 septembre 1933.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Eugène PENANCIER.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1933.

INSTRUCTION N° 31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 octobre 1933.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

D'ÉTABLISSEMENTS ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître, sous le timbre de la présente instruction, les noms des surveillants commis-greffiers, premiers-surveillants et maîtres placés sous vos ordres, qui, en vue de leur promotion au grade de surveillant-chef, désireraient suivre les cours de l'École pénitentiaire supérieure de Fresnes, dont une session s'ouvrira dans le début de l'année 1934.

Vous voudrez bien établir, pour chaque agent qui aura formulé une demande d'admission à l'École, un mémoire de proposition sur le modèle de l'imprimé adopté pour l'attribution de la médaille pénitentiaire. Ce mémoire devra comprendre :

- 1° Le relevé des états de services civils et militaires du candidat, avec l'indication des distinctions dont il est titulaire ;
- 2° La copie des observations générales portées aux notices individuelles des dix dernières années ;
- 3° Un relevé des sanctions disciplinaires encourues par l'agent et des récompenses qui lui ont été décernées depuis son entrée dans l'Administration. Il ne devra pas être fait état des sanctions amnistiées ;
- 4° Un rapport sur la manière de servir du candidat et sur son aptitude à remplir l'emploi qu'il sollicite.

La liste des candidats admis à suivre les cours de la session sera arrêtée par mes soins.

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Louis SERGENT.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

DIRECTION
Administration pénitentiaire

3^e BUREAU

Année 1898.

TRUCTION N^o 31 *bis*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 octobre 1933.

CIRCULAIRE

pour

MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Je vous informe que le service de transfèrement des mineurs dans les Institutions publiques d'éducation corrective, dont les modalités ont été fixées par la circulaire du 20 juin 1898, est provisoirement suspendu.

En effet, ce service étant en voie de réorganisation sur des bases toutes nouvelles, il a paru expédient d'arrêter, dès maintenant, l'application d'une méthode dont les inconvénients se sont particulièrement faits sentir en ces derniers temps.

Les mineurs envoyés en correction seront donc maintenus dans les maisons d'arrêt où ils ont été écroués en attendant la complète mise au point de l'organisation nouvelle qui va être réalisée et mise en fonctionnement dans un très bref délai.

Il n'y a rien de changé, pour l'instant du moins, en ce qui concerne l'envoi des bulletins prévus par la circulaire du 20 juin 1898. Vous continuerez à m'adresser, comme par le passé, ces bulletins dès que les jugements confiant des mineurs à des établissements pénitentiaires seront devenus définitifs.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
Administration pénitentiaire

3^e BUREAU

Paris, le 30 octobre 1933.

Année 1933.

INSTRUCTION N^o 31 *ter*.

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX

J'ai constaté que de nombreux Patronages recevant des mineurs en application de la loi du 22 juillet 1912 portent, sur les états trimestriels des frais qu'ils adressent à l'Administration pénitentiaire, des dépenses afférentes à l'entretien des pupilles qui leur sont confiés à titre provisoire par MM. les Juges d'instruction, sans que, par ailleurs, mes services soient en possession d'aucune pièce justificative à cet égard.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir signaler à vos Substituts qu'une copie des ordonnances de garde provisoire doit toujours être jointe par les représentants des Patronages aux mémoires de frais de séjour et qu'ils devront veiller personnellement lors du visa des états trimestriels fournis par les œuvres, à ce que cette prescription soit régulièrement observée.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

1^{er} BUREAU

Année 1933.

INSTRUCTION N° 32

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 1^{er} novembre 1933.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

J'ai l'honneur de vous adresser, à toutes fins utiles, copie du décret et des instructions de M. le Ministre des Finances, relatives à la réduction au franc immédiatement inférieur des dépenses des établissements et des collectivités publiques.

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
et par autorisation:

*Le Chef du 1^{er} Bureau
de la Direction de l'Administration pénitentiaire,*

DORTU.

MINISTÈRES
S. FINANCES
T. DU BUDGET

DIRECTION
COMPTABILITÉ PUBLIQUE,
DU BUDGET
U. CONTRÔLE FINANCIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 octobre 1933.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Finances et du Budget;
Vu l'article 121 de la loi de finances du 31 mai 1933 ainsi conçu:
« Lorsque la liquidation des dépenses à la charge de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics fera apparaître des centimes, les sommes résultant de cette liquidation pourront être arrondies au franc immédiatement inférieur.
Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux arrérages de la dette publique de l'Etat autre que la dette viagère, ni au service des emprunts des collectivités publiques.
Dans le délai de trois mois, des décrets détermineront pour chaque administration, les conditions et les modalités d'application du présent article »;
Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique, et les textes l'ayant modifié;
Vu le décret du 31 juillet 1925, relatif à la retenue de 6 % pour pensions sur les traitements ou allocations des fonctionnaires civils,

DÉCRETE:

ARTICLE PREMIER

Lorsque la liquidation des dépenses à la charge de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des colonies et des pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, fait apparaître des centimes, les sommes résultant de cette liquidation sont arrondies au franc immédiatement inférieur, sous réserve des exceptions indiquées à l'article 11 du présent décret.

ART. 2.

La réduction prévue à l'article premier est effectuée par le Service liquidateur, sauf dans les cas visés à l'article 10 et porte sur les sommes dues à chaque créancier.

ART. 3.

Quand une dépense payable sur production d'une ordonnance ou d'un mandat budgétaire doit être imputée sur plusieurs chapitres, la réduction est opérée sur chacune des parties de la créance qui est imputable sur un chapitre distinct.

Si une dépense doit être imputée sur plusieurs articles d'un même chapitre budgétaire ou sur plusieurs paragraphes d'un même article, la réduction, opérée comme il est indiqué ci-dessus, affecte la somme imputable sur l'article ou sur le paragraphe dont le numéro d'ordre est le plus faible.

ART. 4.

Pour les dépenses qui ont été liquidées au titre de plusieurs chapitres budgétaires avant la clôture de leur exercice d'origine et qui ont été arrondies au franc au moment de cette liquidation, la réduction ainsi opérée n'est pas modifiée si ces dépenses sont ultérieurement réimputées sur un chapitre d'exercices clos ou d'exercices périmés.

ART. 5.

Sous réserve des dispositions contenues à l'article 6, les dépenses qui ne sont pas payables sur production d'ordonnances ou de mandats budgétaires sont arrondies comme il est indiqué ci-dessus.

Si ces dépenses comprennent plusieurs éléments dont chacun doit être imputé à un compte différent ou à une subdivision de compte distincte par les comptables de la collectivité ou de l'établissement débiteur, chacun de ces éléments est arrondi au franc immédiatement inférieur.

Si des paiements de nature différente doivent être inscrits en dépense au même compte ou à la même subdivision de compte, chacun doit, néanmoins, être arrondi séparément.

ART. 6.

Les dépenses qui sont payées avant d'être ordonnancées sont arrondies d'après l'imputation définitive qu'elles sont destinées à recevoir.

En ce qui concerne les dépenses réglées par des régisseurs d'avances, la réduction au franc est opérée, suivant les cas, par chapitres, par comptes, par subdivisions de comptes ou par natures de dépenses, comme si les titres de paiement établis au profit des régisseurs avaient été émis directement aux noms des bénéficiaires définitifs.

Sous réserve des exceptions indiquées à l'article 11 ci-dessous, les dépenses qui sont comprises dans des revues de liquidation sont arrondies par chapitres d'après l'imputation budgétaire qu'elles doivent recevoir.

ART. 7.

Lorsque des dépenses donnent lieu à des retenues, celles-ci sont déduites des créances principales avant toute réduction au franc, si elles ne doivent pas être comprises dans le montant des titres de paiement concernant ces créances. La réduction porte sur le reliquat, ou sur les portions de ce reliquat qui doivent être arrondies séparément. Les retenues comprises dans les mêmes titres de paiement que les créances principales sont déduites ultérieurement sans qu'il soit opéré de nouvelles réductions au franc.

Lorsque des dépenses doivent être réglées sans que des titres de paiement soient établis aux noms des parties prenantes, les retenues à déduire avant la réduction au franc sont déterminées par analogie avec ce qui est prévu pour les dépenses de même nature qui font l'objet d'ordonnance, de mandats, ou d'ordres de paiement émis aux noms des créanciers.

ART. 8.

Lorsque des retenues doivent être calculées en fonction du montant des créances principales, les sommes arrondies servent de base au calcul des retenues qui sont déduites après la réduction de ces créances au franc inférieur.

Les retenues elles-mêmes ne sont jamais arrondies, quand elles sont opérées au profit des établissements et collectivités visés à l'article premier du présent décret ou au profit des pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Affaires étrangères. Celles qui doivent être versées à d'autres bénéficiaires sont réduites au franc inférieur si elles ont été déduites avant l'arrondissement des créances principales.

ART. 9.

Les sommes à ordonnancer au profit du Trésor, conformément à l'article premier du décret du 31 juillet 1925, sont fixées aux 6/94^e du montant des dépenses des ordonnances ou mandats émis, en vertu du même article, pour le montant des traitements et allocations.

ART. 10.

Pour les pensions et leurs accessoires, les allocations spéciales aux grands invalides, les indemnités aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, les allocations provisoires d'attente, la retraite du combattant et les dépenses de toute nature qui sont payables sur production de livrets, certificats d'inscription ou autres titres, comportant l'indication, inscrite d'avance, du montant d'échéances successives, il appartient aux comptables payeurs de réduire, dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants, les sommes dues sur chaque titre de paiement et pour chaque échéance.

ART. 11.

Ne subissent pas l'arrondissement au franc faisant l'objet du présent décret:

1° Les paiements effectués au profit des établissements et collectivités désignés à l'article premier ou au profit des pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Affaires étrangères;

2° Les dépenses qui sont définitivement supportées par les corps de troupe;

3° Les dépenses dont le montant, déterminé selon les règles fixées dans les articles 2 et suivants, est inférieur à dix francs;

4° Les achats à caisse ouverte et menues dépenses effectués par les officiers gestionnaires ou par les régisseurs d'avances;

5° Les paiements opérés à l'étranger en monnaie locale;

6° Les allocations qui ne sont pas indiquées individuellement et qui sont comprises globalement et numériquement sur des revues de liquidation;

7° Les paiements d'arrérages et de capital afférents soit à la dette publique de l'Etat autre que la dette viagère, soit aux emprunts de toute nature contractés par les collectivités et les établissements publics visés à l'article premier, soit aux dépôts, consignations et cautionnements reçus par ces établissements et collectivités;

8° Les avances et remboursements correspondant exactement à des dépenses du créancier;

9° Les remboursements et restitutions de sommes indûment payées et les dégrèvements d'impôts ou de taxes;

10° Les dépenses d'assistance énumérées ci-après: secours de chômage, allocations militaires (loi du 31 mars 1928, art. 24), assistance médicale gratuite (loi du 15 juillet 1893), assistance aux vieillards, infirmes et incurables (loi du 14 juillet 1905), assistance aux familles nombreuses (loi du 14 juillet 1913), et assistance aux femmes en couches (loi des 17 juin et 30 juillet 1913).

ART. 12.

Quand un créancier doit percevoir simultanément des sommes pour lesquelles les règles posées dans les articles 2 et suivants ne prescrivirent pas des réductions distinctes, mais dont certaines seulement sont comprises dans les exceptions indiquées à l'article 11, le total de ces sommes est arrondi au franc immédiatement inférieur.

ART. 13.

Les dispositions du présent décret sont applicables aux dépenses qui donnent lieu à la délivrance d'un titre de paiement au créancier et qui ne sont pas visées à l'article 10, quand le titre de paiement a été émis après l'entrée en vigueur de ce décret au lieu de l'émission.

MINISTÈRES
DES FINANCES
ET DU BUDGET

DIRECTION
DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE,
DU BUDGET
ET DU CONTRÔLE FINANCIER

N° 25.330 L/C 3.177

A. G. R.

Réduction au franc immédiatement inférieur des dépenses des établissements et des collectivités publiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 octobre 1933.

LE MINISTRE DES FINANCES
ET LE MINISTRE DU BUDGET,

A MONSIEUR LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL,
MINISTRE, DE LA JUSTICE,

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Par lettre collective n° 19.923 L/C 3.132 du 1^{er} août dernier, vous avez été consulté au sujet des modalités d'application de l'article 121 de la loi de finances du 31 mai 1933, relatif à l'arrondissement au franc inférieur des dépenses des établissements et collectivités publiques.

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que le décret fixant ces modalités a été signé le 24 octobre 1933 par M. le Président de la République et sera publié incessamment au *Journal officiel*. Vous en trouverez le texte ci-joint.

En vue d'éviter toute divergence d'interprétation et de préciser certaines mesures d'ordre pratique qui devront être adoptées, nous croyons devoir commenter, ci-après, les différents articles de ce texte.

Ces commentaires seront classés en quatre rubriques:

1° *Dispositions générales (art. 1^{er} du décret);*

2° *Mesures d'exécution (art. 2 à 10);*

3° *Exceptions (art. 11 et 12);*

4° *Dates d'entrée en vigueur de la réforme et dispositions transitoires (art. 13).*

1° Dispositions générales.

(Article premier.)

L'article premier rappelle le principe posé par l'article 121 de la loi de finances du 31 mai 1933.

Il résulte des travaux préparatoires de ce texte que le législateur a entendu simplifier la réforme aux dépenses de toutes les collectivités publiques et de tous les établissements publics. C'est pourquoi le décret vise les dépenses des colonies et des pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies bien que ces collectivités n'aient pas été expressément désignées par la loi. En ce qui concerne les pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Affaires étrangères, des décisions des pouvoirs locaux sont indispensables pour y étendre les mesures nouvelles.

Doivent être arrondies au franc toutes les dépenses à la charge des établissements et collectivités visés par l'article premier du décret, sauf celles qui sont indiquées à l'article 11. Sous réserve de ces exceptions, il n'y a pas lieu d'établir de distinction tenant à la nature du titre de créance. La loi s'applique dans l'hypothèse où le créancier tient ses droits d'une décision de justice (condamnation prononcée contre une collectivité publique, frais taxés, etc...) comme dans le cas où les obligations du débiteur trouvent leur origine dans un contrat. De même, elle concerne aussi bien les paiements d'acomptes et les versements pour solde que les dépenses réglées en une seule fois.

2° Mesures d'exécution.

(Articles 2 à 10.)

A. — Règles générales (art 2).

a) La réduction au franc est opérée, en principe, par les services liquidateurs.

Néanmoins, dans les cas qui sont visés à l'article 10 du décret et qui sont indiqués plus loin, ce soin est laissé aux comptables payeurs. En dehors de ces hypothèses, les comptables peuvent également être appelés à effectuer l'arrondissement au franc pour des dépenses qui sont liquidées par leurs soins, telles que les rémunérations de certains de leurs agents.

b) La réduction porte sur les sommes dues à chaque créancier.

B. — Cas des dépenses dont tous les éléments ne doivent pas recevoir la même imputation ou sont de nature différente (art. 3 à 6):

a) Dépenses payables sur production d'ordonnances ou de mandats budgétaires (art. 3).

I. — Cas général (art. 3). — Lorsque des sommes dues au même créancier et payables sur production d'ordonnances ou de mandats budgétaires sont imputables sur plusieurs chapitres, il y a lieu d'arrondir séparément les sommes qui doivent être imputées sur chacun de ces chapitres.

Si le paiement doit être fait au titre de plusieurs articles d'un même chapitre budgétaire ou au titre de plusieurs paragraphes d'un même article, la réduction au franc est opérée, conformément aux règles qui viennent d'être indiquées, de manière à arrondir le total des sommes imputables sur le chapitre. Les centimes qui ont été abattus sont déduits de la portion de dépense payable au titre de l'article ou au titre du paragraphe dont le numéro d'ordre est le plus faible. Si plusieurs articles ou plusieurs paragraphes portent le même numéro, mais que celui-ci soit affecté d'un indice (*bis, ter, etc...*) pour certains d'entre eux, la réduction porte sur l'article ou le paragraphe sans indice ou, à défaut, sur l'article ou le paragraphe dont l'indice est le plus faible.

II. — Cas des dépenses payables sur production de mandats ou d'ordonnances budgétaires émis au titre des chapitres d'exercices clos (art. 4). — Pour ces dépenses, une distinction doit être faite.

1° Certaines d'entre elles ont été liquidées avant la clôture de leur exercice d'origine et ont subi, au moment de cette liquidation, une réduction au franc opérée d'après les chapitres sur lesquels elles devaient être imputées.

Une dépense entrant dans cette catégorie a pu être soumise à plusieurs réductions affectant les divers éléments qui étaient imputables sur des chapitres distincts. La réimputation ultérieure de cette créance sur un chapitre unique d'exercices clos ou d'exercices périmés ne doit pas avoir pour conséquence d'accroître les droits du créancier. C'est pourquoi l'article 4 du décret prévoit qu'en pareille hypothèse la réduction opérée primitivement n'est pas modifiée.

Il convient d'observer que cette disposition ne pourra être appliquée aux dépenses d'exercices périmés avant un certain nombre d'années.

2° Pour les autres dépenses imputées sur des chapitres d'exercices clos ou d'exercices périmés, il n'a pas été affecté de liquidation avant la clôture de leur exercice d'origine, ou cette liquidation a été opérée avant l'entrée en vigueur du décret relatif à l'arrondissement des dépenses publiques.

Si ce texte est applicable aux dépenses dont il s'agit, il n'existe aucun motif de ne pas se conformer à la règle générale d'après laquelle l'arrondissement au franc doit être effectué en tenant compte des chapitres qui supportent effectivement les dépenses. Dans cette hypothèse, ces chiffres sont ceux d'exercices clos ou d'exercices périmés.

Les mesures de comptabilité à prendre lorsque des dépenses afférentes aux exercices clos ont été liquidées avant l'entrée en vigueur du décret commenté dans la présente lettre et font ultérieurement l'objet d'une réduction au franc, sont indiquées ci-après, sous la rubrique concernant les dispositions transitoires.

b) *Dépenses qui ne sont pas payables sur production d'ordonnances ou de mandats budgétaires (art. 5 et 6).*

I. — *Cas général (art. 5).* — L'article 5 concerne toutes les dépenses qui ne sont pas payables sur production d'ordonnances ou de mandats budgétaires et qui ne sont pas visées par les dispositions particulières de l'article 6.

Sont donc soumises à l'application de l'article 6 les dépenses imputables sur les comptes spéciaux du Trésor, sur les services hors budget des collectivités locales ou des établissements publics, sur divers comptes de trésorerie, etc.

Quand ces paiements comprennent plusieurs éléments dont chacun doit être porté en dépense à un compte différent ou à une subdivision de compte distincte par les comptables de la collectivité ou de l'établissement débiteur, chacun de ces éléments est arrondi au franc immédiatement inférieur.

Dans certains cas, des dépenses de nature différente sont payées simultanément à un créancier et reçoivent une réimputation uniforme à un compte de trésorerie. L'article 5 prévoit expressément que dans ces hypothèses les dépenses de chaque espèce doivent être arrondies séparément.

II. — *Cas particuliers (art. 6).* — Les dépenses qui sont payées avant d'être ordonnancées sont arrondies d'après l'imputation définitive qu'elles sont destinées à recevoir.

Cette disposition concerne notamment:

1° Les arrérages de *pensions* de l'Etat; aux termes de l'article 10, ces paiements doivent être arrondis par les comptables payeurs.

Les dépenses payées au moyen de *traites sur le Trésor* (traites consulaires et traites de la marine); il appartient aux fonctionnaires civils ou militaires qui émettent ces traites de les arrondir « par chapitres », ces chapitres étant ceux au titre desquels les paiements effectués dans ces conditions doivent être ultérieurement ordonnancés.

Les dépenses payées par le débit d'un compte *d'avances à régulariser* en raison de l'insuffisance momentanée des crédits; ces dépenses sont réduites au franc compte tenu de l'imputation qui doit être donnée aux titres de paiement à émettre ultérieurement en vue de les régulariser.

2° En ce qui concerne les dépenses réglées par les *régisseurs d'avances*, la réduction au franc est opérée, suivant les cas, par chapitres, par comptes, par subdivision de comptes ou par natures de

dépenses comme si les titres de paiement établis au profit des régisseurs avaient été émis directement aux noms des bénéficiaires définitifs.

3° Sous réserve des exceptions indiquées à l'article 11, les dépenses qui sont comprises dans les revues de liquidation sont arrondies par chapitres d'après l'imputation budgétaires qu'elles doivent recevoir.

C. — *Cas des dépenses donnant lieu à retenues.*
(Articles 7 à 9.)

a) *Détermination des sommes à arrondir (art. 7).*

Les règles indiquées précédemment sont applicables aux dépenses donnant lieu à retenue. Mais il convient de préciser à quel moment doit être opérée la réduction au franc. On peut, en effet, concevoir que celle-ci soit effectuée, ou sur le montant brut de la créance, ou après déduction de tout ou partie des retenues.

Il y a lieu d'envisager successivement le cas général, qui est celui des dépenses faisant l'objet d'un titre de paiement remis au créancier, et le cas exceptionnel des dépenses réglées sans qu'un titre de paiement ait été émis.

I. — *Cas général (art. 7, 1^{er} alinéa).* — Pour la déduction des retenues afférentes aux dépenses payables sur production d'un titre de paiement, l'article 7 fait une distinction entre les retenues qui ne sont pas comprises dans le montant des titres de paiement concernant les créances principales et celles qui sont comprises dans les mêmes titres de paiement que ces créances.

On peut citer, à titre d'exemples: parmi les retenues de la première catégorie les prélèvements de 6 % effectués pour le service des pensions civiles et ordonnancés en fin d'année au profit du Trésor (décret du 31 juillet 1925); parmi les retenues de la deuxième catégorie celles qui sont opérées pour cause d'absence ou par mesure disciplinaire, et qui sont mandatées avec les traitements.

Le premier alinéa de l'article 7 est ainsi conçu: « Lorsque des dépenses donnent lieu à des retenues, celles-ci sont déduites des créances principales, avant toute réduction au franc, si elles ne doivent pas être comprises dans le montant des titres de paiement concernant ces créances. La réduction porte sur le reliquat, ou sur les portions de ce reliquat qui doivent être arrondies séparément. Les retenues comprises dans les mêmes titres de paiement que les créances principales sont déduites ultérieurement, sans qu'il soit opéré de nouvelles réductions au franc. »

De l'application de ces règles résulte la conséquence suivante: *Les mandats, ordonnances et autres titres de paiement destinés au règlement des créances principales sont toujours émis pour des nombres entiers de francs.*

II. — *Cas des dépenses réglées sans titres de paiement (art. 7, 2^e alinéa).* — Les règles posées dans le premier alinéa de l'article 7 supposent que les titres de paiement sont établis aux noms des parties prenantes. Il reste à déterminer les mesures à prendre dans les cas exceptionnels où il n'est pas émis de titres de cette nature. Tel est l'objet du deuxième alinéa de l'article 7. Les dispositions qui y sont contenues concernent notamment:

- 1° Les dépenses payées par l'intermédiaire de régisseurs d'avances;
- 2° Les dépenses qui sont comprises dans des revues de liquidation et ne font pas l'objet de mandats individuels;
- 3° Les dépenses qui sont acquittées au moyen de traites sur le Trésor (lesquelles constituent non pas des titres de paiement, mais des moyens de paiement).

Dans toutes ces hypothèses, il convient que les créanciers touchent exactement les mêmes sommes que si des titres de paiement étaient émis à leurs noms. La détermination des retenues à déduire avant la réduction au franc est opérée par analogie avec ce qui est prévu pour les dépenses de même nature qui font l'objet d'ordonnances, de mandats ou d'ordres de paiement établis au profit des parties prenantes.

b) *Calcul des retenues (art. 8).*

Les retenues qui doivent être calculées en fonction du montant des créances principales sont évidemment déterminées d'après le montant, exprimé en francs et en centimes, tel que l'a fait apparaître la liquidation, s'il s'agit de retenues déductibles avant la réduction au franc.

Tel est le cas notamment, des retenues de 6 % pour le service des pensions civiles en ce qui concerne les traitements soumis au décret du 31 juillet 1925.

Au contraire, les sommes arrondies servent de base au calcul des retenues qui doivent être déduites des créances principales, après la réduction de ces créances au franc inférieur.

Cette dernière règle, applicable en matière de traitements aux retenues pour cause d'absence et par mesure disciplinaire, devrait également être suivie en ce qui concerne la contribution exceptionnelle sur les traitements établie par l'article 76 de la loi du 28 février 1933.

Mais il convient d'observer que d'après les indications contenues dans la lettre-circulaire n° 749 de la Direction du Budget, en date du 10 mars dernier, les sommes dues à ce titre par chaque fonctionnaire sont calculées pour l'année entière. On détermine ensuite le montant de la contribution due pour chaque mois. Or, une révision des contributions mensuelles qui tendrait à tenir compte, pendant la

fin de l'exercice en cours, de la diminution des émoluments résultant de l'arrondissement au franc, imposerait aux services administratifs un surcroît de travail considérable et la réduction des sommes à payer par chaque fonctionnaire, en vertu de l'article 76 précité, serait, suivant les cas, inexistante ou infime. En conséquence, il ne doit être apporté aucune modification aux règles actuellement en vigueur pour le calcul de cette contribution.

Les retenues opérées au profit des établissements et collectivités visés à l'article premier du décret ou au profit des pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Affaires étrangères ne doivent être arrondies *en aucun cas*. L'article 121 de la loi du 31 mai 1933 n'a pas autorisé, en effet, la réduction des recettes des établissements et collectivités publiques. Il convenait de viser expressément les protectorats et pays sous mandat relevant du Ministère des Affaires étrangères car les décisions des pouvoirs locaux qui étendraient à ces régions l'application de l'article 121 ne pourraient avoir pour effet d'accroître les dépenses des autres établissements et collectivités.

Le produit des cotisations d'assurances sociales étant versé à la Caisse des Dépôts et Consignations qui est un établissement public, les retenues opérées à ce titre sur les émoluments de certains agents ne doivent jamais être arrondies.

Lorsque ces cotisations ne font pas l'objet de mandats spéciaux, mais qu'elles sont comprises dans les mêmes titres de paiement que les émoluments, la somme qui doit être arrondie correspond au total du traitement et de la cotisation de l'employeur.

Le montant global de la cotisation de l'assuré et de celle de l'employeur est ensuite déduit de la somme ainsi arrondie et le net à payer au créancier se trouve déterminé, sous réserve des autres retenues qui devraient être effectuées, le cas échéant.

Il convient d'observer que, dans tous les cas où des retenues comprises dans les mêmes titres de paiement que les créances principales ne doivent pas être arrondies, les sommes à payer aux créanciers peuvent comporter des centimes alors que les titres de paiement sont établis pour des nombres entiers de francs.

Les retenues qui ne doivent pas être versées à des établissements ou collectivités publiques sont réduites au franc inférieur lorsqu'elles sont déduites des créances principales avant la réduction de celles-ci au franc inférieur.

Les retenues pour *oppositions* et les versements effectués aux créanciers opposants ne sont jamais arrondis.

En effet, les oppositions ne sont prises en considération qu'après la liquidation de la dépense à la charge de la collectivité ou de l'établissement débiteur. Au surplus, l'arrondissement des sommes retenues en vertu d'opposition ne bénéficierait qu'au débiteur du créancier saisissant. Quant aux sommes versées à ce dernier, elles repré-

sentent une partie ou la totalité de sommes ayant déjà été arrondies. Or, les mêmes créances ne doivent jamais subir plusieurs réductions au franc successives.

c) *Exemples.*

Il peut sembler utile de donner quelques exemples d'application de la réduction au franc inférieur en ce qui concerne des dépenses donnant lieu à retenues.

Premier exemple. — Un fonctionnaire ayant un traitement budgétaire annuel de 10.000 francs et ayant droit à une indemnité de résidence de 2.240 francs est assujéti à la retenue de 6 % pour pension.

Traitement budgétaire mensuel:	$\frac{10.000}{12} = 833 \text{ fr. } 33$
Prélèvement mensuel de 6 %:	$\frac{833,88 \times 6}{100} = 50 \text{ fr. } \gg$
DIFFÉRENCE.	783 fr. 33
Somme à ordonnancer au titre du traitement..... 783 frs.	
Indemnité mensuelle de résidence:	$\frac{2.240}{12} = 186 \text{ fr. } 66.$
Somme à ordonnancer au titre de l'indemnité de résidence. 186 frs.	
TOTAL A ORDONNANCER.....	969 frs.

Deuxième exemple. — Le fonctionnaire visé à l'article précédent est assujéti à une retenue pour absence correspondant aux 5/30^e de ses émoluments mensuels.

Somme ordonnancée.....	969 fr.
Retenue pour absence.....	$\frac{969 \times 5}{30} = 161 \text{ fr. } 50$
NET A PAYER au créancier.....	807 fr. 50

Troisième exemple. — Un fonctionnaire marié, père d'un enfant mineur né avant le 1^{er} mars 1933, a un traitement budgétaire annuel de 70.000 francs. Ce fonctionnaire, assujéti à la retenue de 6 % pour pension et à la contribution exceptionnelle sur les traitements prévus par l'article 76 de la loi du 28 février 1933, perçoit, en sus de son traitement, une indemnité de résidence de 2.240 francs par an et une indemnité pour charges de famille de 55 francs par mois.

I

CALCUL DE LA CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES TRAITEMENTS

Détermination de la somme qui sert de base à la contribution annuelle:

Traitement budgétaire annuel.....	70.000 frs.
A déduire:	
Montant annuel de la retenue de 6 % sur pension.	$\frac{70.000 \times 6}{100} = 4.200$
Déduction accordée à tous les fonctionnaires mariés.	3.000
Déduction pour 1 enfant mineur.....	3.000
RESTE.	59.800 frs.

Application du tarif:	
Exemption jusqu'à 12.000 francs.	
2 % de 12.000 à 20.000.....	$\frac{8.000 \times 2}{100} = 160 \text{ frs.}$
3 % de 20.000 à 35.000.....	$\frac{15.000 \times 3}{100} = 450 \text{ frs.}$
4 % de 35.000 à 50.000.....	$\frac{15.000 \times 4}{100} = 600 \text{ frs.}$
5 % de 50.000 à 59.800.....	$\frac{9.800 \times 5}{100} = 490 \text{ frs.}$
Contribution annuelle.....	1.700 frs.
Contribution mensuelle.....	$\frac{1.700}{12} = 141 \text{ fr. } 67$

II

LIQUIDATION DES ÉMOLUMENTS MENSUELS

Traitement budgétaire mensuel.....	$\frac{70.000}{12} = 5.833 \text{ fr. } 33$
Prélèvement mensuel de 6 %....	$\frac{5.833,33 \times 6}{100} = 350 \text{ fr. } \gg$
DIFFÉRENCE.	5.483 fr. 33

Somme à ordonnancer au titre du paiement.....	5.483 fr. »
2.240	
Indemnité mensuelle de résidence ——— = 186 fr. 66	
12	
Somme à ordonnancer au titre de l'indemnité de résidence.....	186 fr. »
Somme à ordonnancer au titre de l'indemnité pour charges de famille.....	55 fr. »
TOTAL A ORDONNANCER.....	5.724 fr. »
Contribution exceptionnelle.....	141 fr. 67
NET A PAYER au créancier.....	5.582 fr. 33

Quatrième exemple. — Le salaire quotidien d'un agent auxiliaire est de 35 fr. 05 par jour, Les cotisations d'assurances sociales que doivent payer l'assuré d'une part, et l'employeur d'autre part, s'élèvent respectivement à la somme de 1 fr. 75 par jour. Il est dû à cet agent le montant de trois journées de travail.

Premier cas. — Les cotisations d'assurances sociales sont réglées au moyen de timbres:

Salaire.....	35 fr. 05 × 3 = 105 fr. 15
Cotisation de l'employeur	1 fr. 75 × 3 = 5 fr. 25
TOTAL.....	110 fr. 40
Somme à ordonnancer au profit de l'agent.....	110 fr. »
Montant des timbres à apposer....	5 fr. 25 × 2 = 10 fr. 50
NET A PAYER à l'agent.....	99 fr. 50

Deuxième cas. — Les cotisations font l'objet de mandats spéciaux:

Salaire.....	35 fr. 05 × 3 = 105 fr. 15
Cotisation de l'assuré..	1 fr. 75 × 3 = 5 fr. 25
DIFFÉRENCE.....	99 fr. 90

Somme à ordonnancer et à payer au profit de l'agent.. 99 fr. »

Cotisations à ordonnancer en fin de mois en vue d'un versement à la Caisse des Dépôts et Consignations :
5 fr. 25 × 2 = 10 fr. 50

Cinquième exemple. — La liquidation des sommes dues pour des travaux fait apparaître une créance de 1.236 fr. 98, qui est assujettie au prélèvement de 1 % prévu par le décret du 8 mars 1855 en faveur des Asiles de Vincennes et du Vésinet. Conformément aux règles en vigueur, la retenue est ordonnancée avec la créance principale.

Cette créance étant supposée payable intégralement au titre du même chapitre budgétaire, l'ordonnance sera émise pour 1.236 francs. La retenue, calculée d'après la somme arrondie, s'élèvera à 12 fr. 36 et la somme effectivement payée au créancier sera:
1.236 — 12,36 = 1.223 fr. 64.

d) *Calcul de la somme à ordonnancer annuellement au profit du Trésor en application de l'article premier du décret du 31 juillet 1925 (art. 9 du décret relatif à la réduction des dépenses publiques au franc inférieur).*

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 31 juillet 1925, les sommes à ordonnancer en fin d'exercice, au profit du Trésor, pour être imputées au compte « Retenues de 6 % pour le Service des pensions civiles » correspondent exactement aux 6/94^e du montant global des ordonnances ou mandats émis, en vertu de l'article premier de ce décret, pour le montant des traitements ou allocations

La proportion de 6/94^e appliquée au total des ordonnances effectuées en cours d'année ne représentera plus désormais qu'une somme quelque peu inférieure au montant des retenues qui auront été opérées, puisque les sommes ordonnancées auront été arrondies, tandis que les retenues auront été calculées dans chaque cas sur le traitement intégral, centimes compris.

Toutefois, cette différence sera très faible et il importe peu que la recette constatée au compte « Retenues de 6 % pour le Service des pensions civiles » soit légèrement réduite puisque, de toute manière, la retenue bénéficiera intégralement au Trésor en réduisant ses dépenses. Par ailleurs, l'abandon de la règle des 6/94^e ôterait sa raison d'être au décret du 31 juillet 1925 et compliquerait la tâche des ordonnateurs et des comptables.

Dans ces conditions, il a paru opportun d'insérer dans le décret un article prescrivant formellement le maintien de cette règle.

C. — Modifications à apporter aux pièces justificatives.

En matière de traitements, il n'est pas nécessaire de faire figurer avec les centimes, sur les états collectifs, les sommes qui doivent être arrondies.

Pour les dépenses de matériel, les mémoires décomptés aux fournisseurs font apparaître le montant intégral des dépenses, centimes compris, et les ordonnateurs liquident en supprimant les centimes.

D. — Cas dans lesquels la réduction au franc inférieur doit être effectuée par les comptables payeurs (art. 10).

Des dispositions spéciales ont été prévues à l'article 10 pour la réduction au franc inférieur des dépenses telles que les pensions qui sont payables sur production de livrets, certificats d'inscription ou

autres titres, comportant l'indication, inscrite d'avance, du montant d'échéances successives. Ces dépenses ne doivent pas être soustraites à la règle de l'arrondissement au franc, mais il n'est plus possible aux services liquidateurs d'intervenir à ce sujet. Aussi, les comptables doivent-ils prendre au moment du paiement les mesures nécessaires. Il leur appartient d'arrondir les créances des bénéficiaires dans les conditions indiquées précédemment en ce qui concerne les réductions opérées par les services liquidateurs.

L'article 10 précise que la réduction doit être opérée séparément, sur chaque titre de paiement et pour chaque échéance. Toutefois, il convient, le cas échéant, de ramener au franc inférieur les diverses sommes qui sont payables à la même échéance et sur production d'un même titre, mais qui doivent recevoir des imputations différentes. Les comptables ne portent en dépense dans leurs écritures que les sommes ainsi réduites et les quittances signées par les parties prenantes doivent indiquer exactement le montant des sommes réellement payées.

3° Exceptions.

(Articles 11 et 12.)

L'article 121 de la loi du 31 mai 1933 prévoit expressément que certains paiements ne seront pas réduits au franc inférieur. Quant aux autres dépenses, ce texte indique qu'elles *pourront* être arrondies. Malgré l'emploi de ce terme, la règle de la réduction au franc doit recevoir une application plus large, afin de réaliser à la fois l'économie et la simplification souhaitées par le législateur. Néanmoins, cette règle a dû être écartée non seulement dans les cas formellement prévus par l'article 121, mais encore dans les hypothèses où elle eût été, soit impossible à appliquer, soit trop rigoureuse pour les créanciers, ou encore quand elle eût provoqué des complications d'ordre pratique, contrairement au désir de simplification qui a guidé le législateur.

A. — *Dépenses ne subissant pas la réduction au franc inférieur (art. 11).*

a) *Exceptions tenant à la nature des créanciers ou des débiteurs.*

Paiement au profit des établissements et collectivités désignées à l'article premier ou au profit des pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Affaires étrangères.

Les paiements effectués au bénéfice des établissements et collectivités publics ne peuvent être arrondis puisque la loi n'autorise pas la réduction des titres de recettes ni celle des recouvrements. Pour le motif indiqué ci-dessus, en ce qui concerne le calcul des retenues, il était indispensable que le décret visât expressément les paiements au profit des pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Affaires étrangères.

Il convient de remarquer que cette première exception concerne notamment les règlements entre Départements ministériels.

Dépenses qui sont définitivement supportées par les corps de troupe. Il ne s'agit que des paiements devant être définitivement supportés par ces organismes, à l'exclusion de ceux qui doivent leur être remboursés par le Trésor.

Echappent donc à la réduction au franc les dépenses des masses et des ordinaires; doivent, au contraire, être arrondies les indemnités pour frais de déplacement, à caractère forfaitaire, qui sont avancées par les corps de troupe.

Il est précisé, par ailleurs, que les dépenses effectuées *au profit* des corps de troupe par les collectivités et établissements publics, et en particulier les versements faits à ces organismes par les soins des comptables du Trésor, ne doivent pas être réduits au franc inférieur.

b) *Exceptions tenant à certains caractères des dépenses.*

I. — Exception tenant *au montant* des dépenses: dépenses inférieures à dix francs; pour déterminer si cette exception est applicable, il convient de considérer non pas le montant global d'une dépense, mais, séparément le montant de chacun de ses éléments qui pourrait faire l'objet d'un arrondissement distinct, en vertu des articles 2 et suivants.

II — Exceptions tenant aux modalités de règlement des dépenses:

Achats à caisse ouverte et menues dépenses effectuées par les officiers gestionnaires ou par les régisseurs d'avancés;

Paiements opérés à l'étranger en monnaie locale; en effet, ces paiements ne font pas apparaître de centimes français;

Allocations qui ne sont pas liquidées individuellement et qui sont comprises globalement et numériquement dans les revues de liquidation. L'arrondissement aurait pu difficilement se concevoir dans cette hypothèse, puisque la réduction doit être faite au moment de la liquidation sur les sommes dues à chaque créancier. Cette exception concerne, notamment, les soldes et accessoires des militaires à solde journalière; elle ne s'applique pas, en revanche, aux allocations donnant lieu à liquidation individuelle et à mandatement collectif, telles que les primes d'engagement et de rengagement et la solde des officiers et militaires à solde mensuelle qui appartiennent à des corps de troupe.

III. — Exceptions tenant à la nature des dépenses:

Paiements d'arrérages et de capital afférents, soit à la dette publique de l'Etat autre que la dette viagère, soit aux emprunts de toute nature contractés par les collectivités et les établissements publics

visés à l'article premier, soit aux dépôts consignations et cautionnements reçus par ces établissements et collectivités. Il convient d'observer qu'en ce qui concerne l'Etat, cette exception s'applique à tout le service de la dette publique autre que la dette viagère ne doit donc pas être limitée aux éléments de la dette qui ont pour origine un emprunt. En particulier, le service des titres d'annuités et des obligations de la Défense nationale délivrés aux titulaires d'indemnités pour dommages de guerre continue à être effectué comme par le passé, sans arrondissement au franc;

Avances et remboursements correspondant exactement aux dépenses du créancier.

Cette exception s'applique, par exemple, aux indemnités kilométriques décomptées d'après la distance parcourue et au vu des tarifs homologués appliqués par les concessionnaires de transport. Doivent en revanche être arrondies toutes les indemnités à caractère forfaitaire.

Dans un autre ordre d'idées la même exception concerne également, d'une part les avances consenties aux régisseurs de dépenses puisque ceux-ci doivent justifier au centime près; de l'emploi des fonds qui leur sont confiés et, d'autre part, les ordonnances émises au profit des comptables publics auxquels sont accordées des décharges de responsabilité.

Remboursements et restitutions de sommes indûment payées et dégrèvements d'impôts ou de taxes;

Dépenses d'assistance comprises dans l'énumération figurant à l'article 11, 10°. Il convient d'observer, à cet égard, que l'exception s'applique à l'assistance aux familles nombreuses prévue par la loi du 14 juillet 1913, mais non aux sommes dues au titre de « l'Encouragement national aux familles nombreuses », organisé par la loi du 22 juillet 1923; les dépenses de cette dernière catégorie n'ont pas, en effet, le caractère d'assistance.

B. — *Paiement simultané de dépenses exonérées de la réduction au franc et de dépenses soumises à l'arrondissement (art. 12).*

Quand un créancier doit percevoir simultanément des sommes pour lesquelles les règles posées dans les articles 2 et suivants ne prescrivent des réductions distinctes, mais dont certaines seulement sont comprises dans les exceptions indiquées à l'article 11, le total de ces sommes est arrondi au franc immédiatement inférieur.

C'est surtout en matière d'avances ou de remboursements de frais que l'article 12 paraît devoir être appliqué.

4° *Dates d'entrée en vigueur de la réforme et dispositions transitoires.*
(Article 13.)

L'article 121 de la loi du 31 mai 1933 prévoit que l'arrondissement au franc pourra être effectué lorsque la liquidation des dépenses

fera apparaître des centimes. Mais ce texte n'indique pas que seront soustraites à la réduction dont il s'agit les dépenses qui auront été liquidées avant la mise en application de la réforme. Une telle interprétation aurait pour effet d'écartier pendant de longues années la réduction au franc inférieur, en ce qui concerne la plus grande partie de la dette viagère de l'Etat, alors que le législateur a formulé expressément sa volonté de soumettre aux dispositions nouvelles cette partie de la dette publique.

L'arrondissement pourrait également être appliqué à toutes les dépenses qui n'auront pas été payées quand cette mesure commencera à être appliquée. Mais l'adoption de ce principe aboutirait dans certains cas à d'excessives complications d'ordre pratique. Aussi le décret fixant les modalités d'application de l'article 121 a-t-il réparti les dépenses publiques en deux groupes, en ce qui concerne l'entrée en vigueur de la réforme.

A. — *Dépenses qui donnent lieu à la délivrance d'un titre de paiement au créancier et qui ne sont pas visées à l'article 10 (art. 13, 1^{er} alinéa).*

Lorsque ces dépenses donnent lieu à la délivrance d'un titre de paiement au créancier, la réduction au franc ne doit pas être opérée, en règle générale, que si ce titre n'a pas été émis avant l'entrée en vigueur du décret au lieu de l'émission. La rectification des titres de paiement qui ont déjà été émis, en particulier des ordonnances et mandats budgétaires, eût compliqué d'une manière excessive la tâche des services administratifs et comptables. Aussi, a-t-elle été écartée, sauf dans les cas visés à l'article 10 qui concernent d'ailleurs des dépenses payables avant ordonnancement.

La date d'émission des titres de paiement a été retenue de préférence à la date de la liquidation, non seulement pour atteindre un plus grand nombre de dépenses, mais aussi pour éviter les protestations des parties prenantes qui peuvent ignorer la date de la liquidation.

Ces deux dates sont d'ailleurs très voisines dans la plupart des cas et souvent se confondent. Il pourra cependant être nécessaire de réviser quelques liquidations opérées avant l'entrée en vigueur du décret.

A cet égard, des mesures particulières devront être prises pour permettre l'apurement des états établis par les ordonnateurs en ce qui concerne les restes à payer sur exercices clos.

Lorsque des créances appartenant à ces exercices auront été liquidées et inscrites sur ces états avant la mise en application du décret, mais n'auront pas été ordonnancées pour un motif quelcon-

que, qui sera généralement l'absence de crédits, il devra être procédé de la manière suivante:

Dès que ces créances pourront être mandatées, elles seront arrondies comme il a été indiqué précédemment, c'est-à-dire compte tenu de leur imputation effective et le montant de la réduction, sera ordonné au profit du Trésor pour être reversé au compte « *Rececttes accidentelles à différents titres* ». Cet ordonnancement des centimes pourra être effectué en bloc, lorsqu'un vote du Parlement accordera à un ordonnateur les crédits nécessaires pour ordonnancer une série de dépenses sur un chapitre d'exercices clos.

Il convient d'observer par ailleurs que dans les ordres de paiement à imputer au compte « *Avances à régulariser* » et dans les traites sur le Trésor, les centimes n'auront pas été supprimés quand ces documents auront été établis avant l'entrée en vigueur du décret. Les ordonnances de régularisation qui seront délivrées ultérieurement devront donc, quelles que soient leurs dates, être émises pour des sommes exactement égales à celles qui auront été portées sur les ordres de paiement et sur les traites en question. On peut d'ailleurs remarquer qu'il s'agira de rembourser des avances faites par des comptables et qu'on se trouvera de ce fait en présence d'un des cas exceptionnels visés à l'article 11, 8°.

B. — *Dépenses qui ne donnent pas lieu à la délivrance d'un titre de paiement au créancier et dépenses qui sont visées à l'article 10 (art. 13, 2° alinéa).*

Les dépenses qui ne donnent pas lieu à la délivrance d'un titre de paiement au créancier doivent être réduites au franc inférieur si elles sont payées après l'entrée en vigueur du décret.

La rectification des titres de paiement étant indispensable pour les dépenses visées à l'article 10, il a été prévu que la réduction au franc serait également appliquée à toutes les dépenses de cet ordre payées après que le décret sera devenu obligatoire au lieu de paiement.

Il n'y a pas à tenir compte à cet égard des dates d'échéances des sommes payées. Des arrérages de pension échus avant l'entrée en vigueur du décret mais payés après cette entrée en vigueur doivent donc être arrondis.

La solution qui eût consisté à déterminer si la réduction au franc était applicable en tenant compte des dates d'échéances, aurait eu le double inconvénient de diminuer l'économie que doit procurer l'arrondissement au franc et de maintenir pendant plusieurs années encore des centimes dans la comptabilité des pensions.

Nous vous serons obligés de bien vouloir adresser *d'extrême urgence* aux Services placés sous votre autorité, toutes instructions utiles pour que les dispositions qui viennent d'être indiquées puissent être mises en œuvre.

Toutefois, il appartiendra à M. le Ministre de l'Intérieur de donner aux Préfets les indications d'ordre général nécessaires à l'application de ces mesures.

LAMOUREUX.

G. BONNET.

Pour copie conforme:

Le Directeur de la Comptabilité publique.

P^r le Directeur de la Comptabilité publique:

Le Directeur adjoint,

Signé: Illisible.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1933.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 3 novembre 1933.

INSTRUCTION N° 33

LE DIRECTEUR
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
D'ÉTABLISSEMENTS ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation des arrêtés ministériels, en date du 31 octobre 1933, relatifs aux élections des représentants du Personnel :

Aux Conseils de discipline (Personnel administratif ; Personnel technique et Personnel de surveillance) ;

Aux Commissions départementales, instituées par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924, en vue d'apprécier l'invalidité des fonctionnaires et agents ;

A la Commission chargée d'établir le tableau d'avancement du Personnel administratif.

Je vous prie de vouloir bien porter, par la voie du rapport, ces arrêtés à la connaissance des employés et agents placés sous vos ordres et de vous conformer aux instructions qu'ils contiennent.

Ainsi qu'il est indiqué aux articles 2 et 3 de ces arrêtés, le vote aura lieu par correspondance.

A cet effet, il sera remis à chaque fonctionnaire :

1° Un bulletin spécial de vote pour les élections des délégués aux Conseils de discipline et une enveloppe destinée à le contenir ;

2° Un bulletin spécial de vote pour les élections des représentants du Personnel aux Commissions départementales et une enveloppe destinée à le contenir ;

3° Un bulletin spécial de vote pour les élections des représentants du Personnel administratif à la Commission d'avancement, et une enveloppe destinée à le contenir ;

4° Une enveloppe portant l'adresse de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Direction de l'Administration pénitentiaire. — Cabinet du Directeur), qui permettra à chaque votant d'assurer lui-même et directement l'envoi des votes qu'il aura émis.

Tous les imprimés nécessaires pour ces élections vous seront fournis par l'Imprimerie administrative de la Maison centrale de Melun.

En vue de faciliter le dépouillement du scrutin, les bulletins de vote et les enveloppes correspondantes qui doivent servir aux élections des délégués aux Conseils de discipline ont été confectionnés avec des papiers de teintes différentes, suivant la catégorie du votant.

Je vous prie donc de faire connaître d'urgence, et au plus tard pour le 20 novembre 1933, à votre collègue, M. le Directeur de la Maison centrale de Melun, la quantité de bulletins de vote et d'enveloppes qui vous sont nécessaires pour assurer dans votre établissement ou votre circonscription les élections auxquelles il sera procédé le 30 novembre 1933.

Votre demande devra être libellée ainsi qu'il suit :

I. — Bulletins et enveloppes nécessaires pour les élections aux Conseils de discipline :

1 ^{re} catégorie. Directeurs — Directrices.....	(1)
2 ^e — Sous-Directeurs — Sous-Directrices.....	
3 ^e — Économies — Dames économies — Greffiers-comptables — Dames comptables.....	
4 ^e — Commis — Instituteurs — Institutrices.....	
5 ^e — Surveillants-chefs — Premiers-maîtres et Premières-maîtresses.....	
6 ^e — Premiers-surveillants et Premières-surveillantes — Maîtres et Maîtresses.....	
7 ^e — Surveillants et Surveillantes — Moniteurs et Monitrices.....	
8 ^e — Ingénieurs — Chefs et Sous-Chefs d'ateliers.....	
TOTAL.....	

II. — Bulletins et enveloppes nécessaires pour les élections aux Commissions départementales instituées par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924.

.....(2)

(1) Le chiffre indiqué dans cette colonne doit correspondre au nombre d'employés et d'agents de chaque catégorie en service dans l'établissement ou la circonscription.

(2) Ce chiffre doit évidemment être le même que celui figurant au total des bulletins et enveloppes nécessaires pour les élections aux Conseils de discipline.

III. — Bulletins et enveloppes nécessaires pour les élections à la Commission chargée d'établir le tableau d'avancement du Personnel administratif.

IV. — Enveloppes nécessaires à l'envoi des bulletins de vote (2).

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

En outre, dans le cas où vous n'auriez pas reçu, le 24 nov. 1933, les imprimés nécessaires, vous auriez à m'en informer par télégramme.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

LOUIS SERGENT.

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

CABINET DU DIRECTEUR

Tableau d'avancement
du Personnel administratif.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu les articles 38 et 39 du décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du
Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté en date du 17 mars 1928 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, le jeudi 30 novembre 1933,
aux élections des représentants du Personnel administratif à la
Commission chargée de dresser le tableau d'avancement.

ART. 2. — Chacune des catégories, ci-dessous désignées, sera
appelée à élire deux représentants titulaires et deux représentants
suppléants, dans les conditions ci-après :

Les Commis, Instituteurs et Institutrices désignent quatre Économes, Dames économes, Greffiers-comptables ou Dames comptables.

Les Économes, Dames économes, Greffiers-comptables et Dames comptables désignent quatre Sous-Directeurs ou Sous-Directrices.

Les Sous-Directeurs et Sous-Directrices désignent quatre Directeurs ou Directrices.

ART. 3. — Les fonctionnaires en disponibilité, hors cadre ou détachés dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 nov. 1913, ne prendront pas part au vote.

ART. 4. — Le jour fixé pour l'élection, chaque votant inscrira quatre noms sur le bulletin qui lui sera remis et le placera dans une enveloppe spéciale sur laquelle il inscrira ses nom et qualité.

ART. 5. — Les opérations de dépouillement seront effectuées le 11 décembre 1933, par les soins d'une Commission comprenant un Inspecteur général ou un Inspecteur des Services administratifs, le Chef du Service du Personnel, deux délégués du Personnel administratif désignés par le Directeur de l'Administration pénitentiaire et un rédacteur de l'Administration pénitentiaire qui remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 6. — La Commission proclamera élus ceux des candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, en tenant compte, pour désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants, du nombre de voix qu'ils ont recueillies, et à l'égalité de suffrage, de l'ancienneté dans l'Administration pénitentiaire.

ART. 7. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 octobre 1933.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

A. DALIMIER.

Pour ampliation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

CABINET DU DIRECTEUR

Représentants du Personnel
administratif au Conseil de
discipline.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, le jeudi 30 novembre 1933, à l'élection des représentants du Personnel administratif des Services pénitentiaires, appelés à siéger au Conseil de discipline.

ART. 2. — Chacune des catégories ci-après élira trois représentants titulaires et trois représentants suppléants.

- 1^{re} Catégorie : Directeurs, Directrices ;
- 2^e — : Sous-Directeurs, Sous-Directrices ;
- 3^e — : Économés, Dames économés ; Greffiers-comptables, Dames comptables ; Régisseurs de culture ;
- 4^e — : Commis, Instituteurs, Institutrices.

ART. 3. — Le vote aura lieu par correspondance.

A cet effet, il sera remis, le 27 novembre 1933 au plus tard, à chaque employé un bulletin de vote et deux enveloppes, destinées l'une à contenir le bulletin de vote et l'autre à en permettre l'envoi.

Chaque votant devra inscrire, sur le bulletin spécial qui lui aura été délivré, six noms de fonctionnaires appartenant à sa catégorie.

Après avoir rempli son bulletin, le votant le placera dans une première enveloppe, qu'il cachettera et sur laquelle il inscrira ses nom, prénoms, grade et affectation.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe, portant l'adresse de M. le Garde des Sceaux (Direction de l'Administration pénitentiaire), que le votant pourra mettre lui-même à la poste.

ART. 4. — Les employés en disponibilité, hors cadre ou détachés dans les conditions de l'article 33 de la loi de finances du 30 déc. 1913, ne prendront pas part au vote.

Les fonctionnaires promus au grade supérieur, mais non encore installés, le 30 novembre 1933, prendront part au vote avec leur ancienne catégorie.

Les employés détachés voteront dans l'établissement où ils sont en service détaché.

ART. 5. — Le dépouillement du scrutin aura lieu le 11 déc. 1933, à la Direction de l'Administration pénitentiaire, grande salle de commission. Il sera effectué par les soins d'une Commission, présidée par un Inspecteur général ou un Inspecteur des Services administratifs, et dont les membres seront désignés par arrêté ministériel.

ART. 6. — Si un bulletin de vote porte plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire, les noms portés en excédent du nombre à élire seront rayés d'office.

Seront également rayés d'office les noms inscrits illisiblement, ainsi que les noms d'employés n'appartenant pas à la catégorie du votant.

Seront déclarés nuls les bulletins signés ou portant une marque distinctive.

La Commission proclamera élus, jusqu'au 31 décembre 1935, les six candidats qui, dans chaque catégorie, auront obtenu le plus grand nombre de voix, et tiendra compte du rang d'élection pour désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants.

Après la clôture des opérations, tous les bulletins de vote seront détruits.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

ART. 8. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 octobre 1933.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.
A. DALIMIER.

Pour ampliation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

CABINET DU DIRECTEUR

Représentants du Personnel
de surveillance au Conseil
de discipline.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER — Il sera procédé, le jeudi 30 novembre 1933, à l'élection des représentants du Personnel de surveillance des Établissements pénitentiaires, appelés à siéger au Conseil de discipline.

ART. 2. — Chacune des catégories ci-après élira trois représentants titulaires et six représentants suppléants :

1^{re} catégorie :

Surveillants-chefs — Surveillantes-chefs — Premiers-maitres et Premières-maitresses des maisons d'éducation surveillée et écoles de préservation.

2^e catégorie :

Surveillants commis greffiers — Surveillantes commis greffiers — Premiers surveillants — Premières surveillantes — Dame employée du service des transfèrements cellulaires — Maitres et Maitresses des maisons d'éducation surveillée et écoles de préservation.

3^e catégorie :

Surveillants — Surveillantes de grand et de petit effectif — Moniteurs et Monitrices des maisons d'éducation surveillée et écoles de préservation.

ART. 3. — Le vote aura lieu par correspondance.

A cet effet, il sera remis, le 27 novembre 1933 au plus tard, à chaque agent un bulletin de vote et deux enveloppes, destinées l'une à contenir le bulletin de vote et l'autre à en permettre l'envoi.

Chaque votant devra inscrire, sur le bulletin spécial qui lui aura été délivré, neuf noms d'agents appartenant à sa catégorie.

Après avoir rempli son bulletin, le votant le placera dans une première enveloppe qu'il cachettera et sur laquelle il inscrira ses nom, prénoms, grade et affectation.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe portant l'adresse de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Direction de l'Administration pénitentiaire), que le votant pourra mettre lui-même à la poste.

ART. 4. — Les agents en disponibilité, hors cadre ou détachés, dans les conditions de l'article 33 de la loi de finances du 30 décembre 1913, ne prendront pas part au vote.

Les surveillants et moniteurs, surveillantes et monitrices stagiaires ne seront admis à prendre part au vote que s'ils comptent, au 30 novembre 1933, au moins un an de service.

Les agents promus au grade supérieur, mais non encore installés le 30 novembre 1933, prendront part au vote avec leur ancienne catégorie.

ART. 5. — Le dépouillement du scrutin aura lieu le 11 décembre 1933, à la Direction de l'Administration pénitentiaire, grande salle de commission. Il sera effectué par les soins d'une Commission, présidée par un inspecteur général ou un inspecteur des Services administratifs et dont les membres seront désignés par un arrêté ministériel.

ART. 6. — Si un bulletin de vote porte plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire, les noms portés en excédent du nombre à élire seront rayés d'office.

Seront également rayés d'office les noms inscrits illisiblement, ainsi que les noms d'agents n'appartenant pas à la catégorie du votant.

Seront déclarés nuls les bulletins signés ou portant une marque distinctive.

La Commission proclamera élus, jusqu'au 31 décembre 1935, les neuf candidats qui, dans chaque catégorie, auront obtenu le plus grand nombre de voix, et tiendra compte du rang d'élection pour désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants.

Après la clôture des opérations, tous les bulletins seront détruits.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

ART. 8. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 octobre 1933.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
A. DALIMIER.

Pour ampliation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

CABINET DU DIRECTEUR

Représentants du Personnel
technique au Conseil de discipline.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, le jeudi 30 novembre 1933, à l'élection du représentant du Personnel technique des Services pénitentiaires, appelé à siéger au Conseil de discipline.

ART. 2. — Le vote aura lieu par correspondance.

A cet effet, il sera remis, le 27 novembre 1933 au plus tard, à chaque employé, un bulletin de vote et 2 enveloppes, destinées l'une à contenir le bulletin de vote et l'autre à en permettre l'envoi.

Chaque votant devra inscrire sur le bulletin spécial qui lui aura été délivré, trois noms de fonctionnaires appartenant au Personnel technique.

Après avoir rempli son bulletin, le votant le placera dans une première enveloppe qu'il cachettera et sur laquelle il inscrira ses nom, prénoms, grade et affectation.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe portant l'adresse de M. le Garde des Sceaux (Direction de l'Administration pénitentiaire) que le votant pourra mettre lui-même à la poste.

ART. 3. — Les employés en disponibilité, hors cadre et détachés dans les conditions de l'article 33 de la loi de finances du 30 décembre 1913, ne prendront pas part au vote. Les fonctionnaires promus au grade supérieur, mais non encore installés le 30 nov. 1933, prendront part au vote avec ceux de leur ancien grade.

Les employés détachés voteront dans l'établissement où ils sont en service détaché.

ART. 4. — Le dépouillement du scrutin aura lieu le 11 décembre 1933, à la Direction de l'Administration pénitentiaire, grande salle de commission. Il sera effectué par les soins d'une Commission présidée par un Inspecteur général ou un Inspecteur des Services administratifs, et dont les membres seront désignés par arrêté ministériel.

ART. 5. — Si un bulletin de vote porte plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire, les noms portés en excédent du nombre à élire seront rayés d'office. Seront également rayés d'office les noms inscrits illisiblement, ainsi que les noms d'employés n'appartenant pas à la catégorie du votant.

Seront déclarés nuls les bulletins signés ou portant une marque de distinction.

La Commission proclamera élu, jusqu'au 31 décembre 1935, le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de voix et tiendra compte du rang d'élection pour désigner les délégués suppléants.

Après la clôture des opérations, tous les bulletins de vote seront détruits.

ART. 6. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 octobre 1933.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
A. DALIMIER.

Pour ampliation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

CABINET DU DIRECTEUR

Représentants du Personnel administratif, technique et de surveillance des établissements pénitentiaires, dans les Commissions départementales de réforme instituées par la loi du 14 av. 1924, article 20.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi du 14 avril 1929, portant réforme du régime des pensions ;

Vu l'article 20 de ladite loi ;

Vu l'article 22 du décret du 2 septembre 1924, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 avril 1924 ;

Vu le décret du 15 juin 1929, portant règlement d'administration publique et fixant le régime des retraites du Personnel technique des Établissements pénitentiaires ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, le jeudi 30 novembre 1933, à l'élection des représentants du Personnel des Services pénitentiaires, appelés à siéger dans les Commissions départementales, instituées par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924, en vue d'apprécier, soit l'invalidité des employés ou des agents, soit les circonstances de leur décès susceptibles de déterminer les droits à pension de leurs ayants cause.

ART. 2. — Dans chaque département, les employés composant le Personnel administratif et les agents composant le Personnel de surveillance, éliront séparément, deux représentants titulaires et deux représentants suppléants, choisis parmi les employés ou agents en service dans le département, sans aucune distinction de grade.

Toutefois, les Directeurs d'Établissements et de Circonscriptions pénitentiaires faisant partie de droit des Commissions départementales autres que celle de la Seine, ne sont pas éligibles.

ART. 3. — Le vote aura lieu par correspondance.

A cet effet, il sera remis, le 27 novembre 1933, au plus tard, à chaque employé ou agent, un bulletin de vote et deux enveloppes, destinées l'une à contenir le bulletin de vote, l'autre à en permettre l'envoi.

Chaque votant devra, selon qu'il appartient au Personnel administratif ou au Personnel de surveillance, inscrire sur le bulletin spécial qui lui aura été délivré quatre noms d'employés ou d'agents, en service dans le même département.

Après avoir rempli son bulletin, le votant le placera dans une première enveloppe, qu'il cachettera et sur laquelle il insérera ses nom, prénoms, grade et affectation.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe portant l'adresse de M. le Garde des Sceaux, que le votant pourra mettre lui-même à la poste.

ART. 4. — Les fonctionnaires en disponibilité, hors cadre ou détachés, dans les conditions de l'article 33 de la loi de finances du 30 décembre 1913, ne prendront pas part au vote.

Les surveillants, moniteurs, surveillantes et monitrices stagiaires ne seront admis à prendre part au vote que s'ils comptent, au 30 novembre 1933, au moins un an de service.

Les employés et agents détachés voteront comme s'ils étaient en service dans l'établissement où ils ont leur affectation normale.

La Commission instituée dans le département de la Seine ayant seule qualité pour apprécier l'invalidité des directeurs d'établissements ou de circonscriptions pénitentiaires, ces fonctionnaires voteront avec les employés en service dans le département de la Seine et seront éligibles dans ce département.

ART. 5. — Il n'est constitué pour le Personnel technique (Ingénieurs, Chefs et Sous-chefs d'ateliers) qu'une seule Commission siégeant à Paris. Les fonctionnaires appartenant à cette catégorie devront désigner quatre d'entre eux, quelle que soit leur résidence.

ART. 6. — Le dépouillement du scrutin aura lieu le 13 décembre 1933, à la Direction de l'Administration pénitentiaire, grande salle de commission. Il sera effectué par les soins d'une Commission présidée par un inspecteur général ou un inspecteur des Services administratifs, et dont les membres seront désignés par un arrêté ministériel.

ART. 7. — Si un bulletin de vote porte plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire, les noms portés en excédent du nombre quatre seront rayés d'office.

Seront également rayés d'office les noms inscrits illisiblement, ainsi que les noms d'employés ou d'agents en service dans un autre département que celui du votant (exception faite, toutefois, pour les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires qui doivent élire des fonctionnaires en service dans le département de la Seine et peuvent être désignés par ces derniers, ainsi qu'il est indiqué à l'article 4, paragraphe 4, du présent arrêté).

Seront déclarés nuls les bulletins signés ou portant une marque distinctive.

La Commission proclamera élus jusqu'au 31 décembre 1933 les quatre employés et les quatre agents qui, dans chaque département, auront obtenu le plus grand nombre de voix, et tiendra compte du rang d'élection pour désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants.

Après la clôture des opérations, tous les bulletins de vote seront détruits.

ART. 8. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 octobre 1933.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
A. DALIMIER.*

Pour ampliation :
*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
LOUIS SERGENT.*

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

SERVICE DU PERSONNEL

Année 1933.

INSTRUCTION N° 34

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 13 novembre 1933.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

D'ÉTABLISSEMENTS ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Il m'a été signalé que mes précédentes instructions relatives au service que les surveillants-chauffeurs doivent assurer en dehors des périodes de transfèrements, n'étaient pas suivies. Dans certains établissements, ces agents n'effectuent pas ou peu de service, dans d'autres, au contraire, ils sont astreints à un service de jour et de nuit.

Je vous rappelle que les surveillants-chauffeurs sont dispensés de service de nuit, qu'ils prennent leur repos hebdomadaire le dimanche, mais que chaque jour de la semaine, à l'exception du jour qui précède et du jour qui suit une période de transfèrement, ils doivent effectuer un service de huit heures ; quatre heures le matin, quatre heures l'après-midi.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et vous y conformer strictement à l'avenir.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire :

Louis SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

SERVICE DU PERSONNEL

Année 1933.

INSTRUCTION N° 35

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 novembre 1933.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

D'ÉTABLISSEMENTS ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

L'Instruction n° 33, du 3 novembre 1933, relative aux élections des représentants du Personnel à divers Conseils et Commissions, doit être complétée de la façon suivante :

« Les employés et agents appartenant au cadre local d'Alsace et de Lorraine, ne prendront pas part aux vote pour les Conseils de discipline et les Commissions départementales de réforme.

« Cependant, les employés du Personnel administratif relevant de dudit cadre, participeront aux élections concernant la Commission chargée de dresser le tableau d'avancement. »

Je vous prie de vouloir bien m'adresser réception de la présente circulaire.

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire :

LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

SERVICE DU PERSONNEL

Année 1933.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 novembre 1933.

INSTRUCTION N° 36

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

D'ÉTABLISSEMENTS ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

En vue de réduire les détachements d'agents, motivés, dans les maisons d'arrêt de 2^e et de 3^e classe, par l'impossibilité où se trouve parfois l'Administration de faire remplacer le surveillant-chef par un des agents de l'établissement, j'ai décidé que désormais seraient seuls affectés à des prisons de 2^e et 3^e classe les surveillants capables d'assurer l'intérim des fonctions de surveillant-chef et qui, au préalable, en auraient pris l'engagement.

Il en résulte que si parmi les postes sollicités par un agent pour 1934 ne figure aucune maison d'arrêt de 2^e et de 3^e classe, les demandes me seront transmises comme précédemment.

Dans le cas contraire, vous aurez à les compléter :

1^o Par une déclaration de l'intéressé s'engageant s'il est affecté à....., à remplacer, le cas échéant, son surveillant-chef.

2^o Par une appréciation sur son aptitude ou son inaptitude à assurer cet intérim.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions.

Par déléation,

P^r le Directeur de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

Paris, le 28 novembre 1933.

Année 1933.

INSTRUCTION N° 37

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

D'ÉTABLISSEMENTS ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Instruction n° 28 du 22 septembre 1933 est modifiée ainsi qu'il suit :

« En exécution de l'article 83 de la loi du 28 février 1933, chaque fois qu'un employé ou agent, admis à faire valoir ses droits à la retraite, sera en mesure de bénéficier des indemnités pour charges de famille ou des majorations pour enfants, il y aura lieu de joindre au dossier prévu par la circulaire du 10 mars 1925, une déclaration, sur papier libre, du modèle ci-dessous :

APPLICATION DE L'ARTICLE 83 DE LA LOI DU 28 FÉVRIER 1933

Je soussigné (1).....

certifie, qu'au titre des enfants désignés au tableau ci-dessous (2)

.....
.....
.....
.....

Signature :

TABEAU

(1) Nom, prénoms, grade.

(2) Reproduire, suivant les cas, l'une des mentions ci-dessous :

A. — Il n'est servi, en faveur de mon conjoint et de moi-même, aucun supplément rattaché à une pension ou à un traitement à la charge de l'État, des départements, communes, colonies, pays de protectorat, établissements publics, ou à l'un des régimes de retraite organisés par ces collectivités.

B. — Sont servis, en ma faveur, les suppléments désignés plus loin.

C. — Sont servis, en faveur de mon conjoint, les suppléments désignés plus loin.

NOMS DES ENFANTS	PRÉNOMS	DÉSIGNATION DU SUPPLÉMENT perçu par le retraité ou par son conjoint.	INDICATION DE LA COLLECTIVITÉ qui assume la charge de ce supplément.

Par déléation,
 Pr le Directeur de l'Administration pénitentiaire :
Le Chef du Service du Personnel,
 G. CAZEAUX.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

2^e BUREAU

Paris, le 28 novembre 1933.

Année 1933.

INSTRUCTION N° 38

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

D'ÉTABLISSEMENTS ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Par circulaire du 27 décembre 1926 (alinéa final), je disposais que les dépenses d'entretien des condamnés militaires, subissant leur peine dans les prisons civiles, seraient remboursées par le Ministère de la Guerre, à raison de 5 fr. 25 par journée de détention.

Je vous informe que j'ai décidé, d'accord avec M. le Ministre de la Guerre, de ramener, à dater du 1^{er} janvier 1934, le prix ci-dessus à la somme de 5 francs.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire
CABINET DU DIRECTEUR

Année 1933.

INSTRUCTION N° 38 bis.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 décembre 1933.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES MAISONS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE
ET DE L'ÉCOLE DE RÉFORME DE SAINT-HILAIRE

J'ai été amené à constater que l'œuvre de « la Sauvegarde de l'Adolescence » qui prête à mon Administration une collaboration à laquelle je ne saurais trop rendre hommage, ne porte pas toujours ses efforts, faute de renseignements suffisants, sur les enfants les plus dignes d'intérêt ou qu'elle pourrait le plus utilement secourir. Il s'en suit, d'une part, qu'elle effectue des dépenses souvent élevées qui auraient pu être évitées, d'autre part que son action, si elle n'était dirigée, risquerait de nuire à la bonne discipline de vos établissements.

Pour mettre un terme à cet état de chose, et en complet accord avec la Secrétaire générale de cette œuvre, j'ai décidé que désormais c'est moi-même, sur votre seule proposition, qui désignerai les enfants autorisés à correspondre avec la Sauvegarde et ceux dont la Sauvegarde pourrait être chargée de s'occuper.

Dans les propositions que vous m'adresserez, vous voudrez bien ne pas perdre de vue mon désir de ne voir l'action de la Sauvegarde s'exercer :

- 1° Que sur les enfants sans famille ou dont la famille est déficiente;
- 2° Que sur ceux qui ont donné des gages de bonne conduite et d'amendement;
- 3° Que sur ceux enfin, dont la résidence normale est Paris ou la région parisienne, car l'intervention de cette œuvre ne saurait avoir pour effet, comme cela s'est malheureusement produit, d'attirer à Paris des enfants qui n'y ont aucune attache.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente communication.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

CABINET DU DIRECTEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 13 décembre 1933.

Année 1933.

INSTRUCTION N° 39

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

D'ÉTABLISSEMENTS ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Pendant la période d'hiver, les surveillants chauffeurs ou convoyeurs qui participent aux transfèrements par voiture automobile cellulaire ainsi, d'ailleurs, que les détenus transférés, peuvent avoir à souffrir de la rigueur de la température.

Pour y remédier, dans toute la mesure du possible, j'ai décidé que chaque voiture serait pourvue de trois couvertures pour le personnel et de 9, 10, 12 ou 15 couvertures pour détenus selon sa capacité de transport. Ces couvertures vous seront fournies par la Maison centrale de **Fontevrault**, à laquelle je vous prie de vous adresser par l'intermédiaire du greffier-comptable du Service des Transfèrements cellulaires dans la comptabilité duquel elles figureront. Le surveillant chauffeur en sera personnellement responsable.

En outre, je vous prie de donner des instructions pour qu'au départ et à l'arrivée d'un convoi des boissons chaudes soient servies aux agents du personnel de surveillance et aux détenus.

Par déléation :

Pr le Directeur de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

CABINET DU DIRECTEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 décembre 1933.

Année 1933.

INSTRUCTION N° 40

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

D'ÉTABLISSEMENTS ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Au cours de ces derniers mois, par suite de suppressions de maisons d'arrêt ou de modifications apportées aux effectifs du personnel de surveillance de certains établissements et en raison aussi de l'impossibilité où se trouvait l'Administration de recruter de nouveaux agents, des surveillants ont été mutés d'office. Parmi ces agents, certains peuvent être désireux de revenir dans leur ancien poste et il est logique et équitable qu'une priorité sur leurs autres collègues leur soit accordée.

Je vous prie donc, sur les demandes de changement de résidence que ces agents vous remettront pour 1934, de mentionner à l'encre rouge « Déplacé par suppression d'emploi de..... ».

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions.

Par délégation,

Pr le Directeur de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

3^e BUREAU

Année 1933.

INSTRUCTION N° 40 *bis*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 décembre 1933.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES PREFETS

Le mode de transfèrement des mineurs délinquants dans les Institutions publiques d'Education corrective a été fixé par une circulaire en date du 29 juin 1898 qui, pour des raisons sur lesquelles il n'y a pas lieu de revenir, les a fait bénéficier de transfèrements individuels. C'est ainsi que depuis, chaque pupille a été amené à l'établissement auquel il était affecté par un moniteur ou par une monitrice, que ledit établissement envoyait à la prison ou à la maison d'arrêt dans laquelle l'enfant se trouvait retenu.

Or, et tout particulièrement au cours de ces dernières années, mon administration a dû constater que, décidée à une époque où il ne pouvait être question que de transport par chemins de fer, cette manière de procéder présente de graves inconvénients. Elle nécessite, pour chaque mineur, le déplacement d'agents qui sont ainsi trop souvent détournés de leur tâche normale. De plus, au moment où l'Etat s'emploie à réduire ses dépenses dans toute la mesure compatible avec la bonne marche des services, elle donne lieu à des frais excessifs et sans cesse accrus.

L'expérience montre, au contraire, que des économies appréciables sont réalisées du fait des transfèrements par voitures automobiles tels qu'ils sont actuellement pratiqués pour le déplacement des détenus adultes.

En conséquence, j'ai décidé de généraliser ce mode de transport en l'appliquant également au transfèrement des mineurs suivant une organisation calquée sur celle qui donne actuellement toute satisfaction pour les transfèrements d'adultes. Toutefois, pour tenir compte des inconvénients d'ordre moral auxquels la circulaire du 20 juin 1898 avait entendu remédier, elle en sera distincte.

Les modalités de cette organisation nouvelle seront ultérieurement, et en tant que de besoin, précisées par le service compétent. Sur ce point, la présente instruction n'a pour but que de vous en informer. Mais, en outre et à cette occasion, en rappelant une fois de plus et

avec toute la netteté désirable la manière dont telle pièce essentielle doit être rédigée, en insistant sur des règles dont l'importance et la portée semble souvent méconnues, elle a pour objet de vous faire connaître la simplification que la réforme dont il s'agit a permis de réaliser dans le mécanisme de la transmission des pièces relatives au transfèrement de mineurs.

La réforme n'entraîne naturellement aucun changement en ce qui concerne l'envoi par les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires ou par les surveillants-chefs, des bulletins de couleur prévus par la circulaire du 20 juin 1898.

En revanche, j'estime nécessaire d'appeler tout spécialement l'attention de ceux-ci sur la manière dont il convient de rédiger lesdits bulletins. En effet, c'est sur le vu des renseignements qui s'y trouvent portés qu'est décidée l'affectation des pupilles à telle ou telle Institution d'Education corrective. Or, il m'a été trop souvent donné de constater que ces renseignements étaient insuffisants, quelquefois même erronés, notamment en ce qui concerne l'état de santé et les antécédents judiciaires de certains pupilles. Il devrait cependant être inutile de souligner l'importance qu'il y a, pour les pupilles eux-mêmes et pour leurs compagnons éventuels, à ce que les infirmités et surtout les maladies contagieuses dont ils peuvent être atteints soient exactement rapportées. La mention précise et complète des antécédents judiciaires reproduits dans tous leurs détails, offre un non moins grand intérêt. Lorsque le mineur, notamment, est confié à l'Administration pénitentiaire sur incident à la liberté surveillée, il est indispensable que je sache pour quel motif il a été soumis à ce régime. Enfin, les renseignements donnés par les bulletins de couleur doivent être complétés à l'aide de toutes les informations, de quelque nature qu'elles soient, susceptibles de m'éclairer sur l'affectation que j'aurai à décider pour chaque pupille.

Car, — et de nombreuses erreurs d'interprétation ont été commises à ce sujet — cette affectation ne peut jamais être prononcée par le jugement qui envoie l'enfant en correction. Si, pour des motifs spéciaux, le Tribunal est amené à désigner l'Institution publique dans laquelle il désire que soit envoyé le mineur délinquant, l'indication ainsi donnée ne peut être considérée que comme un des éléments, de toute première importance d'ailleurs, dont l'Administration qui seule a qualité pour se prononcer aura à tenir compte au moment de prendre sa décision.

Cette règle constitue, au reste, la stricte application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1912 qui prévoit que l'enfant sera conduit, non dans un établissement nommé désigné, mais « dans une colonie pénitentiaire », et par conséquent remis à mon Administration. Celle-ci, en effet, est seule en mesure de savoir exactement quels sont les établissements qui, tant en raison de leur destination spéciale, que de l'état de leur population, sont en mesure de recevoir les mineurs à affecter.

Le bulletin de couleur, en même temps qu'il permet l'affectation du pupille, entraîne, par voie de conséquence, son transfèrement. Celui-ci, comme on l'a dit au début de la présente circulaire, est désormais confié à un service spécial de transport par voitures automobiles. Les Directeurs des Institutions publiques d'Education corrective en sont donc déchargés.

Dès que l'affectation du mineur est prononcée, le Directeur de la Circonscription pénitentiaire qui a dans son ressort la Prison ou la Maison d'arrêt où il est retenu, en reçoit avis suivant modèle N° 1 ci-annexé.

Cet avis, le jour du départ de l'enfant, il devra le retourner dûment rempli au 3^e Bureau de mon Administration. En même temps, et, conformément aux indications qui s'y trouvent portées, il aura :

1° A transmettre le dossier du pupille à mon Administration;

2° A faire connaître à l'autorité judiciaire la mesure prise à son égard;

3° A transmettre le dossier dudit pupille à l'établissement auquel il est affecté.

D'autre part, un avis analogue (modèle N° 2 ci-annexé) est également adressé au Directeur dudit établissement qui doit me le retourner dûment rempli le jour même de l'arrivée du mineur. Ainsi, les services de votre préfecture se trouvent déchargés des devoirs qui leur incombaient en vertu des circulaires des 24 août 1860 et 24 novembre 1880, et la procédure de transmission des pièces relatives à l'affectation et au transfèrement des mineurs délinquants devient aussi simple qu'expéditive, tout en permettant à mon administration d'exercer un rigoureux contrôle.

Il convient, toutefois, d'ajouter que l'organisation nouvelle des transfèrements à laquelle se rapporte la présente circulaire laisse place, à titre exceptionnel, à certains transfèrements individuels qui se feront dans les cas jugés opportuns suivant la procédure antérieure, soit par l'Administration centrale, lorsqu'il s'agira de transfèrements à longue distance, soit par les Directeurs d'Établissements pour les déplacements locaux (visite médicale préalable à l'engagement militaire ou comparution devant les Tribunaux, par exemple).

Dans ce dernier cas, les Directeurs d'établissement pourront être munis, comme par le passé, d'ordre de transfèrement en blanc.

Vous voudrez bien porter à la connaissance des Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires et à celle des Directeurs d'Institution publique d'Education corrective qui peuvent se trouver dans votre Département, les instructions ci-dessus exposées qui abrogent les précédentes circulaires en tant qu'elles s'opposent à celle-ci.

Par délégué :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

1^{er} BUREAU

Année 1933.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 décembre 1933.

INSTRUCTION N° 41

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

D'ÉTABLISSEMENTS ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucune modification n'ayant été apportée à la nomenclature des chapitres du budget des services pénitentiaires, pour l'exercice 1934, le libellé est donc le même que celui de l'exercice 1933.

Ma circulaire du 14 mars 1933, relative à l'établissement des états de prévisions de dépenses de traitements et indemnités, ayant donné lieu à des interprétations diverses qui ont eu pour principal inconvénient de retarder le paiement de certaines indemnités, j'ai décidé de supprimer purement et simplement l'établissement de ces états.

Vous n'aurez donc plus à m'adresser, pour le 5 de chaque mois, que l'état modèle 380 (ancien 447), primitivement demandé pour le 15.

En raison des délais qui me sont impartis par le Ministère des Finances pour l'établissement des ordonnances de délégations de traitements et indemnités, j'insiste, tout particulièrement, pour que cette date du 5 ne soit en aucun cas dépassée.

Rien n'est changé en ce qui concerne l'établissement des bulletins de dépenses modèle 381 (ancien 447 *bis*) et des pièces annexes modèles 382, 383, 384 (anciens 447 *ter*, 1, 2 et 3), qui devront me parvenir le 15 pour les dépenses effectuées du 1^{er} au 15 et le 30, pour celles constatées du 16 au 30.

Les instructions contenues dans mes précédentes circulaires, relatives à l'établissement de ces bulletins de dépenses n'ont pas toujours été observées avec toute l'exactitude désirable et il en est résulté, trop souvent, des retards dans l'ordonnancement qu'il est désirable de ne plus voir se reproduire.

Je vous invite donc à veiller personnellement à ce que toutes les dépenses constatées figurent bien sur ces différents bulletins et à me faire connaître notamment, lors d'une transmission de réclamations émanant du personnel ou des fournisseurs, la date du bulletin mentionnant le montant de la créance dont il s'agit.

Vous recevrez incessamment de la Maison centrale de Melun les imprimés nécessaires à l'établissement de ces pièces.

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
et par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

DIRECTION
Administration pénitentiaire
SERVICE DU PERSONNEL

Année 1933.

INSTRUCTION N° 42

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 décembre 1933.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

D'ÉTABLISSEMENTS ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous les résultats des élections auxquelles il a été procédé le 30 novembre 1933, en vue de désigner les représentants du Personnel des Services pénitentiaires à la Commission chargée d'établir le Tableau d'avancement du Personnel administratif, aux Conseils de discipline et aux Commissions départementales de réforme, instituées par la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles :

I. — ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL ADMINISTRATIF A LA COMMISSION CHARGÉE D'ÉTABLIR LE TABLEAU D'AVANCEMENT

Première catégorie : *Sous-Directeurs. — Sous-Directrices.*

Votants..... 19

Ont obtenu :

MM. DUFOUR.....	directeur Fresnes.	19 voix.
BARDON.....	— Saint-Maurice	18 —
CAPLAT.....	— Bordeaux.	17 —
VAN DER BORGT.....	— Aniane.	15 —

Deuxième catégorie : *Économés. — Dames économés. — Greffiers-comptables. — Dames-comptables.*

Votants..... 58

Ont obtenu :

MM. MEURILLON.....	sous-directeur	Caen	51 voix.
BROCHON.....	—	Fresnes	48 —
CHOLLET.....	—	Fontevrault	47 —
Mme VERHOYE.....	sous-directrice	Cadillac	43 —

3^e catégorie : *Commis. — Instituteurs. — Institutrices.*

Votants..... 86

Ont obtenu :

MM. CHARTROULE.....	économe	Saint-Hilaire.	71 voix.
SIEFFERT.....	—	Santé.	66 —
GROS.....	gref.-compt.	Toulouse	66 —
ARMAND.....	—	Loos (C).	44 —

II. — ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AUX CONSEILS DE DISCIPLINE

1^o PERSONNEL ADMINISTRATIF

Première catégorie : *Directeurs.*

Votants..... 22

Ont obtenu :

MM. SAVINEL.....	Caen.	20 voix.
DUFOUR.....	Fresnes.	19 —
CAPLAT.....	Bordeaux.	18 —
BUNISSET.....	Dépôt.	16 —
VAN DER BORGHTE.....	Aniane.	16 —
CONSTANT.....	Riom.	15 —

2^e catégorie : *Sous-Directeurs. — Sous-Directrices.*

Votants..... 22

Ont obtenu :

MM. BROCHON.....	Fresnes.	21 voix.
MARSACQ.....	Santé.	20 —
Mlle CHAUVIN.....	Doullens.	18 —
MM. PERRIN.....	Montpellier.	18 —
CHOLLET.....	Fontevrault.	17 —
OLLIVIER.....	Saint-Maurice.	17 —

3^e catégorie : *Économés. — Dames économés. — Greffiers-comptables. — Dames comptables. — Régisseurs de culture.*

Votants..... 55

Ont obtenu :

MM. CHARTROULE.....	économe	Saint-Maurice.	47 voix.
LECA.....	gref.-compt.	Lyon.	44 —
FERRAND.....	—	Poissy.	42 —
HUSSLER.....	économe	Fontevrault.	41 —
BATTINI.....	gref.-compt.	Fresnes.	40 —
SIEFFERT.....	économe	Santé.	39 —

4^e catégorie : *Commis. — Instituteurs. — Institutrices.*

Votants..... 86

Ont obtenu :

MM. SIEGEL.....	commis	Ensisheha.	66 voix.
MARTIN.....	—	Santé.	65 —
BOUGUEREAU.....	—	Poissy.	60 —
RODIER.....	instituteur	Eysses.	59 —
GUIBANDE.....	—	Lyon.	53 —
Mlle LAFONT.....	institutrice	Doullens.	49 —

2^o PERSONNEL TECHNIQUE

Votants..... 47

Ont obtenu :

MM. ALLARD.....	chef-d'atelier	Melun.	26 voix
GALMAN.....	s.-chef d'atelier	Saint-Hilaire.	25 —
BARNIEU.....	— —	Saint-Maurice.	20 —

3^o PERSONNEL DE SURVEILLANCE

Première catégorie : *Surveillants-chefs. — Premiers maîtres.*

Votants..... 258

Ont obtenu :

MM. VEYSSET.....	surv.-chef	Rouen.	226 voix.
LOOP.....	—	Melun.	225 —
MELAC.....	—	Versailles.	225 —
DELMAS.....	—	Fresnes.	224 —
ARADIE.....	—	Caen.	222 —
GODET.....	—	Fresnes.	221 —
GUIBERT.....	—	Angers.	217 —
LAVAURE.....	—	Fontainebleau.	217 —
PHILLIPPEAU.....	—	Vilré.	214 —

2^e catégorie: *Premiers-surveillants. — Premières-surveillantes. —
Surveillants commis-greffiers. — Surveillantes commis-greffiers. —
Maîtres et Maîtresses.*

Votants..... 256

Ont obtenu :

MM. GUIDERDONI.....	1 ^{er} surveillant.	Fresnes,	228 voix.
CROUÉ.....	surv.com.gref.	Dépôt.	223 —
BONICEL.....	—	Santé.	223 —
PEILLET.....	—	Poissy.	222 —
MICHAUD.....	—	Melun.	222 —
FAURE.....	—	Fresnes.	222 —
BOSSAVIE.....	1 ^{er} surveillant.	Fresnes.	217 —
FRAISE.....	—	Fresnes.	216 —
DURECQ.....	surv.com.gref.	Dépôt.	— —

3^e catégorie: *Surveillants. — Moniteurs. — Surveillantes. —
Monitrices.*

Votants..... 2.278

Ont obtenu :

MM. GAILLARD.....	surveillant.	Fresnes.	2066 voix.
POMARET.....	—	Montpellier.	2058 —
RAINON.....	—	Fresnes.	2049 —
LÉGER.....	—	Lyon.	2048 —
GUYARD.....	—	Blois.	2047 —
POIGNAT.....	—	Santé.	2029 —
PILLARD.....	—	Pontoise.	2012 —
SIBLET.....	—	Fresnes.	2004 —
FOUINAUD.....	—	Fresnes.	1948 —

III. — ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AUX COMMISSIONS

DÉPARTEMENTALES DE RÉFORME

A) PERSONNEL ADMINISTRATIF

Aube.....	{	MM. PAOLI.....	économiste.	Clairvaux.
		SIMON.....	instituteur.	—
		BILQUEZ.....	sous-directeur.	—
		CASANOVA.....	gref.-compt.	—
Bouches-du-Rhône.	{	MM. CARON.....	gref.-comp.	Marseille.
		LARROSA.....	économiste.	—
		FEUTRIER.....	instituteur.	—
		CAMPET.....	commis.	—

Calvados.....	{	MM. RENUCCI.....	économiste.	Caen.
		Gauthier-Lafaye.	commis.	—
		MEURILLON...	sous-directeur.	—
		BRIÈRE.....	gref.-compt.	—
Charente-Inf ^{re}	{	MM. COQUELET....	commis.	St-Martin-de-Ré.
		HARDOUIN ...	gref.-compt.	—
		MICAËLI.....	sous-directeur.	—
		CACHOU.....	économiste.	—
Gard.....	{	MM. PASQUIER....	économiste.	Nîmes.
		GRANNET.....	instituteur.	—
		PEYRUSE.....	sous-directeur.	—
		MOREL.....	gref.-compt.	—
Garonne (Haute-)...	{	MM. GROS.....	gref.-compt.	Toulouse.
		RUMEAU.....	instituteur.	—
		DUCCASSE.....	commis.	—
		LACABANNE...	économiste.	—
Gironde.....	{	MM. POIRIER.....	économiste.	Bordeaux
		ETOURNAUD..	gref.-compt.	—
		MARQUETTE..	commis.	—
		Mlle COLOMBIER...	dame-compt.	Cadillac.
Hérault.....	{	MM. GACHON.....	commis.	Montpellier.
		MARZELLE....	—	—
		PERFETTINI..	économiste.	Aniane.
		DALISSIER....	instituteur.	—
Ile-et-Vilaine.....	{	MM. BARRAL.....	sous-directeur.	Rennes.
		ALLAIRE.....	économiste.	—
		PIERLOVISI...	gref.-compt.	—
		GOUIFFÈS....	commis.	—
Loir-et-Cher.....	{	MM. CHARTROULE.	économiste.	St-Maurice.
		MAUCHARD...	gref.-compt.	—
		GARNIER.....	instituteur.	—
		DELMAS.....	rég. de culture.	—
Lot-et-Garonne....	{	MM. RODIER.....	instituteur.	Eysses.
		GIANNONI....	—	—
		DUBOIS.....	gref.-compt.	—
		PÉDRON.....	instituteur.	—
Maine-et-Loire....	{	MM. HOURCQ.....	gref.-compt.	Fontevault
		TESTAUD.....	commis.	—
		GUYONNET....	—	—
		COURTOIS....	instituteur.	—

Morbihan.....	MM. VAISSIÈRE.... instituteur.	Belle-Ile.
	JADÉ..... —	—
	PABOUL..... —	—
	JOUSSET..... —	—
Nord.....	MM. LASSALLE.... économ.	Loos.
	SIRET..... commis.	—
	ARMAND..... gref.-compt.	—
	LAROU LANDIE. commis.	—
Oise.....	Mme ROBERT..... s.-directrice.	Clermont
	M. VERSINI..... économ.	—
	Mlles GUIOT..... dame-compt.	—
	TIBERI..... —	—
Puy-de-Dôme.....	MM. COLIN..... sous-direct.	Riom.
	GEISERT..... gref.-compt.	—
	LEMOINE..... économ.	—
	ROBERT..... commis.	—
Rhin (Bas-).....	MM. EGRON..... économ.	Haguenau.
	ROUX..... commis.	—
Rhin (Haut-).....	MM. MARIOL..... sous-direct.	Ensisheim.
	PROSSÉ..... commis.	—
	CROCHET..... instituteur.	—
	SIEGEL..... commis.	—
Rhône.....	MM. RATEAU..... sous-direct.	Lyon.
	LECA..... gref.-compt.	—
	GUIRANDE.... instituteur.	—
	MARGHERITI.. —	—
Seine.....	MM. DUFOUR..... directeur.	Fresnes.
	MARSACQ..... sous-direct.	Santé.
	ROUGIEB..... instituteur.	Fresnes.
	SIEFFERT..... économ.	Santé.
Seine-et-Marne....	MM. BONNEU..... commis.	Melun.
	VARENNES.... instituteur.	—
	RANGER..... gref.-compt.	—
	JOUAUX..... commis.	—
Seine-et-Oise.....	MM. DEFORGE..... économ.	Poissy.
	SADET..... commis.	—
	FERRAND..... gref.-compt.	—
	DHALLENNE... commis.	—
Somme.....	Mlles LEGRIS..... institutrice.	Doullens.
	CHAVIN..... s.-directrice.	—
	M. BUCHOU..... économ.	—
	Mlle BRACONNIER. gref.-compt.	—

Vienne.....	MM. GAY..... gref.-compt.	St-Hilaire.
	LECLERC..... instituteur.	—
	DODEMAN.... économ.	—
	GRENIER..... instituteur.	—

b) PERSONNEL TECHNIQUE

MM. SONVAIRAN.....	chef d'atelier.	Aniane.
SOULAGE.....	sous-chef d'atelier.	Eysses.
DESCARPES.....	—	Melun.
TRONCHE.....	—	St-Maurice.

c) PERSONNEL DE SURVEILLANCE

Ain.....	M. DELATTRE.... surv.-chef.	Bourg.
	Mme DELATTRE.... surveillante.	—
	MM. ALBERT..... surv.-chef.	Nantua.
	CLERGEOT.... surveillant.	Bourg.
Aisne.....	MM. JONDOT..... surv.-chef.	Laon.
	AYMONIER.... surv.com.gref.	—
	LAMOTTE.... surveillant.	—
	GUILLOU..... —	—
Allier.....	MM. PERRIN..... surv.-chef.	Moulins.
	BARGHÉON.... surveillant.	Cusset.
	CHAMINAU.... —	Montluçon.
	PERRET..... —	Moulins.
Alpes (Basses-)....	MM. ALBINET.... surveillant.	Digne.
	DESCHANELS. surv.-chef.	—
	Mme DESCHANELS. surveillante.	—
	M. AMAT..... urveillant.	—
Alpes (Hautes-)...	M. LARROQUE... surv.-chef.	Gap.
	Mme LARROQUE... surveillante.	—
	M. RISTORCELLI. surveillant.	—
Alpes-Maritimes...	MM. ANDRÉ..... surveillant.	Nice.
	MIGDELI..... —	—
	LECA..... —	—
	MANEIN..... —	—
Ardèche.....	MM. CHATEIGNIER. surv.-chef.	Privas.
	RIEUTORD.... surv.-chef.	Tournon.
	Mme CHATEIGNIER. surveillante.	Privas.
	M. COURTESSOLE. surveillant.	—
Ardennes.....	MM. CHAMPANAY.. surveillant.	Charleville.
	JULLIARD.... surv.-chef.	—
	LANG..... —	Rethel.
	QUINTERNET.. surveillant.	—

Ariège.....	{	MM. DELLANEGRA.. surv.-chef.	Foix.
		TOURENOQ..... surveillant.	—
		Mme DELLANEGRA. surveillante	—
Aube.....	{	MM. LAUNAY..... surveillant.	Clairvaux.
		GIGOGNE..... —	—
		LECLERC..... —	—
		LEYNAUD..... —	—
Aude.....	{	MM. EZANNO..... surv.-chef.	Carcassonne.
		LUGA..... surveillant.	—
		CLAUSSON..... —	—
		PALISSES..... —	—
Aveyron.....	{	MM. ALBENQUE... surv.-chef.	Rodez.
		BERTHOLON... —	Millau.
		DELZERS..... —	Villefranche- de-Rouergue.
		ROUSSANNE... surveillant.	Rodez.
Bouches-du-Rhône.	{	MM. BARBUT..... surv.-chef.	Marseille (A)
		VAREILLE... surv.com.gref.	— (Cor).
		CARDOLACCIA. —	— (A).
		COSTA..... surveillant.	— (Cor).
Calvados.....	{	MM. SICAULT..... surveillant.	Caen (A).
		DUTOT..... —	— (C).
		BOULAIS..... —	—
		LEMÈRE..... —	—
Cantal.....	{	MM. PARSOIRE... surveillant.	Aurillac.
		CARRIAS..... surv.-chef.	—
		RATIER..... surveillant.	—
		REDON..... —	St-Flour.
Charente.....	{	MM. LISSIE..... surv.-chef.	Angoulême.
		BÉGOUT..... surveillant.	—
		LAVAUD..... surv.-chef.	Cognac.
		LAPLAGNE... —	Angoulême.
Charente-Inf ^e	{	MM. GAILLARD... surv.-chef.	St-Martin-de-Ré
		GABRET..... surveillant.	—
		DUQUEYROIX.. —	—
		PARADIS..... —	—
Cher.....	{	MM. PASQUIER... surv.-chef.	Bourges.
		MAURANGE... surveillant.	—
		ARAGNOUET.. —	—
		VIGER..... —	—

Corrèze.....	{	MM. ROQUES..... surveillant.	Tulle.
		MELLET..... surv.-chef.	—
		LAGER..... surveillant.	Brive.
		JARRY..... surv.-chef.	—
Corse.....	{	MM. SCAPULA..... surveillant.	Ajaccio.
		ANZIANI..... —	—
		MARIANI..... —	Bastia.
		SANSONNETTI. surv.com.gref.	—
Côte-d'Or.....	{	MM. CORDIER..... surveillant.	Dijon (Cor).
		MATHIEU..... —	—
		HENRIEY..... —	—
		JACQUET..... —	—
Côtes-du-Nord.....	{	MM. CELLIER..... surv.-chef.	St-Brieuc.
		GUILLOT..... surveillant.	—
		PIRIOU..... surv.-chef.	Lannion.
		TATTEVIN... —	Dinan.
Creuse.....	{	MM. MIQUEO..... surv.-chef.	Guéret.
		BOUC..... —	Aubusson.
		PONS..... surveillant.	—
		MÉRIGOT..... —	Guéret.
Dordogne.....	{	MM. USTARITZ... surv.-chef.	Périgueux.
		Berthonnière... surveillant.	—
		CARRÈRE... surv.-chef.	Bergerac.
		BONTOUR..... surveillant.	Périgueux.
Doubs.....	{	MM. BÉGUIN..... surv.-chef.	Besançon.
		ROY..... surveillant.	—
		BRENIER..... —	—
		DEVÈZE..... —	—
Drôme.....	{	MM. GUIEU..... surveillant.	Valence.
		AMOURIQ..... —	—
		PESTHE..... —	—
		FOUCHERAT... surv.-chef.	—
Eure.....	{	MM. BAL..... surv.-chef.	Évreux.
		PERRIER..... surveillant.	—
		DEBOUZY..... surv.-chef.	Louviers.
		NÉRAULT..... —	Bernay.
Eure-et-Loir.....	{	MM. MASSÉ..... surv.com.gref.	Chartres.
		RIBES..... surv.-chef.	Dreux.
		PERAZIER... —	Chartres.
		BONNBAU..... —	Châteaudun.

Finistère	{	MM. GAGNE..... surv.-chef.	Quimper.
		BELZ..... surveillant.	—
		LE CORRE.... —	Brest.
		SAMZUN..... —	Quimper.
Gard	{	MM. COUDERC.... surveillant.	Nîmes (C).
		COMBES..... —	—
		SOUQUET.... surv.com.gref.	—
		ALMÈS..... surveillant.	—
Garonne (Haute-)...	{	MM. LASBAREILLES surveillant.	Toulouse.
		HUGES..... surv.-chef.	—
		BONNEFONT... surveillant.	—
		CARAYOL..... —	—
Gors.....	{	MM. LAMARQUE... surv.-chef.	Condom.
		SAINTE-MARTIN —	Auch.
		BAUDOUT.... surveillant.	—
		SAVES..... —	—
Gironde	{	MM. BOISSOUT.... surveillant.	Bordeaux.
		CHARRUAUD.. —	—
		Mme BONIN..... surveillante.	—
		M. VLACROZE... surveillant.	—
Hérault.....	{	MM. BIGEYRE.... surveillant.	Montpellier (A).
		FEUILLADE... moniteur.	Aniane.
		Mme ASPÈS..... surveillante.	Montpellier.
		M. DURAND..... maître.	Aniane.
Ille-et-Vilaine.....	{	M. GUILLAUME... surv.-chef.	Rennes (A)
		Mme BALLAND.... surveillante.	— (B)
		BEAUGENDRE.. —	—
		M. GAILLARD... surveillant.	— (A)
Indre.....	{	MM. BOUTON..... surveillant.	Châteauroux.
		DESERCES.... surv.-chef.	—
		ROUGERON... surveillant.	—
		GUÉRIN..... —	La Châtre.
Indre-et-Loire....	{	MM. POUVREAU... surv.-chef.	Tours.
		BRUNEAU.... surveillant.	—
		GARNIER..... —	—
		BOUVET..... —	—
Isère.....	{	MM. RIVIÈRE.... surv.-chef.	Vienne.
		GRAUD..... surveillant.	Grenoble.
		CORRÉARD.... —	—
		VÉLLAY..... —	Bourgoin.

Jura.....	{	MM. FERRIÈRE.... surv.-chef.	St-Claude.
		GUILLET..... —	Lons-le-Saunier
		MEUNIER..... —	Dôle.
		BOURGEOIS... surveillant.	Lons-le-Saunier
Landes	{	MM. LE VEXIER... surv.-chef.	Mont-de-Marsan
		PAROUFFLE... surveillant.	—
		HARISLUR.... surv.-chef.	Dax.
		—	—
Loire.....	{	MM. BOUSSARD.... surveillant.	Saint-Étienne
		GILBERT..... surv.com.gref.	—
		RECORD..... surveillant.	—
		ROURE..... —	—
Loire (Haute-)...	{	MM. GALINIER.... surv.-chef.	Le Puy.
		DÉCHOUZ.... surveillant.	Yssingeaux.
		DEBORT..... —	Le Puy.
		—	—
Loir-et-Cher	{	MM. BEAUFILS.... moniteur.	St-Maurice.
		GUYARD..... surveillant.	Blois.
		HUET..... —	—
		GACHINARD... —	—
Loire-Inférieure...	{	MM. BORNE..... surv.-chef.	Nantes.
		BOUSSAC.... —	Saint-Nazaire.
		CHAMPRAU... surveillant.	Nantes.
		GILLET..... surv.com.gref.	Saint-Nazaire.
Loiret.	{	MM. DUFLOUX.... surv.-chef.	Orléans.
		POYDUPIN.... surv.com.gref.	—
		PAULIN..... surveillant.	—
		DRUAULT..... —	—
Lot.....	{	MM. TINCHOU.... surveillant.	Cahors.
		SABAS..... surv.-chef.	—
		BONNET..... surveillant.	—
		Mme SABAS..... surveillante.	—
Lot-et-Garonne....	{	MM. BROCHET.... surv.-chef.	Agen.
		BORREL..... moniteur.	Eysses.
		FRUGIER..... surveillant.	Agen.
		CRUMEYROLLE maître.	Eysses.
Lozère.....	{	M. COSTE..... surv.-chef.	Mende.
		Mme COSTE..... surveillante.	—
		M. DELENNE.... surveillant.	—

Maine-et-Loire.....	{	MM. GUIBERT.....	surv.-chef.	Angers.
		LÉRAUD.....	surveillant.	—
		TRICHÉREAU..	—	Fontevraut.
		GARDIET.....	—	Angers.
Manche.....	{	MM. THOMAS.....	surveillant.	Cherbourg
		TANVET.....	—	Saint-Lo.
		LAURENT.....	surv.-chef.	—
		ROLLAND.....	—	Coutances
Marne.....	{	MM. SIRIÉIX.....	surv.-chef.	Reims.
		BINOT.....	—	Châlons-s-Marne
		WOOLY.....	surveillant.	Reims.
		NIVAL.....	—	Epernay.
Marne (Haute-).....	{	MM. MICHEL.....	surveillant.	Chaumont
		BAUD.....	—	—
		FROBERT.....	surv.-chef.	—
		RHUÉ.....	surveillant.	—
Mayenne.....	{	MM. DAREYS.....	surv.-chef.	Laval.
		BOUCHOUX...	—	Château-
		ROUX.....	—	Gontier.
		BRUNEAU.....	surveillant.	Mayenne.
Meurthe-et-Moselle	{	MM. VAXELAIRE...	surveillant.	Nancy.
		CAULÉ.....	—	—
		BOUGEON.....	—	—
		ROYER.....	—	—
Meuse.....	{	MM. VAUTRAVERS..	surv.-chef.	Saint-Mihiel.
		PROUST.....	surveillant.	Bar-le-Duc
		COUTIER.....	surv.-chef.	—
		MARCHAL....	surveillant.	Saint-Mihiel.
Morbihan.....	{	MM. CHABRIÉ.....	surv.-chef.	Vannes.
		LE SERGENT..	moniteur.	Belle-Île.
		JOCET.....	—	—
		LE MOAL.....	surveillant.	Vannes.
Moselle.....	{	MM. BROVILLÉ.....	surveillant.	Metz.
		WEISS.....	—	—
		BANNWARTH..	—	—
		TANCHOT.....	—	—
Nièvre.....	{	MM. BERTHET.....	surv.-chef.	Nevers
		PILET.....	surveillant.	—
		GUIN.....	surv.com.gref.	—
		BONNIN.....	surveillant.	—

Nord.....	{	MM. CARTIER.....	surveillant.	Loos (C).
		CHAILLET.....	—	—
		AUJARD.....	—	Douai.
		THÉVENOT....	—	Loos (Cell).
Oise.....	{	M. CHAPERON....	surv.com.gref.	Beauvais.
		Mmes GODET.....	monitrice.	Clermont.
		MILLOT.....	—	—
		M. TOUZEAU....	surveillant.	Beauvais.
Orne.....	{	MM. DESOUCHE....	surv.-chef.	Argentan.
		DUMAS.....	—	Alençon.
		MASCARAS...	surveillant.	—
		BODIN.....	—	Argentan.
Pas-de-Calais.....	{	MM. PHARISOT...	surveillant.	Béthune.
		FAVIER.....	surv.com.gref.	—
		DUCROCQ.....	surv.-chef.	—
		SALOMÉ.....	surveillant.	—
Puy-de-Dôme.....	{	MM. AUBOURG....	surv.-chef.	Clermont-
		BRACHET.....	surveillant.	Ferrand.
		ROCHER.....	surv.com.gref.	Riom (C).
		DELAIR.....	—	—
Pyrénées (Basses-).	{	MM. FONTAN.....	surveillant.	Pau.
		COURADETTE..	—	Bayonne.
		DUBOS.....	—	—
		HAIRNAU.....	—	Pau.
Pyrénées (Hautes-).	{	MM. AVRIAL.....	surveillant.	Tarbes.
		VERDOUX.....	surv.-chef.	—
		LASSERRE....	surveillant.	—
		VERDOUX.....	—	—
Pyrénées-Orientales...	{	MM. GARROS.....	surveillant.	Perpignan.
		BRUN.....	surv.-chef.	—
		ROIG.....	—	Céret.
		MIQUEL.....	surveillant.	Perpignan.
Rhin (Bas-).....	{	MM. LABICHE.....	surv.-chef.	Strasbourg (A).
		WAHL.....	surv.com.gref.	— (Cor).
		BOUCHER.....	1 ^{er} surveillant.	— (Cor).
		SIÉGRIST.....	surveillant.	— (A).
Rhin (Haut-).....	{	MM. BOSCH.....	surv.com.gref.	Ensisheim
		MILDNER.....	surv.com.gref.	Mulhouse.
		THIS.....	surveillant.	Ensisheim
		ZANCK.....	surveillant.	Colmar.

Belfort.....	{	MM. MATHIEU..... surveillant.	Belfort.
		EHRET..... —	—
		NÉNOT..... —	—
		DUCRET..... surv.-chef.	—
Rhône.....	{	MM. DUCRUEZ..... surveillant.	Lyon (Cor).
		GERMAIN..... surv.com.gref.	— (A).
		FRAISIER..... surveillant.	— (A).
		RIVAT..... surv.com.gref.	— (Cor).
Saône (Haute-).....	{	MM. SAUSSE..... surveillant.	Vesoul.
		SAINVOIRIN... —	Lure.
		MORLIER..... surv.-chef.	Gray.
		BONNET..... surveillant.	Vesoul.
Saône-et-Loire....	{	MM. RAUSCH..... surv.-chef.	Autun.
		DERUTY..... —	Chalon-s-Saône
		BONGARD..... surveillant.	—
		BLON..... —	—
Sarthe.....	{	MM. GELLY..... surv.-chef.	Le Mans.
		BOUILLEAU... surveillant.	—
		GUICHARD... —	—
		PAIN..... —	—
Savoie.....	{	MM. CORNELIER... surveillant.	Chambéry
		BOUCAULT... surv.-chef.	—
		GIRARD..... surveillant.	—
		MOIZAND..... —	—
Savoie (Haute-)....	{	MM. GALLECIER... surv.-chef.	Annecy.
		BRUYÈRE..... —	Saint-Julien.
		POINTET..... surveillant.	—
		PELLARIN... —	—
Seine.....	{	MM. GUIDERDONI.. 1 ^{er} surveillant.	Fresnes.
		DESJACQUES... surveillant.	Conciergerie.
		RAINON..... —	Fresnes.
		GRANET..... —	Dépôt.
Seine-inférieure....	{	MM. DAUMALLE... surveillant.	Rouen.
		VEYSSET..... surv.-chef.	—
		DARDAINE... surveillant.	—
		VION..... —	—
Seine-et-Marne....	{	MM. MICHAUD..... surv.com.gref.	Melun (C).
		PINCHAUD... surveillant.	— —
		CHENU..... —	— —
		GIRAUDET (F.) —	— —

Seine-et-Oise.....	{	MM. MICHAUD..... surveillant.	Poissy.
		COLIN..... surv.com.gref.	—
		NAUDET..... surveillant.	—
		DELECOURT... —	—
Sèvres (Deux-)....	{	MM. RENAUDON... surveillant.	Niort.
		VINET..... surv.-chef.	—
		LOIZEAU..... —	Bressuire.
		CHENAIS..... surveillant.	—
Somme.....	{	MM. GENTILI..... surv.-chef.	Amiens.
		DUCLOY..... surveillant.	—
		LECLERC..... —	—
		ANDRIEUX... 1 ^{er} surveillant.	—
Tarn.....	{	MM. BRUNETON... surv.-chef.	Castres.
		GROUSSET... surveillant.	—
		PAGÈS..... surv.-chef.	Albi.
		CHAUSSE..... surveillant.	—
Tarn-et-Garonne..	{	MM. ESTÈBE..... surveillant.	Montauban.
		TERRAL..... surv.-chef.	—
		M ^{me} TERRAL... surveillance.	—
		M. VALLETTE... surveillant.	—
Var.....	{	MM. MAYALI..... surveillant.	Draguignan.
		BOISSIER..... surv.-chef.	—
		BONINI..... surveillant.	—
		PABION..... —	—
Vaucluse.....	{	MM. GUERINI..... surveillant.	Avignon.
		REYMOND... —	—
		MARTEL..... —	—
		ALCOUFFE... —	—
Vendée.....	{	MM. PICHONNEAU.. surv.-chef.	Fontenay-
		DUBOIS..... surveillant.	le-Comte.
		LAURENDEAU.. —	La Roche-s-Yen.
		DOUCINEAU... surv.-chef.	—
			Les Sables-
			d'Olonne.
Vienne.....	{	MM. KUPFER..... 1 ^{er} maître.	Saint-Hilaire
		AUCHER..... maître.	—
		PINEAU..... moniteur.	—
		BAZIN..... —	—
Vienne (Haute-)...	{	MM. MADELMONT.. surveillant.	Limoges.
		MICHAUD..... —	—
		MARCET..... surv.com.gref.	—
		BEAUBREUIL... surveillant.....	—

Vosges.....	{	MM. TONDEUR.....	surveillant.	Épinal.
		FRENOT.....	surv. com. gref.	—
		MION.....	surveillant.	—
		SIMON.....	surv.-chef.	Mirecourt
Yonne.....	{	MM. FREYCHET....	surv.-chef.	Auxerre.
		GAUDET.....	—	Joigny.
		GALINE.....	surveillant.	—
		BORIE.....	—	Sens.

Je vous prie de bien vouloir porter ces résultats à la connaissance du Personnel placé sous vos ordres.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

3^e BUREAU

Année 1933.

INSTRUCTION N° 42 bis.

Paris, le 30 décembre 1933.

NOTE

POUR MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

La circulaire du 15 décembre 1933 a tout récemment appelé votre attention sur la manière dont il convient de rédiger les bulletins de couleur concernant les mineurs délinquants qui, retenus dans les maisons d'arrêt sont prêts à être transférés dans les Institutions d'éducation corrective. Ladite circulaire précise que les renseignements donnés par les bulletins de couleur doivent être complétés à l'aide de toutes les informations propres à éclairer mon administration sur la nature de l'affectation qu'elle a à décider pour chaque pupille.

En vue de simplifier et de faciliter l'exécution de ces instructions aux fonctionnaires chargés de les appliquer, j'ai décidé de modifier le dispositif des bulletins jaunes et bleus actuellement en usage — les bulletins verts restant ce qu'ils sont — en vue d'y faire figurer un certain nombre de questions complémentaires qui répondent aux exigences de la circulaire précitée.

Comme vous le constaterez, les bulletins de couleur susvisés comprennent désormais trois catégories de questions bien distinctes et groupant:

1° Les questions relatives à l'état civil, à la situation judiciaire et pénale de l'enfant;

2° Les questions relatives à sa personne ;

3° Les questions relatives à son état de santé et qui reproduisent l'ancien certificat médical.

Aucune des questions ainsi posées ne doit être négligée. Elles ont été conçues de telle manière que leur ensemble ne laisse rien ignorer de ce qu'il importe de connaître en vue d'une décision qui est de première importance pour l'avenir des enfants que les T.E.A. confient à l'Administration pénitentiaire.

Vous aurez donc à veiller à ce que ces bulletins soient rédigés aussi exactement que possible.

Bien entendu, aucune erreur ni aucune omission ne sauraient être admises concernant les réponses afférentes aux première et troisième catégories de questions.

Quant aux renseignements d'ordre psychologique et moral, quant à ceux qui résultent des réponses des enfants et de l'appréciation personnelle des Directeurs de prisons et des surveillants-chefs, je ne saurais trop recommander à ceux-ci de procéder à leurs interrogatoires avec le plus grand soin et de manière à provoquer la confiance des pupilles, puis d'en tirer leurs conclusions avec une scrupuleuse conscience. Je ne doute pas qu'ils sauront y réussir en se souvenant que les mesures prises par les T.E.A. envers les enfants qu'ils confient à l'Administration pénitentiaire tendent moins à les punir de délits pour lesquels ils ont été reconnus avoir agi sans discernement qu'à les rééduquer en vue de leur reclassement dans la société.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

SERVICE DU PERSONNEL

Année 1934.

INSTRUCTION N° 1

Attribution de l'indemnité
compensatrice de 16 % aux
fonctionnaires du cadre local
d'Alsace et de Lorraine.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 janvier 1934.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les dispositions de la circulaire de M. le Ministre du Budget en date du 2 janvier 1934, relative aux conditions d'attributions de l'indemnité compensatrice de 16 % du traitement des fonctionnaires, dans les départements d'Alsace et de Lorraine.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 22 juillet 1923 sur le statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine, une indemnité compensatrice des difficultés inhérentes à la dualité des langues et au régime spécial des départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle, est accordée aux fonctionnaires de toutes catégories servant dans un de ces trois départements.

Cette indemnité est depuis la loi du 27 décembre 1927 (article 77) fixée à 16 % pour les fonctionnaires du cadre local aussi bien que pour ceux du cadre général. Elle est susceptible de majorations en faveur des fonctionnaires pères de famille.

La circulaire du Ministre des Finances en date du 8 mars 1924, prise pour fixer les modalités d'application de la loi du 22 juillet 1923, tout en soumettant, pour les fonctionnaires du cadre local, l'attribution de l'indemnité compensatrice au même régime que le traitement et en décidant notamment qu'elle serait payée mensuellement et d'avance, qu'elle serait maintenue dans le trimestre de grâce, avait toutefois disposé que dans le cas d'interruption de service

pour cause de maladie, on devrait s'en tenir au droit commun, qui est applicable, s'agissant d'une indemnité nouvelle, et précisé sur ce point que la réduction de l'indemnité après trois mois et sa suppression totale après l'expiration du 6^e mois étaient obligatoires pour les fonctionnaires de toutes les catégories.

Cette instruction s'est heurtée à des difficultés d'application en ce qui concerne les agents du cadre local alsacien et lorrain qui bénéficient d'un statut leur permettant en cas de congé pour maladie, de conserver l'intégralité de leur traitement pendant toute la durée de la maladie. Revenant sur les dispositions de la circulaire du 8 mars 1924, la circulaire de M. le Ministre du Budget du 2 janvier 1934 décide en conséquence, que, désormais le bénéfice de l'indemnité compensatrice sera conservé aux agents du cadre local d'Alsace et de Lorraine, en position régulière d'absence pour raison de maladie, aussi longtemps que le bénéfice de leur traitement leur sera conservé par les dispositions du statut qui les régit et dans la même proportion, sous la seule réserve que leur domicile légal demeurera fixé dans une localité de l'un des trois départements recouverts et qu'ils demeureront assujettis dans ces départements à l'impôt sur les traitements et salaires.

Comme par le passé, l'indemnité cessera automatiquement d'être attribuée à partir du moment où, en vertu d'une décision régulière de l'administration, le fonctionnaire cessera d'être affecté à un poste dans l'un des trois départements susvisés.

Il n'est rien modifié à la réglementation actuelle concernant les fonctionnaires du cadre général en congé de maladie normal ou de longue durée.

Les modifications résultant de la circulaire du Ministre du Budget auront effet à compter du 1^{er} novembre 1933.

Je vous prie de vous conformer aux présentes instructions et d'en assurer l'exécution en ce qui vous concerne.

*Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice :*

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire
SERVICE DU PERSONNEL

Année 1934.

INSTRUCTION N° 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 19 janvier 1934.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PENITENTIAIRES

J'ai l'honneur de vous adresser les instructions de M. le Ministre du Budget, relatives à l'exécution de l'article 10 de la loi du 23 décembre 1933 (*Prélèvement exceptionnel sur les traitements*).

Contrairement à mon télégramme du 17 janvier, ce prélèvement doit être effectué sur les traitements du mois de janvier.

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DES FINANCES

DIRECTION DU BUDGET
ET DU CONTRÔLE FINANCIER

BUREAU DU CONTRÔLE FINANCIER
N° 217

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 janvier 1934.

Exécution de l'article 10 de la loi
du 23 décembre 1933.
Prélèvement exceptionnel sur les
traitements.

LE MINISTRE DU BUDGET

A M. LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

(Administration pénitentiaire.)

La loi du 23 décembre 1933 tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire dispose en son article 10 :

« Pour compléter les économies obtenues par la réforme administrative, il sera institué un prélèvement exceptionnel et progressif sur les traitements, soldes, émoluments, salaires et rétributions (y compris les indemnités soumises à retenues) dont le montant net excède 12.000 francs et qui sont imputés sur le budget de l'État, les budgets annexes, les budgets des offices et des établissements publics.

« Ne sont pas soumis au prélèvement les salaires régionaux qui ont été ou seront révisés suivant les dispositions réglementaires qui les régissent.

« Sous déduction d'un abattement de 3.000 francs pour chaque enfant mineur à partir du troisième, le taux de ce prélèvement est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les émoluments compris entre	12.001 et 15.000 francs	2 ‰.
—	15.001 et 20.000	3 ‰.
—	20.001 et 25.000	4 ‰.
—	25.001 et 30.000	5 ‰.
—	30.001 et 50.000	6 ‰.
—	50.001 et 100.000	7 ‰.
—	supérieurs à 100.000 francs	8 ‰.

« Ce prélèvement ne pourra dépasser un total maximum de 275 millions. Il fera l'objet d'une révision semestrielle et sera réduit de 25 % par le Ministre du Budget dans les formes prévues par l'article 55 de la loi du 25 février 1901, chaque fois que, par application des dispositions de l'article 8 ci-dessus, aura été réalisée une tranche d'économies de 175 millions.

« Le 15 de chaque mois, le Ministre du Budget fera connaître aux commissions financières des deux Chambres le montant des économies réalisées au cours du mois précédent par application des dispositions de l'article 8.

« Un état statistique, annexé à la loi de finances, fera connaître chaque année l'effectif des différents personnels de l'Etat avec l'indication des réductions effectuées ».

Le prélèvement, prévu par la loi du 23 décembre 1933, sera effectué dans les conditions suivantes à compter du 1^{er} janvier 1934 :

I — Personnels soumis au prélèvement.

« Le prélèvement est établi sur les traitements, soldes, émoluments, salaires et rétributions y compris les indemnités, soumises à retenues, dont le montant net, pour un même fonctionnaire ou agent excède 12.000 francs et qui sont imputés sur le budget de l'Etat, les budgets annexes, les budgets des offices et des établissements publics ».

Les termes de la loi sont très généraux et on pourrait en conclure qu'à la différence de la contribution exceptionnelle, le prélèvement doit s'appliquer aux traitements, soldes ou salaires imputés aux budgets de tous les offices et établissements publics quels qu'ils soient. Il conviendra cependant de s'en tenir, à cet égard, aux distinctions qui avaient été établies pour la contribution exceptionnelle. Le prélèvement sera seulement appliqué aux personnels dont les traitements ou salaires sont imputés au budget général, aux budgets annexes, et aux budgets d'offices ou d'établissements publics de l'Etat, que ces établissements soient ou non dotés de l'autonomie financière, que les bénéficiaires desdits traitements ou salaires soient employés à titre permanent, auxiliaire ou intérimaire, dès lors que ces traitements ou salaires ont fait l'objet d'ajustements consécutifs aux révisions effectuées pour les traitements, soldes et salaires des personnels de l'Etat.

Les personnels rétribués sur les budgets de collectivités autres que l'Etat, notamment ceux des départements et des communes ne seront pas soumis au prélèvement, même lorsque leurs traitements sont payés en partie au moyen de subventions de l'Etat. Toutefois, comme les traitements servant de base au calcul de ces subventions ont été révisés dans les mêmes conditions que ceux des fonctionnaires de l'Etat, il est en principe normal et équitable que l'Etat, dont le budget supporte une part déterminée de la dépense, réduise sa participation dans la proportion où elle serait réduite si la contribution était appliquée aux traitements de base ainsi fixés. Les conditions réelles suivant lesquelles il y a lieu de réviser ces contributions, doivent faire l'objet d'ententes particulières avec les ministères intéressés, de façon qu'il puisse en être tenu compte pour la détermination des dotations définitives à inscrire au budget de 1934.

Agents employés à titre personnel par certains fonctionnaires — (auxiliaires de certains comptables de l'Etat, etc...). En raison de leur dépendance exclusive à l'égard des fonctionnaires qui les emploient, il n'y a pas lieu d'assujettir les intéressés au prélèvement. Mais, leur rétribution étant, en fait, à la charge du budget de l'Etat, une réduction des crédits pour fonds d'abonnement sera éventuellement opérée, si les personnels rétribués directement par l'Etat et recevant des émoluments d'égale importance sont eux-mêmes soumis audit prélèvement.

Agents recrutés sur contrat. — D'une façon générale, ils doivent au même titre que les autres catégories de personnel de l'Etat supporter le prélèvement. Cependant, en vue d'éviter toutes contestations ultérieures, les Administrations intéressées auront, le cas échéant, à dénoncer les contrats en cours dans les formes prévues auxdits contrats, en observant notamment les délais de préavis et à imposer ensuite aux intéressés une diminution de leurs émoluments à concurrence du montant du prélèvement calculé selon les règles ordinaires.

Personnels à salaire régional. — Les salaires dont le taux est réglementairement déterminé d'après les prix pratiqués dans la région pour la main-d'œuvre locale correspondante, n'étaient pas assujettis, à la contribution exceptionnelle. Le législateur les a de même exemptés du prélèvement.

II — Assiette du prélèvement.

Le prélèvement est établi sur « les traitements, soldes, émoluments, salaires et rétributions, y compris les indemnités soumises à retenue dont le montant net excède 12.000 francs ».

Comme pour la contribution exceptionnelle, les traitements, soldes et salaires à considérer pour l'application du prélèvement sont les traitements, soldes et salaires *nets*, déduction faite des retenues auxquelles peuvent être assujettis les personnels intéressés en vue de la constitution de leurs pensions ou retraites.

Il convient de noter seulement qu'à la différence de ce qui avait été décidé pour la contribution exceptionnelle, sont soumis au prélèvement non seulement les traitements, soldes ou salaires proprement dits, mais encore *toutes indemnités soumises à retenue*. Ces indemnités devront s'ajouter au traitement pour constituer le total à considérer en vue du calcul du prélèvement.

Le traitement et les indemnités à considérer sont les traitements et les indemnités annuels correspondant au grade et à la classe effectivement occupés par l'agent au cours du mois considéré.

Il en résulte que le taux du prélèvement pourra varier en cours de mois si la situation administrative de l'agent se trouve modifiée, soit du fait de l'avancement, soit du fait de l'attribution à compter d'une date donnée, d'une indemnité ou supplément soumis à retenue dont il ne bénéficierait pas antérieurement.

III — Mode de calcul du prélèvement.

A) DÉDUCTIONS

Sur le montant net du traitement et des indemnités ainsi déterminés, il sera fait déduction avant toute autre opération, d'une somme de 3.000 francs *pour chaque enfant mineur à partir du troisième*.

Les Services ordonnateurs observeront :

1° Que la déduction ne doit être établie que s'il existe *trois enfants mineurs* au moins.

2° Qu'aucune indication particulière n'ayant été donnée, on s'en tiendra comme en matière de charges de famille à la situation de famille de l'agent au premier jour du mois pour lequel est ordonné le traitement.

La loi n'ayant formulé aucune réserve, il sera tenu compte, pour établir le *droit* à déduction, de tous les enfants âgés de moins de 21 ans quelle que soit leur situation de fortune, et même s'ils sont eux-mêmes employés en qualité de fonctionnaires. Il va de soi que les enfants mariés, émancipés par le mariage, ne peuvent entrer en compte pour le droit à déduction.

Il convient d'autre part d'observer que :

a) Il ne pourra, comme pour la contribution exceptionnelle, être fait état en aucun cas des enfants majeurs, alors même qu'infirmes ou incapables de travailler ils se trouveraient à la charge du fonctionnaire ;

b) Il ne sera fait état que des enfants légitimes ou naturels reconnus à l'exclusion des enfants recueillis ou adoptés. Seront cependant assimilés aux enfants légitimes ou naturels reconnus du fonctionnaire ceux issus d'un précédent mariage de son conjoint.

Dans le cas où le père et la mère seraient l'un et l'autre fonctionnaires assujettis au prélèvement, la déduction ne sera faite qu'une seule fois sur le traitement le plus élevé.

B) APPLICATION DES TAUX DE PRÉLÈVEMENT

Le montant des émoluments obtenu après les déductions sera celui qui servira de base à l'application du barème prévu par la loi.

L'attention des Administrations est tout spécialement attirée sur le fait que si les traitements, soldes ou salaires dont le total net y compris les indemnités soumises à retenue, est égal ou inférieur à 12.000 francs sont entièrement exemptés du prélèvement, *il n'est pas contre effectué aucun abattement à la base*. Il est appliqué à la *totalité des émoluments déterminés comme il est dit ci-dessus, un taux de prélèvement unique* déterminé par l'importance de ces émoluments.

Ce taux varie dans les conditions suivantes selon l'importance des émoluments.

Émoluments nets inférieurs à 12.001 francs	exemptés
— — compris entre 12.001 et 15.000 fr.	2 % sur la totalité.
— — — — 15.001 et 20.000 fr.	3 %
— — — — 20.001 et 25.000 fr.	4 %
— — — — 25.001 et 30.000 fr.	5 %
— — — — 30.001 et 50.000 fr.	6 %
— — — — 50.001 et 100.000 fr.	7 %
— — supérieurs à 100.000 fr.	8 %

Lorsque le fonctionnaire intéressé bénéficie d'indemnités soumises à retenues, pour la détermination du taux de prélèvement à appliquer, le montant net de l'indemnité ou des indemnités soumises à retenues, doit être ajouté au traitement net déterminé ainsi qu'il est indiqué ci-dessus. Le montant net des indemnités à ajouter au traitement est le montant annuel tel qu'il est fixé pour chaque inté-

ressé d'après les décisions en vigueur au moment de la liquidation. On détermine ainsi le tarif du prélèvement mensuel, sauf rectification, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous au paragraphe : « Indemnités ou suppléments soumis à retenue dont le montant n'est connu qu'en cours ou en fin d'année ».

Des exemples illustreront cette procédure :

Soit un fonctionnaire, soumis au régime des pensions civiles, père de deux enfants mineurs, recevant un traitement de 125.000 frs et une indemnité annuelle soumise à retenues de 15.000 francs. Cette indemnité quelles que soient les conditions de paiement est connue dès le mois de janvier :

Il sera procédé successivement de la façon suivante :

a) Détermination des *émoluments nets* à soumettre au prélèvement :

$$\text{Traitement net (traitement brut moins 6 \%)} : \\ 125.000 - \frac{6 \times 125.000}{100} = 117.500$$

$$\text{Indemnité nette (indemnité brute moins 6 \%)} : \\ 15.000 - \frac{6 \times 15.000}{100} = 14.100$$

$$\text{Total des émoluments nets :} \\ 117.500 + 14.100 = 131.600$$

b) Déductions: deux enfants mineurs seulement: *aucune déduction.*

c) Montant du prélèvement:

$$131.600 \times 8 \% = 10.528 \text{ francs.}$$

Le même fonctionnaire père de trois enfants dont le troisième seulement est mineur, ne bénéficie également d'aucune déduction et subit par suite le même prélèvement.

Le même fonctionnaire père de trois enfants mineurs bénéficie au titre du troisième enfant d'une déduction de 3.000 francs. Le prélèvement en ce qui le concerne s'établit ainsi qu'il suit :

a) Emoluments nets 131.600 francs.

b) Application des déductions :

$$131.600 - 3.000 = 128.600 \text{ francs.}$$

c) Montant du prélèvement :

$$128.600 \times 8 \% = 10.288 \text{ francs.}$$

Un raisonnement trop rapide et entièrement théorique pourrait conduire à penser que l'application mathématique des taux de prélèvement tels qu'ils sont fixés par la loi peut aboutir dans certains cas

limites à des anomalies. C'est ainsi qu'un fonctionnaire dont le traitement net après déductions s'établirait à 12.001 francs et qui se trouverait par suite assujéti à un prélèvement de 2 % ne recevrait en fait qu'un traitement de :

$$12.001 - \frac{2 \times 12.001}{100} \text{ soit } 11.761 \text{ francs.}$$

alors qu'un fonctionnaire recevant un traitement net de 12.000 francs et ne supportant, par suite, aucun prélèvement conserverait l'intégralité de sa rémunération et serait en fait mieux rétribué que le précédent.

La même situation peut se présenter aux divers paliers de la progression.

Mais, il convient d'observer que ce sont là des anomalies purement apparentes. En effet, un résultat tel que celui ci-dessus indiqué ne serait véritablement choquant qu'à l'intérieur d'un même cadre, si la loi avait pour conséquence de faire attribuer à un fonctionnaire déterminé une rémunération nette inférieure à celle dont bénéficierait un agent de rang hiérarchiquement moins élevé. Or, cette situation ne paraît pas *en fait* devoir se présenter. Dans le cas particulier visé ci-dessus, elle ne pourrait se rencontrer que si l'importance des échelons successifs de traitements était inférieure à 240 francs ce qui semble n'être jamais le cas, même pour les personnels subalternes.

Il conviendra donc d'appliquer mathématiquement les taux de prélèvement prévus, conformément à la loi dont les termes ne laissent pas en principe de place à des aménagements.

Dans l'hypothèse, toutefois, où les Administrations constateraient à l'application un cas de cette nature, il conviendrait de m'en référer.

IV -- Cas particuliers.

Agents placés dans une position n'ouvrant droit qu'à une fraction de traitement. — Le cas le plus général est celui des agents en congé de maladie.

La contribution, calculée sur le traitement ou le salaire normal d'activité, sera réduite dans la même proportion que les émoluments eux-mêmes:

Cumul de plusieurs traitements. — En cas de cumul de plusieurs traitements, il sera fait masse de la totalité des sommes revenant

effectivement à chaque agent, après application des règles du cumul y compris les indemnités soumises à retenues. Après avoir éventuellement opéré sur la somme globale ainsi obtenue les déductions autorisées par la loi, le prélèvement exceptionnel sera calculé sur le total net, considéré comme formant un seul traitement. Dans un esprit de simplification, j'ai décidé que le montant total du prélèvement serait retenu par l'Administration qui paie le traitement le plus élevé. Les autres Administrations devront, en conséquence, faire connaître à celle-ci le montant des traitements complémentaires payés par elles au même agent. Elles justifieront, sur leurs états de paiement des traitements, de la non-application du prélèvement par l'indication de l'Administration qui retient la totalité du prélèvement sur les traitements cumulés.

Stagiaires. — Les fonctionnaires et agents qui, préalablement à leur admission dans les cadres, sont assujettis à un stage et reçoivent dans cette situation une rémunération non soumise à retenues devront subir le prélèvement sur cette rémunération, déduction faite de la retenue rétroactive qu'elle est appelée à supporter ultérieurement.

Agents retraités occupant des emplois d'activité. — L'article 82 de la loi du 28 février 1933 avait prévu que la contribution exceptionnelle instituée par l'article 76 de cette loi ne serait pas appliquée aux fonctionnaires et agents pourvus d'emplois dont la rémunération eût été normalement assujettie à ladite contribution, mais dont les émoluments se trouvaient réduits par application de l'article 81 de la même loi, relatif au cumul d'une pension et d'un traitement.

Aucune disposition semblable n'a été insérée dans la loi du 23 décembre 1933. Le prélèvement exceptionnel devra, en conséquence, recevoir son application en ce qui concerne cette catégorie d'intéressés. Toutefois, il devra être calculé non sur le traitement réglementaire afférent à l'emploi occupé, mais sur le montant du traitement effectivement payé aux intéressés après application des règles restrictives de cumul d'une pension et d'un traitement.

Indemnités ou suppléments soumis à retenue dont le montant n'est connu qu'en cours ou en fin d'année. — Le montant de certaines indemnités soumises à retenue et devant par suite entrer en compte dans le calcul du prélèvement, n'est quelquefois, en fait, et pour des agents donnés, déterminé que par des décisions intervenant en cours ou en fin d'année.

Provisoirement, il ne sera tenu compte pour la détermination du prélèvement à appliquer que de celles de ces indemnités dont le montant réel est connu. Mais il sera établi, en fin d'année, pour les bénéficiaires d'indemnités de cette nature, une liquidation complémentaire.

Cette liquidation pourra avoir pour conséquence d'entraîner dans certains cas, pour la totalité des émoluments perçus en cours d'année, l'application d'un taux de prélèvement supérieur à celui qui aura été initialement retenu. Il sera procédé dans ce cas à une révision des liquidations mensuelles antérieures.

Il en sera de même pour celles des indemnités qui viendraient à être réduites en cours d'année et dont il n'y aura à considérer la diminution qu'à partir du moment où la décision de réduction aura eu son effet.

Calcul des indemnités ou suppléments non soumis à retenue et dont le montant est fixé à une quotité ou à un pourcentage du traitement. — Ces indemnités et suppléments seront calculés sur le traitement au tarif plein, puis réduites dans les conditions où le traitement se trouvera lui-même réduit après application du prélèvement exceptionnel.

V — Liquidation et prise en recette du prélèvement.

Le prélèvement sera liquidé mensuellement en même temps que le traitement.

Le prélèvement afférent à une fraction de mois sera calculé par jour, sur la base de 30 jours par mois pour les fonctionnaires rétribués au mois ou à l'année, et de 25 jours pour ceux dont la rémunération est fixée par journée de travail effectif. Ces règles s'inspirent des principes généraux prévus en ce qui touche l'acquisition des traitements et salaires eux-mêmes.

Le prélèvement sera perçu par retenue mensuelle sur le montant des traitements, soldes, émoluments, salaires et rétributions (y compris les indemnités soumises à retenues) qui doivent les supporter.

Il bénéficiera au budget général ou aux budgets particuliers qui supportent la charge des dépenses, il en sera fait recette à ces budgets.

Pour les traitements, soldes et salaires grevés de saisies arrêts ou de transports, la portion saisissable ou cessible déterminée conformément à l'article 61 du Code du travail, continuera d'être calculée sur les traitements et salaires bruts des fonctionnaires civils et sur les

soldes nettes des militaires sans tenir compte du prélèvement exceptionnel.

Pour la mise en application des dispositions qui précèdent les services administratifs devront se conformer aux instructions ci-après :
Il ne sera pas dressé d'états liquidatifs spéciaux individuels ou collectifs, pour le décompte du prélèvement.

Les ordonnateurs procéderont, dans les formes habituelles, à l'établissement des mandats de paiement, compte tenu des dispositions de l'article 121 de la loi du 31 mai 1933 (réduction des dépenses au franc inférieur). Ils inscriront d'abord sur le mandat le traitement net mensuel (traitement brut déduction faite de la retenue de 6 %); puis, le cas échéant, les indemnités ou allocations diverses attribuées à l'agent, en établissant une distinction entre les indemnités soumises ou non à retenue.

Ils indiqueront ensuite, sous la rubrique « A déduire article 10 de la loi du 25 décembre 1933 », le montant du prélèvement pour le mois considéré et mentionneront enfin la somme que l'agent sera appelé à percevoir effectivement.

Cette somme pourra comporter des centimes.

Pour permettre de vérifier l'exactitude du prélèvement et de fournir au juge des comptes les éléments de contrôle, les ordonnateurs devront en outre *obligatoirement* rappeler, soit dans la colonne « observations », soit au verso du titre de paiement, le montant net annuel de l'ensemble des sommes soumises au précompte et le taux du prélèvement.

Les indications seront présentées de la manière suivante :

1° Agent ne subissant le prélèvement que sur le traitement, la solde ou le salaire seulement.

Traitement (ou solde ou salaire) net annuel.....
Taux du prélèvement.....%

2° Agent subissant à la fois le prélèvement sur le traitement, la solde, ou le salaire et sur des indemnités soumises à retenue.

Traitement (ou solde ou salaire) net annuel.....
Indemnité nette annuelle (désignation).....
— — — — —.....
Total des sommes soumises au prélèvement.....
Taux du prélèvement.....%

3° Si les agents bénéficient d'exonérations pour enfants mineurs (à partir du 3°), il y aura également lieu d'en faire mention.

Dans les deux hypothèses ci-dessus envisagées, les indications à fournir seront en conséquence les suivantes :

a) Traitement (ou solde ou salaire) net annuel.....
Déduction pour enfants mineurs.....
Montant annuel des sommes soumises au prélèvement.....
Taux du prélèvement.....%
b) Traitement (ou solde ou salaire) net annuel.....
Indemnité nette annuelle (désignation).....
— — — — —.....
Total.....
Déduction pour enfants mineurs.....
Montant annuel des sommes soumises au prélèvement.....
Taux du prélèvement.....%

Si les agents sont payés sur état d'emargement, la procédure sera la même :

Inscription dans les colonnes « ad hoc » du montant net mensuel du traitement, ainsi que des indemnités ou allocations diverses et ouverture de colonnes spéciales pour l'inscription de la somme à déduire à titre de prélèvement et de la somme revenant effectivement à l'agent pour le mois considéré.

Le montant du prélèvement sera justifié ainsi qu'il est dit ci-dessus, par l'indication, dans la colonne « observations » de l'état d'emargement des éléments généraux du décompte servant de base à la détermination du taux de précompte.

Aucune modification n'est apportée à la règle de mandatement, en fin d'exercice, de la retenue de 6 % pour le service des pensions civiles.

Il doit être entendu que les crédits budgétaires seront consommés en cours d'année, à concurrence de l'intégralité des sommes allouées aux agents, tant à titre de traitement que d'indemnités ou allocations diverses, à l'exception seulement de la retenue de 6 %.

Le montant du prélèvement devra, de ce fait, être *obligatoirement* compris dans les opérations d'ordonnancement, la dépense constatée, à ce titre se trouvant compensée par une recette équivalente à un compte de produits budgétaires.

Les mandats de traitement, qu'ils soient collectifs ou individuels seront donc établis et arrêtés en chiffres et en lettres pour le montant total des émoluments, sous la seule déduction de la retenue de 6 % pour pensions civiles. Le prélèvement figurera dans tous les cas sur ces mandats : l'acquit sera donné par le bénéficiaire pour le montant

net du mandat et c'est sur cette dernière somme — montant net du mandat — que sera calculé le droit de timbre quittance.

Les dispositions prévues pour le budget de l'État, en ce qui concerne la liquidation et la prise en recette du prélèvement s'appliquent également au prélèvement effectué sur les traitements ou soldes imputés sur les crédits ouverts aux budgets annexes ou payés par les offices et établissements publics nationaux.

Le montant du prélèvement sera porté en recette au titre des « Produits divers » (Recettes accidentelles à différents titres) ou des « Recettes diverses », suivant le cas, aux budgets intéressés. Il devra toujours être nettement individualisé en comptabilité pour que le produit des recettes de l'espèce puisse être, à tout moment, déterminé avec certitude et précision.

Dans le cas où les présentes instructions ne parviendraient à certaines administrations qu'après achèvement des opérations de liquidation et d'ordonnement des émoluments du mois en cours, il y aura lieu d'exercer à la fin du mois de février le prélèvement afférent aux deux mois considérés.

Signé :

PAUL MARCHANDEAU

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire
SERVICE DU PERSONNEL

Année 1934.

INSTRUCTION N° 3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 janvier 1934.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Dans la mesure où les nécessités du service le permettront, je vous prie d'accorder aux agents placés sous vos ordres, sous la forme de repos hebdomadaire supplémentaire, des congés correspondant aux fêtes légales (1^{er} janvier — Lundi de Pâques — Lundi de Pentecôte — Ascension — 14 juillet — 15 août — 1^{er} novembre — 11 novembre — 25 décembre).

Ces congés devront être accordés à des dates aussi rapprochées que possible des fêtes légales qui les auront motivés et ne pourront, en aucun cas, entraîner une prolongation de la durée du congé annuel.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

SERVICE DU PERSONNEL

Année 1934.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 janvier 1934.

INSTRUCTION N° 4

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PENITENTIAIRES

En raison des difficultés de communication, j'ai décidé d'accorder aux agents originaires de la Corse et justifiant qu'ils vont passer leur congé annuel dans le département, un délai de route de 48 heures.

Cette décision ayant effet à compter du 1^{er} janvier, vous voudrez bien aviser les agents rentrant dans cette catégorie, qui se trouvent déjà en congé, que la date de leur retour est reculée de 48 heures.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception des présentes instructions.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

SERVICE DU PERSONNEL

Année 1934.

INSTRUCTION N° 5

Résultats de l'examen d'aptitude aux emplois de surveillant et surveillante commis-greffier — Premier surveil. et première surveillante — Maître et moniteur commis-greffier.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 janvier 1934.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la liste des agents classés par ordre de mérite, auxquels le certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de surveillant commis-greffier, surveillante commis-greffier, premier-surveillant, première-surveillante, maître et moniteur commis-greffier a été délivré par arrêté du 16 janvier 1934 à la suite des examens auxquels il a été procédé et qui ont été clos le 15 janvier 1934.

Vous voudrez bien à cette occasion, appeler par la voie du rapport, l'attention des agents sur les résultats de l'examen qui dénotent un manque presque complet de préparation ainsi que le font apparaître les chiffres ci-après :

	candidats.	admissibles.	reçus.
Surveillants commis-greffiers.....	135	38	20
Surveillantes commis-greffiers.....	3	2	1
Premiers surveillants	37	5	4
Premières surveillantes	2	0	0
Maîtres	4	1	1
Moniteur commis-greffier	1	1	1

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Louis SERGENT.

Année 1934.

EXAMEN D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

pour les emplois de :
surveillant commis-greffier, surveillante commis-greffier,
premier surveillant, première surveillante,
maître et moniteur commis-greffier.

Par arrêté du 16 janvier 1934, le certificat d'aptitude a été délivré
aux agents ci-dessous, classés par ordre de mérite :

I. Pour l'emploi de surveillant commis-greffier.

- 1^{er} SADONNET (*Gilbert-Gustave*), surveillant aux prisons de Fresnes;
- 2^e THIÉBLEMONT (*Robert-Georges*), surveillant à la maison d'arrêt de Reims ;
- 3^e BERTHET (*Eloi-Justin-Elie*), surveillant à la maison d'arrêt de Lyon ;
- 4^e BRIQUET (*Lucien-Emile*), surveillant à la maison centrale de Clairvaux ;
- 5^e THIS (*Eugène*), surveillant à la maison centrale d'Ensisheim ;
- 6^e GIGOGNE (*Marcel-Albert-Raymond*), surveillant à la maison centrale de Poissy ;
- 7^e RATEAU (*Pierre-Antoine*), surveillant à la prison de la Santé ;
- 8^e RIGAUD (*Marcel*), surveillant à la maison centrale de Loos ;
- 9^e LABRACHERIE (*Marcel*), surveillant à la maison centrale de Poissy ;
- 10^e FONTA (*Pierre-Guillaume*), surveillant à la maison d'arrêt de Montargis ;
- Ex æquo*, PERNET (*Fernand*), surveillant à la maison centrale de Clairvaux ;
- Ex æquo*, ROUX (*Charles-François*), surveillant à la maison d'arrêt de Compiègne ;
- 13^e JACUS (*Jean-Hector*), surveillant à la maison centrale de Clairvaux ;
- Ex æquo*, LAMBERT (*Edouard-Georges*), surveillant à la maison centrale de Clairvaux ;

- 15° LE MOAL (*Pierre-Marie*), surveillant à la maison d'arrêt de Vannes ;
- 16° GADRET (*Jean-Fernand-Gaston*), surveillant au dépôt de relégables de Saint-Martin-de-Ré ;
- Ex aequo*, MATHÉ (*Emmanuel-Alcide*), surveillant au dépôt de relégables de Saint-Martin-de-Ré ;
- 18° TEL (*Camille*), surveillant à la maison centrale de Melun ;
- 19° PASSEIROIT (*Louis-Alfred*), surveillant à la maison centrale de Fontevrault ;
- 20° GAUTHIEREAU (*Lucien*), surveillant à la maison centrale de Melun.

II. Pour l'emploi de surveillante commis-greffier.

Mme BOCHE, née SAGNES (*Maria-Hélène-Léonie*), surveillante à la maison de correction de Lyon.

III. Pour l'emploi de premier surveillant.

- 1° VERPEAUX (*René-Clément-Henri*), surveillant à la maison centrale de Clairvaux ;
- 2° MOREAU (*Gustave*), surveillant à la maison centrale de Loos ;
- 3° LALLEMAND (*Marcel-Robert*), surveillant à la maison centrale de Clairvaux ;
- 4° GORILLIOT (*Adrien*), surveillant à la prison de la Santé.

IV. Pour l'emploi de maître.

NÉRON (*Daniel-René*), moniteur à l'école de réforme de Saint-Hilaire.

V. Pour l'emploi de moniteur commis-greffier.

ISSARTEL (*André-Louis-Charles-Clément*), moniteur à l'école de réforme de Saint-Hilaire.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1934.

Paris, le 23 janvier 1934.

INSTRUCTION N° 6

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par arrêté en date du 23 janvier, le tableau d'avancement du personnel administratif pour l'année 1934 est établi comme suit :

Pour le grade de directeur :

MM. BARRAL, sous-directeur de la maison centrale de Rennes ;
BROCHON, — des prisons de Fresnes ;
CHOLLET, — de la maison centrale de Fontevrault ;
COLIN, — — — de Riom ;
MEURILLON, — — — de Caen ;
ULPAT, — de la maison d'éducation surveillée d'Aniane.

Pour le grade de sous-directeur :

MM. BATAILLARD, greffier-comptable détaché à l'Administration centrale ;
BATTINI, greffier-comptable des prisons de Fresnes ;
BUCHOU, économiste de l'école de préservation de Doullens ;
DUFOUR, économiste détaché à l'Administration centrale ;
GEISERT, greffier-comptable de la maison centrale de Riom ;
LECA, greffier-comptable de la circonscription pénitentiaire de Lyon ;
Mme MONFROY, dame-comptable faisant fonctions de sous-directrice de l'internat de Chanteloup ;
MM. PASQUIER, économiste de la maison centrale de Nîmes ;
PIERLOVISI, greffier-comptable de la maison centrale de Rennes ;
RANCHON, économiste de la maison centrale de Melun.

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

SERVICE DU PERSONNEL

Année 1934.

Paris, le 1^{er} février 1934.

INSTRUCTION N° 7

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'article 84 de la loi du 28 février 1933 a abrogé les dispositions du dernier alinéa de l'article 186 de la loi du 13 juillet 1925.

Toutefois, afin que soient respectées les situations acquises, la nouvelle disposition précise que cette abrogation ne vise que les agents dont l'admission dans les cadres est intervenue après le 3 mars 1933.

Aucune modification n'est apportée, en conséquence, à la situation des agents précédemment bénéficiaires des dispositions de l'article 186, dernier alinéa.

Ceux-ci continueront à subir les retenues pour pension sur la somme forfaitaire de 400 francs représentative des avantages en nature et obtiendront, lors de la liquidation de leur pension, la prise en compte de cette même somme dans le calcul du traitement moyen devant servir de base à la détermination du montant de la retraite.

Les agents des mêmes catégories, admis dans les cadres après le 3 mars 1933, ne supporteront plus les retenues pour pension sur la somme forfaitaire de 400 francs mais exclusivement sur les émoluments effectivement perçus et, dans ces conditions, le traitement moyen servant de base à la liquidation de leur pension ne sera pas majoré de ladite somme de 400 francs.

Je vous prie, s'il existe sous vos ordres des agents admis dans les cadres après le 3 mars 1933, de faire opérer à leur profit le reversement des retenues qu'ils auraient subies indûment en fin d'exercice.

Par délégation :

P^r le Directeur de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef du Service du Personnel,
DE LANGENHAGEN.

Pour le grade de greffier-comptable et d'économiste

MM. COLIN, commis aux prisons de Fresnes ;
COQUELET, commis au dépôt de relégable de Saint-Martin-de-Ré ;
DAVID, — à la maison centrale de Rennes ;
DUMINIL, — — — de Poissy ;
FARGE, — au Dépôt près la préfecture de police ;
GOUFFES, — à la maison centrale de Rennes ;
GUILLOU, — — — de Riom ;
HUGONNET, instituteur à la maison d'éducation surveillée de Saint-Maurice ;
JOUAUX, commis à la maison centrale de Melun ;
LAROULANDIE, commis à la maison centrale de Loos ;
MARZELLE, — — — de Montpellier ;
POUJOL, — — — de Nîmes ;
PROSSÉ, — — — d'Ensisheim ;
RUMEAU, instituteur de la circonscription pénitentiaire de Toulouse ;
SADET, commis à la maison centrale de Poissy.

Je vous prie de vouloir bien porter ce tableau à la connaissance du personnel placé sous vos ordres.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

SERVICE DU PERSONNEL

Année 1934.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 10 février 1934.

INSTRUCTION N° 8

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Conformément au désir exprimé par la Commission des marchés, j'ai décidé d'apporter les modifications suivantes à l'instruction n° 14 de l'année 1933, relative à l'achat de pommes de terre :

1° Les achats seront effectués pour une période de 12 mois allant du 10 novembre de l'année courante au 9 novembre de l'année suivante, au lieu de 1^{er} octobre-30 septembre ;

2° Il sera procédé aux appels à la concurrence entre le 10 et le 15 octobre de chaque année, au lieu des trois premiers jours de septembre ;

3° Vous aurez à me communiquer pour le 30 octobre de chaque année au plus tard, au lieu du 15 septembre, toutes les réponses qui vous seront parvenues, accompagnées de vos propositions.

En ce qui concerne l'application des présentes dispositions pour l'année en cours, vous vous procurerez, le cas échéant, par achats sur simples factures, les pommes de terre nécessaires pendant la période 1^{er} octobre-10 novembre.

Je vous prie de m'excuser réception de la présente circulaire.

Par délégué :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
l'Administration pénitentiaire

2^e BUREAU

Année 1935

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 mars 1935.

INSTRUCTION N° 9

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS DES MAISONS CENTRALES

Comme suite à mon instruction n° 2, du 4 février 1935, relative au nouveau régime statutaire des confectionnaires travaillant dans les Maisons centrales, et pour répondre à diverses questions qui m'ont été posées, j'ai l'honneur de vous faire connaître que :

1° Il n'y a pas lieu de procéder à une révision des tarifs de la main-d'œuvre pénale. Les tarifs actuels demeurent en vigueur et servent de base pour calculer le montant des feuilles de paye (réduit ensuite de 20 %) et pour apprécier la tâche imposée à chaque détenu. Toutefois vous devrez porter à la connaissance des détenus que les tarifs affichés dans les ateliers sont diminués de 20 % et que cette réduction s'effectue au moment où l'on arrête *mensuellement* le livre de travail et les feuilles de paye;

2° La réduction de 20 % ne s'applique pas à la main-d'œuvre pénale employée dans les services généraux de l'établissement;

3° La résiliation de gré à gré prévue à l'art. 4 du contrat ne pourra intervenir sans donner lieu à indemnité de la part du confectionnaire, que si celui-ci avertit l'Administration au *moins deux mois* avant la date à laquelle il se proposerait de cesser son exploitation;

4° Les indemnités d'usure, de blanchissage, lavage, payées actuellement par les confectionnaires sont maintenues.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. LE CLERC.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

1^{er} BUREAU

Année 1934.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 13 février 1934.

INSTRUCTION N° 10

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES PREFETS

J'ai l'honneur de vous faire connaître, pour répondre à plusieurs demandes qui m'ont été adressées, que le décret du 28 décembre 1933, modifiant les articles 297, 303 et 304 du décret du 31 mai 1862, sur la Comptabilité publique, ne vise que les bordereaux sommaires de paiements établis par les trésoriers payeurs généraux.

M. le Ministre des Finances m'ayant avisé que ces dispositions nouvelles n'avaient pas pour effet de dispenser les administrations centrales de produire mensuellement à la Direction du Budget et du Contrôle financier la situation spéciale du compte d'emploi des crédits budgétaires, il est donc indispensable que vous m'adressiez, comme précédemment, les bordereaux mensuels des droits constatés et des sommes mandatées sur les ordonnances de délégation qui vous ont été expédiées.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire parvenir ces bordereaux pour le 15 de chaque mois au lieu du 10 et de supprimer, en conséquence, les états demandés par ma circulaire du 17 février 1931.

Pr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
et par délégation spéciale :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

SERVICE DU PERSONNEL

Année 1934.

Paris, le 19 février 1934.

INSTRUCTION N° 11

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Je vous prie de me faire parvenir, sous le timbre de la présente note, un état des employés et agents ayant encouru des sanctions disciplinaires depuis le 11 novembre 1931 et susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi d'amnistie du 13 juillet 1933.

Cet état indiquera :

- 1° L'établissement où se sont produits les faits et celui où l'agent est actuellement en service ;
- 2° La date et la nature des faits ayant motivé la sanction ;
- 3° La sanction encourue et la date à laquelle elle a été prononcée ;
- 4° L'autorité qui a prononcé la sanction.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

1^{er} BUREAU

Année 1934.

INSTRUCTION N° 12

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 février 1934.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PENITENTIAIRES

Conformément aux prescriptions légales, l'ordonnement des sommes dues aux créanciers de l'Etat pour les droits acquis et les services faits du 1^{er} janvier au 31 décembre 1933 peut être effectué jusqu'à la date extrême du 31 mars 1934.

Afin de me permettre d'assurer la clôture des opérations d'ordonnement de l'exercice 1933, je vous prie d'observer les instructions suivantes:

Les derniers bulletins rectificatifs de dépenses (Modèles 447) devront parvenir au 1^{er} Bureau le 12 mars au plus tard et ceux modèles 447 bis, accompagnés de leurs pièces annexes, le 15 mars au plus tard.

Passé ce délai, il sera inutile de m'adresser de nouveaux bulletins de dépenses, il n'en sera pas tenu compte.

Afin de ne pas risquer d'omettre certaines créances, je vous prie de mettre vos écritures en parfait accord avec celles des services de comptabilité des Préfectures et de redresser les erreurs ou omissions qui auraient pu se produire.

Toutes les créances qui ne figureront pas sur les diverses catégories de bulletins de dépenses et qui, de ce fait, ne sauraient être mandatées seront comprises, par les soins des Préfets, sur les états de restes à payer à la clôture de l'exercice 1933.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

1^{er} BUREAU

Année 1934.

INSTRUCTION N° 13

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 février 1934.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES PREFETS

Par lettre n° 2529, en date du 5 février 1934, M. le Ministre des Finances, commentant les dispositions du décret du 28 décembre 1933 portant modification des articles 297, 303 et 304 du décret du 31 mai 1862, ne faisait état que de la production, par les trésoriers-payeurs généraux, du bordereau sommaire des paiements.

C'est pourquoi, suivant mon instruction n° 10, je vous demandais de continuer à m'adresser, comme par le passé, des bordereaux mensuels des droits constatés.

L'examen du décret précité faisant apparaître en son article 303 un lien entre les ordonnateurs et les payeurs, il en résulte que l'instruction n° 10 doit être abrogée.

Toutefois, afin de me permettre d'adresser mensuellement à la Direction du Budget et du Contrôle financier la situation spéciale du compte d'emploi des crédits budgétaires, je vous serais obligé de vouloir bien me faire parvenir, pour le 10 de chaque mois, un état indiquant, sans distinction de chapitres, le montant total des mandats émis par vos soins au cours du mois précédent sur les ordonnances de délégations qui vous ont été adressées.

Les bordereaux des droits constatés et des paiements effectués ne me seront adressés que le dixième jour de chaque trimestre.

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
et par délégation spéciale :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

3^e BUREAU

Année 1934.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 mars 1934.

INSTRUCTION N° 14

NOTE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DE CIRCONSCRIPTIONS PENITENTIAIRES

Aux termes de la circulaire du 15 décembre 1933, les dossiers des pupilles transférés dans une Institution publique d'éducation corrective doivent être transmis par vos soins au Directeur de cette Institution. Chaque dossier doit notamment contenir, conformément à la circulaire du 25 novembre 1880, un extrait du jugement ou de l'arrêt qui confie le mineur à l'Administration pénitentiaire.

Or, il m'est signalé que, très fréquemment, les dossiers ainsi transmis contiennent seulement la copie des extraits de jugement ou d'arrêt. Les Directeurs d'établissements de correction se voient ainsi obligés de demander eux-mêmes l'original de l'extrait indispensable pour les formalités de l'écrrou. Il en résulte un travail supplémentaire et une perte de temps qu'éviterait la stricte observation des dispositions réglementaires.

Je vous prie en conséquence de veiller à l'avenir à ce que les dossiers de pupilles que vous adresserez aux Directeurs des Institutions d'éducation corrective en application de la circulaire du 15 décembre 1933 contiennent bien l'original de l'extrait de la décision qui envoie ce mineur en correction et non une simple copie de cet extrait.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Louis SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

SERVICE DU PERSONNEL

Année 1934.

Paris, le 13 mars 1934.

INSTRUCTION N° 15

NOTE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

D'ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Veillez trouver sous ce pli copie d'une circulaire qui m'a été adressée, le 26 février dernier, par M. le Président du Conseil (Service de l'Économie nationale), relative aux demandes d'emploi de matériaux étrangers et d'admission des étrangers dans les marchés de l'État et des collectivités publiques placées sous la tutelle administrative.

Vous voudrez bien, en ce qui vous concerne, vous conformer aux instructions qu'elle contient.

PRÉSIDENTE
DU CONSEIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE

DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

101, rue de Grenelle.

Paris, le 26 février 1934.

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

(Service de l'Économie nationale.)

A MONSIEUR LE MINISTRE DE LA JUSTICE

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, le texte d'une circulaire en date du 26 février 1934, relative aux demandes d'emploi de matériaux étrangers et d'admission des étrangers dans les marchés de l'État et des collectivités publiques placées sous la tutelle administrative, en vous priant de vouloir bien le porter à la connaissance de tous les services de votre Département.

Je vous serais obligé de m'accuser réception de cette communication.

P^r le Président du Conseil, et par autorisation :

Le Chef-adjoint du Cabinet,

Signé: G. MICHEL

PRÉSIDENTE
DU CONSEIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 février 1934.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

A MONSIEUR LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Parmi les attributions du Sous-Secrétariat d'État de la Présidence du Conseil, chargé de l'Économie nationale, figuraient l'étude de toutes mesures propres à assurer la protection de la main-d'œuvre et de l'industrie nationales, et l'examen des demandes d'emploi de matériaux étrangers et d'admission des étrangers dans les marchés de l'État et des collectivités publiques placées sous la tutelle administrative.

Il est plus que jamais nécessaire, en raison du développement de la crise économique et du chômage, de concentrer l'examen des décisions à prendre pour la protection de l'industrie et de la main-d'œuvre nationales et d'assurer, le cas échéant, sous l'angle de cette préoccupation essentielle l'arbitrage entre les divers Départements ministériels intéressés.

En raison de la suppression du Sous-Secrétariat d'État de la Présidence du Conseil, chargé de l'Économie nationale, tous les marchés portant sur une fourniture d'un prix global supérieur à 100.000 frs, susceptibles d'être passés par l'État et les collectivités publiques placées sous la tutelle administrative, avec des fournisseurs étrangers ou comportant l'emploi de main-d'œuvre ou de matériaux d'origine étrangère devront être, désormais, soumis pour avis à M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Doivent être traitées comme les entreprises françaises et bénéficier des mêmes avantages, les entreprises des pays rattachés à la France: colonies et protectorats, mais à la condition qu'elles traitent des produits de leur sol ou de leur industrie.

Les cahiers des charges établis par les divers services et administrations publics ne doivent contenir aucune disposition qui soit susceptible d'avantager les entreprises étrangères par rapport aux industriels ou producteurs nationaux.

Non seulement doivent être proscrites les dénominations telles que « appareils, système X... », si ce nom propre désigne une firme étrangère, mais encore, d'une façon générale, il convient d'éviter, dans ces cahiers des charges, l'insertion de clauses prescrivant l'emploi de matériaux de marques ou de maisons dénommées sans considération de prix ou de qualité. Les administrations ou services intéressés doivent s'attacher, au contraire, à préciser les conditions et les caractéristiques qui pourront être exigées des produits recherchés.

Le Président du Conseil,

Signé: GASTON DOUMERGUE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

SERVICE DU PERSONNEL

Année 1934.

INSTRUCTION N° 16

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 mars 1934.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

L'application des lois du 19 mars 1928 (art. 41) et 30 mars 1929 (art. 51) sur les congés de longue durée, a révélé que dans bien des cas, le contrôle de l'administration sur les fonctionnaires malades s'est avéré insuffisant ou intermittent.

Il importe, au contraire, en particulier au moment où s'impose une stricte économie des deniers de l'État, que lesdits congés contribuent, de la manière la plus rapide, à la guérison des bénéficiaires.

Ces considérations m'amènent à préciser la mission de contrôle que vous ont confiée mes instructions en date du 28 juillet 1930 (Art. IV. — Obligations des bénéficiaires — Sanctions).

Il sera désormais procédé par vos soins, pour tout congé semestriel accordé en vertu des lois précitées à un fonctionnaire ou agent relevant de votre établissement ou de votre circonscription, à une enquête qui interviendra dans le courant du troisième mois de validité du congé.

Cette enquête répondra à un double souci:

1° S'assurer que le fonctionnaire ne se livre à aucun travail proprement dit, rémunéré ou non. Cela exclut les travaux légers effectués dans le but de se délasser ou de prendre de l'exercice;

2° Recueillir tous renseignements sur les conditions dans lesquelles le malade suit le traitement qui lui a été prescrit. Bien que cette partie de vos investigations présente des difficultés particulières à raison des facteurs médicaux mis en jeu, j'attache une importance toute spéciale à ce qu'elle soit traitée le plus complètement possible.

Chaque renouvellement de congé pour une période de six mois donnera lieu à enquête dans des conditions identiques.

La demande d'enquête sera adressée à M. le Préfet du département où le malade se trouve en traitement; elle priera ce haut fonctionnaire de faire effectuer de préférence cette enquête par le commissaire de police.

Lorsque l'employé ou agent dépendant de votre autorité se soignera dans le lieu de votre résidence propre, il vous appartiendra de joindre aux conclusions du Préfet les observations personnelles que vous seriez en mesure de fournir.

Vous aurez à me transmettre comme par le passé les renseignements ainsi obtenus, quel qu'en soit le résultat.

Vous voudrez bien, en outre, me faire parvenir, dès maintenant, les adresses actuelles de vos fonctionnaires et agents en congé de longue durée, ainsi que celles de leurs médecins traitants, si vous en avez connaissance. Les changements de résidence des malades devront m'être signalés.

Je vous prie d'accuser réception de la présente instruction qui entrera en vigueur immédiatement en ce qui concerne les congés semestriels commencés depuis plus de deux mois.

Par déléation :

Pr le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Le Chef du Service du Personnel,

DE LANGENHAGEN.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
l'Administration pénitentiaire

SERVICE DU PERSONNEL

Année 1934.

INSTRUCTION N° 17

ation des tarifs de confec-
ons et de réparations pour le
ompte du Personnel.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 avril 1934.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTION PÉNITENTIAIRES

L'instruction n° 24 du 1^{er} juin 1933, relative aux confections et aux réparations effectuées dans les établissements pénitentiaires pour le compte des membres du personnel, prévoit que le prix des travaux sera fixé chaque année suivant un tarif arrêté par mes soins.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le tarif applicable à compter du 1^{er} mai 1934, conformément aux tableaux annexés à la présente instruction.

La présente instruction confirme, pour le surplus, les dispositions de l'instruction n° 24 du 1^{er} juin 1933.

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

LOUIS SERGENT.

Tarif applicable pour les confections et réparations effectuées aux ateliers des tailleurs pour le compte des membres du personnel.

NOMENCLATURE DES TRAVAUX A EFFECTUER	HOMMES	ENFANTS
I. — CONFECTION D'EFFETS	fr. c.	fr. c.
Raglan ou pardessus droit.....	42	23
Raglan ou pardessus croisé.....	43	25
Jaquette habit.....	40	»
Veston croisé.....	33	20
Veston droit.....	30	18
Gilet droit.....	11	7
Gilet croisé avec revers.....	15	»
Calotte cycliste.....	16	13
Pantalon ordinaire.....	13	10
Calotte doublée.....	»	8
Casquette.....	5	»
II. — RETOURNAGE D'EFFETS		
Raglan, pardessus droit.....	42	23
Raglan, pardessus croisé.....	42	23
Veston croisé.....	35	20
Veston droit.....	32	18
Gilet.....	13	7
Pantalon.....	13	10
Capote A. P.....	22	»
Dolman A. P.....	20	»
III. — RÉPARATIONS DIVERSES		
Tarif horaire.....	1,80	»

Tarif applicable pour les confections et les réparations effectuées aux ateliers de chaussures pour le compte des membres du personnel.

NOMENCLATURE DES TRAVAUX A EFFECTUER	HOMMES	FEMMES	ENFANTS
I. — CONFECTION : tige fournie par le client.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
La paire.....	42	38	32
II. — RÉPARATIONS			
A. — Ressemelage complet avec remplacement de la trépointe.....	17	15	12,50
B. — Ressemelage complet sans remplacement de trépointe.....	13	11	9
C. — Ressemelage simple sans talons.....	10,50	9	7
D. — Ressemelage de talons.....	3,50	3,50	2,50
III. — MENUES RÉPARATIONS			
Coutures, recollages l'heure.....	1,60	»	»
Pièces collées d'une grandeur maximum 0,05 X 0,05.....	2	»	»
Pièces collées au-dessus de 0,05 X 0,05.....	4	»	»

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

1^{er} BUREAU

Année 1934

INSTRUCTION N° 18



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 avril 1934.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PENITENTIAIRES

J'ai l'honneur de vous adresser les instructions de M. le Ministre des Finances relatives à l'exécution des prescriptions du décret-loi du 4 avril 1934 (Prélèvements sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat).

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Louis SERGENT

MINISTÈRE
DES FINANCES

DIRECTION DU BUDGET

ET

DU CONTRÔLE FINANCIER

BUREAU DU CONTRÔLE FINANCIER

Prélèvement sur les traitements
Décret-loi du 4 avril 1934

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTRE DES FINANCES

A. M. LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE

Le décret-loi en date du 4 avril 1934, portant abrogation de l'article 10 de la loi du 23 décembre 1933, a substitué au prélèvement sur les traitements, soldes et émoluments, prévu par ledit article, un nouveau prélèvement établi selon des modalités et des taux différents.

L'article premier de ce décret est ainsi conçu :

« A compter du 1^{er} avril 1934, les traitements, soldes, émoluments, salaires et rétributions des personnels civils et militaires de l'Etat, à l'exclusion des salaires à forme régionale, sont frappés d'un prélèvement fixé ainsi qu'il suit :

« Pour les émoluments compris entre	0 et 20.000 fr.,	5 %;
— — —	20.001 et 30.000 fr.,	6 %;
— — —	30.001 et 50.000 fr.,	7 %;
— — —	50.001 et 80.000 fr.,	8 %;
— — —	80.001 et 100.000 fr.,	9 %;
— — —	supérieurs à 100.000 fr.,	10 %.

« Ce prélèvement s'applique aux diverses catégories de personnels des offices ou établissements publics bénéficiant d'un statut analogue au statut des personnels de l'Etat.

« Les indemnités soumises à retenues devront subir une réduction au moins égale à celle résultant de l'application du présent barème aux émoluments des intéressés, indemnités soumises à retenues comprises ».

Les présentes instructions ont pour objet de préciser certains points d'application concernant ce prélèvement.

I. Date à partir de laquelle
le nouveau prélèvement est mis en application.

Ainsi qu'il est indiqué au décret, cette date est celle du 1^{er} avril 1934. A compter de la même date, les dispositions de l'article 10 de la loi du 23 décembre 1933 sont abrogées et le nouveau prélèvement se substitue à celui qui résultait de ladite loi.

II. Personnels soumis au prélèvement.

Le prélèvement est établi sur « les traitements, soldes, émoluments, salaires et rétributions des personnels civils et militaires de l'Etat, à l'exclusion des salaires à forme régionale ». Il s'applique également dans les mêmes conditions « aux diverses catégories de personnels des offices ou établissements publics bénéficiant d'un statut analogue au statut des personnels de l'Etat ».

Les termes du décret sont très généraux et on pourrait en conclure qu'à la différence du prélèvement exceptionnel institué par l'article 10 de la loi du 23 décembre 1933 le nouveau prélèvement doit s'appliquer aux traitements, soldes ou salaires des personnels de tous les offices et établissements publics quels qu'ils soient. Il conviendra cependant de s'en tenir, à cet égard, aux distinctions qui avaient été établies pour la contribution exceptionnelle. Le prélèvement sera seulement appliqué aux personnels dont les traitements ou salaires sont imputés au budget général, aux budgets annexes, et aux budgets d'offices ou établissements publics de l'Etat, que ces établissements soient ou non dotés de l'autonomie financière, que les bénéficiaires desdits traitements ou salaires soient employés à titre permanent, auxiliaire ou intérimaire, dès lors que ces traitements ou salaires ont fait l'objet d'ajustements consécutifs aux révisions effectuées pour les traitements, soldes et salaires des personnels de l'Etat.

.....
Agents auxiliaires temporaires.

En raison des exonérations ou abattements à la base qui avaient été prévus pour les précédents prélèvements, un grand nombre d'agents auxiliaires et temporaires échappaient, en fait, à ces prélèvements. Tous devront désormais subir le prélèvement selon le barème prévu au décret-loi.

.....
Agents recrutés sur contrat.

Ils doivent au même titre que les autres catégories de personnels de l'Etat supporter le prélèvement. Mais, ainsi qu'il avait été décidé pour les précédentes contributions, et en vue d'éviter toutes contestations ultérieures, les administrations intéressées auront, le cas échéant, à dénoncer les contrats en cours dans les formes prévues auxdits

contrats, en observant notamment les délais de préavis et à imposer ensuite aux intéressés une diminution de leurs émoluments à concurrence du montant du prélèvement calculé selon les règles ordinaires.

Personnels à salaire régional.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 23 décembre 1933 « n'étaient pas soumis au prélèvement les salaires régionaux qui ont été ou seront révisés suivant les dispositions réglementaires qui les régissent ». Le Parlement avait estimé ainsi que ces salaires ne devaient pas être soumis au prélèvement parce qu'il convenait de leur laisser leur forme propre de révision dont l'opportunité se trouvait par ailleurs reconnue. Cette position est maintenue à l'égard du prélèvement résultant du décret du 4 avril courant.

III. Assiette du prélèvement.

Le prélèvement est établi sur « les traitements, soldes, émoluments, salaires et rétributions ».

Les traitements, soldes et salaires à considérer pour l'application du prélèvement seront les traitements, soldes et salaires nets, déduction faite des retenues auxquelles peuvent être assujettis les personnels intéressés en vue de la constitution de leurs pensions ou retraites. Il sera fait, notamment, déduction des cotisations versées par les personnels auxiliaires assujettis au régime des assurances sociales.

Les traitements, soldes ou salaires à considérer sont les traitements, soldes ou salaires annuels correspondant au grade, à la classe ou à l'échelon effectivement occupés par l'agent au cours du mois considéré.

Il en résulte que le taux du prélèvement pourra varier en cours du mois si la situation administrative de l'agent se trouvait modifiée, notamment du fait de l'avancement.

Indemnités ou suppléments soumis à retenues.

Ces indemnités s'ajoutaient au traitement pour le calcul du prélèvement institué par l'article 10 de la loi du 23 décembre 1933.

Aux termes du décret du 4 avril 1934, ces indemnités « devront subir une réduction au moins égale à celle résultant de l'application du présent barème aux émoluments des intéressés, indemnités soumises à retenues comprises ».

Pour l'application de cette disposition, il conviendra de se référer aux décisions prises dans chaque cas par le Comité supérieur des Economies chargé d'étudier la révision générale des indemnités prescrite par les articles 77 de la loi du 28 février 1933 et 11 de la loi

du 23 décembre 1933. A la demande de mon Département, ce Comité a procédé à un nouvel examen de toutes ses décisions antérieures concernant les indemnités ou suppléments soumis à retenues. A la suite de cet examen et en vertu de décisions qui vont vous être notifiées incessamment, toutes ces indemnités ont été classées en deux catégories:

Ou bien le Comité a décidé qu'elles devaient suivre le sort du traitement;

Ou bien le Comité a décidé qu'elles supporteraient à titre définitif une réduction dont le taux n'a, en aucun cas, été fixé au-dessous de 10 %.

Dans le dernier cas, il aura été satisfait par avance, en vertu de la décision du Comité, aux prescriptions du décret ci-dessus rappelés. Les administrations n'auront donc pas à se préoccuper de ces indemnités pour le calcul du prélèvement.

Dans le premier cas, au contraire, et ainsi qu'il avait déjà été décidé pour le prélèvement de l'article 10 de la loi du 23 décembre 1933, les indemnités devront s'ajouter au traitement pour constituer le total à considérer en vue du calcul du prélèvement.

Le montant de certaines de ces indemnités n'est quelquefois, en fait, et pour des agents donnés, déterminé que par des décisions intervenant en cours ou en fin d'année.

Provisoirement, il ne sera tenu compte pour la détermination du prélèvement à appliquer, que de celles de ces indemnités dont le montant réel est connu. Mais il sera établi, en fin d'année, pour les bénéficiaires d'indemnités de cette nature, une liquidation complémentaire.

Cette liquidation pourra avoir pour conséquence d'entraîner, dans certains cas, pour la totalité des émoluments perçus en cours d'année, l'application d'un taux de prélèvement supérieur à celui qui aura été initialement retenu. Il sera procédé, dans ce cas, à une révision des liquidations mensuelles antérieures.

Il en sera de même pour celles des indemnités qui viendraient à être réduites en cours d'année et dont il n'y aura à considérer la diminution qu'à partir du moment où la décision de réduction aura eu son effet.

IV. Mode de calcul du prélèvement.

A la différence de ce qui avait été décidé pour le prélèvement exceptionnel institué par l'article 10 de la loi du 23 décembre 1933, il n'est prévu, pour l'application du nouveau prélèvement, aucune déduction pour enfant.

Application des taux du prélèvement.

Il est appliqué à la totalité des émoluments — total net des traitements, soldes ou salaires y compris, le cas échéant, les indemnités soumises à retenues visées ci-dessus — un taux de prélèvement unique déterminé par l'importance de ces émoluments.

Ce taux varie dans les conditions suivantes selon l'importance des émoluments:

Emoluments nets compris entre	0 et 20.000 fr.,	5 %	sur la totalité;
— — — —	20.001 et 30.000 fr.,	6 %	—
— — — —	30.001 et 50.000 fr.,	7 %	—
— — — —	50.001 et 80.000 fr.,	8 %	—
— — — —	80.001 et 100.000 fr.,	9 %	—
Emoluments nets supérieurs à	100.000 francs,	10 %	sur la totalité.

Lorsque le fonctionnaire intéressé bénéficie d'indemnités soumises à retenues à prendre en compte pour la détermination du taux de prélèvement à appliquer (voir supra), le montant net de ces indemnités doit être ajouté au traitement net déterminé ainsi qu'il est indiqué ci-dessus. Les indemnités à ajouter au traitement sont les indemnités annuelles au taux fixé pour chaque intéressé d'après les décisions en vigueur au moment de la liquidation. On détermine ainsi le tarif du prélèvement mensuel, sauf rectification, pour les indemnités ou suppléments soumis à retenues dont le montant n'est connu qu'en cours ou en fin d'année.

Un exemple illustrera cette procédure:

Soit un fonctionnaire, soumis au régime des pensions civiles, père de famille ou non, recevant un traitement de 125.000 francs et une indemnité annuelle soumise à retenues de 15.000 francs à prendre en compte pour le prélèvement (cette indemnité, quelles que soient les conditions de paiement, est connue dès le mois de janvier).

Il sera procédé successivement de la façon suivante:

a) Détermination des émoluments nets à soumettre au prélèvement:

Traitement net (traitement brut moins 6 %):

$$125.000 - \frac{6 \times 125.000}{100} = 117.500$$

Indemnité nette (indemnité brute moins 6 %):

$$15.000 - \frac{6 \times 15.000}{100} = 14.100$$

Total des émoluments nets:

$$117.500 + 14.100 = 131.600$$

b) Montant du prélèvement:

$$131.600 \times 10 \% = 13.160$$

Un raisonnement trop rapide et entièrement théorique pourrait conduire à penser que l'application mathématique des taux de prélèvement tels qu'ils sont fixés par la loi peut aboutir dans certains cas-limites à des anomalies. C'est ainsi qu'un fonctionnaire dont le traitement net après déduction s'établirait à 20.001 francs et qui se trouverait par suite assujéti à un prélèvement de 6 % ne recevrait en fait qu'un traitement de:

$$20.001 - \frac{20.001 \times 6}{100} \text{ soit } 18.800 \text{ fr. } 95$$

alors qu'un fonctionnaire recevant un traitement net de 20.000 francs et ne supportant, par suite, qu'un prélèvement de 5 % recevrait un traitement de:

$$20.000 - \frac{20.000 \times 5}{100} \text{ soit } 19.000 \text{ francs}$$

et serait en fait mieux rétribué que le précédent.

La même situation pourrait se présenter aux divers paliers de la progression.

Mais, ainsi qu'il a déjà été signalé par lettre-circulaire n° 217, en date du 18 janvier dernier, pour l'application du prélèvement exceptionnel, il convient d'observer que ce sont là des anomalies purement apparentes. En effet, un résultat tel que celui ci-dessus indiqué ne serait véritablement choquant qu'à l'intérieur d'un même cadre, si le décret-loi avait pour conséquence de faire attribuer à un fonctionnaire déterminé une rémunération nette inférieure à celle dont bénéficierait un agent de rang hiérarchiquement moins élevé. Or, cette situation ne paraît pas *en fait* devoir se présenter. Dans le cas particulier visé ci-dessus, elle ne pourrait se rencontrer que si l'importance des échelons successifs de traitements était inférieure à 230 francs environ, ce qui semble n'être jamais le cas, même pour les personnels subalternes.

Il conviendra donc d'appliquer mathématiquement les taux de prélèvement prévus, conformément au décret.

CAS PARTICULIERS

En ce qui concerne les cas particuliers suivants:

Agents placés dans une position n'ouvrant droit qu'à une fraction du traitement;

Cumul de plusieurs traitements;

Stagiaires;

Agents retraités occupant des emplois d'activité;

Les administrations auront à se conformer aux instructions données pour l'application du prélèvement exceptionnel par lettre-circulaire n° 217 du 18 janvier 1934. (*Instruction n° 2.*)

Calcul des indemnités ou suppléments non soumis à retenues et dont le montant est fixé à une quotité ou à un pourcentage du traitement.

Au moment de l'application du prélèvement exceptionnel établi par l'article 10 de la loi du 23 décembre 1933, mon Département a décidé que le montant de ces indemnités et suppléments seraient réduits dans les conditions où le traitement se trouverait lui-même réduit du fait du prélèvement exceptionnel.

Cette décision, qui équivaut à déterminer le montant de l'indemnité due en en faisant application du pourcentage réglementaire sur le traitement préalablement réduit du montant du prélèvement, me paraît entièrement justifié et doit être maintenue. Une exception doit, toutefois, être faite en ce qui concerne l'indemnité spéciale d'Alsace et de Lorraine. Cette indemnité, fixée par les lois constitutives à 16 %, 25 % ou 10 % du traitement suivant le cas, doit, en vertu de certains textes, être calculée sur le traitement brut. Comme, d'une part, ces derniers textes n'ont pas été modifiés et que, d'autre part, le tarif de l'indemnité vient d'être réduit par l'article 44 de la loi de finances du 28 février dernier, il conviendra, en ce qui concerne cette indemnité particulière, d'en effectuer le calcul d'après le montant du traitement réglementaire.

V. Liquidation et prise en recette du prélèvement.

Le prélèvement sera liquidé mensuellement en même temps que le traitement.

Le prélèvement afférent à une fraction de mois sera calculé par jour sur la base de trente jours par mois pour les fonctionnaires rétribués au mois ou à l'année et de 25 jours pour ceux dont la rémunération est fixée par journée de travail effectif. Ces règles s'inspirent des principes généraux prévus en ce qui touche l'acquisition des traitements et salaires eux-mêmes.

Le prélèvement sera perçu par retenue mensuelle sur le montant des traitements, soldes, émoluments, salaires et rétributions (y compris, s'il y a lieu, les indemnités soumises à retenues) qui doivent les supporter.

Il bénéficiera au budget général ou aux budgets particuliers qui supportent la charge des dépenses; il en sera fait recette à ces budgets.

Pour les traitements, soldes et salaires grevés de saisies-arrêts ou de transports, la portion saisissable déterminée conformément à l'article 61 du Code du travail, continuera d'être calculée sur les traitements et salaires bruts des fonctionnaires civils et sur les soldes nettes des militaires sans tenir compte du prélèvement exceptionnel.

Pour la mise en application des dispositions qui précèdent, les services administratifs devront se conformer aux instructions ci-après :

Il ne sera pas dressé d'états liquidatifs spéciaux individuels ou collectifs pour le décompte du prélèvement.

Les ordonnateurs procéderont, dans les formes habituelles, à l'établissement des mandats de paiements, compte tenu des dispositions de l'article 121 de la loi du 31 mai 1933 (réduction des dépenses au franc inférieur). Ils inscriront d'abord sur le mandat le traitement net mensuel (traitement brut déduction faite de la retenue de 6 %); puis, le cas échéant, les indemnités ou allocations diverses attribuées à l'agent, en établissant une distinction entre les indemnités soumises ou non d'une part, à la retenue de 6 % pour pensions, d'autre part, s'il y a lieu, au prélèvement.

Ils indiqueront, ensuite, sous la rubrique « à déduire — Décret du 4 avril 1934. », le montant du prélèvement pour le mois considéré et mentionneront enfin la somme que l'agent sera appelé à percevoir effectivement.

Cette somme pourra comporter des centimes.

Pour permettre de vérifier l'exactitude du prélèvement et de fournir au juge des comptes des éléments de contrôle, les ordonnateurs devront en outre *obligatoirement* rappeler, soit dans la colonne « observations », soit au verso du titre de paiement, le montant net annuel de l'ensemble des sommes soumises au précompte et le taux du prélèvement.

Les indications seront présentées de la manière suivante :

1° *Agent ne subissant le prélèvement que sur le traitement, la solde ou le salaire seulement :*

Traitement (ou solde ou salaire) net annuel	
Taux du prélèvement.....	%

2° *Agent subissant à la fois le prélèvement sur le traitement, la solde ou le salaire et sur des indemnités soumises à retenues :*

Traitement (ou solde ou salaire) net annuel	
Indemnité nette annuelle (désignation).....	
.....	
.....	

Total des sommes soumises au prélèvement..	
Taux du prélèvement.....	%

Si les agents sont payés sur états d'épargne, la procédure sera la même :

Inscription dans les colonnes *ad hoc*, du montant net mensuel du traitement, ainsi que des indemnités ou allocations diverses et

ouverture de colonnes spéciales pour l'inscription de la somme à déduire à titre de prélèvement et de la somme revenant effectivement à l'agent pour le mois considéré.

Le montant du prélèvement sera justifié ainsi qu'il est dit ci-dessus, par l'indication, dans la colonne « observations » de l'état d'épargne, des éléments généraux du décompte servant de base à la détermination du taux de précompte.

Aucune modification n'est apportée à la règle de mandatement, en fin d'exercice, de la retenue de 6 % pour le service des pensions civiles.

Il doit être entendu que les crédits budgétaires seront consommés en cours d'année, à concurrence de l'intégralité des sommes allouées aux agents, tant à titre de traitement que d'indemnités ou allocations diverses, à l'exception seulement de la retenue de 6 %.

Le montant du prélèvement devra, de ce fait, être obligatoirement compris dans les opérations d'ordonnancement, la dépense constatée à ce titre se trouvant compensée par une recette équivalente à un compte de produits budgétaires.

Les mandats de traitement, qu'ils soient collectifs ou individuels, seront donc établis et arrêtés en chiffres et en lettres pour le montant total des émoluments, sous la seule déduction de la retenue de 6 % pour pensions civiles. Le prélèvement figurera dans tous les cas sur ces mandats: l'acquit sera donné par le bénéficiaire pour le montant net du mandat et c'est sur cette dernière somme — montant net du mandat — que sera calculé le droit de timbre quitte.

Les dispositions prévues pour le budget de l'Etat, en ce qui concerne la liquidation et la prise en recette du prélèvement s'appliquent également au prélèvement effectué sur les traitements ou soldes imputés sur les crédits ouverts aux budgets annexes ou payés par les offices et établissements publics de l'Etat.

Le montant du prélèvement sera porté en recette au titre des « Produits divers » (recettes accidentelles à différents titres) ou des « Recettes diverses » suivant le cas, aux budgets intéressés. Il devra toujours être nettement individualisé en comptabilité pour que le produit des recettes de l'espèce puisse être, à tout moment, déterminé avec certitude et précision.

Signé : GERMAIN MARTIN

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

SERVICE DU PERSONNEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 avril 1934.

Année 1934

INSTRUCTION N° 19

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PENITENTIAIRES

J'ai l'honneur de vous informer qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 4 avril 1934, pris par application de l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934, est interdit, au titre d'un même enfant, le cumul des avantages pécuniaires présentant le caractère d'allocation pour charges de famille alloués, en sus des traitements, soldes, salaires ou pensions, y compris les majorations prévues par l'article 2-4^o de la loi du 14 avril 1924, les pensions temporaires d'orphelins de 10 % prévues par l'article 23 de la même loi et les majorations instituées par les articles 13 et 19 de la loi du 31 mars 1919, aux agents ou anciens agents civils ou militaires de l'Etat.

L'article 1^{er}-2^o du décret du 4 avril 1934 donne aux intéressés susceptibles de bénéficier, au titre d'un même enfant, de plusieurs des avantages ci-dessus énumérés, la faculté d'opter pour celui des avantages qui leur apparaîtra le plus favorable.

Je vous prie de bien vouloir provoquer, de la part de chacun des fonctionnaires placés sous vos ordres et visés par le décret-loi précité, la déclaration d'option dont il est question à l'article 1^{er}-2^o susvisé.

L'interdiction du cumul dont il est question aura effet à compter du 1^{er} avril 1934.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Louis SERGENT

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

SERVICE DU PERSONNEL

Année 1934

INSTRUCTION N° 20

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 avril 1934

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PENITENTIAIRES

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'article 3 du décret du 4 avril 1934, relatif à la mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé, accorde la possibilité d'être admis à la retraite, à ceux d'entre eux qui en feront la demande avant le 5 mai 1934 et qui, n'étant en mesure d'acquérir le droit à pension d'ancienneté que dans un délai minimum de deux ans, à compter du 5 avril 1934, réunissent au moins vingt ans de services effectifs dans la partie active et vingt-cinq ans de services effectifs dans la partie sédentaire.

La pension qui leur sera concédée sera calculée comme si le droit au minimum de la pension d'ancienneté leur avait été ouvert à vingt ou vingt-cinq ans de services, selon que leurs services leur ouvrent droit à pension d'ancienneté à vingt-cinq ou trente ans de services.

Je vous prie, en conséquence, de me faire connaître, dans le plus bref délai, ceux des employés ou agents placés sous vos ordres qui désireraient bénéficier, le cas échéant, de ces dispositions.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
LOUIS SERGENT

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

1^{er} BUREAU

Année 1934

INSTRUCTION N° 21

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 avril 1934.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Des difficultés s'étant présentées dans l'application de l'instruction de M. le Ministre des Finances relative au prélèvement sur les traitements, qui vous a été transmise par mon instruction n° 18 du 16 avril 1934, j'ai l'honneur de vous adresser les précisions suivantes :

Sont soumis au prélèvement :

1° Les membres du personnel administratif, du personnel de surveillance et du personnel technique. En ce qui concerne les surveillantes congréganistes qui ne bénéficient d'aucun régime de retraites, ni de l'indemnité de résidence, elles doivent être, jusqu'à de nouvelles instructions de ma part, soumises au prélèvement ;

2° Les ouvriers libres.

L'indemnité des médecins, des chirurgiens, des dentistes, internes en médecine, pharmaciens et internes en pharmacie, ministres des cultes et organistes, n'est pas soumise au prélèvement en raison de la nature de cette rétribution.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
Par délégation spéciale :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

SERVICE DU PERSONNEL

Paris, le 8 mai 1934.

Année 1934.

INSTRUCTION N° 22

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PENITENTIAIRES

Vous trouverez, sous ce pli, un nouveau modèle d'imprimé pour remboursement des frais de voyages et de déplacements.

Pour toute dépense de cette nature, effectuée à compter du 1^{er} avril 1934, le décompte sera établi sur ce nouveau modèle, fourni en double exemplaire, que Melun vous adressera sur votre demande.

Le montant de la dépense à inscrire dans la colonne 9 sera réduit au franc immédiatement inférieur, conformément aux prescriptions du décret du 24 octobre 1933. (*Instruction n° 32.*)

Tous les imprimés existant à ce jour pour remboursement des frais de voyages et de détachements sont supprimés et remplacés par le modèle ci-joint, sauf toutefois ceux servant à établir le décompte des frais de déménagement et des indemnités pour intérim de surveillantes en congé qui sont conservés jusqu'à nouvel ordre.

J'ajoute que toutes ces dépenses seront réglées mensuellement à compter du 1^{er} avril 1934. Vous n'aurez pas à les faire figurer sur vos états de prévision de dépenses; le service de la comptabilité déléguera au vu des renseignements qui lui seront fournis par le service du personnel. Cette manière de procéder permettra un mandatement beaucoup plus rapide.

Enfin, pour éviter l'établissement d'un trop grand nombre d'états pour le même motif, j'ai décidé qu'à moins de circonstances exceptionnelles, le même surveillant remplirait les fonctions de convoyeur pour tous les transfèrements effectués dans le courant du mois.

Veuillez m'accuser réception des présentes instructions.

Par déléation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
Administration pénitentiaire
CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 15 mai 1934.

Année 1934.

INSTRUCTION N° 23

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joints, ampliation de 9 décrets, en date du 28 avril 1934, pris en application du décret-loi du 4 avril 1934 réalisant la réforme administrative par la réduction du nombre des agents de l'État.

Ces décrets ont pour objet : la suppression du Dépôt près la Préfecture de Police, à Paris, en ce qui concerne l'administration pénitentiaire et de la maison de justice de la Conciergerie ; la suppression de la maison centrale de la circonscription de Montpellier et de 79 maisons d'arrêt ; des transformations et suppressions d'emplois dans les établissements pénitentiaires, maisons d'arrêt et de correction ; la réorganisation du service médical des prisons de la Seine.

Vous trouverez dans la présente circulaire les instructions d'ensemble pour la mise en application de la réforme.

1. — *Suppression du Dépôt près la Préfecture de Police.*

Il était apparu depuis longtemps que cet établissement, véritable violon central et lieu de concentration des individus arrêtés sur la voie publique et amenés des chambres de sûreté des commissariats et postes de police, ne devait pas ressortir à l'Administration pénitentiaire. De celle-ci doivent seuls relever, en effet, aux termes de l'article 120 du *Code pénal*, modifié par l'article premier de la loi du 7 février 1933, sur les garanties de la liberté individuelle, les individus détenus en vertu d'un mandat de justice. La suppression du Dépôt, en tant qu'établissement pénitentiaire, ne fait que consacrer une règle établie par la loi.

A l'avenir, les individus incarcérés en vertu d'un ordre de justice seront dirigés : les femmes sur la maison d'arrêt de la Petite-Roquette, les hommes sur la maison d'arrêt de la Santé, les mineurs à l'École de Préservation ou à la Maison d'Éducation surveillée de Fresnes-les-Rungis.

2. — *Suppression de la maison de justice de la Conciergerie.*

La Conciergerie, établie près la Cour d'assises pour recevoir les accusés devant comparaître devant cette juridiction, ne reçoit pas depuis longtemps les femmes accusées. Celles-ci sont, en vue de leur comparution, extraites directement de la prison de la Petite Roquette et ramenées à cette maison de justice. Il est apparu qu'il pouvait être procédé, à l'égard des hommes accusés, de la même manière que pour les femmes. Dans ce but, la maison d'arrêt de la Santé, qui peut répondre à la nouvelle destination, devient maison d'arrêt et de justice.

La nouvelle organisation entrera en vigueur à compter du 1^{er} juin 1934.

3. — *Suppression de la Maison centrale et de la circonscription de Montpellier.*

Les femmes détenues à la maison centrale de Montpellier seront conduites à la maison centrale de Rennes; de même y seront à l'avenir emprisonnées, les femmes affectées jusqu'à ce jour à la maison centrale de Montpellier.

Des instructions spéciales préciseront dans quelles conditions et à quelle date se feront le transfert des condamnées et le déménagement de la maison centrale.

Les archives de la maison centrale de Montpellier seront, à cette occasion, expédiées à la maison centrale de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Les archives de la circonscription de Montpellier seront envoyées à Toulouse ou à Nîmes, savoir : celles des départements de l'Aveyron, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et du Tarn à Toulouse, celles du département de l'Hérault à Nîmes.

En attendant les instructions spéciales sur le transfert de la maison centrale, la Direction de Montpellier reste chargée de l'exécution de la réforme dans la circonscription supprimée.

4. — *Suppression de 79 maisons d'arrêt.*

Le transfert des détenus — prévenus et condamnés — des maisons d'arrêt supprimées à la prison de rattachement sera assuré

par les fourgons automobiles cellulaires. La réforme devant entrer en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1934, ces transfèrements commenceront incessamment et auront lieu aux dates et heures fixées par des instructions spéciales qui vous seront adressées pour chaque maison d'arrêt de votre circonscription.

Dans toutes les prisons supprimées, un inventaire du mobilier appartenant à l'État devra être dressé dès la réception de la présente circulaire.

Les objets seront répartis en quatre catégories :

1^o Objets mobiliers classés comme « immeubles par destination » et qui ne peuvent être déplacés;

2^o Objets mobiliers en mauvais état ou ne pouvant être utilisés;

3^o Objets d'art;

Les objets de ces trois premières catégories devront être remis à l'Administration des Domaines. Le procès-verbal de remise qui sera établi vaudra décharge;

4^o Objets mobiliers en bon état et susceptibles d'être transportés.

Les surveillants-chefs devront faire procéder d'urgence, dès qu'ils en recevront l'ordre, au déménagement de la prison, et, autant que possible, avant le départ des détenus, à l'emballage de ces objets. Vous aurez à indiquer aux surveillants-chefs la destination à donner à ces meubles, qui seront transportés par les camions automobiles de l'Administration pénitentiaire, par des entrepreneurs ou par voie ferrée, suivant des instructions spéciales qui vous seront adressées et expédiées, soit à la prison de concentration, soit à un établissement où ils feraient défaut, soit au siège de la circonscription où ils seront emmagasinés.

Il sera dressé, en outre, un inventaire des denrées alimentaires, objets de vestiaire et de literie. Ces objets seront expédiés, comme il vient d'être dit, soit à la prison de concentration, soit au siège de la circonscription.

Les volumes constituant la bibliothèque seront envoyés à la prison de concentration, à l'exception des ouvrages administratifs qui seront expédiés à la maison centrale de Melun.

Les inventaires mobiliers porteront trace de ces diverses opérations.

Les comptes individuels de chaque détenu devront être arrêtés, à la date fixée, pour chaque maison d'arrêt supprimée. Les confectionnaires, que vous devrez informer, dès réception des présentes instructions, de la suppression de l'établissement seront invités à régler immédiatement ou dans le moindre délai le montant des feuilles de

paie et à faire procéder à l'enlèvement des matières premières et des produits ouvrés leur appartenant. Au cas où des confectionnaires seraient redevables de tout ou partie du montant des feuilles de paie, le surveillant-chef devra vous en aviser et vous aurez à faire diligence pour en assurer le recouvrement, les fonds devant être adressés au surveillant-chef de la prison où auront été concentrés les détenus.

Les surveillants-chefs devront retirer l'argent en dépôt. Ces sommes et l'avoir en caisse ainsi que les bijoux et valeurs appartenant aux détenus seront remis par le surveillant-chef de l'établissement supprimé au surveillant-chef de la prison de rattachement qui en donnera décharge.

Toutes les archives (registre d'écrou, registre des bijoux, etc.) seront transportées à la prison de concentration en même temps que le transfèrement des détenus et par la voiture automobile cellulaire.

A l'avenir, les prévenus seront conduits à la prison de rattachement, au Parquet ou devant le Tribunal par la gendarmerie. Dans tous les cas où il en apparaîtra la nécessité une voiture automobile sera affectée à la prison de rattachement. Le système qui fonctionne déjà d'une façon satisfaisante pour vingt prisons sera étendu à de nouveaux centres et fera l'objet d'une instruction spéciale qui précisera pour les voitures automobiles de ce service les règles d'organisation et de fonctionnement et, notamment, le mode d'imputation et de règlement des dépenses.

La suppression et le rattachement des maisons d'arrêt a nécessité leur reclassement, qui fait l'objet d'un des décrets ci-joints.

5. — Transformations et suppressions d'emplois.

Les emplois du personnel administratif de la prison de la Petite-Roquette et du dépôt des relégables de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Inférieure) sont supprimés. Ces établissements perdent leur individualité administrative et sont rattachés, pour la direction, l'économat et le greffe, savoir : la maison d'arrêt et de justice de la Petite-Roquette à la prison de la Santé, qui devient le siège de la Direction des prisons de Paris; le dépôt des relégables de Saint-Martin-de-Ré à la circonscription pénitentiaire de Bordeaux.

Dans les Ecoles de Préservation pour les jeunes filles, un emploi de comptable est supprimé, le service du greffe ou celui de l'économat sera assuré, suivant les établissements, par la Sous-Directrice.

Le service de garde du quartier des femmes ne sera plus confié à des surveillantes de grand effectif que dans les 7 maisons d'arrêt suivantes : Bordeaux, Caen, Loos, Lyon, Marseille, Nancy, et Rouen. Dans les établissements où les emplois de surveillante de grand effectif sont supprimés et remplacés par des emplois de « petit effectif », les surveillantes en fonction devront faire connaître si

elles acceptent ou non de conserver un emploi de cette dernière catégorie. Dans la négative, elles recevront une nouvelle affectation, soit à la maison centrale de Rennes, soit dans une Ecole de Préservation, soit dans une maison d'arrêt comptant des emplois de la catégorie de grand effectif. La déclaration de chacune de ces fonctionnaires devra être adressée sous le timbre du service du personnel et parvenir pour le 1^{er} juin 1934.

6. — Service médical des prisons de la Seine.

L'absence, à Paris, de toute infirmerie permettant de traiter les détenues gravement malades ou ayant besoin de soins chirurgicaux, présente les inconvénients les plus sérieux. L'organisation, à la Petite-Roquette, d'une infirmerie normalement organisée et qui, en tout état de cause, ne pourrait comprendre de service de chirurgie entraînant des dépenses élevées peu en rapport avec le nombre relativement faible de malades qui y seraient traitées, ne pouvait être envisagée. En conséquence, un quartier destiné à recevoir les détenues malades est créé à l'infirmerie centrale de Fresnes. Toute détenue dont l'état nécessitera des soins qu'elle ne pourra recevoir dans sa cellule sera transférée dans ce quartier.

Corrélativement à cette mesure et en tenant compte des réductions de personnel résultant de la suppression du Dépôt et de la Conciergerie, le nombre des médecins des prisons de Paris a été réduit à deux unités. L'un d'eux sera chargé de la visite des détenus à la prison de la Santé, l'autre assurera simultanément la visite des détenues de la Petite-Roquette et les soins à donner aux agents du personnel de surveillance.

Dans le même ordre d'idée, un seul chirurgien sera chargé du service de l'infirmerie centrale des prisons de Fresnes.

7. — Mises à la retraite.

La mise en application de la réforme comporte, après les suppressions d'emploi qui sont l'objet d'un des décrets ci-joints, la réduction du nombre des agents et oblige à procéder à la mise à la retraite d'office d'un nombre élevé d'agents. Toutes ces décisions auront effet à compter du 1^{er} juillet 1934. Elles seront notifiées incessamment aux fonctionnaires qu'elles concernent afin qu'ils puissent prendre, en temps utile, toutes les dispositions de convenance personnelle.

Les femmes de surveillants-chefs retraités et qui sont titulaires d'un emploi de surveillante de petit effectif feront, suivant leurs états de services, l'objet d'une décision de licenciement ou de mise à la retraite.

Il serait vain de dissimuler l'importance des mesures qui viennent d'être exposées et qui sont nécessaires pour réaliser des économies immédiates.

Je ne méconnaiss pas qu'elles imposent aux fonctionnaires retraités un sacrifice et que ceux qui restent en service vont voir leur tâche accrue et assureront, de ce fait, des responsabilités nouvelles.

Il m'a été permis d'apprécier, dans de si nombreuses circonstances, le dévouement absolu des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, leur aptitude égale à se placer toujours à la hauteur de leurs fonctions dans les moments même les plus difficiles pour n'avoir pas à douter un instant qu'ils ne comprennent aujourd'hui que les décisions sanctionnées ont été dictées uniquement par le souci de l'intérêt public, lequel est aussi celui de tous les fonctionnaires.

Je suis donc certain de pouvoir compter, à quelque degré de la hiérarchie qu'ils soient placés, sur le concours dévoué dont ils ont toujours fait preuve et qui m'est absolument indispensable pour mettre à exécution l'œuvre d'économies et de réorganisation que je me suis assignée.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

HENRY CHÉRON.

Paris, le 28 avril 1934.

RAPPORT

à Monsieur le Président de la République

Monsieur le Président,

Aux termes du décret-loi du 4 avril 1934, pris en application de l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934, le nombre des agents de l'Etat doit être diminué de 10 % en même temps que doivent être réduits, dans la même proportion, les crédits de traitements.

Le personnel des divers services de l'Administration pénitentiaire comptant 3.877 fonctionnaires et les crédits budgétaires afférents aux traitements de ces agents s'élevant à 42.728.487 francs c'est donc une suppression de 388 agents et une compression de crédits de 4.272.000 francs qui doivent être réalisées. Tel est l'objet des décrets que nous avons l'honneur de soumettre à votre ratification.

Ils se traduisent par une économie annuelle de 4.304.288 francs sur les seuls crédits de traitements et comportent 388 suppressions d'emplois réparties proportionnellement entre les divers services ainsi que le fait apparaître le tableau ci-dessous :

	EFFECTIF	EFFECTIF	SUPPRESSIONS
	ACTUEL	NOUVEAU	
A) Administration centrale.	35	31	4
B) Services extérieurs :			
1. -- Personnel administratif....	219	199	21
2. -- -- de surveillance.	3.563	3.206	357
3. -- -- technique.....	60	54	6
	3.877	3.489	388

Ces résultats n'ont pu être obtenus que par des suppressions d'établissements pénitentiaires.

Il convient, en effet, de noter que les effectifs du personnel de cette Administration ont subi au cours de ces dernières années des compressions importantes, à tel point que le nombre des agents est déjà en diminution de 9 % sur celui de 1914. Nous avons estimé qu'on ne saurait réduire à nouveau ces effectifs, sans procéder à des suppressions d'établissements. Si la surveillance des détenus exige un minimum de personnel, il est bien évident que ce minimum est d'autant plus élevé que les détenus sont répartis dans un plus grand nombre de prisons.

Nous avons tenu, en premier lieu, à procéder à la suppression du Dépôt près la Préfecture de Police, à Paris. Cet établissement, véritable violon municipal, sert de lieu de concentration à tous les individus arrêtés sur la voie publique et nous avons été amenés à constater que plus de la moitié de sa clientèle est composée d'individus arrêtés et écroués sur simple décision d'un commissaire de police. Il nous est apparu qu'on ne saurait faire supporter plus longtemps au budget de l'Etat, les dépenses de surveillance et d'entretien des personnes détenues sans un titre de justice. Ceux rentrant dans cette dernière catégorie seront désormais conduits directement à la maison d'arrêt.

Il nous a également paru possible de supprimer à Paris la maison de justice de la Conciergerie : la maison d'arrêt de la Santé devenant pour les hommes maison d'arrêt et de justice de même que la prison de la Roquette est déjà pour les femmes maison d'arrêt et de justice.

Par ailleurs, la diminution du nombre des détenues permettant la suppression d'une maison centrale de femmes, notre choix s'est porté sur la maison centrale de Montpellier, la moins importante. Cette mesure a été complétée par la suppression de la Circonscription pénitentiaire de Montpellier, dont le siège est à la maison centrale ; les départements qui la composent étant répartis entre les circonscriptions pénitentiaires de Toulouse et de Nîmes.

En outre, usant de la faculté que donne l'article 603 du Code d'Instruction criminelle, 79 prisons départementales ont été supprimées, cette réforme n'ayant aucune répercussion sur l'organisation judiciaire. Les détenus ressortissant d'un tribunal, auprès duquel n'existera plus de prison, seront écroués dans la maison d'arrêt la plus voisine et transférés de cette prison au Palais de Justice selon les besoins de l'instruction et de l'audience. Pour donner à cette nouvelle organisation toute la souplesse désirable, pour faciliter, en réduisant la durée des absences, la tâche de la gendarmerie qui assurera ces transferts et pour éviter qu'une instruction ou une audience ne soit limitée par l'horaire fixe des chemins de fer, nous

nous proposons de faire assurer ces transferts par voiture automobile, dans tous les cas où, à une maison d'arrêt sont rattachées deux prisons ou une prison importante. Tenant compte du matériel automobile, dont l'Administration pénitentiaire dispose déjà, une dépense de l'ordre de 350.000 francs est à prévoir de ce chef. Elle serait imputée sur les crédits du chapitre 15 du budget du Ministère de la Justice (2^e section — Services pénitentiaires).

Cette organisation des prisons départementales entraîne un nouveau reclassement des maisons d'arrêt.

Ces réformes ont été complétées par des mesures de moindre importance.

Tout d'abord, le personnel administratif de la prison de la Petite-Roquette et du dépôt de relégables de Saint-Martin-de-Ré a été supprimé, ces établissements perdant leur autonomie et étant rattachés, en ce qui concerne la direction, l'économat et le greffe, le premier à la prison de la Santé, qui devient le siège de la direction des prisons de Paris, le second à la circonscription pénitentiaire de Bordeaux. Il est à remarquer que des établissements plus importants que le dépôt de Saint-Martin-de-Ré et la prison de la Petite-Roquette sont dépourvus de personnel administratif et fonctionnent dans d'excellentes conditions et que déjà la Petite-Roquette est rattachée à la prison de la Santé en ce qui concerne l'économat.

D'autre part, dans les écoles de préservation, un emploi de comptable disparaîtra : le service du greffe ou celui de l'économat étant assuré par la sous-directrice.

En outre, le service du quartier des femmes ne sera plus confié à des « surveillantes de grand effectif » que dans sept maisons d'arrêt particulièrement importantes. Cette mesure, qui se traduit par la transformation de 20 emplois de « surveillantes de grand effectif » en 20 emplois de surveillantes de petit effectif » se chiffrera par une économie appréciable.

Par ailleurs, l'absence, à Paris, de toute infirmerie permettant de traiter les détenues gravement atteintes, ou ayant besoin de soins chirurgicaux présente les inconvénients les plus sérieux. L'organisation à la Petite-Roquette d'une infirmerie normalement organisée et qui, en tout état de cause, ne pourrait comprendre de service de chirurgie entraînant des dépenses élevées peu en rapport avec le nombre relativement faible des malades qui y seraient traitées, nous avons estimé, en vue de mettre fin à cette situation et à l'envoi à l'hôpital, qu'il convenait d'utiliser les ressources existantes de l'infirmerie centrale des prisons de Fresnes et d'y créer un quartier destiné aux femmes. Désormais, toute détenue, dont l'état nécessitera des soins qu'elle ne pourra recevoir dans sa cellule, sera transférée dans ce quartier. Corrélativement à cette

mesure, et tenant compte des réductions de personnel résultant de la suppression du Dépôt et de la Conciergerie, le nombre des médecins des prisons de Paris a été réduit à deux unités : un médecin chargé de la visite des détenus de la Santé; un médecin chargé simultanément de la visite des détenues de la Petite-Roquette et des soins à donner aux agents du personnel de surveillance. Dans le même ordre d'idées, un seul chirurgien au lieu de deux a été jugé suffisant pour l'infirmerie centrale de Fresnes.

Enfin, le supplément d'allocation journalière que l'Administration peut octroyer en raison de leur caractère à certaines œuvres auxquelles les tribunaux confient des mineurs a été limité à 2 francs.

Si vous partagez notre manière de voir, nous vous serions reconnaissants, Monsieur le Président, de vouloir bien ratifier les projets de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*
HENRY CHÉRON

Le Ministre des Finances,
GERMAIN MARTIN

Décret portant suppression et réorganisation d'établissements.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre budgétaire;

Vu le décret du 4 avril 1934 réalisant la réforme administrative par la réduction du nombre des agents de l'État;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont supprimés :

La maison centrale de Montpellier;

Le Dépôt près la Préfecture de police à Paris en ce qui concerne l'Administration pénitentiaire;

La maison de Justice de la Conciergerie.

ART. 2. — La prison de la Santé est classée maison d'arrêt et de justice.

ART. 3. — Le dépôt de relégables de Saint-Martin-de-Ré et la maison d'arrêt et de justice de la Petite-Roquette sont supprimés en tant qu'établissements autonomes, et rattachés en ce qui concerne la direction, l'économat et le greffe, le Dépôt de relégables de Saint-Martin-de-Ré et à la circonscription pénitentiaire de Bordeaux, la maison d'arrêt et de justice de la Petite-Roquette à la prison de la Santé, qui devient le siège de la direction des prisons de Paris.

ART. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet, à compter du 1^{er} juillet 1934, et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*
HENRY CHÉRON.

Le Ministre des Finances,
GERMAIN MARTIN.

**Décret portant suppression
d'une circonscription pénitentiaire.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre budgétaire;

Vu le décret du 4 avril 1934 réalisant la réforme administrative par la réduction du nombre des agents de l'État;

Vu le décret du 10 septembre 1926 portant répartition des circonscriptions pénitentiaires;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La circonscription pénitentiaire de Montpellier est supprimée.

Les départements qui la composent sont répartis entre les circonscriptions pénitentiaires de Toulouse et de Nîmes, savoir: les départements de l'Aveyron, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et du Tarn sont rattachés à la circonscription pénitentiaire de Toulouse;

Le département de l'Hérault est rattaché à la circonscription pénitentiaire de Nîmes.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui aura effet à partir du 1^{er} juillet 1934 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

Henry CHÉRON.

*Le Ministre des Finances,
Germain MARTIN.*

Décret portant suppression de Maisons d'Arrêt.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre budgétaire;

Vu le décret du 4 avril 1934, réalisant la réforme administrative par la réduction du nombre des agents de l'État;

Vu l'article 603 du Code d'Instruction criminelle modifié par l'article 8 de la loi de finances du 1^{er} avril 1933;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont supprimées les maisons d'arrêt de :

Nantua et Trévoux	Ain
Largentière et Tournon	Ardèche
Rethel, Rocroi, Sedan et Vouziers	Ardennes
Villefranche-de-Rouergue	Aveyron
Bayeux, Falaise-et Vire	Calvados
Cognac	Charente
Jonzac et Marennes	Charente-Inférieure
Saint-Amand	Cher
Brive et Ussel	Corrèze
Corté	Corse
Beaune	Côte-d'Or
Dinan et Guingamp	Côtes-du-Nord
Aubusson	Creuse
Bergerac et Ribérac	Dordogne
Montbéliard et Pontarlier	Doubs
Montélimar	Drôme
Bernay, Les Andelys et Louviers.	Eure
Châteaudun	Eure-et-Loire
Morlaix	Finistère
Condou	Gers
Blaye, Lesparre et La Réole	Gironde
Redon et Vitré	Ille-et-Vilaine
Chinon	Indre-et-Loire
Bourgoin	Isère
Saint-Claude	Jura
Dax	Landes
Romorantin-et Vendôme	Loir-et-Cher

Yssingeaux
 Châteaubriant
 Marmande
 Valognes
 Wassy
 Château-Gonthier et Mayenne
 Lunéville
 Montmédy
 Pontivy
 Clamecy
 Argentan, Domfront et Mortagne
 Montreuil-sur-Mer et Saint-Pol
 Thiers
 Céret
 Gray
 Autun et Charolles
 Mamers
 Moutiers et Saint-Jean-de-Maurienne
 Saint-Julien
 Yvetot
 Bressuire
 Montdidier
 Castres
 Fontenay-le-Comte, Les Sables-d'Olonne
 Mirecourt et Remiremont
 Joigny

Haute-Loire
Loire-Inférieure
Lot-et-Garonne
Manche
Haute-Marne
Mayenne
Meurthe-et-Moselle
Meuse
Morbihan
Nièvre
Orne
Pas-de-Calais
Puy-de-Dôme
Pyrénées-Orientales
Haute-Saône
Saône-et-Loire
Sarthe
Savoie
Haute-Savoie
Seine-Inférieure
Deux-Sèvres
Somme
Tarn
Vendée
Vosges
Yonne

Lesdites prisons sont rattachées :

Nantua à Bourg
 Trévoux à Lyon (Arrêt)
 Largentière et Tournon à Privas
 Rethel, Rocroi, Sedan et Vouziers à Charleville
 Villefranche-de-Rouergue à Rodez
 Bayeux, Falaise et Vire à Caen
 Cognac à Angoulême
 Jonzac et Marennes à Saintes
 Saint-Amand à Bourges
 Brive et Ussel à Tulle
 Corté à Bastia
 Beaune à Dijon
 Dinan à Saint-Malo
 Guingamp à Saint-Brieuc

Aubusson à Guéret
 Bergerac et Ribérac à Périgueux
 Montbéliard à Belfort
 Pontarlier à Besançon
 Montélimar à Valence
 Bernay, Les Andelys et Louviers à Évreux
 Châteaudun à Chartres
 Morlaix à Brest
 Condom à Agen
 Blaye, Lesparre et La Réole à Bordeaux
 Redon et Vitré à Rennes
 Chinon à Tours
 Bourgoin à Vienne
 Saint-Claude à Lons-le-Saulnier
 Dax à Mont-de-Marsan
 Romorantin et Vendôme à Blois
 Yssingeaux au Puy
 Châteaubriant à Rennes
 Marmande à Agen
 Valognes à Cherbourg
 Wassy à Chaumont
 Château-Gonthier et Mayenne à Laval
 Lunéville à Nancy
 Montmédy à Verdun
 Pontivy à Vannes
 Clamecy à Auxerre
 Argentan, Domfront et Mortagne à Alençon
 Montreuil-sur-Mer à Boulogne-sur-Mer
 Saint-Pol à Arras
 Thiers à Riom
 Céret à Perpignan
 Gray à Vesoul
 Autun à Chalon-sur-Saône
 Charolles à Mâcon
 Mamers au Mans
 Moutiers et Saint-Jean-de-Maurienne à Chambéry
 Saint-Julien à Annecy
 Yvetot à Rouen
 Bressuire à Niort
 Montdidier à Amiens
 Castres à Albi
 Fontenay-le-Comte à Niort
 Les Sables-d'Olonne à La Roche-sur-Yon
 Mirecourt et Remiremont à Épinal
 Joigny à Auxerre

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1934 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Henry CHÉRON.*

*Le Ministre des Finances,
Germain MARTIN,*

Décret portant transformation d'emplois.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre budgétaire ;

Vu le décret du 4 avril 1934 réalisant la réforme administrative par la réduction du nombre des agents de l'État ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1927 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministère des Finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toutes les prisons départementales à l'exception de celles de Bordeaux, Caen, Loos, Lyon, Marseille, Nancy et Rouen, la garde des femmes détenues sera assurée par des surveillantes de petit effectif.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1934 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 avril 1934,

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Henry CHÉRON.*

*Le Ministre des Finances,
Germain MARTIN.*

Décret portant répartition des prisons départementales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exige l'équilibre budgétaire ;

Vu le décret du 4 avril 1934 réalisant la réforme administrative par la réduction du nombre des agents de l'État ;

Vu le décret du 21 novembre 1931 portant répartition des prisons départementales ;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. -- Les maisons d'arrêt de justice et de correction sont classées comme suit :

I. -- Grand effectif :

Aix.	Le Havre.	Nancy.
Amiens.	Loos	Nantes.
Avignon.	Lyon (Arrêt).	Nice.
Bordeaux.	Lyon (Correction).	Rennes.
Caen.	Marseille (Correction).	Rouen.
Douai.	Marseille (Arrêt).	Saint-Étienne.
Fresnes.	Metz.	Toulouse.
La Santé.		

II. -- Petit effectif. -- Première classe :

Agen.	Colmar.	Perpignan.
Alençon	Dijon.	Petite-Roquette.
Angers.	Draguignan.	Pontoise.
Avesnes.	Épinal.	Reims.
Auxerre.	Évreux.	Strasbourg (Arrêt).
Besançon.	Grenoble.	Strasbourg (Correction).
Béthune.	Le Mans.	Toulon.
Blois.	Marseille (Présélines).	Tours.
Boulogne-sur-Mer.	Montpellier.	Troyes.
Bourges.	Mulhouse.	Valenciennes.
Brest.	Nîmes.	Versailles (Arrêt).
Chalon-sur-Saône.	Orléans.	Versailles (Correction).
Chartres.		

III. -- Petit effectif. -- Deuxième classe :

Ajaccio.	Corbeil.	Périgueux.
Angoulême.	Dieppe.	Poitiers
Arras.	Dunkerque.	Privas.
Bastia.	Fontainebleau.	Quimper.
Beauvais.	Grasse.	Riom.
Belfort.	Laon.	Roanne.
Béziers.	Laval.	Rodez.
Bourg.	Le Puy.	Saint-Brienc.
Briey.	Limoges.	Saint-Malo.
Carcassonne.	Lorient.	Saint-Nazaire.
Châlons-sur-Marne.	Mâcon.	Saintes.
Chambéry.	Meaux.	Sarreguemines.
Charleville.	Melun.	Saverne.
Châteauroux.	Montbrison.	Valence.
Chaumont.	Nevers.	Vannes.
Cherbourg.	Niort.	Vesoul.
Clermont-Ferrand.		

IV. -- Petit effectif. -- Troisième classe :

Abbeville.	Foix.	Pont-l'Évêque.
Albi.	Fougères.	Provins.
Alès.	Gap.	Rambouillet.
Anancy.	Guéret.	Rochefort.
Auch.	Hazebrouck.	Saint-Flour.
Aurillac.	Lannion.	Saint-Gaudens.
Avranches.	La Roche-sur-Yon.	Saint-Lô.
Bar-le-Duc.	La Rochelle.	Saint-Mihiel.
Bayonne.	Libourne.	Saint-Omer.
Cahors.	Lisieux.	Saint-Quentin.
Cambrai.	Lons-le-Saunier.	Saumur.
Carpentras.	Lure.	Senlis.
Château-Thierry.	Mantes.	Sens.
Clermont.	Mende.	Soissons.
Compiègne.	Montargis.	Tarbes.
Coulommiers.	Montauban.	Thionville.
Coutances.	Mont-de-Marsan.	Toul.
Cusset.	Montluçon.	Tulle.
Digne.	Moulins.	Verdun.
Dôle.	Narbonne.	Vervins.
Dreux.	Neufchâtel.	Vienne.
Épernay.	Pau.	
Étampes.	Pont-Audemer.	

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

ART. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1934, et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
HENRY CHÉRON.

Le Ministre des Finances,
GERMAIN MARTIN.

Décret portant suppression d'emplois.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre budgétaire;

Vu le décret du 4 avril 1934 réalisant la réforme administrative par la réduction du nombre des agents de l'État et notamment l'article 2 de ce décret;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont supprimés dans les cadres du personnel de l'Administration pénitentiaire les emplois ci-après :

A) ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2 commis.
1 expéditionnaire.
1 sténo-dactylographe.

B) SERVICES EXTÉRIEURS

a) *Personnel administratif.*

3 directeurs.
1 sous-directeur.
8 économes et greffiers-comptables.
9 instituteurs, institutrices et commis.

b) *Personnel de surveillance.*

83 surveillants-chefs et surveillantes-chefs.
6 premiers surveillants et premières surveillantes.
4 surveillants commis-greffiers et surveillantes commis-greffier.
186 surveillants et surveillantes de grand effectif.
60 surveillants de petit effectif.
18 surveillantes congréganistes.

c) *Personnel technique.*

6 sous-chefs d'atelier.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1934 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*
Henry CHÉRON.

Le Ministre des Finances,
Germain MARTIN.

Décret portant réorganisation du service médical dans les prisons de la Seine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre budgétaire;

Vu le décret du 4 avril 1934, réalisant la réforme administrative par la réduction du nombre des agents de l'État;

Vu l'arrêté du 11 octobre fixant la répartition du personnel des services spéciaux des prisons de la Seine;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Un quartier destiné à recevoir les détenues malades est créé à l'infirmerie centrale des prisons de Fresnes.

ART. 2. — Le personnel médical des prisons de la Seine est fixé comme suit :

A) *Prisons de Paris.*

2 médecins,
1 pharmacien,
1 chirurgien-dentiste.

B) *Prisons de Fresnes.*

2 médecins,
1 chirurgien,
1 pharmacien,
5 internes.

ART. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1934 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*
Henry CHÉRON.

Le Ministre des Finances,
Germain MARTIN.

Décret limitant l'allocation susceptible d'être allouée à certaines œuvres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre budgétaire;

Vu le décret du 15 janvier 1929 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 28 de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le supplément d'allocation journalière attribué à certaines œuvres, en application de l'article 24 du décret du 15 janvier 1929, ne pourra en aucun cas, être supérieur à deux francs.

ART. 2 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1934, et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

Henry CHÉRON.

Le Ministre des Finances,

Germain MARTIN.

Décret portant annulation de crédits.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 36 de la loi du 28 février 1934;

Vu le décret du 4 avril 1934 réalisant la réforme administrative par la réduction du nombre des agents de l'État et notamment l'article 2 de ce décret;

Vu les décrets du 28 avril 1934 réorganisant l'Administration pénitentiaire;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de la Justice (2^e section — Services pénitentiaires) par la loi du 28 février 1934 une somme de 2.568.371 francs, applicable aux chapitres ci-après est définitivement annulée :

<i>Chapitre 1^{er}.</i> — Administration centrale —	
Traitements.	26.894 francs.
<i>Chapitre 4.</i> — Services extérieurs — Per-	
sonnel — Traitements.	1.925.251 —
<i>Chapitre 5.</i> — Services extérieurs —	
Indemnités fixes.	55.976 —
<i>Chapitre 7.</i> — Indemnité de résidence. . .	90.000 —
<i>Chapitre 8.</i> — Allocations pour charges de	
famille.	50.000 —
<i>Chapitre 12.</i> — Rémunération de services	
rendus par des tiers.	70.250 —
<i>Chapitre 16.</i> — Entretien des détenus. .	350.000 —

ART. 2. — Il est ouvert au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au titre du budget du Ministère de la Justice (2^e section — Services pénitentiaires) pour l'exercice 1934, en addition aux crédits alloués par la loi du 28 février 1934, un crédit de 350.000 francs applicable au *Chapitre 15* « Matériel ».

ART. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le

xx

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel.

Fait à Paris, le 28 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

Henry CHÉRON.

Le Ministre des Finances,

Germain MARTIN.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

1^{er} BUREAU

Année 1934

INSTRUCTION N° 24

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 mai 1934

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Contrairement aux termes de l'Instruction n° 21 que je vous ai adressée le 27 avril 1934, pour préciser les dispositions de la circulaire du Ministre des Finances, relative au prélèvement sur les traitements (Instruction n° 18 du 16 avril 1934), j'ai l'honneur de vous informer que la rémunération des surveillantes congréganistes dans les départements de l'Intérieur et dans ceux d'Alsace et de Lorraine est exemptée du prélèvement.

Il en est de même pour le salaire alloué aux ouvriers libres employés dans les établissements pénitentiaires.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Par délégation spéciale :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire
SERVICE DU PERSONNEL

Année 1934.

INSTRUCTION N° 25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 1^{er} juin 1934.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS

ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le décret-loi du 4 avril 1934, fixant les conditions de mise à la retraite des agents de l'État en surnombre ou dont l'emploi aurait été supprimé est complété par l'article 4 bis du décret du 10 mai 1934 ainsi conçu :

« Les fonctionnaires en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé qui, comptant au minimum douze années de services valables pour la retraite, sont âgés de moins de cinquante-huit ans ou de cinquante-trois ans, selon qu'ils appartiennent à la catégorie A ou à la catégorie B et qui, à l'âge de soixante ou de cinquante-cinq ans, ne seraient pas en mesure de prétendre à pension d'ancienneté, pourront, s'ils en font la demande, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent décret, être admis à la retraite. Leur pension sera calculée d'après les services accomplis.

« Il leur sera accordé une bonification de cinq annuités. »

Je vous prie de porter ces dispositions à la connaissance de votre personnel et notamment des surveillantes de maisons d'arrêt appelées à cesser leurs fonctions par suite de la mise à la retraite de leur mari et qui réuniront au 1^{er} juillet prochain les conditions édictées par l'article précité.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

SERVICE DU PERSONNEL

Paris, le 2 juin 1934.

Année 1934.

INSTRUCTION N° 26

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les prix des différents effets d'uniforme sont fixés pour l'exercice 1934 comme l'indique le tableau suivant : — Ces prix ont effet à compter du premier janvier 1934.

NOMENCLATURE DES EFFETS D'UNIFORME	SURVEILLANTS et MONITEURS	SURVEILLANTS-CHEFS ET PREMIERS MAÎTRES PREMIERS SURVEILLANTS, SURVEILLANTS COM.-GREFFIERS, MAÎTRES
	fr. c.	fr. c.
1^{er} — PERSONNEL MASCULIN		
Capote drap sous-officier.....	175 »	180 »
Dolman drap bleu sous-officier.....	115 »	120 »
Pantalon drap bleu foncé sous-officier.	70 »	70 »
Dolman coutil kaki.....	47 »	50 »
Pantalon coutil kaki.....	26 »	26 »
Képi drap bleu foncé sous-officier...	44 »	{ Surv.-Chefs..... 16 »
		{ Premiers surv. 13 50
		{ Surv. com.-greff. ..
Casquette.....	15 »	{ Premiers maîtres.. 17 »
Chaussons.....	13 »	{ Maîtres..... 16 50
		13 »
Ruban médaille 0 m. 25.....	2 50	2 50
Insigne 0 m. 10.....	1 »	1 »

NOMENCLATURE DES EFFETS D'UNIFORME	SURVEILLANTES et MONITRICES		SURVEILLANTES-CHEFS MAITRESSES SURVEILLANTES COM.-GREFF., PREMIÈRES SURVEILLANTES, PREMIÈRES MAITRESSES	
	fr. c.		fr. c.	
2° — PERSONNEL FÉMININ				
Blouse satinette noire.....	35 »	40 »		
Pèlerine en molleton laine.....	65 »	70 »		
— en serge noire froncée.....	40 »	50 »		
Pelisse en molleton laine..... (type uniforme.)	55 »	55 »		
Pelisse serge noire froncée..... (type uniforme.)	85 »	85 »		
Voiles pour surveillantes.....	35 »	35 »		
Voiles.....	25 »	30 »		

En ce qui concerne l'imputation des dépenses, le mode de paiement des cessions et la comptabilité des dépenses engagées, vous voudrez bien vous reporter à ma circulaire du 24 juin 1932.

P^r LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
LOUIS SERGENT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire
SERVICE DU PERSONNEL

Paris, le 19 juin 1934.

Année 1934

INSTRUCTION N° 27

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Je vous prie d'adresser, jusqu'au 1^{er} avril 1935, toutes les commandes de lampes électriques qui seraient nécessaires au service d'éclairage des établissements placés sous votre direction à la Manufacture française de Lampes (*lampes Zénith*), siège social: Aix-en-Provence, qui vous les fera parvenir franco, sous emballage commercial habituel soigné, en une ou plusieurs livraisons, aux conditions ci-après :

1° Lampes série Standard.

(Verre clair, demi dépoli, demi émaillé ou dépoli.)

15, 25, 40 watts, de 20 à 260 volts.....	1 65 pièce;
60 — — — —	2 25 —
75 — — — —	2 50 —
100 — — — —	2 70 —

2° Lampes à filament métallique dans un milieu gazeux.

(Verre clair, demi dépoli, demi émaillé ou dépoli.)

150 watts, de 20 à 260 volts.....	4 25 pièce;
200 — — — —	6 20 —
300 — — — —	7 25 —
500 — — — —	9 70 —

Les commandes seront, autant que possible, passées pour un minimum de 50 lampes à la fois. Le règlement des factures s'effectuera dans la forme ordinaire.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
PAUL LE CLERC.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1934

INSTRUCTION N° 28

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 juillet 1934.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour information, ampliation du décret du 16 juillet 1934, portant rattachement des prisons de Reims et de Vouziers à Reims et de la prison de Dax à Bayonne.

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
P. LE CLERC.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 603 du *Code d'Instruction criminelle* modifié par l'art. 8 de la loi de finances du 1^{er} avril 1933;

Vu le décret du 28 avril 1934 portant suppression de maisons d'arrêt;

Sur le rapport et la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les maisons d'arrêt de Rethel et de Vouziers sont rattachées à la maison d'arrêt de Reims.

La maison d'arrêt de Dax est rattachée à la maison d'arrêt de Bayonne.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

ART. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 juillet 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Henry CHÉRON.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1934

INSTRUCTION N° 29

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 juillet 1934.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PENITENTIAIRES

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, ampliation du décret du 19 juillet 1934 et de l'instruction de M. le Ministre des Finances, prise pour l'application de ce décret et concernant la réduction de l'indemnité de résidence des personnels civils de l'Etat.

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
P. LE CLERC.

Indemnités de résidence des personnels civils de l'État.

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 19 juillet 1934.

Monsieur le Président,

La loi du 28 février 1933, tendant au redressement financier, a prévu une réduction générale des indemnités accordées aux fonctionnaires et agents de l'État.

Au nombre de ces indemnités figure l'indemnité de résidence pour laquelle le législateur a expressément prévu une modification du tableau des localités dans lesquelles cette indemnité est allouée.

Au moment où s'achève la réforme du régime des indemnités telle qu'elle a été prescrite par la loi du 28 février 1933, il paraît nécessaire de procéder à la fixation des nouvelles bases d'après lesquelles l'indemnité de résidence pourra être allouée.

L'établissement des ces nouvelles modalités a d'ailleurs fait l'objet, conformément à la loi, d'une étude particulière du comité supérieur des économies et les propositions qui font l'objet du projet ci-joint résultent des conclusions formulées par ce comité dans sa séance du 17 janvier 1934. Ces conclusions et ce décret ont pour unique objet de déclasser d'un échelon les localités autres que Paris et les villes dont la population est comprise entre 5.001 et 10.000 habitants pour lesquelles il n'est apporté aucune modification au régime actuel. Les militaires et les fonctionnaires, de statut militaire, qui ne bénéficient pas de l'indemnité de résidence, reçoivent une indemnité pour charges militaires dont le sort est traditionnellement et nécessairement lié à celui de l'indemnité de résidence des personnels civils. Parallèlement à la révision qui fait l'objet du décret ci-joint, sera donc poursuivie une modification du régime de l'indemnité pour charges militaires, dans les conditions qui ont également fait l'objet d'une étude spéciale du comité supérieur des économies dont les conclusions ont été formulées sur ce point dans sa séance du 14 mars 1934.

Les réformes dont il s'agit doivent produire une économie qui, pour l'indemnité de résidence, sera de l'ordre de 49 millions et, en ce qui concerne les indemnités pour charges militaires, dont le volume total est légèrement inférieur à celui de l'indemnité de résidence, de 40 millions de francs.

La date d'effet de ces nouvelles dispositions sera arrêtée au 1^{er} août 1934. En fixant ce point de départ alors que la révision du régime des autres indemnités est réalisée depuis le 1^{er} août 1933, le Gouvernement entend marquer toute sa sollicitude à l'égard des serviteurs du pays.

Si vous approuvez ces propositions, il vous appartiendra de donner votre haute sanction au projet de décret joint portant révision du tableau des localités ouvrant droit à l'indemnité de résidence des fonctionnaires civils.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le Ministre des Finances,

GERMAIN-MARTIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 18 et 28 octobre 1919, portant ouverture de crédits en vue de l'attribution d'indemnités de résidence et de séjour aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils des services civils de l'Etat;

Vu l'art. 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les lois des 28 décembre 1923, art. 7, et 13 juillet 1925, art. 188;

Vu la loi du 28 mars 1930;

Vu la loi du 28 février 1933, art. 77;

Vu la loi du 23 décembre 1933, art. 11;

Vu le décret du 11 décembre 1919, fixant le mode et les conditions d'attribution des indemnités de résidence;

Vu les décrets des 20 août, 17 septembre et 28 octobre 1920; 19 janvier 1924 et 29 janvier 1926;

Vu le décret du 26 décembre 1931;

Vu le décret du 5 août 1932;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des localités dans lesquelles une indemnité de résidence est allouée aux personnels civils de l'Etat, tel qu'il résulte de l'art. 2 du décret du 11 décembre 1919, modifié par l'art. 1^{er} du décret du 19 janvier 1924, est modifié conformément aux indications ci-après :

Paris	1.200 francs
Communes du département de la Seine.	1.050 —
Banlieue de Paris, dans un rayon de 25 kilomètres autour des fortifications..	900 —
Localités de plus de 150.000 habitants..	750 —
Localités dont la population est comprise entre :	
100.001 et 150.000 habitants.....	600 —
70.001 et 100.000 —	500 —
40.001 et 70.000 —	400 —
20.001 et 40.000 —	300 —
5.001 et 20.000 —	200 —

Les localités seront classées dans les diverses catégories ci-dessus énumérées sur la base de la population totale de la commune telle qu'elle est fixée dans les tableaux annexés au décret du 26 décembre 1931, qui a rendu authentiques les résultats du recensement du 8 mars 1931.

ART. 2. — Les localités qui, en vertu du décret du 5 août 1932, art. 2, ont été classées pour l'attribution de l'indemnité de résidence dans une catégorie supérieure à celle qui correspond au chiffre de leur population, continueront d'ouvrir droit au même taux d'indemnité que celui prévu à l'article précédent en faveur des localités appartenant à la catégorie dans laquelle elles ont été rangées.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à compter du 1^{er} août 1934 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 19 juillet 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

GERMAIN-MARTIN.

INSTRUCTION

pour l'application du décret du 19 juillet 1934.

Le mode et les conditions d'attribution aux personnels civils de l'Etat des indemnités de résidence instituées par la loi du 18 octobre 1919 ont été fixés par le décret du 11 décembre de la même année, modifié à diverses reprises et, notamment, à la date du 18 janvier 1924.

Le *Journal officiel* du 25 juillet 1934 publie un décret en date du 19 juillet modifiant les dispositions des décrets précités en ce qui concerne le classement des localités ouvrant droit aux indemnités de résidence. Ces modifications sont conformes aux conclusions formulées par le comité supérieur des économies, dans sa séance du 17 janvier 1934.

Les dispositions de ce texte peuvent s'analyser comme suit :

a) Maintien aux taux actuels de l'indemnité de résidence attribuée à Paris et dans les localités dont la population est comprise entre 5.001 et 10.000 habitants;

b) Déclassement d'un échelon de toutes les autres localités.

Il n'est et il ne sera apporté par ailleurs aucune autre modification à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les fonctionnaires logés, les conjoints fonctionnaires et les célibataires dont les droits, au regard de l'indemnité de résidence, sont maintenus comme par le passé.

La rédaction du texte est suffisamment explicite pour que les administrations puissent en appliquer aisément les dispositions sans autres commentaires.

Leur attention sera donc seulement appelée sur quelques points particuliers.

Taux des indemnités.

Les tarifs figurant au décret représentent les tarifs de base et non ceux qui doivent être effectivement payés aux bénéficiaires. Comme par le passé, les taux réels comportent en sus du tarif de base :

1° D'une part, le supplément du tiers institué par la loi du 28 décembre 1923, supplément doublé par la loi du 13 juillet 1925;

2° D'autre part, l'indemnité provisoire de 12 %, dont les modalités d'attribution ont été déterminées par le décret du 29 août 1926.

Il va de soi que les dispositions spéciales fixant au regard de ces suppléments la situation des fonctionnaires logés, demeurent en vigueur.

Localités surclassées.

Aux termes de l'art. 2 du décret « les localités qui, en vertu du décret du 5 août 1932, art. 2, ont été classées pour l'attribution de l'indemnité de résidence dans une catégorie supérieure à celle qui

correspond au chiffre de leur population, continueront d'ouvrir droit au même taux d'indemnité que celui prévu à l'article précédent en faveur des localités appartenant à la catégorie dans laquelle elles ont été rangées. »

Cette disposition doit être interprétée en ce sens que les localités surclassées suivent le sort de la catégorie dans laquelle elles ont été rangées en exécution de ce surclassement. Les chiffres de l'indemnité de base, tels qu'ils sont prévus par le décret du 5 août 1932, n'ont donc plus qu'une valeur indicative de la catégorie de surclassement; cette catégorie déterminée, c'est le nouveau chiffre prévu pour elle par le décret du 19 juillet qui fixe le taux de l'indemnité due dans la localité surclassée.

Un point spécial mérite toutefois une attention particulière: c'est celui des localités de 5 à 10.000 habitants surclassées dans la catégorie supérieure (10.000 à 20.000 habitants). En exécution du nouveau décret, ces deux catégories sont, en effet, confondues en une seule. Il en résulte que les localités surclassées dans l'ancienne catégorie 10.000-20.000 habitants n'ouvrent plus droit qu'à l'indemnité de base de 200 francs.

Les exemples suivants illustrent ces commentaires.

Aux termes de l'art. 2 du décret du 5 août 1932, les localités suivantes sont surclassées:

Ain. — Bellegarde, 300 francs.

300 francs est l'indemnité accordée par les textes antérieurs aux localités de 10.000 à 20.000 habitants.

Aux termes du nouveau décret, cette catégorie n'ouvre plus droit qu'à une indemnité de 200 francs; c'est cette indemnité qui sera due aux fonctionnaires de Bellegarde.

Gex. — 200 francs.

Aucune modification. Gex continue d'ouvrir droit à une indemnité de 200 francs.

Ardennes. — Charleville, 500 francs.

500 francs était l'indemnité accordée aux localités dont la population est comprise entre 40.000 et 70.000 habitants. Cette catégorie n'ouvre plus droit qu'à une indemnité de base de 400 francs. Tel est le taux qui, dorénavant, sera dû aux fonctionnaires de Charleville.

Date d'effet.

Le nouveau décret ayant effet du 1^{er} août 1934, la liquidation des droits des intéressés sera faite sur les nouvelles bases pour les émoluments acquis à compter de cette date.

Les difficultés d'application particulières qui se présenteraient et qui ne pourraient être réglées à la lumière des indications qui précèdent, seront soumises à mon département (Direction du Budget et du Contrôle financier).

Le Ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1934.

INSTRUCTION N° 30

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 11 août 1934

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE
A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

La loi du 9 juillet 1934, modifiant les art. 187 et 193, du *Code d'Instruction criminelle*, a donné au Tribunal, en matière correctionnelle, s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement, le droit de décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

1° Si le mandat est décerné contre des prévenus défailants, l'art. 193 nouveau stipule que l'opposition au jugement de défaut doit revenir devant le Tribunal à la *première audience* ou, au plus tard dans la *huitaine du jour de l'opposition*, faute de quoi l'innocent doit être mis en liberté d'office.

2° Si le prévenu, ayant laissé expirer le délai d'opposition, ou après le jugement rendu sur son opposition forme appel du jugement de condamnation rendu contre lui, l'art. 193, § 5, dispose que, par exception à l'art. 209 du *Code d'Instruction criminelle*, l'appel devra être jugé dans la *huitaine du jour* où il a été relevé.

En raison de la brièveté des délais prévus, il est nécessaire que le Parquet du Tribunal qui a prononcé la condamnation par défaut et qui doit être appelé à statuer sur l'opposition, soit sans délai informé de l'écrou des prévenus arrêtés en vertu d'un mandat décerné par application de l'art. 193 nouveau du *Code d'Instruction criminelle*.

Il est également nécessaire que le Parquet général soit informé sans délai de l'écrou de tout individu arrêté sur mandat décerné en vertu du même article.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien, dès réception de la présente instruction, faire connaître aux surveillants-chefs des établissements placés sous vos ordres qu'ils devront, toutes les fois qu'ils procéderont à l'écrou d'un individu arrêté en vertu d'un mandat délivré par application de l'art. 193 du *Code d'Instruction criminelle* et que cet individu aura formé, soit opposition contre le jugement ou l'arrêt le condamnant, soit appel du jugement de condamnation, prévenir de cet écou, sans délai, et par une communication spéciale, le Parquet du Tribunal de la résidence.

Il appartiendra dans tous les cas au Procureur de la République de la résidence, d'informer de cet énoncé le Parquet de la juridiction qui sera finalement appelée à statuer.

Je vous prie de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour assurer d'urgence la stricte application des présentes instructions. Vous voudrez bien m'en accuser réception et me rendre compte, le cas échéant, des difficultés que pourrait présenter leur interprétation.

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et par délégation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. LE CLERC.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1934.

INSTRUCTION N° 31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 17 septembre 1934.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie des instructions que me fait parvenir le Ministre des Finances, au sujet de l'application du décret-loi du 30 juin 1934, relatif au cumul des majorations pour enfants attribuées au titre de la loi du 31 mars 1919, et des allocations pour charges de famille.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation:

P^r le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Le Chef du 2^e Bureau et du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

MINISTÈRE
DES FINANCES

DIRECTION DU BUDGET
ET DU CONTRÔLE FINANCIER

BUREAU DU CONTRÔLE FINANCIER
N° 3537

Cumul des majorations
pour enfants.
Décret-loi du 30 juin 1934.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 1^{er} septembre 1934.

LE MINISTRE DES FINANCES

A M. LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
(Administration pénitentiaire.)

Un décret en date du 30 juin 1934, pris en application de l'art. 36 de la loi de finances du 28 février dernier, a apporté une modification au décret du 4 avril fixant les règles du cumul des majorations pour enfants attribuées au titre de la loi du 31 mars 1919 et des allocations pour charges de famille. Aux termes du nouveau décret « les dispositions du décret du 4 avril 1934, portant interdiction du cumul, au titre du même enfant, de deux ou plusieurs avantages pécuniaires alloués en sus des traitements, soldes, salaires ou pensions ne s'appliquent pas au cumul des indemnités pour charges de famille prévues par les lois du 18 octobre 1919 (art. 2, modifié le 20 juillet 1922) et du 30 mars 1929 (art. 41) avec les majorations pour enfants acquises, au titre de la loi du 31 mars 1919 (art. 13 et 19), par les invalides pensionnés à 20 % au moins et par les veuves ».

Les dispositions ci-dessus paraissent suffisamment explicites pour ne donner lieu à aucune difficulté particulière d'interprétation. Les instructions antérieures qui ont fait l'objet de ma lettre-circulaire n° 2.054, du 2 juin dernier, ne sont pas modifiées; leur champ d'application seul, se trouve réduit. Demeure interdit au titre d'un même enfant, le cumul des avantages pécuniaires présentant le caractère d'indemnités pour charges de famille énumérés à l'art. 1^{er} du décret du 4 avril 1934, rattachés à un traitement, à une solde, à un salaire ou à une pension avec les majorations de la loi du 31 mars 1919 (art. 13 et 19) allouées aux bénéficiaires de cette loi et pensionnés à moins de 20 %.

En conséquence, les pensionnés à 20 % au moins et les veuves se retrouvent placés, en ce qui concerne la réglementation du cumul

des suppléments pour enfants, sous le régime antérieur à la publication du décret du 4 avril 1934.

Il va de soi que les veuves qui bénéficient de l'autorisation de cumul édictée par le décret du 30 juin 1934, sont, *exclusivement*, les *veuves pensionnées au titre de la loi du 31 mars 1919 ou des lois subséquentes* (lois des 24 juin 1919, 17 avril 1923, etc...).

J'ajoute que le décret du 30 juin 1934, doit être considéré comme ayant un caractère interprétatif; en conséquence, les modifications apportées par ce décret aux dispositions du décret du 4 avril 1934, devront être mises en application à compter de la même date que celles de ce dernier décret, c'est-à-dire du 7 avril 1934.

*
**

J'ai été conduit, à cette occasion, à compléter la circulaire précitée du 2 juin 1934, sur les deux points suivants:

I. — Calcul de l'allocation différentielle.

Aux termes du décret du 4 avril 1934, modifié par le décret du 30 juin de la même année, est interdit, pour les pensionnés à moins de 20 %, le cumul des majorations pour enfants attribuées au titre de la loi du 31 mars 1919 avec les indemnités pour charges de famille.

Conformément aux instructions contenues dans ma lettre-circulaire susvisée, les majorations pour enfants de la loi du 31 mars 1919 seront payées dans tous les cas, l'indemnité pour charges de famille rattachée au traitement ou à la pension de retraite devant, si elle est supérieure à la majoration, faire l'objet d'une allocation différentielle.

D'autre part, le décret du 14 avril 1934 a institué un prélèvement de 3 % sur lesdites majorations, à l'exception des « allocations aux grands invalides ».

La question s'est posée de savoir, si pour le calcul de l'indemnité différentielle, il doit être tenu compte du taux de la majoration attribuée au titre de la loi du 31 mars 1919, *diminuée ou non* de la retenue de 3 % instituée par le décret précité.

J'ai l'honneur de vous informer qu'il doit être tenu compte de la majoration effectivement perçue, c'est-à-dire déduction faite de la retenue de 3 %. Une telle solution s'impose évidemment, si l'on considère qu'en toute hypothèse, les intéressés doivent être assurés de recevoir, au titre des accessoires pour charges de famille, une somme égale au montant de l'allocation la plus favorable.

II. — Application du décret-loi du 30 juin 1934 aux bénéficiaires de l'art. 41 de la loi du 30 mars 1929.

Sous le régime antérieur au décret du 4 avril 1934, pouvaient être appelés à bénéficier, le cas échéant, au titre d'un même enfant, des indemnités pour charges de famille et des majorations de la loi du 31 mars 1919:

a) En application de la loi du 20 juillet 1922:

Les fonctionnaires ou militaires titulaires d'une pension de la loi du 31 mars 1919 ou des lois subséquentes;

Les femmes fonctionnaires titulaires d'une pension de veuve en application de ces mêmes lois;

Les fonctionnaires ou militaires dont l'épouse bénéficie d'une pension de veuve au titre desdites lois;

b) En application de l'art. 41 de la loi du 30 mars 1929 et de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 16 juin 1933 — affaire DUTROU) :

Les invalides de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité et d'une pension civile d'ancienneté;

Les militaires de carrière titulaires d'une pension mixte de l'art. 60 de la loi du 31 mars 1919;

Les conjoints dont l'un est titulaire d'une pension d'ancienneté, l'autre d'une pension de la loi du 31 mars 1919;

Les veuves de guerre fonctionnaires, titulaires d'une pension de veuve de la loi du 31 mars 1919 et d'une pension civile d'ancienneté à titre personnel.

Dans ces divers cas, lorsque le bénéficiaire de l'indemnité pour charges de famille ou son conjoint sera titulaire en application de la loi du 31 mars 1919, soit d'une pension d'invalidité de 20 % au moins, soit d'une pension de veuve, le cumul, du chef d'un même enfant, de cette indemnité et de la majoration d'enfant sera admis, à partir du 7 avril 1934, dans les mêmes conditions que sous l'empire des textes antérieurs régissant la matière.

1924
Nota. — Le décret du 30 juin 1934 visant explicitement les indemnités pour charges de famille attribuées au titre de la retraite en application de l'art. 41 de la loi du 30 mars 1929, il s'ensuit que les veuves, titulaires d'une pension de la loi du 31 mars 1919 ou des lois subséquentes et d'une pension de reversion de la loi du 14 avril 1934, ne sont pas admises à bénéficier, pour un même enfant, d'une majoration (art. 19 de la loi du 31 mars 1919) et d'une pension temporaire d'orphelin, que cette dernière soit ou non élevée au taux des indemnités pour charges de famille.

Les liquidateurs de pension, chaque fois qu'ils seront saisis d'une demande tendant à l'attribution d'un supplément pour enfant et qu'une majoration aura déjà été accordée du chef de ce même

enfant au titre de la loi du 31 mars 1919 ou des textes subséquents, devront faire compléter la déclaration prévue par l'Instruction du 27 juillet 1933, par l'indication du numéro et de la nature de la pension militaire et, s'il s'agit d'une pension d'invalidité, par celle du taux d'invalidité ayant servi de base au calcul de la pension.

Deux hypothèses sont à envisager :

a) Le cumul des suppléments pour enfants est possible.

Le Service des Pensions au Ministère des Finances, Bureau de l'Inscription des Pensions, apposera sur le livret de supplément pour enfant en cours de concession, après vérification des indications ci-dessus au Grand-Livre de la Dette viagère, une mention indiquant que ce supplément est cumulable avec celui qui a été antérieurement attribué;

b) Le cumul est interdit.

Il y aura lieu de suivre les règles prévues par la lettre n° 2.054, du 2 juin dernier, qui se réfère d'ailleurs aux conditions générales d'application fixées par les paragraphes I et II de l'Instruction du 27 juillet 1933.

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur du Contrôle des Administrations financières
et des Dépenses engagées,
Chef du Cabinet,*

Signé : Illisible.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire
CABINET DU DIRECTEUR

Année 1934

INSTRUCTION N° 32

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 octobre 1934.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

DE MAISONS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE,

ÉCOLES DE RÉFORME ET DE PRÉSERVATION

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, ampliation d'un arrêté en date du 25 octobre 1934, portant modification de l'article 95 du règlement pour les Maisons d'éducation surveillée, Ecoles de réforme et de préservation et réduisant de 12 à 9 mois la durée minimum de présence au groupe d'amendement de la section de correction.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente transmission.

P^r LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

et par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. LE CLERC.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

3^e BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 octobre 1934.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus ;

Vu l'arrêté du 15 février 1930 approuvant et mettant en vigueur le règlement pour les Maisons d'éducation surveillée, les Ecoles de réforme et les Ecoles de préservation ;

Sur le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le stage minimum de douze mois de présence au groupe d'amendement de la section de correction, exigé par l'article 95 du règlement du 15 février 1930, est ramené à neuf mois et ledit article est modifié en conséquence.

ART. 2. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 25 octobre 1934.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LÉMERY.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1934

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 31 octobre 1934.

INSTRUCTION N° 33

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

DE MAISONS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE,
ÉCOLES DE RÉFORME ET DE PRÉSERVATION

Une réforme du régime des Maisons d'éducation surveillée et des Établissements de mineurs est à l'étude. Elle sera prochainement réalisée.

Dès maintenant, et sans attendre cette réalisation, je tiens à appeler, d'une façon toute spéciale, votre attention sur certaines améliorations qui peuvent être apportées au régime actuel des établissements placés sous votre direction.

Les mesures que j'envisage rentrent dans le cadre de l'éducation physique, intellectuelle et morale qui doit être suivie dans les Maisons d'éducation surveillée. Elles constitueront un amendement au régime des pupilles. Elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la discipline qui doit être exactement et régulièrement appliquée; j'ai lieu d'espérer, au contraire, qu'elles auront pour effet d'en obtenir plus facilement le respect.

1° Il ne suffit pas que des jeunes gens et des jeunes filles vivent dans des conditions d'hygiène. Il faut aussi, qu'après le travail, été comme hiver, ils puissent avoir la distraction saine qui empêche les concubines malsains et le désœuvrement aux heures de repos. Il en est ainsi dans certains établissements. J'entends qu'il en soit de même dans tous les autres.

On organisera des jeux de plein air ou on développera ceux qui existent actuellement. Pour les jours de pluie et pour l'hiver,

on achètera des jeux d'appartement. Les abonnements aux journaux sportifs seront augmentés.

Dans les établissements disposant de l'électricité, j'estime qu'il serait bon d'installer un poste radiophonique dont certaines auditions musicales ou relatives aux sports pourraient être données aux pupilles.

On organisera des séances récréatives, à titre de récompense;

2° Les établissements comprennent, pour la plupart, une bibliothèque garnie de livres heureusement choisis. Mais il arrive qu'ils ne servent parfois qu'à la lecture en commun, qui reste, le plus souvent, sans distraction et sans profit. Je vous invite à prendre les mesures utiles, pour que, désormais, les volumes puissent être confiés, sous surveillance, aux pupilles soigneux qui en feront la demande et auxquels il sera recommandé de les ménager.

Deux mesures, en outre, me paraissent devoir être préconisées;

3° Beaucoup de pupilles ont reçu la photographie des membres de leur famille.

Pour ceux, en apparence, les plus indifférents, il est certainement consolant de pouvoir avoir sous les yeux, aux heures de réflexion et de retour sur soi-même, le portrait du père, de la mère ou des proches.

Aucun règlement ne stipule que les photographies ne seront pas laissées aux pupilles. Dans certains établissements, les pupilles sont en possession de ces photographies. Il est nécessaire que cette pratique soit généralisée. Les Directeurs devront seulement, par prudence, s'assurer que les photographies sont bien celles des parents et les intéressés pourront alors les conserver sur eux ou les placer au dortoir, près de leur lit;

4° L'art. 31 du Règlement du 15 février 1930, fait obligation aux pupilles d'écrire tous les mois à leurs parents et aux personnes recommandables qui s'intéressent à leur amendement et à leur avenir. Et le Règlement ajoute « que les pupilles peuvent écrire tous les huit jours, en cas d'utilité reconnue par le Directeur ».

J'estime que cette dernière disposition du Règlement doit être interprétée de la façon la plus large. Il y a intérêt à ce que les pupilles correspondent le plus souvent possible avec leurs proches ou leurs protecteurs recommandables et je vous invite à autoriser tous ceux qui le désirent à écrire aux leurs chaque semaine.

J'ajoute qu'en aucun cas, les pupilles ne sauraient être privés, sous forme de sanction, du droit d'écrire à leurs parents. En écrivant, ils ne font que leur devoir; on ne concevrait pas qu'ils fussent privés de la possibilité de le remplir;

5° Les pupilles ont à leur disposition, pour écrire, du papier réglementaire qui porte, en tête, indépendamment d'un emplacement réservé aux notes sur la santé, la conduite, le travail et l'instruction de l'intéressé, l'indication de la Maison d'éducation surveillée et en marge, d'assez longues recommandations à l'adresse, tant du pupille que du destinataire de ses lettres.

Le texte de ces recommandations, et de ces instructions est sage, mais tel qu'il est reproduit, il laisse à la lettre envoyée l'allure d'une lettre de détenu. Les pupilles ne sont pas des détenus. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour que les lettres des pupilles soient écrites désormais sur du papier blanc ou de couleur, portant simplement comme en-tête le lieu de l'expédition et l'adresse pour répondre, sans autre inscription.

Il faut que ceux qui écrivent le fassent sans gêne et il faut que ceux qui reçoivent la lettre puissent la lire et la faire voir sans confusion.

L'importance du rôle des instituteurs ne saurait vous échapper.

Chargés de l'éducation scolaire et du redressement moral des pupilles, ils sont, avec vous, mieux à même que quiconque, de faire naître et de développer, par l'exemple et par la leçon, le sentiment du devoir, celui de la discipline et celui du travail chez des jeunes gens, difficiles sans doute, mais susceptibles, pour la plupart, d'être amendés.

Je vous prie de leur demander, notamment, en dehors des heures de travail scolaire, de les observer, de leur parler et d'arriver à les bien connaître. C'est en étudiant chaque cas particulier, en se rendant compte du caractère, des qualités et des défauts de chacun, en développant les unes et en réformant les autres, qu'on peut seulement faire œuvre utile.

Vous leur direz la confiance que je place en eux.

Vous rappellerez aussi aux membres du personnel de surveillance que les pupilles ne sont pas des détenus, qu'ils ne sont pas des condamnés, qu'ils n'exécutent pas une peine, mais qu'ils sont là pour être rendus plus aptes au travail, plus disciplinés et meilleurs.

J'insiste surtout sur le calme qu'il leur incombe toujours de garder dans leurs rapports avec les pupilles et sur le sentiment de justice qui doit toujours les animer et qui est à la base de la discipline nécessaire.

A cet égard, il ne faut jamais perdre de vue que ce sentiment de la justice existe chez les jeunes plus encore que chez les adultes et que les moins bons et les plus obtus y sont sensibles.

L'équité est, en effet, à la base du relèvement moral et si la discipline doit être appliquée avec fermeté, elle doit l'être aussi avec modération et avec discernement.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, sous le timbre de la Direction de l'Administration pénitentiaire.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LÉMERY.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1934

INSTRUCTION N° 34

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 novembre 1934.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

DE MAISONS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE,

ÉCOLES DE RÉFORME ET DE PRÉSERVATION

Par arrêté en date du 25 octobre 1934, portant modification de l'art. 95 du Règlement pour les Maisons d'éducation surveillée, Ecoles de réforme et de préservation, j'ai décidé de réduire de 18 à 15 mois la durée minimum de présence au groupe d'aménagement de la section de correction.

J'ai pensé que cette mesure de bienveillance pourrait être complétée par une autre disposition profitant aux pupilles qui ne dépendent pas des sections de correction.

Aux termes de l'art. 66 du Règlement du 15 février 1930 « la mise en liberté provisoire ne peut, en principe, être accordée qu'aux pupilles qui ont eu une conduite irréprochable durant un séjour minimum d'un an dans l'Établissement et dont la famille offre de sérieuses garanties de moralité ».

Jusqu'à maintenant, une année d'excellente conduite a été exigée des pupilles, à dater du jour de leur entrée dans l'Établissement où ils ont été affectés par l'Administration.

J'estime qu'une interprétation plus large doit être donnée aux dispositions de l'art. 66 du Règlement.

En fait, avant d'être conduit dans un Établissement d'éducation surveillée, le mineur est, en effet, d'abord retenu à la disposition du Tribunal pour enfants et adolescents, dans un établissement de transition où il attend la fin de l'instruction, les délais de jugement,

ceux éventuels de l'appel et ceux, enfin, qui précéderont la date de son transfèrement au lieu d'affectation. Ces délais atteignent plusieurs semaines et parfois plusieurs mois.

Si la conduite du mineur n'a donné lieu à aucune remarque défavorable dans l'établissement de transition, il est juste que ce temps de conduite lui soit compté comme temps d'épreuve en vue de sa mise en liberté provisoire ultérieure.

Je décide, en conséquence, par interprétation de l'art. 66 du Règlement du 15 février 1930, qu'il y aura lieu, désormais, pour le calcul du délai d'un an fixé par ledit article, de faire état du temps passé dans l'établissement de transition, si la conduite du mineur y a été bonne.

Je donne, à ce sujet, les instructions utiles pour que vous soyez exactement informé de la conduite de chaque intéressé entre le moment où il aura été retiré de la vie libre et celui de son arrivée dans votre Etablissement.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LÉMERY.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1934

INSTRUCTION N° 35

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 novembre 1934.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PENITENTIAIRES

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes de l'Instruction n° 34, du 8 novembre 1934, le séjour d'épreuve d'un an exigé par l'art. 66 du Règlement du 15 février 1930, des mineurs confiés à l'Administration avant de pouvoir bénéficier d'une mesure de libération provisoire, doit être calculé en partant, non de la date d'entrée du pupille dans l'établissement d'éducation surveillée où il a été affecté, mais du jour même où il a été retenu en vue de sa comparution devant le Tribunal pour enfants.

Cette interprétation de l'art. 66 du Règlement du 15 février 1930 sur les Maisons d'éducation surveillée, Ecoles de réforme et de préservation doit permettre de tenir compte à l'enfant de sa bonne conduite et de ses efforts de relèvement pendant le temps qui précède son entrée dans l'établissement d'éducation surveillée. Pour le mineur dont la conduite n'aura donné lieu à aucune observation, il est juste que le séjour dans les établissements de transition soit considéré comme temps d'épreuve en vue de la mise en liberté provisoire ultérieure.

En conséquence, afin que les Directeurs de Maisons d'éducation surveillée, Ecoles de réforme et de préservation soient renseignés sur la conduite du mineur avant l'arrivée, les chefs d'établissements où aura séjourné le pupille adresseront *directement* au Directeur de

l'établissement d'éducation surveillée et au moment du départ de ce pupille, une courte notice indiquant :

- 1° Son nom et ses prénoms;
- 2° La date d'arrivée et la date du départ;
- 3° L'appréciation motivée et circonstanciée de la conduite et de la tenue.

Vous voudrez bien veiller à l'exacte application de la présente instruction.

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
et par délégation:
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
P. LE CLERC.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire
SERVICE DU PERSONNEL

Année 1934

INSTRUCTION N° 36

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 3 décembre 1934.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-dessous, les résultats de l'élection complémentaire à laquelle il a été procédé le 24 novembre 1934, conformément à l'arrêté ministériel du 15 novembre précédent, en vue de désigner trois représentants des Economes, Dames économes, Greffiers et Dames comptables à la Commission chargée d'établir leur tableau d'avancement:

Inscrits	47;
Votants	45;
Blanc et nul	2.

Ont obtenu:

MM. MARSACQ, Sous-Directeur à la Maison d'arrêt de la Santé	40 voix
BÉLIBEN, Sous-Directeur à la Maison centrale de Melun	40 —
OLLIVIER, Sous-Directeur à la Maison d'éducation surveillée de Saint-Maurice	32 —

L'Instruction n° 42, du 27 décembre 1933, doit, en conséquence, être modifiée de la façon suivante:

I. — Représentants du Personnel administratif à la Commission chargée d'établir le tableau d'avancement.

..... Deuxième catégorie: Economes — Dames économes — Greffiers comptables — Dames comptables.

- 1 M^{me} VERHOYE, Sous-Directrice, Cadillac, déléguée titulaire.
- 2 M. MARSACQ, Sous-Directeur, la Santé, délégué titulaire.
- 3 M. BÉLIBEN, — Melun, délégué suppléant.
- 4 M. OLLIVIER, — Saint-Maurice, —

Je vous prie de bien vouloir porter ces résultats à la connaissance des fonctionnaires intéressés.

Par délégation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
P. LE CLERC.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
1^{er} BUREAU

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
1^{er} BUREAU

Paris, le 12 décembre 1934.

Année 1934

INSTRUCTION N° 37

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Je vous adresse ci-incluses les instructions de M. le Ministre des Finances, relatives à la réforme générale de la comptabilité publique, instaurée par le décret-loi du 25 juin 1934.

Il résulte de ces instructions que la clôture des opérations d'ordonnancement et de mandatement des dépenses afférentes à l'exercice 1934 est fixée au 31 décembre 1934, pour les dépenses du Personnel et au 10 février 1935, pour celles du matériel.

En conséquence, la liquidation des dépenses du Personnel sera effectuée d'après les bulletins de dépenses que vous m'avez récemment adressés.

Il ne me sera pas possible de tenir compte de ceux que vous pourriez me transmettre ultérieurement.

Les derniers bulletins de dépenses du matériel devront me parvenir le 15 janvier, dernier délai.

De même que pour les dépenses du Personnel, les bulletins de dépenses du matériel qui parviendraient au 1^{er} Bureau après le 15 janvier, seront considérés comme nuls et nonavenus.

Bien entendu, toutes les dépenses non mandatées à la clôture de l'exercice 1934 seront ordonnancées au titre des exercices clos.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. LE CLERC.

RECEVU
LE 13 JANVIER 1935
A 10 HEURES
M. LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
1^{er} BUREAU
PARIS

MINISTÈRE
DES FINANCES

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

N° 31.439 — L/C.3486

A. G. R.

Réforme générale de la comptabilité de l'Etat. — Mise en application du décret-loi du 25 juin 1934.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 novembre 1934.

LE MINISTRE DES FINANCES

A MONSIEUR LE GARDE DES Sceaux,
MINISTRE DE LA JUSTICE

(Direction des Affaires criminelles, des Grâces,
et de l'Administration pénitentiaire.)

J'ai l'honneur de signaler à votre attention qu'un décret, en date du 29 novembre courant, qui sera publié incessamment au Journal officiel, a fixé les dates de mise en application des dispositions relatives à l'exécution des Services faisant l'objet du Titre premier du décret du 25 juin 1934, pris en application de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

Le décret précité prévoit également diverses mesures destinées à assurer la transition entre les règles actuelles et les règles nouvelles.

Sous réserve de ces dispositions transitoires, les délais d'exécution des Services du budget de l'Etat seront, à partir de l'année 1934, celle-ci y comprise, ceux qui ont été prévus par les articles 1^{er}, 2 et 3 du décret susvisé du 25 juin 1934.

La situation ainsi créée est, dans son ensemble, la suivante :

RECETTES

Emission de titres de perception. — La comptabilité des titres émis était, jusqu'à présent, arrêtée le 31 mars de la deuxième année de l'exercice; elle le sera désormais dès le 31 décembre, et, par conséquent, à la fin du mois de décembre prochain en ce qui concerne l'exercice 1934.

Les titres qu'il conviendrait d'émettre postérieurement à la date précitée pour assurer la rentrée de droits se rapportant au budget de l'année précédente seraient rattachés au budget de l'année en cours au moment de leur délivrance.

Afin de faire profiter, dans la plus large mesure, chaque budget des produits qui lui sont propres, les ordonnateurs devront s'attacher à liquider les droits de l'Etat et à les mettre en recouvrement assez à temps pour que le comptable chargé d'en assurer la rentrée puisse en opérer l'encaissement avant la fin de l'année.

Recouvrement des produits budgétaires. — Aucune période complémentaire n'a été prévue pour la réalisation des recettes de chaque budget. C'est donc dorénavant au 31 décembre de l'année et non plus au 30 avril de la deuxième année, que les comptables arrêteront la comptabilité des encaissements effectués pour le compte du budget en cours d'exécution et détermineront par comparaison le montant des créances non recouvrées à reporter au budget de l'année suivante.

Disposition transitoire. — Le compte des recettes du budget de l'année 1934 restera ouvert jusqu'au 28 février 1935 pour les produits imputables au compte *Retenues pour pensions civiles et militaires*.

DEPENSES

Ainsi qu'il sera indiqué plus loin, des règles différentes ont, dans certains cas, été adoptées pour le règlement des dépenses suivant qu'elles concernent le personnel ou le matériel. Pour l'application de ces prescriptions, doivent être considérés comme constituant des dépenses de personnel :

1° Les émoluments et accessoires dus aux fonctionnaires agents et ouvriers titulaires ou auxiliaires de l'Etat et, d'une manière générale, toute rémunération d'un service rendu, à l'exception toutefois des dépenses de salaires et rétributions qui se trouveraient comprises dans des marchés de travaux ou de fournitures;

2° Les contributions ou subventions ayant pour objet exclusif la participation de l'Etat à la rémunération du personnel d'une collectivité publique ou d'un organisme déterminé à l'exclusion des lors, des subventions allouées pour contribuer au fonctionnement d'un organisme alors même que ce dernier affecterait ladite contribution ou la rémunération de son personnel;

3° Les pensions et leurs accessoires ainsi que les diverses allocations qui tiennent lieu de pension ou en forment le complément;

4° Les secours ayant un caractère alimentaire à l'exclusion, par conséquent, de ceux présentant le caractère d'indemnités compensatrices de capitaux détruits par les calamités publiques.

Toutes les dépenses que la définition donnée ci-dessus n'a pas pour effet de classer dans la catégorie des dépenses de personnel constituent des dépenses de matériel. Il en est ainsi, notamment, des allocations aux familles des militaires appelés sous les drapeaux, des allocations d'encouragement national aux familles nombreuses, de la participation de l'Etat dans les dépenses d'assistance, malgré le caractère alimentaire qui peut leur être attribué, ces allocations ne peuvent, à aucun titre, être assimilées aux secours classés parmi les dépenses de personnel.

Engagement des dépenses. — A la différence des dépenses de personnel qui peuvent être engagées jusqu'au 31 décembre, les dépenses de matériel ne peuvent être engagées après le 15 décembre de l'année sauf le cas de nécessités dûment justifiées.

Disposition transitoire. — Pour l'année 1934, la période d'engagement des dépenses de matériel est prolongée jusqu'au dernier jour de cette année.

Achèvement des travaux en cours au dernier jour de l'année. — Le décret du 25 juin 1934 n'a pas reproduit la disposition qui permettait d'achever pendant le mois de janvier, par imputation sur les crédits du budget précédent, les travaux et fournitures dont l'exécution était en cours à l'expiration de l'année précédente. Dès lors, l'année à laquelle appartiendra chaque créance se trouvera toujours déterminée par la date de la prestation constituant le service fait. Il appartiendra aux administrations de tenir compte de cet état de choses pour fixer dans les marchés de travaux et de fournitures les obligations du titulaire du marché.

Disposition transitoire. — Afin de prévenir sur ce point les difficultés qui pourraient résulter des dispositions déjà prises par les administrations sans tenir compte de la réforme apportée par le décret du 25 juin 1934, un délai de 15 jours est accordé pour achever les services de matériel en cours au 31 décembre 1934.

Ordonnancement et mandatement des dépenses de personnel. — Le délai d'ordonnancement des créances de cette nature est ramené du 31 mars de la seconde année au 31 décembre précédent.

En raison des dispositions faisant l'objet de l'article 7 du décret du 25 juin 1934, les ordonnateurs n'auront plus à remettre annuellement aux comptables du Trésor des ordonnances ou mandats d'une somme égale aux $\frac{6}{94}$ du montant net des traitements payés aux fonctionnaires placés sous le régime des pensions civiles.

En conséquence, et sous réserve de la disposition transitoire ci-après, il conviendra de considérer comme devenues sans objet, les indications que l'un de mes prédécesseurs vous a données par lettre n° L/C 1042 du 15 janvier 1926 au sujet de la mise en application du décret du 31 juillet 1925.

Disposition transitoire. — Un délai allant jusqu'au 10 février 1935 est accordé aux ordonnateurs pour effectuer l'ordonnement, au profit d'un comptable du Trésor, d'une somme égale:

1° Aux retenues précomptées au cours de l'année 1934 sur le traitement des fonctionnaires civils à titre de retenue pour le Service des pensions;

2° Aux paiements effectués en vertu d'autorisations données par des décrets d'avances à régulariser pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1931.

Ordonnement et mandatement des dépenses de matériel. — Pour les créances de cette catégorie, le délai d'ordonnement est ramené du 31 mars de l'année qui suit celle ayant donné son nom au budget au 10 février précédent.

Paiement des dépenses de personnel et de matériel. — S'ils n'ont pas pour objet le règlement d'une créance qui doit être atteinte par la déchéance, à la fin de l'année, les mandats et ordonnances sont payables jusqu'au dernier jour du mois de février de la seconde année.

Ordonnances et mandats restant à payer à la clôture des comptes. — La procédure instaurée à cet égard par le décret du 29 juillet 1923 reste en vigueur sous réserve de modification des époques de transport au compte « Restes à payer sur exercices clos », celles-ci étant déterminées d'après la durée de la période d'exécution du budget.

Sous réserve de dispositions spéciales en ce qui concerne les dépenses appartenant à un exercice clos, dans la Métropole et dans l'Afrique du Nord, le transport sera effectué après vérification des comptes budgétaires arrêtés le dernier jour du mois de février de la deuxième année du budget.

Opérations de régularisation. — Le laps de temps accordé aux administrations pour procéder aux régularisations n'est pas modifié mais, pour tenir compte de la réduction de deux mois apportée aux délais réglementaires d'exécution des Services du budget, les dates des 30 avril et 31 mai remplaceront, dorénavant, celles des 30 juin et 31 juillet qui marquaient la limite des diverses opérations de régularisation.

Apurement des dépenses d'exercices clos. — La procédure adoptée est, sur un grand nombre de points, très différente de celle qui a, jusqu'à présent, été suivie en application de la loi du 23 mai 1834; elle tend à assurer un règlement plus rapide des créances arriérées et, par là même, à prévenir les retards dont très souvent se sont plaints les titulaires de créances de cette nature.

Actuellement, à l'exception des arrérages de la dette publique et des intérêts de cautionnements non soumis à la vérification par créance individuelle, toute créance qui n'a pu être ordonnée ou mandatée avant la clôture d'un exercice est acquittée au titre d'un exercice postérieur après délivrance d'une ordonnance ou mandat imputable au chapitre spécial ouvert au budget de chaque ministère ou service pour le règlement des dépenses des exercices clos.

Dorénavant, cette procédure ne sera utilisée que pour les créances remplissant les trois conditions suivantes quant à la nature et au montant de la créance et au lieu d'exécution du service:

a) Nature: créances de matériel;

b) Montant: supérieur à 6.000 francs;

c) Lieu d'exécution du service: dans la Métropole ou l'Afrique du Nord.

Il conviendra, en conséquence, d'imputer sur les crédits ouverts pour les mêmes services au budget de l'année en cours à l'époque du mandatement les créances appartenant à un exercice clos et concernant:

Soit des dépenses de personnel,

Soit des dépenses de matériel inférieures à 6.000 francs effectuées dans la Métropole et l'Afrique du Nord.

Les conditions d'application éventuelles de la déchéance ne se trouvant en rien modifiées, il conviendra, d'une part, de déterminer la date extrême de validité du titre de paiement (compte tenu sur ce point de la modification dont il sera parlé plus loin, en ce qui concerne le terme de déchéance d'après l'année d'origine de la créance), et, d'autre part, de signaler, par une mention à l'encre rouge sur les bordereaux d'émission, les mandatements de l'espèce, de façon à permettre aux payeurs de prendre, en fin d'exercice, des dispositions particulières qui s'imposeraient si le montant d'un mandat de cette nature devait, à la clôture des comptes, être transporté au compte « Restes à payer sur exercices clos ».

L'imputation sur le budget courant des créances arriérées de faible montant ne constituera pas un abattement sensible des dotations budgétaires si les administrations qui gèrent les crédits ont soin d'as-

surer rapidement chaque année — et plus particulièrement en 1934 — la liquidation, l'ordonnancement et le mandatement des créances.

Les comptes présentés par les ministres devront faire apparaître distinctement en ce qui concerne les créances impayées, d'une part, le total des créances dont le paiement pourra être assuré par voie d'imputation sur les crédits d'un budget postérieur et, d'autre part, le montant des créances qui restent soumises à la procédure spéciale d'apurement instituée par la loi du 23 mai 1934.

A cet effet, en application du décret du 25 juin 1934, portant modifications et simplifications de diverses règles de la comptabilité publique, vous devrez, au 1^{er} mars de chaque année et, pour la première fois, le 1^{er} mars 1935, faire établir un état nominatif des créances supérieures à 6.000 francs correspondant aux dépenses de matériel qui, engagées avant le 15 décembre de l'année précédente (31 décembre pour l'année 1934) dans la Métropole ou l'Afrique du Nord, n'ont pas donné lieu à ordonnancement ou mandatement avant la clôture de l'exercice.

Dans la limite des crédits primitivement ouverts, vous pourrez, au vu de cet état, ordonnancer les dépenses sur le budget de l'exercice courant. Vous délivrerez obligatoirement des *ordonnances directes* qui seront imputées sur le chapitre spécial ouvert pour ordre au budget de votre ministère ou de chacun des services de votre département.

L'article 6 du décret du 25 juin 1934, visé ci-dessus, a déterminé les règles à suivre en ce qui concerne les créances qui, pour une raison quelconque, n'auraient pu figurer sur l'état de restes à payer dressé à la clôture de l'exercice.

Il conviendra de rédiger un état additionnel et de provoquer l'ouverture de crédits spéciaux qui devront être :

Ouverts par décret, si les dépenses se rattachent à des chapitres dont les crédits ont été présentés en annulation dans le projet de loi de règlement, pour une somme égale ou supérieure à leur montant;

Accordés par une loi, si les dépenses excèdent les crédits dont l'annulation est proposée .

Disposition transitoire. — Les règles exposées ci-dessus, en ce qui concerne le mode d'imputation des créances concernant les exercices clos, seront appliquées, pour la première fois, à celles afférentes à l'exercice 1934.

Pour les créances des exercices antérieurs, il conviendra de suivre la procédure d'apurement actuellement en vigueur.

Je vous prierai de bien vouloir examiner, à la lumière de l'exposé qui précède, les dispositions qu'il est opportun de prendre, afin d'as-

surer, dans votre Département la mise en application des réformes susvisées. Je vous demanderai, en particulier, d'une part, de faire hâter la liquidation et la mise en recouvrement des droits de l'Etat pour l'année 1934, et, d'autre part, de prescrire aux services intéressés d'assurer, dans les délais prévus, l'ordonnancement ou le mandatement des créances à la charge du budget de cette même année.

Le décret susvisé du 29 novembre prévoit également la mise en application, à partir de l'année 1935, des règles tracées par les articles 4 et 7 du décret-loi du 25 juin 1934, en ce qui concerne :

1° L'imputation immédiate, au compte du budget, des dépenses autorisées par les décrets pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et publiée au *Journal officiel*;

2° Le mode de versement, au Trésor, de la retenue de 6 % perçue pour pensions sur les traitements, allocations ou soldes des fonctionnaires civils ou militaires, en vertu de la loi du 14 avril 1924.

Je vous indiquerai ultérieurement les dispositions qu'il conviendra de prendre à cet égard. Dès à présent, je vous informe que les traitements, allocations et soldes passibles de la retenue continueront d'être ordonnancés pour le net, à moins qu'il ne s'agisse d'un paiement concernant un exercice antérieur à 1934, et, comme tel, imputable au chapitre spécial des dépenses d'exercices clos.

Enfin, le décret précité a fixé le point de départ de la disposition faisant l'objet de l'article 19 du décret-loi du 25 juin 1934, et dont l'effet est de ramener à quatre et cinq ans les délais des cinq et six ans prévus par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1931.

La déchéance quadriennale sera appliquée pour la première fois aux créances de l'exercice 1932 et la situation ainsi créée est la suivante :

DÉSIGNATION DES EXERCICES	TERME DE DÉCHÉANCE	
	MÉTROPOLE	COLONIES
Exercice 1929 (d'une durée de 15 mois).....	31 décembre 1933	31 décembre 1934
Exercice 1930-31.....	31 mars 1935	31 mars 1936
Exercice 1931-32.....	31 mars 1936	31 mars 1937
Exercice 1932 (d'une durée de 9 mois).....	31 mars 1936	31 mars 1937
Exercice 1933.....	31 décembre 1936	31 décembre 1937

Je vous demanderai de bien vouloir annoter, conformément à ces indications, les titres de paiement que vous seriez appelé à délivrer pour une créance appartenant à un exercice clos.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir notifier aux services intéressés de votre Département les dispositions faisant l'objet de la présente lettre.

Signé: GERMAIN MARTIN.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

1^{er} BUREAU

Année 1934

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris le 17 décembre 1934.

INSTRUCTION N° 38

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PENITENTIAIRES

L'œuvre entreprise par le décret-loi du 4 avril 1934, en vue d'amorcer la réforme administrative par la réduction du nombre des fonctionnaires, ne saurait atteindre le but poursuivi si les administrations publiques ne s'ingénient pas à restreindre, dans la mesure du possible, la multitude de pièces et de documents qui paralyse la marche de leurs services.

J'ai donc décidé, en ce qui concerne spécialement le service des ordonnancements, qu'à partir du 1^{er} janvier prochain, les Préfets, ordonnateurs secondaires des dépenses du budget des Services pénitentiaires, disposeront de délégations de crédits suffisantes pour leur permettre d'assurer, pendant une période de six mois au minimum, le mandatement de toutes les dépenses liquidées au cours de cette période.

Par voie de conséquence, les bulletins mensuels de dépenses modèles 380 et 381 n'en formeront plus qu'un seul qui ne sera plus adressé désormais que trois fois par an, les 1^{er} janvier, 1^{er} juin et 1^{er} novembre, et les états annexes seront supprimés.

La contexture de ces bulletins ne sera pas modifiée mais vous voudrez bien vous conformer très exactement aux instructions suivantes :

Dans la colonne 2 « Dépenses prévues pour l'année » vous indiquerez :

1° En ce qui concerne les dépenses de traitements et indemnités, le montant des dépenses prévues pour l'année en vous basant sur l'effectif en service au 1^{er} janvier, compte tenu ultérieurement des modifications apportées, en plus ou en moins, à la composition de cet effectif ;

2° En ce qui a trait aux autres dépenses, les sommes à inscrire seront celles qui vous auront été attribuées par l'arrêté de répartition des crédits, compte tenu ultérieurement comme ci-dessus des modifications apportées au cours de la période d'exécution de l'exercice, par de nouvelles répartitions, en plus ou en moins.

Certains chapitres, étant donné la nature de leurs dépenses, ne paraissent pas devoir entrer dans cette règle générale.

Le chapitre 6 notamment, qui ne vise que des indemnités extrêmement variables, continuera à être réglé par les soins de l'Administration centrale, suivant les modalités envisagées par l'Instruction n° 22, de l'année 1934.

Il en sera de même désormais pour les chapitres 9 et 17.

Pour éviter toute confusion, ces chapitres disparaîtront du bulletin des dépenses.

Pour le chapitre 16, qui comporte tout à la fois des dépenses normales faciles à prévoir et des dépenses accidentelles provenant du séjour des détenus dans les hôpitaux, il sera traité comme les autres chapitres, mais afin que la masse des crédits mis à la disposition des Préfets puisse également faire face aux dépenses accidentelles, au fur et à mesure qu'elles se produiront, c'est au Préfet du département, siège de la circonscription pénitentiaire, qu'il appartiendra désormais de les mandater.

Elles ne devront donc figurer, pour l'ensemble de votre circonscription, que sur un seul bulletin, en l'espèce, celui du département où siège votre circonscription.

En ce qui concerne le chapitre 23, qui n'est destiné qu'à faire face à des dépenses excessivement variables et de minime importance, j'estime qu'elles peuvent, sans inconvénients, n'être mandatées qu'en fin de semestre, au reçu de vos bulletins des 1^{er} juin et 1^{er} novembre.

Enfin l'état des dépenses de remboursement sur le produit du travail des détenus (modèle 67) cessera d'être fourni à part par les établissements intéressés, ce chapitre devant figurer sur le bulletin de dépenses modèle 381.

Le premier bulletin de dépenses établi, conformément aux instructions ci-dessus, devra parvenir au 1^{er} Bureau le 5 janvier prochain au plus tard.

Les suivants, qui ne comprendront pas de prévisions de dépenses mais seulement le montant des dépenses effectuées du 1^{er} janvier au 31 mai, puis du 1^{er} janvier au 31 octobre, seront adressés les 5 juin et 5 novembre.

Afin de permettre au 1^{er} Bureau d'effectuer les reprises de crédits sans emploi qui pourraient exister dans les préfectures, il sera adressé le 5 décembre un dernier bulletin qui, outre les dépenses effectuées du 1^{er} janvier au 30 novembre, comprendra celles prévues pour le mois de décembre.

Je vous invite à donner toutes instructions utiles pour que vos bulletins de dépenses soient établis avec une scrupuleuse exactitude de façon à éviter que des créances ne puissent être mandatées par suite d'oublis ou d'erreurs qu'il ne serait plus possible de redresser après le 31 décembre, date de clôture des opérations d'ordonnancement.

Un exemplaire de cette circulaire est adressé à MM. les Préfets.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. LE CLERC.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

1^{er} BUREAU

Établissement

DÉPARTEMENT de

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE
du 17 décembre 1934.
MODÈLE 441

EXERCICE 193

BULLETIN DES DÉPENSES

effectuées au

193

DÉSIGNATION DES DÉPENSES 1	DÉPENSES PRÉVUES POUR L'ANNÉE 2	DÉPENSES EFFECTUÉES DU 1 ^{er} JANVIER 193			OBSERVATIONS 6
		au			
		Payées. 3	Restant à payer. 4	Totaux des dépenses 5	
CHAPITRE 4. Services extérieurs. — Personnel — Traitements....					
CHAPITRE 5. Services extérieurs. — Personnel — Indemnités fixes..					
CHAPITRE 7. Indemnités de résidence.					
CHAPITRE 8. Allocations pour charges de famille.....					
CHAPITRE 11. Ouvriers libres temporaires des établissements pénitentiaires.....					
CHAPITRE 12. Rémunération des services rendus par des tiers.....					

DÉSIGNATION DES DÉPENSES 1	DÉPENSES PRÉVUES POUR L'ANNÉE 2	DÉPENSES EFFECTUÉES DU 1 ^{er} JANVIER 1933			OBSERVATIONS 6
		Payées. 3	Restant à payer. 4	Totaux des dépenses 5	
CHAPITRE 13. Travaux aux bâtiments pénitentiaires.....					
CHAPITRE 15. Mobilier des établissements pénitentiaires.....					
CHAPITRE 16. Entretien des détenus. — Remboursements divers occasionnés par le séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires.....					
CHAPITRE 18. Régie directe du travail.....					
CHAPITRE 19. Exploitation agricole.....					
CHAPITRE 23. Frais de correspondance télégraphique.					
CHAPITRE 24. Dépenses diverses du Service pénitentiaire.....					
CHAPITRE 29. Remboursement sur le produit du travail et pécole aux pupilles des établissements publics.....					

N.B. — 1° Une dépense doit être considérée comme effectuée du moment que la fourniture est régulièrement reçue ou le service exécuté;

2° A ce bulletin ne doivent figurer que les dépenses payées ou payables dans le département (à l'exclusion de celles qui sont acquittées sur ordonnances directes);

3° Pour toutes dépenses **restant à payer**, les causes du retard du paiement devront être consignées dans la colonne réservée aux observations.

Établi à _____, le _____ 1933
et transmis, le _____ 1933

LE DIRECTEUR,

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

SERVICE DU PERSONNEL

Année 1934

Paris, le 21 décembre 1934.

INSTRUCTION N° 39

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par arrêté en date du 13 décembre 1934, le tableau d'avancement du Personnel administratif, pour l'année 1935, est établi comme suit:

Sont inscrits sur la liste d'aptitude pour l'année 1935:

Pour le grade de Directeur:

MM. BÉLIBEN, sous-directeur de la Maison centrale de Melun;
BORIE, — — — Poissy;
MARSACQ, — — — de la Prison de la Santé;
VIARD, — — — de la Maison centrale de Loos.

Pour le grade de Sous-Directeur et Sous-Directrice:

MM. CACHOU, économiste de la Circonscription pénitentiaire de Bordeaux;
CERVONI, greffier-comptable de la Prison de la Santé;
M^{lle} COLOMBIER, dame-comptable de l'École de préservation de Cadillac;
MM. ESCOFFIER, greffier-comptable de la Maison d'éducation surveillée d'Aniane;
GAY, greffier-comptable de l'École de réforme de Saint-Hilaire;
HUSSLER, économiste de la Maison centrale de Fontevault;
PIERLOVISI, greffier-comptable de la Maison centrale de Rennes;
POIRIER, économiste de la Maison centrale de Melun;
SIEFFERT, économiste de la Prison de la Santé;
VALETTE, greffier-comptable du Service des transfèrements cellulaires.

Pour le grade d'Économiste, Greffier-Comptable et Dame-Comptable;

MM. BOUGUEREAU, commis à l'Administration centrale;
COLIN, commis aux Prisons de Fresnes;
COQUELET, commis à la Maison centrale de Rennes;
COUGET, commis à l'Administration centrale;
M^{lle} DASTUGUE, institutrice à l'École de préservation de Clermont;

MM. DUMINIL, commis à la Maison centrale de Poissy;
GUYONNET, commis à la Maison centrale de Fontevrault;
HUGONNET, instituteur à la Maison d'éducation surveillée de
Saint-Maurice;
MARZELLE, commis à la Maison centrale de Riom;
NICOLE, commis à la Circonscription pénitentiaire de Lyon;
PROSSE, commis à la Maison centrale d'Ensisheim;
ROUGIER, instituteur à la Maison d'éducation surveillée de
Fresnes;
SADET, commis à la Maison centrale de Poissy;
VAISSIÈRE, instituteur à la Maison d'éducation surveillée de
Belle-Ile-en-Mer ;
VARENNES, instituteur à la Maison centrale de Melun.

Je vous prie de vouloir bien porter ce tableau à la connaissance
du Personnel placé sous vos ordres.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. LE CLERC.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1934

INSTRUCTION N° 40

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 21 décembre 1934.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS

ET DE CIRCONSCRIPTIONS PENITENTIAIRES

Je vous rappelle que les agents qui se déplacent dans l'intérêt
du service n'ont droit, au titre de frais de transport, qu'au rembour-
sement des dépenses réellement faites par eux et que tous ceux qui
bénéficient de réductions (familles nombreuses, cartes de surclas-
sement...), ne peuvent prétendre au tarif plein.

En vue d'assurer la stricte application de ces règles, j'ai décidé
que, désormais, à chaque état de frais de déplacement, devra être
annexée une déclaration signée par l'intéressé, indiquant s'il
bénéficie ou non de tarif spécial.

Pour les employés autorisés à voyager en 1^{re} ou 2^e classe, cette
déclaration devra être complétée par l'indication que le fonctionnaire
n'est pas titulaire d'une carte de surclassement.

Je vous prie de porter les présentes instructions à la connaissance
du Personnel placé sous vos ordres, en l'informant que toute
infraction ou toute fausse déclaration fera l'objet des sanctions les
plus sévères.

Vous voudrez bien, en outre, m'en accuser réception.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. LE CLERC.

TABLE CHRONOLOGIQUE
DES ACTES ET DOCUMENTS

CONTENUS DANS

LES INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DES ANNÉES 1933-1934

formant le tome XXV du Code pénitentiaire.

		NUMÉROS DES Instructions
<u>1933</u>		
3 janvier.	INSTRUCTION n° 1 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'envoi des instructions et circulaires ministérielles dans tous les services par la Maison centrale de Melun. — Instructions classées et conservées pour remplacer les tomes du Code pénitentiaire. (Cabinet du Directeur).....	1
6 janvier.	INSTRUCTION n° 2 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'emploi de nouveaux états (mod. n° 1) de la Comptabilité des dépenses engagées. (Service du Personnel) [2 modèles joints]	2
19 janvier.	INSTRUCTION n° 3. — Note aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, relative aux réquisitions de transport des condamnés par les compagnies de chemin de fer qui devront porter la mention d'écrou. (1 ^{er} Bureau.)	3
23 janvier.	INSTRUCTION n° 4 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à la modification à l'établissement et à l'envoi des bulletins de dépenses. (Cabinet du Directeur.) [modèles joints].....	4
24 janvier.	INSTRUCTION n° 5 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au tableau d'avancement du personnel administratif pour 1933. (Service du Personnel).....	5
26 janvier.	INSTRUCTION n° 6 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à la modification du paragraphe 6 (Bâtiments et mobilier) en deux paragraphes : 6, bâtiments; 7, mobilier, pour le compte de gestion de 1932. (1 ^{er} bureau).....	6
1 ^{er} février.	INSTRUCTION n° 7 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à la modification provisoire des indications de l'Annexe 1 de l'instruction du 5 décembre 1932. — Indication pour chaque centre de la circonscription des dates et horaires de transfèrements ainsi que le parcours à suivre. Accessoires et effets d'habillement demandés par les surveillants chauffeurs. (Service du Personnel).....	7

11 février 33.	INSTRUCTION n° 8 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'envoi de sacs par la Maison centrale de Fontevault et à répartir entre les Maisons d'arrêt de la circonscription. (Service du Personnel.)	8
6 mars.	INSTRUCTION n° 9 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à la clôture fixée au 31 mars 1933 des opérations d'ordonnancement des dépenses afférentes à l'exercice 1932. (1 ^{er} Bureau.)	9
8 mars.	INSTRUCTION n° 9 bis. — Note aux directeurs des institutions d'éducation corrective, leur faisant connaître qu'il est nécessaire que les décisions judiciaires et le jour de la sortie d'un mineur libéré soient signalés au 3 ^e Bureau de l'administration pénitentiaire. (3 ^e Bureau.)	9 bis
11 mars.	INSTRUCTION n° 10 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à la contribution exceptionnelle sur les traitements, soldes et salaires (Art. 76 de la loi du 28 février 1933) Annexe. (Service du Personnel.)	10
28 mars.	INSTRUCTION n° 11 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux transfèremens cellulaires par automobiles et concernant : la nourriture des détenus, la durée des arrêts, essence et huile, garage. — Imputation sur les chapitres du budget. (Service du Personnel.)	11
29 mars.	INSTRUCTION n° 12 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux marchés de gré à gré. (Service du Personnel.)	12
30 mars.	INSTRUCTION n° 13 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'insuffisance des crédits pour frais de voyage et de déplacements du personnel administratif pour l'exercice 1933. (Cabinet du Directeur.)	13
11 avril.	INSTRUCTION n° 14 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux achats de pommes de terre. — Annexe : Modèle de lettre pour appel à la concurrence. (Service du Personnel.)	14
29 avril.	INSTRUCTION n° 15 aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires et d'établissements de mineurs, relative à l'indemnité de déplacement pour le paiement des frais de transfèremens de pupilles. (Service du Personnel.)	15
2 mai.	INSTRUCTION n° 16 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au congé annuel des surveillants chauffeurs affectés aux centres de transfèremens. (Service du Personnel.)	16

8 mai 33.	INSTRUCTION n° 17 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au règlement des réquisitions de transport, transmises directement par les compagnies de chemins de fer à l'Administration centrale. (1 ^{er} Bureau.)	17
8 mai.	INSTRUCTION n° 18 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'établissement des états modèles 447, 447 bis et 447 ter, 1-2-3, ainsi qu'à l'envoi des états modèles 447 ter, 1-2-3. (1 ^{er} Bureau.)	18
16 mai.	INSTRUCTION n° 19 aux directeurs d'établissements pénitentiaires ayant des ateliers exploités par voie de régie directe et relative aux frais d'envoi des objets fabriqués ou confectionnés dans ces établissements. (Service du Personnel.)	19
17 mai.	INSTRUCTION n° 20 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au prix de vente des différents effets d'uniforme pour l'exercice 1933. (Service du Personnel.)	20
23 mai.	INSTRUCTION n° 21 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux dépenses d'entretien et de réparation des automobiles des transfèremens cellulaires, aux dépenses de location de garages et aux dépenses de carburants, précisant les indications de l'instruction n° 11 pour imputation de ces dépenses sur les différents chapitres du budget. (Service du Personnel.)	21
29 mai.	INSTRUCTION n° 22 aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, relative au paiement du traitement des femmes surveillantes des surveillants-chefs, promus ou mutés dans les prisons rouvertes le 1 ^{er} octobre 1930 ou 1 ^{er} octobre 1931. (Service du Personnel.)	22
31 mai.	INSTRUCTION n° 23 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux commandes de lampes électriques nécessaires au service de l'éclairage. (Service du Personnel.)	23
1 ^{er} juin.	INSTRUCTION n° 24 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux confections et aux réparations d'effets effectuées dans les établissements pénitentiaires pour le compte des membres du personnel. (Service du Personnel.)	24
1 ^{er} juin.	INSTRUCTION n° 24 bis à MM. les Préfets, concernant l'envoi, par les personnes auxquelles ils sont confiés, et tous les six mois, de bulletins de renseignements sur la conduite et le travail des mineurs jusqu'à leur libération définitive. (3 ^e Bureau.)	24 bis

10 juin 33.	INSTRUCTION n° 24 <i>ter</i> aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'article 8 de la loi du 1 ^{er} avril 1933 donnant la liste des maisons supprimées et les maisons auxquelles elles sont rattachées. (Cabinet du Directeur.).....	24 <i>ter</i>
19 juin.	INSTRUCTION n° 25 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'arrêté du 19 juin 1933 portant modification à la description et à la durée des effets du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation surveillée. (Service du Personnel.).....	25
23 juin.	INSTRUCTION n° 26 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux congés des surveillants stagiaires et des bénéficiaires d'emplois réservés. (Service du Personnel.).....	26
7 septembre.	INSTRUCTION n° 27 aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, relative aux conditions d'envoi et de transport sans frais, du siège des circonscriptions pénitentiaires aux surveillants-chefs, des colis et paquets contenant les imprimés et registres nécessaires aux différents services. (Service du Personnel.).....	27
12 septembre.	INSTRUCTION n° 28 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à la déclaration à produire par l'employé ou l'agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour faire connaître si lui et son conjoint perçoivent ou non d'autre supplément pour enfants. (Service du Personnel.).....	28
20 octobre.	INSTRUCTION n° 28 <i>bis</i> aux directeurs d'établissements pénitentiaires, relative à l'état des employés et agents susceptibles d'être admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite en 1934. (Cabinet du Directeur.).....	28 <i>bis</i>
3 octobre.	INSTRUCTION n° 29 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'examen d'aptitude professionnelle pour les emplois de surveillants commis-greffiers et assimilés. — Date des examens, demandes à formuler et pièces à fournir. (Cabinet du Directeur.).....	29
5 octobre.	INSTRUCTION n° 30 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. — Envoi d'une ampliation de l'arrêté du 30 septembre 1933 portant modification à la durée des effets d'uniforme des surveillantes des établissements pénitentiaires et Écoles de préservation pour les jeunes filles. (Cabinet du Directeur.).....	30

13 octobre 33.	INSTRUCTION n° 31 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. — Etablissement de la liste des surveillants commis-greffiers, premiers-surveillants et maîtres qui, en vue de leur promotion au grade de surveillant-chef, désirent suivre le cours de l'École pénitentiaire supérieure de Fresnes (session de 1934). [Cabinet du Directeur.].....	31
20 octobre.	INSTRUCTION n° 31 <i>bis</i> aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires. — Suppression provisoire du transfèrement des mineurs dans les institutions publiques d'éducation corrective, ce service étant en voie de réorganisation. (3 ^e Bureau.).....	31 <i>bis</i>
30 octobre.	INSTRUCTION n° 31 <i>ter</i> . — CIRCULAIRE à MM. les Procureurs généraux. — Envoi par les représentants de patronages recevant des pupilles à titre provisoire, des mémoires des frais de séjour auxquels doit toujours être jointe une copie des ordonnances de garde-provisoire. (3 ^e Bureau.).....	31 <i>ter</i>
1 ^{er} novembre.	INSTRUCTION n° 32 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. — Envoi de la copie du décret et instructions du Ministre des Finances concernant la réduction au franc immédiatement inférieur des dépenses des établissements et collectivités publics. (1 ^{er} Bureau.).....	32
3 novembre.	INSTRUCTION n° 33 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. — Envoi de l'ampliation des arrêtés ministériels du 31 octobre 1933 concernant les élections des représentants du personnel aux Conseils de discipline et aux Commissions départementales. (Cabinet du Directeur.)..	33
13 novembre.	INSTRUCTION n° 34 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. — Service à effectuer par les surveillants chauffeurs en dehors des périodes de transfèrements. (Service du Personnel.).....	34
15 novembre.	INSTRUCTION n° 35 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. — Complément à l'instruction n° 33 concernant les élections aux divers Conseils et Commissions. (Service du Personnel.).....	35
25 novembre.	INSTRUCTION n° 36 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. — Affectation aux prisons de 2 ^e et 3 ^e classes des agents capables d'assurer l'intérim des fonctions de surveillant-chef et qui, au préalable, en auraient pris l'engagement. — Pièces à fournir. (Service du Personnel.).....	36

28 nov. 33.	INSTRUCTION n° 37 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. — Modification de l'instruction n° 28 du 22 septembre 1933, concernant la déclaration à joindre au dossier de demande de chaque employé ou agent admis à faire valoir ses droits à la retraite (art. 83 de la loi du 28 février 1933). [Service du Personnel.]	37
20 novembre.	INSTRUCTION n° 38 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. — Dépenses d'entretien des condamnés militaires subissant leur peine dans les prisons civiles (le prix de la journée 5 fr. 25 est ramené à partir du 1 ^{er} janvier 1934 à 5 francs). [2 ^e Bureau.]	38
12 décembre.	INSTRUCTION n° 38 bis aux directeurs des maisons d'éducation surveillée et de l'école de réforme de Saint-Hilaire. — Propositions à adresser pour les enfants rentrant dans les cas énumérés pour laisser s'exercer, pour eux, l'action de l'œuvre <i>La Sauvegarde de l'Adolescence</i> . (Cabinet du Directeur)	38 bis
13 décembre.	INSTRUCTION n° 39 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. — Affectation de couvertures à chaque voiture automobile cellulaire pendant la période d'hiver aux surveillants chauffeurs et convoyeurs, ainsi qu'aux détenus. (Cabinet du Directeur.)	39
14 décembre.	INSTRUCTION n° 40 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. — Etablissement des demandes de changement de résidence des agents ayant été préalablement mutés d'office. (Cabinet du Directeur.)	40
15 décembre.	INSTRUCTION n° 40 bis. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à MM. les Préfets. — Mode de transfert des mineurs par automobiles cellulaires. Rappel des formalités à accomplir (3 ^e Bureau)	40 bis
16 décembre.	INSTRUCTION n° 41 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. — Nomenclature des chapitres du budget des services pénitentiaires pour l'exercice 1934 et à l'établissement des bulletins de dépenses-modèles : 380, 381, 382, 383 et 384 (anciens 447 et 447 bis 1, 2, 3.). [1 ^{er} Bureau.]	41
27 décembre.	INSTRUCTION n° 42 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. — Elections des représentants aux différentes Commissions : avancement, discipline et réforme du personnel de l'Administration pénitentiaire. (Service du Personnel.)	42
30 décembre.	INSTRUCTION n° 42 bis aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires. — Etablissement des bulletins de couleur concernant les mineurs délinquants prêts à être transférés. (3 ^e Bureau.)	42 bis

4 janvier.	INSTRUCTION n° 1 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. — Attribution de l'indemnité compensatrice de 16 % aux fonctionnaires du cadre local d'Alsace-Lorraine. (Service du Personnel.)	1
19 janvier.	INSTRUCTION n° 2 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. — Exécution de l'article 10 de la loi du 23 décembre 1933. Prélèvement exceptionnel sur les traitements. (Service du Personnel.)	2
20 janvier.	INSTRUCTION n° 3 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. — Congés correspondants aux fêtes légales, congés donnés aux agents sous forme de repos hebdomadaire. (Service du Personnel.)	3
20 janvier.	INSTRUCTION n° 4 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. — Délai de route de 48 heures aux agents prenant leur congé dans le département de la Corse. (Service du Personnel.)	4
22 janvier.	INSTRUCTION n° 5 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. — Résultats de l'examen d'aptitude aux emplois de surveillant et surveillante commis-greffier, premier-surveillant et première-surveillante, maître et moniteur, commis-greffier. (Service du Personnel.)	5
23 janvier.	INSTRUCTION n° 6 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. — Tableau d'avancement du personnel administratif pour 1934. (Cabinet du Directeur.)	6
1 ^{er} février.	INSTRUCTION n° 7 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. — Abrogation des dispositions du dernier alinéa de l'article 186 de la loi du 13 juillet 1925 par l'article 84 de la loi du 28 février 1933. (Service du Personnel.)	7
10 février.	INSTRUCTION n° 8 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. — Modifications à apporter à l'instruction n° 14 de l'année 1933 pour les achats de pommes de terre. (Service du Personnel.)	8
12 février.	INSTRUCTION n° 9 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. — Tableau à fournir pour chaque adjudication et pour chacune des denrées mises au concours. (Service du Personnel.)	9
13 février.	INSTRUCTION 10. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à MM. les Préfets : Envoi indispensable des bordereaux mensuels des droits constatés et des sommes mandatées sur les ordonnances de délégations expédiées aux Préfets et les faire parvenir les 15 de chaque mois au lieu du 10, puis supprimer les états demandés par circulaire du 17 février 1931. (1 ^{er} Bureau.)	10

19 février 34.	INSTRUCTION n° 11 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires — Etablissement de l'état des employés et agents ayant encouru des sanctions disciplinaires depuis le 11 novembre 1931 et susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi d'amnistie du 13 juillet 1933. Pièces à fournir. (Service du Personnel.)	11
20 février.	INSTRUCTION n° 12 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, concernant l'ordonnement des sommes dues pour droits acquis et services faits du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1933, cet ordonnement pouvant être effectué jusqu'à la date extrême du 31 mars 1934. (1 ^{er} Bureau.)	12
28 février.	INSTRUCTION n° 13. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à MM. les Préfets. — Abrogation de l'Instruction n° 10 concernant l'envoi des bordereaux mensuels des droits constatés. (1 ^{er} Bureau.)	13
6 mars.	INSTRUCTION n° 14. — Note à MM. les Directeurs de circonscriptions pénitentiaires. — Transmission des dossiers des pupilles transférés dans une institution publique d'éducation corrective et à la constitution de ces dossiers. (3 ^e Bureau.)	14
13 mars.	INSTRUCTION n° 15. — Note à MM. les Directeurs d'établissements pénitentiaires — Copie de la circulaire du 26 février 1934 du Président du Conseil (Service de l'Economie nationale) concernant les demandes d'emploi de matériaux étrangers et l'admission des étrangers dans les marchés de l'Etat et des collectivités publiques placées sous la tutelle administrative. (Service du Personnel.)	15
14 mars.	INSTRUCTION n° 16 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires — Congé de longue durée pour maladie et enquête à effectuer. (Application des lois du 19 mars 1928, art. 41 et 30 mars 1929, art. 51). [Service du Personnel.]	16
4 avril.	INSTRUCTION n° 17 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. — Fixation des tarifs de confections et réparations d'effets pour le compte du personnel. (Tarif applicable à compter du 1 ^{er} mai 1934). [Service du Personnel.]	17
16 avril.	INSTRUCTION n° 18 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. — Copie de la circulaire du Ministre des Finances sur l'exécution des prescriptions du décret-loi du 4 avril 1934. Prélèvement sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat. (1 ^{er} Bureau.)	18

16 avril 34.	INSTRUCTION n° 19 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. — Cumul pour un même enfant, d'avantages pécuniaires présentant le caractère d'allocation pour charges de famille, avec faculté aux intéressés d'opter pour celui des avantages le plus favorable (Service du Personnel.)	19
23 avril.	INSTRUCTION n° 20 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. — Retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre ou dont l'emploi est supprimé; modalités d'application. Demande à faire avant le 5 mai 1934. (Service du Personnel.)	20
27 avril.	INSTRUCTION n° 21 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. — Enumération des divers personnels soumis au prélèvement sur les traitements (Instruction n° 18 du 16 avril 1934). [1 ^{er} Bureau.]	21
8 mai.	INSTRUCTION n° 22 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. — Emploi, à dater du 1 ^{er} avril 1934, d'un nouveau modèle d'imprimé pour remboursements de frais de voyages et de déplacements. (Service du Personnel.)	22
15 mai.	INSTRUCTION n° 23 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. — Application du décret-loi du 4 avril 1934, réalisant la réforme administrative par la réduction du nombre des agents de l'Etat. (9 décrets). [Service du Personnel.]	23
24 mai.	INSTRUCTION n° 24 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. — Exemption du prélèvement sur la rémunération des surveillantes congréganistes ainsi que des salaires alloués aux ouvriers libres employés dans les établissements pénitentiaires (Instruction n° 18 du 16 avril 1934) [1 ^{er} Bureau.]	24
1 ^{er} juin.	INSTRUCTION n° 25 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. Mise à la retraite des fonctionnaires de l'Etat en surnombre ou dont l'emploi aurait été supprimé (art 4 bis du décret du 10 mai 1934, complétant le décret-loi du 4 avril 1934). [Service du Personnel.]	25
2 juin.	INSTRUCTION n° 26 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. Prix des différents effets d'uniforme fixés pour l'exercice 1934, et à compter du 1 ^{er} janvier 1934. (Service du Personnel.)	26
19 juin.	INSTRUCTION n° 27 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. Commande de lampes électriques nécessaires à l'éclairage, et à faire jusqu'au 1 ^{er} avril 1935. (Service du Personnel.)	27

26 juillet 34	Instruction n° 28 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. Décret du 16 juillet 1934 rattachant les prisons de Retzl et Vouziers à Reims et celle de Dax à Bayonne. (Cabinet du Directeur.)	28
30 juillet.	Instruction n° 29 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. Décret du 19 juillet 1934 et instruction du Ministre des Finances concernant la réduction de l'indemnité de résidence des personnels civils de l'Etat. (Cabinet du Directeur.)	29
11 août.	Instruction n° 30 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. Loi du 9 juillet 1934 modifiant les articles 187 et 193 du Code d'instruction criminelle et donnant au tribunal en matière correctionnelle le droit de décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu. (Cabinet du Directeur.)	30
6 septembre.	Instruction n° 31 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. Copie des instructions du Ministre des Finances concernant l'application du décret-loi du 30 juin 1934 sur le cumul des majorations pour enfants et des majorations pour charges de famille (Cabinet du Directeur.)	31
26 octobre.	Instruction n° 32 aux directeurs de maisons d'éducation surveillée, Ecoles de réforme et de préservation. Ampliation d'un arrêté du Ministre de la Justice en date du 25 octobre 1934, portant modification de l'article 95 du règlement pour maisons d'éducation surveillée, Ecoles de réforme et de préservation. (Cabinet du Directeur.)	32
31 octobre.	Instruction n° 33 aux directeurs de maisons d'éducation surveillée, Ecoles de réforme et de préservation. — Réorganisation des maisons d'éducation surveillée, Ecoles de réforme et de préservation touchant le cadre de l'éducation physique, intellectuelle et morale. (Cabinet du Directeur.)	33
8 novembre.	Instruction n° 34 aux directeurs de maisons d'éducation surveillée, Ecoles de réforme et de préservation. Modification de l'article 95 du règlement pour maisons d'éducation surveillée, Ecoles de réforme et de préservation, réduisant de 18 à 15 mois la durée de présence au groupe d'amendement des sections de correction. — Modification de l'article 66 du même règlement sur le délai d'une année de bonne conduite exigée des mineurs. (Cabinet du Directeur.)	34
8 novembre.	Instruction n° 35 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. Application de l'instruction n° 34 modifiant les articles 95 et 66 du règlement pour maisons d'éducation surveillée, Ecoles de réforme et de préservation. (Cabinet du Directeur.)	35

3 déc. 34.	Instruction n° 36 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. Résultats de l'élection complémentaire du 24 novembre 1934 désignant 3 représentants des économes, dames économes, greffiers et dames comptables à la Commission chargée d'établir le tableau d'avancement. (Service du Personnel.)	36
12 décembre.	Instruction n° 37 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. Instruction du Ministre des Finances concernant la réforme générale de la Comptabilité publique instaurée par le décret-loi du 25 juin 1934 (1 ^{er} Bureau.)	37
17 décembre.	Instruction n° 38 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. Restrictions par les administrations publiques des pièces et documents qui paralysent la marche de leurs services (application du décret-loi du 4 avril 1934) [1 ^{er} Bureau.]	38
21 décembre.	Instruction n° 39 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. Tableau d'avancement du personnel administratif pour l'année 1935. (Service du Personnel.)	39
21 décembre.	Instruction n° 40 aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. Frais de transport aux agents qui se déplacent dans l'intérêt du service. (Cabinet du Directeur.)	40

TABLE ALPHABÉTIQUE

A

Achats. — Achats de pommes de terre. — Modèle de lettre pour appel à la concurrence (*Instr. n° 14 de 1933*).

Modification à apporter à l'*Instr. n° 14 de 1933*, pour achats de pommes de terre (*Instr. n° 8 de 1934*).

Adjudications. — Tableaux à fournir pour chaque adjudication et pour chacune des denrées, mises au concours (*Instr. n° 9 de 1924*).

Amnistie. — État des employés et agents ayant encouru des sanctions disciplinaires depuis le 11 novembre 1931 et susceptibles de bénéficier de la loi d'amnistie du 13 juillet 1933. — Pièces à fournir (*Instr. n° 11 de 1934*).

Avancement. — Tableaux d'avancement du personnel administratif pour 1933 (*Instr. n° 5 de 1933*). (*Instr. n° 6 de 1934*). pour 1935 (*Instr. n° 39 de 1934*).

B

Budget. — Point de départ de l'exercice budgétaire rapporté au 1^{er} janvier (*Instr. n° 2 de 1933*).

Clôture fixée au 31 mars 1933, des opérations d'ordonnement des dépenses afférentes à l'exercice 1932 (*Instr. n° 9 de 1933*).

Établissement des modèles 447-447 bis et 449 ter 1-2-3, ainsi que l'envoi des états modèles 447 ter 1-2-3 (*Instr. n° 18 de 1933*).

Dépenses d'entretien, de réparation des automobiles cellulaires, dépenses de location de garages, de carburants, précisions données sur les indications de l'instruction n° 11 de 1933, pour imputation de ces dépenses sur les différents chapitres du budget (*Instr. n° 21 de 1933*).

Envoi de la copie du décret et instructions du Ministre des Finances sur la réduction au franc immédiatement inférieur des dépenses des établissements et collectivités publiques (*Instr. n° 32 de 1933*).

Nomenclature des chapitres du budget des services pénitentiaires pour l'exercice 1934 et à l'établissement des bulletins de dépenses modèles 380-381-382-383-384 (anciens 447 et 447 bis 1-2-3) (*Instr. n° 41 de 1933*).

O. donancement des sommes dues pour droits acquis et services faits du 1^{er} janvier au 31 décembre 1933 (*Instr. n° 12 de 1934*).

C

Code pénitentiaire. — Les instructions qui porteront un numéro d'ordre seront classées et conservées. — La collection sera ensuite reliée, pour faire un tome nouveau du Code pénitentiaire (*Instr. n° 1 de 1933*).

Comptabilité. — Nouvel état modèle n° 1, remplaçant les modèles n° 1 bis et 1 ter, de la comptabilité des dépenses engagées, point de départ de l'exercice budgétaire. — Prescriptions de la circulaire du 24 février 1924. — Modèle du relevé de Dépenses engagées. — Modèle chapitre 5 : état nominatif à apporter à la situation du personnel (*Instr. n° 2 de 1933*).

Modifications à l'établissement et à l'envoi des bulletins de dépenses. — Annexe 1 : modèle de bulletin de dépenses. — Annexe 2 : autre modèle de bulletin de dépenses. — Annexe 3 : autre modèle au titre du chapitre 13 (*Instr. n° 4 de 1933*).

Modifications du paragraphe 6 (Bâtiment et Mobilier), en 2 paragraphes : 6, Bâtiment ; 7, Mobilier, pour le compte de la gestion de 1932 (*Instr. n° 6 de 1933*).

Clôture fixée au 31 mars 1933, des opérations d'ordonnement des dépenses afférentes à l'exercice 1932 (*Instr. n° 9 de 1933*).

Envoi de la copie du décret et instructions du Ministre des Finances sur la réduction au franc immédiatement inférieur des dépenses des établissements et collectivités publiques (*Instr. n° 32 de 1933*).

Nomenclature des chapitres du budget des services pénitentiaires pour l'exercice 1934, établissement des bulletins de dépenses modèles 380, 381, 382, 383, 384, (anciens 447-447 bis 1, 2, 3) (*Instr. n° 41 de 1933*).

Envoi indispensable des bordereaux mensuels des droits constatés et des sommes mandatées sur les ordonnances de délégation expédiées aux Préfets et les faire parvenir le 15 de chaque mois au lieu du 10 puis supprimer les états demandés par la circulaire du 17 février 1931 (*Instr. n° 10 de 1934*).

Abrogation de l'instruction n° 10 concernant l'envoi des bordereaux mensuels des droits constatés (*Instr. n° 13 de 1934*).

Instructions du Ministre des Finances concernant la réforme générale de la Comptabilité publique instaurée par le décret-loi du 25 juin 1934 (*Instr. n° 37 de 1934*).

Restrictions par les administrations publiques des pièces et documents qui paralysent la marche de leurs services (*Instr. n° 38 de 1934*).

Congés. — Congé annuel des surveillants chauffeurs affectés aux centres de Transfèvements (*Instr. n° 16 de 1933*).

Congé des surveillants stagiaires et des bénéficiaires d'emplois réservés (*Instr. n° 26 de 1933*).

Congés correspondants aux fêtes légales, congés donnés aux agents sous forme de repos hebdomadaire (*Instr. n° 3 de 1934*).

Délai de route de 48 heures aux agents prenant leur congé en Corse (*Instr. n° 4 de 1934*).

Congé de longue durée pour maladie, et enquête à effectuer (*Instr. n° 16 de 1934*).

Cumul. — Cumul pour un même enfant d'avantages pécuniaires présentant le caractère d'allocation pour charge de famille avec faculté d'opter pour l'avantage le plus favorable (*Instr. n° 19 de 1934*).

Application du décret-loi du 30 juin 1934 sur le cumul des majorations pour enfants et allocations pour charges de famille (*Instr. n° 31 de 1934*).

D

Détenus militaires. — Dépenses d'entretien des condamnés militaires subissant leur peine dans les prisons civiles. Prix de journée 5 fr. 25 ramené à 5 fr. (Instr. n° 38 de 1933).

E

Éclairage. — Commandes de lampes électriques nécessaires au service de l'éclairage à faire jusqu'au 1^{er} avril 1934 (Instr. n° 23 de 1933).
Commandes de lampes électriques nécessaires au service de l'éclairage à faire jusqu'au 1^{er} avril 1935 (Instr. n° 27 de 1934).

École pénitentiaire supérieure. — Établissement de la liste des surveillants-commiss-greffiers, premiers-surveillants et maîtres qui, en vue de leur promotion au grade de surveillant-chef, désirent suivre les cours de l'École pénitentiaire supérieure de Fresnes (Session de 1934) [Instr. n° 31 de 1933].

Éducation surveillée et École de réforme et de préservation. — Modification de l'article 95 du règlement pour maison d'éducation surveillée, École de réforme et de préservation (Instr. n° 32 de 1934).

Réorganisation des maisons d'éducation surveillée, École de réforme et de préservation, touchant le cadre de l'éducation physique, intellectuelle et morale (Instr. n° 33 de 1934).

Modification de l'art. 95 du règlement pour maison d'éducation surveillée et École de réforme et de préservation, réduisant de 18 à 15 mois la durée de présence au groupe d'amendement des sections de correction. — Modification de l'art. 66 du même règlement sur le délai d'une année de bonne conduite exigée des mineurs (Instr. n° 34 de 1934).

Application de l'instruction n° 34 modifiant les articles 95 et 66 du règlement pour maisons d'éducation surveillée, Ecoles de réforme et de préservation (Instr. n° 35 de 1934).

Élections. — Arrêté ministériel concernant les élections des représentants du personnel aux diverses Commissions : 1^o Tableau d'avancement. — 2^o Conseil de discipline. — 3^o Commission départementale de réforme. (Instr. n° 33 de 1933).

Complément à l'instruction n° 33 concernant les élections aux divers Conseils et Commissions (Instr. n° 35 de 1933).

Élections des représentants aux différentes Commissions : avancement, discipline, réforme; du personnel de l'Administration pénitentiaire (Instr. n° 42 de 1933).

Résultats de l'élection complémentaire du 24 novembre 1934 désignant 3 représentants des économes, dames-économes, dames-comptables à la Commission chargée d'établir le tableau d'avancement (Instr. n° 36 de 1934).

Examens et Concours. — Examen d'aptitude professionnelle pour les emplois de commis-greffiers et assimilés. Date des examens, demandes à formuler, pièces à fournir (Instr. n° 29 de 1933).

Résultats de l'examen d'aptitude aux emplois de surveillants et surveillants-commiss-greffiers, premiers-surveillants, maîtres et moniteurs, commis-greffiers (Instr. n° 5 de 1934).

F

Frais d'équipement. — Prix de vente des différents effets d'uniforme pour l'exercice 1933 (Instr. n° 20 de 1933).

Prix de vente des différents effets d'uniforme pour l'exercice 1934 et à compter du 1^{er} janvier 1934 (Instr. n° 26 de 1934).

Frais de voyage. — Insuffisance de crédits pour frais de voyage et de déplacement du personnel administratif pour l'exercice 1933 (Instr. n° 13 de 1933).

Nonveau modèle d'imprimé pour remboursement de frais de voyage et de déplacements (Instr. n° 22 de 1934).

H

Habillement. — Effets d'habillement demandés par les surveillants chauffeurs (Instr. n° 7 de 1933).

Confection et réparations effectuées dans les établissements pénitentiaires pour le compte des membres du Personnel. Tarif (Instr. n° 24 de 1933).

Modification à la description et à la durée des effets du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation surveillée (Instr. n° 25 de 1933).

Arrêté du 30 septembre 1933 portant modifications à la durée des effets d'uniforme des surveillants des établissements pénitentiaires. Ecoles de préservation pour jeunes filles (Instr. n° 30 de 1933).

Fixation des tarifs de confections et de réparations pour le compte du personnel (Tarif applicable à compter du 1^{er} mai 1934) [Instr. n° 17 de 1934].

I

Indemnités. — Indemnité de déplacement pour le paiement des frais de transfèrements des pupilles (Instr. n° 15 de 1933).

Indemnité compensatrice de 16 % aux fonctionnaires du cadre local d'Alsace-Lorraine (Instr. n° 1 de 1934).

Réduction de l'indemnité de résidence des personnels civils de l'État (Instr. n° 29 de 1934).

Instructions. — Toutes les circulaires ministérielles seront imprimées par l'Imprimerie de la Maison centrale de Melun qui en fera la répartition dans chaque service. Ces instructions porteront un numéro et formeront un tome du Code pénitentiaire (Instr. n° 1 de 1933).

M

Mandats de dépôt ou d'arrêt. — Loi du 9 juillet 1934 modifiant les articles 187 et 193 du Code d'Instruction criminelle et donnant au tribunal en matière correctionnelle le droit de décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu (Instr. n° 30 de 1934).

Marchés. — Marché de gré à gré. — Appel à la concurrence (Instr. n° 12 de 1933).

Circulaire du Président du Conseil (Service de l'Économie nationale) concernant les demandes d'emplois des matériaux étrangers et admission des étrangers dans les marchés de l'Etat et des collectivités publiques (Instr. n° 15 de 1934).

Militaires. — Dépenses d'entretien des condamnés militaires subissant leur peine dans les prisons civiles. — Prix de journées 5 francs 25 ramené à 5 francs (Instr. n° 38 de 1933).

P

Personnel. — Tableau d'avancement du personnel administratif pour 1933 (Instr. n° 5 de 1933).

Tableau d'avancement du personnel administratif pour 1934 (Instr. n° 6 de 1934).

Tableau d'avancement du personnel administratif pour l'année 1935 (Instr. n° 39 de 1934).

Déclaration à produire par l'agent admis à faire valoir ses droits à la retraite pour faire connaître si lui et son conjoint perçoivent ou non d'autres suppléments pour enfants (Instr. n° 28 de 1933).

Etat des employés et agents susceptibles d'être admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite en 1934 (Instr. n° 28 bis de 1933).

Examen d'aptitude professionnelle pour les emplois de surveillant commis-greffier, surveillante commis-greffier, premier-surveillant, première-surveillante, maître et maîtresse. — Date des examens, demande à formuler, pièces à fournir (Instr. n° 29 de 1933).

Etablissement de la liste des surveillants commis-greffiers, premiers-surveillants et maîtres, qui, en vue de leur promotion au grade de surveillant-chef, désirent suivre les cours de l'École pénitentiaire supérieure de Fresnes (session de 1934) [Instr. n° 31 de 1933].

Election des représentants du personnel aux diverses Commissions 1^o tableau d'avancement. — 2^o Conseil de discipline. — 3^o Commission départementale de réforme (arrêté ministériel) [Instr. n° 33 de 1933].

Service à effectuer par les surveillants chauffeurs en dehors des périodes de transfèrements (Instr. n° 34 de 1933).

Complément à l'instruction n° 33 concernant les élections aux divers Conseils et Commissions (Instr. n° 35 de 1933).

Affectation aux prisons de 2^e et 3^e classes des agents seuls capables d'assurer l'intérim des fonctions de surveillant-chef qui au préalable en auraient pris l'engagement. — Pièces à fournir (Instr. n° 36 de 1933).

Modification de l'instruction n° 28 du 22 septembre 1933 concernant la déclaration à joindre au dossier de demande de chaque employé ou agent admis à faire valoir ses droits à la retraite (Instr. n° 37 de 1933).

Etablissement des demandes de changement de résidence des agents ayant été préalablement mutés d'office (Instr. n° 40 de 1933).

Election des représentants aux différentes Commissions : avancement, discipline, réforme du personnel de l'Administration pénitentiaire (Instr. n° 42 de 1933).

Résultats de l'examen d'aptitude aux emplois de surveillant et surveillante commis-greffier, premier surveillant et première surveillante, maître et moniteur commis-greffier (Instr. n° 5 de 1934).

Abrogation des dispositions du dernier alinéa de l'article 186 de la loi du 13 juillet 1925 par l'article 84 de la loi du 28 février 1933 concernant la nouvelle disposition qui ne vise que les agents dont l'admission dans les cadres est intervenue après le 3 mars 1933 (Instr. n° 7 de 1934).

Amnistie. — Etat des employés et agents ayant encouru des sanctions disciplinaires depuis le 11 novembre 1931 et susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi d'amnistie du 13 juillet 1933 (Instr. n° 11 de 1934). Personnels soumis au prélèvement sur les traitements (Instr. n° 21 de 1934). Mise à la retraite des fonctionnaires en surnombre et dont l'emploi a été supprimé (Instr. n° 25 de 1934).

Résultat de l'élection complémentaire du 24 novembre 1934 désignant 3 représentants des économes, dames économes, greffiers et dames comptables à la Commission chargée d'établir le tableau d'avancement (Instr. n° 36 de 1934).

Frais de transport aux agents qui se déplacent dans l'intérêt du service (Instr. n° 40 de 1934).

Contribution exceptionnelle sur les traitements, soldes et salaires. — Annexe. — Décret du Ministre du Budget à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Instr. n° 10 de 1933).

Traitements des femmes surveillantes des surveillants-chefs promus ou mutés dans les prisons rouvertes le 1^{er} octobre 1930 ou 1^{er} octobre 1931 (Instr. n° 22 de 1933).

Prélèvement exceptionnel sur les traitements (art. 10 de la loi du 23 décembre 1933) [Instr. n° 2 de 1934].

Circulaire du Ministre des Finances sur l'exécution du décret-loi du 4 avril 1934. — Prélèvement sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat (Instr. n° 18 de 1934).

Cumul pour un même enfant d'avantages pécuniaires présentant le caractère d'allocation pour charges de famille avec faculté d'opter pour l'avantage le plus favorable (Instr. n° 19 de 1934).

Retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre ou dont l'emploi est supprimé, modalités d'application (Instr. n° 20 de 1934).

Prisons départementales. — (Art. 8 de la loi du 1^{er} avril 1933). — Liste des maisons supprimées et maisons auxquelles elles sont rattachées (Instr. n° 24 ter de 1933).

Affectation aux prisons de 2^e et 3^e classes des agents seuls capables d'assurer l'intérim des fonctions de surveillant-chef et qui au préalable en auraient pris l'engagement. — Pièces à fournir (Instr. n° 36 de 1933).

Décret du 16 juillet 1934 rattachant les prisons supprimées de Rethel et Vouziers à Reims, et celle de Dax à Bayonne (Instr. n° 28 de 1934).

Pupilles. — Note aux directeurs des institutions d'éducation corrective leur faisant connaître qu'il est nécessaire que les décisions judiciaires et le jour de la sortie d'un mineur libéré soient signalés au 3^e bureau de l'Administration pénitentiaire (Instr. n° 9 bis de 1933).

Indemnité de déplacement pour le paiement de frais de transfèrement des pupilles (Instr. n° 15 de 1933).

A MM. les Préfets concernant l'envoi par les personnes auxquelles ils sont confiés, et tous les six mois, de bulletins de renseignements sur la conduite et le travail des mineurs jusqu'à leur libération définitive (Instr. n° 24 bis, de 1934).

Suppression provisoire du transfèrement des mineurs dans les institutions publiques d'éducation corrective, ce service étant en voie de réorganisation (Instr. n° 31 bis de 1933).

Envoi par les représentants de patronages recevant des pupilles à titre provisoire, des mémoires de frais de séjour auxquels doit toujours être jointe une copie des ordonnances de garde provisoire (Instr. n° 31 ter de 1933).

Proposition à adresser pour les enfants rentrant dans les cas énumérés pour

laisser s'exercer pour eux l'action de l'œuvre « La Sauvegarde de l'Adolescence » (Instr. n° 38 bis de 1933).
 Mode de transfèrement des mineurs par automobiles cellulaires. — Rappel de formalités à accomplir (Instr. n° 42 bis de 1933).
 Transmission des dossiers des pupilles transférés dans une institution d'éducation corrective. — Constitution de ces dossiers (Instr. n° 14 de 1934).

R

Réforme administrative. — Décret-loi du 4 avril 1934 réalisant la réforme administrative par la réduction du nombre des agents de l'Etat (Instr. n° 23 de 1934).

- | | | | |
|--|---|--|-------------------------|
| 9 décrets | } | Décret portant suppression et réorganisation d'établissements. | (Instr. n° 23 de 1934). |
| | | — — — d'une circonscription pénitentiaire. | |
| | | — — — de maisons d'arrêt. | |
| | | Décret portant transformation d'emplois. | |
| | | — — — répartition des prisons départementales. | |
| | | — — — suppression d'emplois. | |
| Décret portant réorganisation du service médical dans les prisons de la Seine. | | | |
| Décret limitant l'allocation susceptible d'être allouée à certaines œuvres. | | | |
| Décret portant annulation de crédits. | | | |

Régie directe. — Frais d'envoi des objets fabriqués ou confectionnés par les établissements qui ont des ateliers exploités par voie de régie directe (Instr. n° 19 de 1933).

Règlement des maisons d'éducation corrective. — Modification de l'art. 95 du règlement pour maison d'éducation surveillée, Ecoles de réforme et de préservation (Instr. n° 32 de 1934).
 Réorganisation des maisons d'éducation surveillée, Ecoles de réforme et de préservation touchant le cadre de l'éducation physique intellectuelle et morale (Instr. n° 33 de 1934).
 Modification à l'article 95 du règlement pour maisons d'éducation surveillée, Ecoles de réforme et de préservation réduisant de 18 à 15 mois la durée de présence au groupe d'amendement des sections de correction. — Modification à l'article 66 du même règlement sur le délai d'une année de bonne conduite exigée des mineurs (Instr. n° 34 de 1934).
 Application de l'instruction n° 34 modifiant les articles 95 et 66 du règlement pour maisons d'éducation surveillée, Ecoles de réforme et de préservation (Instr. n° 35 de 1934).

Réquisition. — Les réquisitions de transport des compagnies de chemin de fer pour les condamnés devront désormais porter la mention d'écrou (Instr. n° 3 de 1933).

Règlement des réquisitions de transport transmises directement par les compagnies de chemins de fer à l'Administration centrale (Instr. n° 17 de 1933).

T

Traitements. — Contribution exceptionnelle sur les traitements, soldes, salaires. — Annexe : Décret du Ministre du Budget à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Instr. n° 10 de 1933).

Traitements des femmes surveillantes des surveillants-chefs promus ou mutés dans les prisons rouvertes le 1^{er} octobre 1930 ou 1^{er} octobre 1931. (Instr. n° 22 de 1933).

Prélèvement exceptionnel sur les traitements (art. 10 de la loi du 23 décembre 1933) (Instr. n° 2 de 1934).

Circulaire du Ministre des Finances sur l'exécution du décret-loi du 4 avril 1934. — Prélèvement sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat. (Instr. n° 18 de 1934).

Cumul pour un même enfant d'avantages pécuniaires présentant le caractère d'allocation pour charges de famille avec faculté d'opter pour l'avantage le plus favorable (Instr. n° 19 de 1934).

Retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre ou dont l'emploi est supprimé, modalités d'application (Instr. n° 20 de 1934).

Exemption du prélèvement sur la rémunération des surveillantes congréganistes et des salaires alloués aux ouvriers libres employés dans les établissements pénitentiaires (Instr. n° 24 de 1934).

Application du décret-loi du 30 juin 1934 sur le cumul des majorations pour enfants et allocations pour charges de famille (Instr. n° 31 de 1934).

Transfèrements. — Modifications provisoires des indications de l'annexe 1 de l'instruction du 5 décembre 1932. — Indication pour chaque centre de circonscription des dates et horaires de transfèrements ainsi que le parcours à suivre. — Accessoires et effets d'habillement demandés par les surveillants chauffeurs (Instr. n° 7 de 1933).

Lodement de déplacement pour paiement de frais de transfèrements de pupilles (Instr. n° 15 de 1933).

Envoi par la Maison centrale de Fontevrauld des sacs nécessaires aux transfèrements cellulaires automobile (Instr. n° 8 de 1933).

Nourriture des détenus, durée des arrêts, essence, huile, garage. — Imputation sur les chapitres du budget (Instr. n° 11 de 1933).

Suppression provisoire du transfèrement des mineurs dans les institutions publiques d'éducation corrective, ce service étant en voie de réorganisation (Instr. n° 34 bis de 1933).

Service à effectuer par les surveillants chauffeurs en dehors de la période de transfèrements (Instr. n° 34 de 1933).

Affectation de couvertures à chaque voiture automobile cellulaire pendant la période d'hiver aux surveillants chauffeurs et convoyeurs ainsi qu'aux détenus. (Instr. n° 39 de 1933).

Mode de transfèrement des mineurs par automobiles cellulaires. — Rappel de formalités à accomplir (Instr. n° 40 bis de 1933).

Etablissement des bulletins de couleur concernant les mineurs délinquants prêts à être transférés (Instr. n° 42 bis de 1933).

Transports. — Transport sans frais du siège des circonscriptions pénitentiaires aux surveillants-chefs des colis et paquets contenant les imprimés et registres nécessaires aux différents services (Instr. n° 27 de 1933).

Frais de transport aux agents qui se déplacent dans l'intérêt du service (Instr. n° 40 de 1934)

Les réquisitions de transport des compagnies de chemin de fer, pour les condamnés, devront désormais porter la mention d'écrou (Instr. n° 3 de 1933).

Règlement des réquisitions de transport transmises directement par les compagnies de chemin de fer à l'Administration centrale (Instr. n° 17 de 1933).



Uniforme. — Prix de vente des différents effets d'uniforme pour l'exercice 1933 (*Instr. n° 20 de 1933*).

Modification à la description et à la durée des effets du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation surveillée. (*Instr. n° 25 de 1933*).

Arrêté du 30 septembre 1933 portant modification à la durée des effets d'uniforme des surveillantes des établissements pénitentiaires, écoles de préservation pour les jeunes filles. (*Instr. n° 30 de 1933*).

Prix de vente des différents effets d'uniforme pour l'exercice 1934 et à compter du 1^{er} janvier 1934 (*Instr. n° 26 de 1934*).